



Département du Rhône



# P.L.U.

# DIÈME



## PIÈCE N°1 : RAPPORT DE PRÉSENTATION I. DIAGNOSTIC

P.L.U arrêté le : 13 Octobre 2017

P.L.U approuvé le :

La commune de Dième est retombé au Règlement National d'Urbanisme depuis le 27 Mars 2017. Un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) approuvé le 11 Juillet 1986 était en vigueur jusqu'à cette date-là.

La commune a ainsi décidé de transformer son document d'urbanisme en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) par délibération du Conseil Municipal en date du 4 Juillet 2014. En effet, ce dernier n'était plus adapté aux réalités du terrain.

L'objectif de cette transformation consiste à mener une réflexion prenant en compte les évolutions du territoire. Il s'agit d'établir un état des lieux actuels de la commune (cf. Rapport de présentation) ; d'établir un projet communal pour les dix prochaines années (cf. Projet d'Aménagement et de Développement Durable) et de traduire ce dernier graphiquement et réglementairement (cf. plan de zonage, Orientations d'Aménagement et de Programmation et règlement).

Cette transformation implique également la prise en compte de nouvelles contraintes mises en place par les évolutions réglementaires récentes et notamment par les lois Grenelle. Le présent document a pour but, conformément à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme « de permettre un équilibre entre un développement urbain maîtrisé, une utilisation économe des espaces naturels et agricoles et une sauvegarde du patrimoine bâti remarquable ». Il s'agit également de rendre le document compatible avec le SCOT du Beaujolais. Le P.A.D.D., fixera les objectifs de développement de la commune à l'horizon 2030 et le règlement du P.L.U. sera adapté aux nouvelles exigences réglementaires.

# SOMMAIRE

<b>PARTIE 1. PRÉSENTATION DU TERRITOIRE</b>	<b>p 4</b>		
I- Localisation géographique.....	p 5		
II- Environnement institutionnel et réglementaire.....	p 6		
II-1. Contexte réglementaire.....	p 6		
II-2. Document de rang supérieur .....	p 9		
=> Synthèse.....	p 15		
<b>PARTIE 2. HABITAT, DÉMOGRAPHIE ET FONCIER</b>	<b>p 15</b>		
I- Évolution et structure de la population.....	p 16		
I-1. Évolution de la population depuis 1793.....	p 16		
I-2. Structure de la population par âge.....	p 17		
II- Analyse du parc de logement .....	p 18		
II-1. Nombre de logements et évolution du parc .....	p 18		
II-2. Composition et caractéristiques du parc de logements .....	p 19		
II-3. Statut d'occupation du parc de logements .....	p 21		
II-4. Les logements sociaux .....	p 22		
II-5. Age du parc de logements.....	p 22		
II-6. Mobilité résidentielle.....	p 23		
II-7. Marché immobilier foncier.....	p 23		
III- Objectif de développement à l'horizon 2021-2030.....	p 25		
III-1. Rappel des objectifs réglementaires - SCOT du Beaujolais.....	p 25		
III-2. Nombre de logements autorisés depuis 2005.....	p 26		
III-3. Analyse de la consommation foncière.....	p 26		
III-4. Rappel des objectifs réglementaire - PLH de la COR 2016-2021.....	p 27		
III-5. Analyse des disponibilités foncières.....	p 28		
=> Synthèse.....	p 34		
<b>PARTIE 3. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, ÉQUIPEMENTS ET DÉPLACEMENTS</b>	<b>P 35</b>		
I- Activités économiques et emplois.....	P 36		
I-1. Population active.....	P 36		
I-2. Bassins d'emplois.....	P 37		
I-3. Tissu économique, établissements et secteurs d'activités.....	p 38		
I-4. Caractéristiques et démographie des entreprises.....	p 38		
I-5. Les offres de proximité sur le territoire communal.....	p 39		
II- Déplacements et infrastructures.....	p 40		
II.1. Réseau viaire.....	P 40		
II.2. Typologie des déplacements .....	P 41		
II.3. Equipement des ménages.....	p 43		
II.4. Transports en commun.....	p 43		
II.5. L'offre de stationnement dans le centre-bourg.....	p 44		
II.6. Réseaux mode doux.....	p 44		
=> Synthèse.....	p 45		
<b>PARTIE 4. ESPACES ET ACTIVITÉS AGRICOLES</b>	<b>P 46</b>		
I- Présentation de la démarche.....	p 47		
I-1. Pourquoi engager la révision du P.O.S. ?.....	p 47		
I-2. La place de l'agriculture dans les documents d'urbanisme.....	p 48		
II- Diagnostic agricole.....	p 50		
II-1. Occupation du sol: contexte supra communal.....	p 50		
II-2. Démographie agricole.....	p 53		
II-3. Enjeux environnementaux des espaces agricoles.....	p 56		
=> Synthèse.....	p 57		
<b>PARTIE 5. ENVIRONNEMENT, PATRIMOINE</b>	<b>P 58</b>		
I- Implantation géographique et conséquences physiques.....	p 59		
I-1. Topographie.....	p 59		
I-2. Hydrologie.....	p 59		
II. Environnement naturel et enjeux écologiques (trame verte et bleue).....	p 62		
II-1. Outils réglementaires.....	p 62		
II-2. Les orientations du SCOT.....	p 63		
II-3. Les boisements.....	p 64		
II-4. Les espaces naturels protégés.....	p 66		
II-5. Les espaces naturels sensibles (ENS).....	p 66		
II-6. Le réseau bocager.....	p 67		
II-7. Typologie des paysages.....	p 68		
=> Synthèse.....	p 74		
<b>PARTIE 6. RISQUES, RÉSEAUX ET SERVITUDES</b>	<b>P 75</b>		
I- Risques.....	P 76		
I-1. Inondation.....	p 77		
I-2. Mouvement de terrain et risques géologiques.....	p 77		
I-3. Séisme.....	p 78		
I-4. Tempête.....	p 78		
I-5. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.....	p 79		
II. Réseaux.....	p 80		
II-1. Alimentation en Eau Potable (AEP).....	p 80		
II-2. Assainissement.....	p 81		
II-3. Eaux pluviales.....	p 83		
II-4. Défense incendie.....	p 84		
II-5. Réseaux secs.....	p 85		
II-6. Gestion des déchets.....	p 86		
III. Servitudes d'utilité publique (SUP).....	p 87		
=> Synthèse.....	p 88		
<b>PARTIE 7. PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN</b>	<b>p 89</b>		
I. Morphologie urbaine.....	p 90		
I-1. Bourg et lotissements.....	p 90		
I-2. Hameaux agricoles.....	p 91		
II. Caractéristiques architecturales.....	p 92		
II-1. Bourg.....	p 92		
II-2. Hameaux.....	p 92		
III. Patrimoine archéologique et architectural.....	p 93		
III-1. Patrimoine archéologique.....	p 93		
III-2. Patrimoine bâti.....	p 93		
III-3. Petit patrimoine.....	p 93		
IV. Espaces publics.....	p 94		
=> Synthèse.....	p 95		
<b>PARTIE 8. DÉFINITIONS</b>	<b>P 96</b>		
Définitions générales.....	p 97		
Définition des notions d'exploitation et d'exploitants agricoles, notamment utile pour l'application du règlement en zone A.....	p 98		

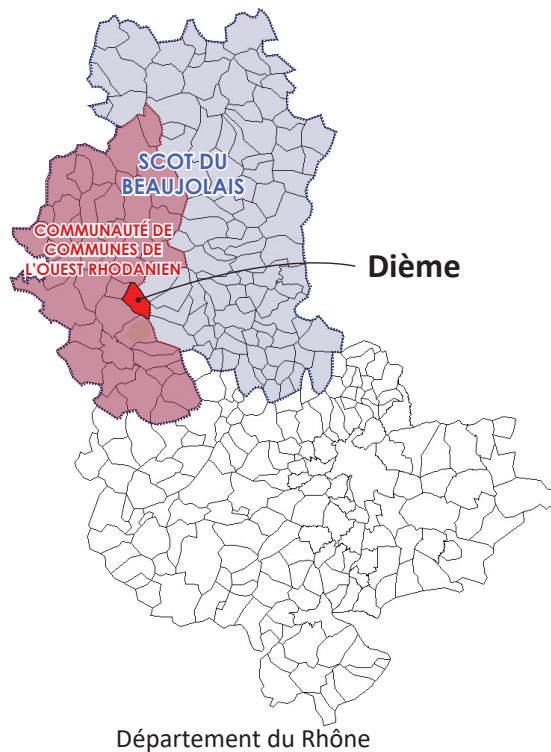


---

## **PARTIE 1**

# **PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

## I. LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE



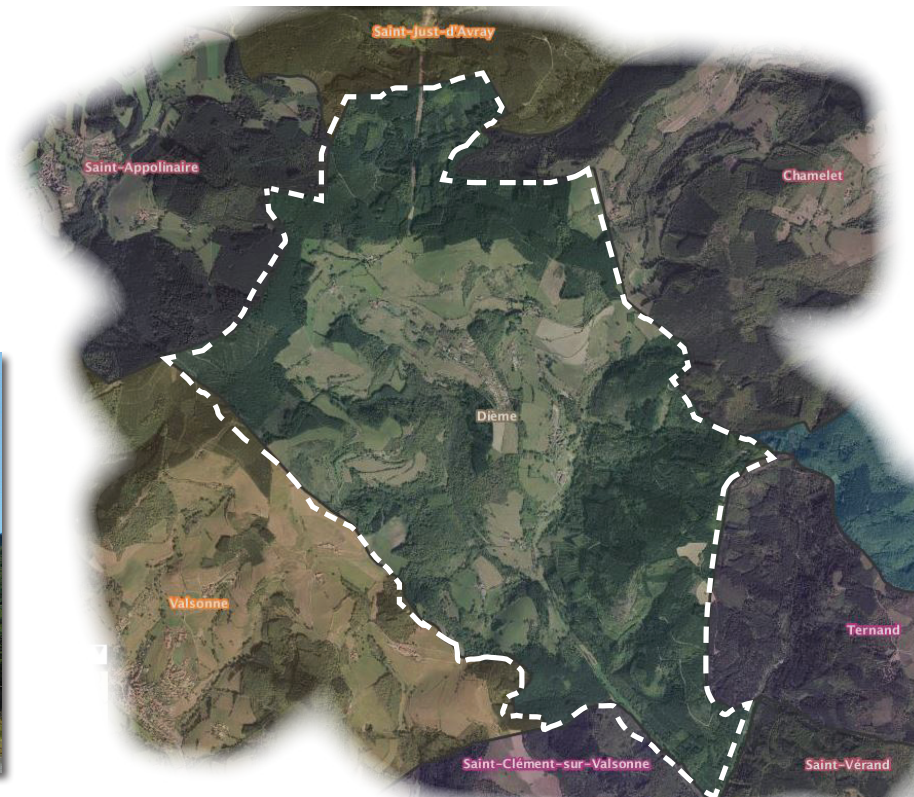
La commune de Dième est située dans la nouvelle grande région Auvergne-Rhône-Alpes, au sein du département du Rhône. Cette commune d'un peu plus de 200 habitants appartient au canton de Tarare et à la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR).

Dième est intégrée dans le Schéma de COhérence Territorial (SCOT) du Beaujolais. La commune est couverte par un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) approuvé le 11 Juillet 1986. Le Plan Local de l'Habitat (PLH) établi à l'échelle intercommunale est effectué pour la période 2016-2021.

**Dième => Lyon : 45 km - 51 minutes**  
**Dième => Saint Etienne : 98 km - 1h 18 minutes**  
**Dième => Roanne : 57 km - 55 minutes**  
**Dième => Villefranche : 31 km - 37 minutes**

La commune de Dième est limitrophe de 7 communes parmi lesquelles:

- Saint-Appollinaire ;
- Saint Just d'Avray ;
- Chamelet ;
- Ternand ;
- Saint Vérand ;
- Saint Clément Sous Valsonne ;
- Valsonne.



## II. ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL ET RÉGLEMENTAIRE

### II-1. Contexte réglementaire : impact des Lois Grenelle sur le Code de l'Urbanisme

#### La loi Montagne, du 9 janvier 1985

La commune est concernée, par la Loi Montagne, fixant les grands principes suivants :

- la préservation des terres nécessaires au développement des activités agraires,
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine culturel et naturel montagnard,
- l'urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux, dans le respect des dispositions précitées,
- le développement d'unités touristiques nouvelles.

La loi Urbanisme et Habitat (UH) précise la notion de « hameaux » en l'étendant aux « groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations ». Elle permet également aux élus d'organiser un développement de qualité sans que la règle de continuité ne s'applique, si une étude démontre qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec les grands objectifs de protection : agriculture, paysages, milieux naturels et risques naturels.

#### La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 Décembre 2000

Ce texte intègre la notion de développement durable qui s'entend comme un mode de développement capable de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

Elle définit de nouvelles orientations en matière d'aménagement et détermine les conditions permettant d'assurer :

- l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières d'une part et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable,
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat,
- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des pollutions et des nuisances de toutes natures

#### La loi Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003

Cette loi a introduit dans les P.L.U. quelques adaptations et transformations :

- *Le PADD n'est plus un document opposable aux tiers. Il a désormais pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il porte l'économie générale du document d'urbanisme et fixe ainsi les limites entre les procédures de modification et de révision.*
- *Les orientations d'aménagement permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec les orientations d'aménagement. C'est un document à part entière qui est facultatif mais qui doit être cohérent avec le PADD.*
- *La modification du PLU devient la règle générale. La commune pourra désormais changer son PLU par une simple modification, dès lors qu'elle ne change pas le projet communal présenté dans le PADD et qu'elle ne réduit pas les zones Agricoles (A) ou naturelles (N) ou un Espace Boisé Classé.*
- *La possibilité d'introduire une taille minimale pour la constructibilité des terrains lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone.*
- *Le contrôle des divisions des terrains bâtis.*
- *Le changement de destination des bâtiments existants dans les zones agricoles en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial et dès lors qu'ils ne compromettent pas l'exploitation agricole.*
- *La PVR remplace la PVNR*

#### La loi Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006.

Elle incite les collectivités territoriales à utiliser leurs pouvoirs d'urbanisme pour faciliter la réalisation de programmes de logements. Elle vise à accélérer et généraliser la réalisation de logements sociaux.

Les PLU peuvent dorénavant « délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale » (article L123-1-5 II. 4° du Code de l'Urbanisme).

Elle étend en outre aux zones A Urbaniser les dispositions de l'article L123-2 b) concernant la réservation d'emplacements « en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ».



### La loi Grenelle 1 du 3 Août 2009

Cette loi avec la volonté et l'ambition de répondre au constat partagé et préoccupant d'une urgence écologique, fixe les objectifs et à ce titre définit le cadre d'action, organise la gouvernance à long terme et énonce les instruments de la politique mise en oeuvre pour lutter contre le changement climatique et s'y adapter, préserver la biodiversité, contribuer à un environnement respectueux de la santé, préserver et mettre en valeur les paysages. Elle assure un nouveau modèle de développement durable qui respecte l'environnement et se combine avec une diminution des consommations en énergie, en eau et autres ressources naturelles.

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 confirme ces enjeux au niveau national, rendant obligatoires, pour tous les projets de PLU adoptés après le 1er juillet 2012 :

- la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain (art. R123-2 CU)
- la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques (art. L123-1-3 CU)
- l'amélioration des performances énergétiques et la diminution des émissions de gaz à effet de serre
- la diminution des obligations de déplacements.

La loi Grenelle 2 incite ainsi à densifier les espaces déjà urbanisés, en particulier les secteurs qui comprennent services et équipements, d'une part pour limiter l'artificialisation des sols, et d'autre part pour limiter les déplacements et leur impact sur l'environnement.

Elle crée de nouveaux documents de planification, tels que les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE), qui constitueront une partie du volet environnement des futurs SCOT, en recensant les corridors écologiques à l'échelle régionale, et en permettant leur retranscription dans les documents d'urbanisme. Les SCOT demeurent en outre l'élément central de la hiérarchie des normes d'urbanisme, puisqu'ils s'imposent aux documents de planification tels que les PLH et aux PLU ou cartes communales, fixant des objectifs de

croissance démographique, de développement économique et commercial et de préservation des espaces naturels et agricoles par commune.

### Loi de Modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010

Ce texte affiche quatre objectifs principaux : stabiliser le revenu des agriculteurs, renforcer la compétitivité de l'agriculture, mettre en place une véritable politique de l'alimentation et lutter contre le « gaspillage » des terres agricoles.

Les principaux enjeux sont de :

- Lutter contre la baisse des revenus agricoles (baisse des revenus moyens de 20% en 2008 et de 34% en 2009), le projet fait du « contrat écrit » la base obligatoire des relations entre le producteur et l'acheteur. Ce contrat doit permettre de fixer pour plusieurs années une quantité et un prix pour les produits achetés, protégeant ainsi l'agriculteur des variations brutales des cours et devant lui permettre de prévoir le niveau de ses revenus pour une période d'environ cinq ans.
- Améliorer la compétitivité du secteur et renforcer le poids des agriculteurs face aux industriels de l'agro-alimentaire et à la grande distribution. Le projet vise à renforcer le rôle des organisations de producteurs et des interprofessions agricoles. Le rôle de l'Observatoire des prix et des marges doit être renforcé.
- Renforcer la sécurité alimentaire, l'accent est mis sur un renforcement de la traçabilité (aptitude à retrouver l'historique, l'utilisation ou la localisation d'un produit au moyen d'une codification spécifique des produits alimentaires. L'objectif de diversification et de recherche de qualité est privilégié en matière de politique alimentaire.
- Éviter la disparition des terres agricoles au profit des infrastructures routières, des implantations commerciales ou de nouvelles habitations (74 000 hectares chaque année). Le texte prévoit notamment la mise en place dans chaque département d'une commission spécialisée chargée de donner un avis avant tout déclassement d'une terre agricole

### La loi du 24 mars 2014 dite loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

Cette loi est structurée selon trois axes complémentaires, qui marquent la volonté de garantir l'intérêt général : un besoin de régulation, une logique de protection et une dynamique d'innovation.

Le volet urbanisme de ce texte s'appuie sur quatre objectifs principaux : engager la transition écologique des territoires, moderniser les règles d'urbanisme, favoriser le développement de formes d'habitat alternatives et introduire plus de transparence dans le logement social.

Les principaux enjeux sont :

- 1 - Le renforcement de la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles et réaffirmation des objectifs de densification. Celle-ci passe par :
  - La suppression des COS et des règles liées. La densité devra être gérée par les règles d'implantation, de hauteur, d'emprise au sol,...
  - La suppression des surfaces minimum de terrains pour les rendre constructibles ;
  - L'analyse des possibilités de densification en milieu urbanisé dans le rapport de

présentation (diagnostic des dents creuses, mais aussi des possibilités de découpages) ;  
- La délimitation à titre exceptionnel dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité limitées

2 - L'accentuation du volet paysager. La thématique du paysage est renforcée par :

- L'instauration du « coefficient de biotope » dans les règlements des PLU, c'est-à-dire la définition d'une part de surfaces favorables au biotope, non imperméabilisées, sur chaque terrain constructible ;
- La limitation des ratios de stationnement à 75% de la surface totale de plancher pour les commerces, avec une bonification en cas de stationnement non imperméabilisés et paysagers et de stationnement pour véhicules électriques.

3 - La lutte contre la rétention foncière :

Les zones AU constructibles sont rendues inconstructibles si aucune opération n'a été engagée dans un délai de 10 ans à compter de l'approbation du PLU. Une révision devra être engagée pour les rendre à nouveau constructibles.

4 - Le renforcement des démarches de planification intercommunales :

Le PLUi devient la norme, sauf si ¼ des communes de l'EPCI représentant 20 % de la population s'oppose au transfert de la compétence. Lors des élections municipales, le transfert est automatique, sauf si ¼ des nouveaux conseils municipaux représentant 20 % de la population réaffirme leur opposition (délibération à prendre).

#### La loi du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron »

Dans les zones Agricoles et Naturelles, la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014 avait autorisé le changement de destination des bâtiments (et non plus seulement du bâti remarquable) et l'extension des bâtiments d'habitation.

La loi Macron complète cette mesure en permettant l'adjonction d'annexes : garages, piscines, abris de jardins. Cette faculté d'extension est strictement encadrée.

D'abord, seuls peuvent en bénéficier les bâtiments d'habitation. Cela exclut donc les bâtiments commerciaux et artisanaux. Ensuite, ces annexes ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

L'article L123-1-5, II, 6° du code de l'urbanisme, modifié par l'article 80 de la loi Macron, ajoute que : « le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. » Ces dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

#### La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

La loi fixe les objectifs de la transition énergétique. Les émissions de gaz à effet de serre devront être réduites de 40% à l'horizon 2030 et divisées par quatre d'ici 2050. La consommation énergétique finale sera divisée par deux en 2050 par rapport à 2012 et la part des énergies renouvelables sera portée à 32% en 2030.

Le texte met l'accent sur la rénovation thermique des bâtiments et la construction de bâtiments à haute performance énergétique

#### La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (entrée en vigueur le 10 août 2016)

*La notion de continuité écologique n'est pas nouvelle en droit de l'environnement. Les schémas régionaux de cohérence écologique ont notamment pour objet de les identifier et de les mettre en valeur. La loi relative à la biodiversité place cette notion en tête du code de l'environnement, à l'article L.110-2 dont le premier alinéa précisera : « Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain. Ils contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales ainsi que la préservation et l'utilisation durable des continuités écologiques ».*

Par ailleurs, une nouvelle section, intitulée « Espaces de continuités écologiques » est créée au sein du code de l'urbanisme (chapitre III du titre Ier du livre Ier). Le nouvel article L. 113-29 du code de l'urbanisme précise tout d'abord que le plan local peut classer en espaces de continuités écologiques, des éléments des trames verte et bleue :

*« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue, définies aux II et III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. »*

Les espaces de continuités écologiques pourront bénéficier d'instruments réglementaires de protection existants : « Art. L. 113-30. – La protection des espaces de continuités écologiques est assurée par les dispositions prévues au présent chapitre ou à la section 4 du chapitre Ier du titre V du présent livre, notamment aux articles L. 151-22, L. 151-23 ou L. 151-41, ou par des orientations d'aménagement et de programmation en application de l'article L. 151-7, en tenant compte des activités humaines, notamment agricoles. »

A noter : l'article L.151-41 du code de l'urbanisme prévoyait déjà que le règlement du PLU peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués : « 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ».

## II-2. Documents de rang supérieur

### Le SDAGE Rhône-Méditerranée

Le SDAGE fixe les objectifs d'atteinte du bon état des eaux, conformément à la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000. Elle fixe les objectifs d'atteinte de bon état écologique et chimique des milieux selon un calendrier propre à chaque cours d'eau (2015, 2030...). En effet les 2/3 des masses d'eau superficielles devaient être en bon état écologique en 2015, dont 61% des cours d'eau et 28% des masses d'eau souterraines. Deux critères sont à valider pour considérer cet objectif :

- un bon état chimique, notamment au regard des normes de qualité concernant 41 substances dangereuses prioritaires,
- un bon voir très bon état écologique, selon plusieurs indices biologiques (invertébrés, diatomées, poissons) dans un contexte morphologique favorable.

Concernant les eaux souterraines, le bon état est apprécié en fonction de la qualité chimique et de l'équilibre quantitatif entre prélèvement et alimentation de la nappe en question.

Dans le cas où l'objectif de bon état n'a pu être atteint en 2015 pour des raisons techniques ou économiques, l'échéance pourra être reportée à 2021 ou au plus tard à 2027.

Le SDAGE s'accompagne d'un programme d'actions à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs fixés. Ces mesures de base, concernent le rejet et le prélèvement, le traitement des eaux résiduaires et urbaines, le captage prioritaire d'eau potable et la tarification. Des mesures complémentaires sont identifiées pour chaque bassin versant en concertation avec les collectivités territoriales et les partenaires, selon les particularités de chaque zone : diagnostics, plan de gestion des eaux pluviales, restauration de berges, prévention des pollutions, protection des zones humides, etc....

Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (État, collectivités locales et leurs groupements, établissements publics) doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques). Les dispositions de ce règlement ainsi que ses cartes sont opposables à toute personne publique ou privée pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau (art. L214-1 et suivants du code de l'environnement) et des installations classées pour la protection de l'environnement (art. L511-1 et suivants du code de l'environnement).

### Le SAGE

Il s'agit d'un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Il doit être compatible avec le SDAGE. Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré sont déterminés par le SDAGE ; à défaut, ils sont arrêtés par le ou les préfets, le cas échéant sur proposition des collectivités territoriales intéressées.

Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau représentant les divers acteurs du territoire, soumis à enquête publique et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau.

Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE. Le schéma départemental des carrières doit être compatible avec les dispositions du SAGE.

Les cartes communales, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas départementaux des carrières (SDC) et les schémas de cohérence territoriale (SCoT) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE.



## Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie)

La France s'est engagée, à l'horizon 2020, à :

- réduire de 20% ses émissions de gaz à effet de serre
- améliorer de 20% son efficacité énergétique,
- porter à 23% la part des énergies renouvelables dans sa consommation d'énergie finale.

Ces objectifs doivent être déclinés au niveau régional en fonction des potentialités des territoires.

Chaque région doit définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers un Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE).

La loi Grenelle II confie la responsabilité de l'élaboration du SRCAE à l'État et au Conseil régional. L'objectif de ce schéma est de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique

Le schéma se fonde sur :

- un état des lieux/diagnostic sur la question de la qualité de l'air, des énergies renouvelables, des émissions de gaz à effet de serre, de la consommation énergétique et de la vulnérabilité du territoire au changement climatique ;
- un exercice de prospective aux horizons 2020 et 2050 sur ces différents éléments afin de déterminer les futurs possibles de la région ;
- la définition d'objectifs et d'orientations découlant des exercices précédents

Le SRCAE fixera ainsi :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter,
- les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique,
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables aux horizons 2020 et 2050.

## Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique)

La Trame verte et bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La Trame Verte et Bleue se veut également un véritable outil d'aménagement du territoire, selon les termes de la Loi Grenelle 1. Cette approche amorce une profonde mutation dans le regard porté sur les territoires. Il ne s'agit plus d'opposer conservation de la nature et développement des territoires, mais de les penser ensemble. Ce changement traduit la prise de conscience récente des services rendus par les écosystèmes pour le maintien de l'activité économique et le bien-être des populations.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale. Le SRCE a été élaboré conjointement par l'État (DREAL) et la Région, avec l'assistance technique du réseau des agences d'urbanisme de Rhône-Alpes (URBA3). Il a été adopté par le Conseil Régional le 19 juin 2014 et par le préfet de la Région le 16 juillet 2014.

L'enjeu majeur du SRCE Rhône-Alpes est de réussir à concilier le développement du territoire avec le maintien et la restauration de la biodiversité et des services éco-systémiques qu'elle rend à l'Homme. Cette ambition passe par la mobilisation et la mise en cohérence des outils, démarches et dispositifs existants ainsi que par l'implication de l'ensemble des acteurs, tant élus que techniciens, pouvant agir en faveur de la Trame verte et bleue.

Le plan d'actions stratégiques du SRCE propose sept grandes orientations, elles-mêmes déclinées en objectifs pour lesquels est proposé un certain nombre de mesures.



## Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Beaujolais

Chamelet fait partie du périmètre du SCOT du Beaujolais. Le périmètre d'élaboration du SCOT a été délimité le 7 mars 2003 par arrêté préfectoral. Il regroupe 12 Communautés de Communes et 1 Communauté d'Agglomération : Haut Beaujolais, Région de Beaujeu, Haute Vallée d'Azergues, Beaujolais-Val de Saône, Beaujolais-Vauxonne, Pays d'Amplepuis-Thizy, Beaujolais-Nizerand-Morgon, Pays de Tarare, Pays du Bois-d'Oingt, Beaujolais Saône Pierres Dorées, BeaujolaisVal d'Azergues, Monts d'Or Azergues et la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône, soit 135 communes.

*Nota : depuis le 1er janvier 2014, les intercommunalités du Rhône ont changé. Le SCOT regroupe dorénavant les communes appartenant aux communautés de communes du Haut-Beaujolais, de Saône-Beaujolais, de l'Ouest Rhodanien, du Beaujolais-Pierres-Dorées et de la communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône.*

L'élaboration du SCOT du Beaujolais portée par le Syndicat Mixte du Beaujolais a été prescrite par délibération du conseil du Syndicat Mixte en date du 1er juillet 2004.

Le SCOT a été approuvé le 29 Juin 2009 et rendu exécutoire le 7 octobre 2009.

Conformément à la Loi Solidarité et Renouvellements Urbains (Article L111-1-1 du Code de l'Urbanisme), les Plans Locaux d'Urbanisme/ cartes communales doivent être compatibles avec les orientations des Schémas de Cohérence Territoriale. Les principales orientations à retenir sont les suivantes :

### Orientations générales :

- Permettre l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités (liées à l'attraction de la région lyonnaise).
- Mettre en valeur les richesses patrimoniales et culturelles du territoire.

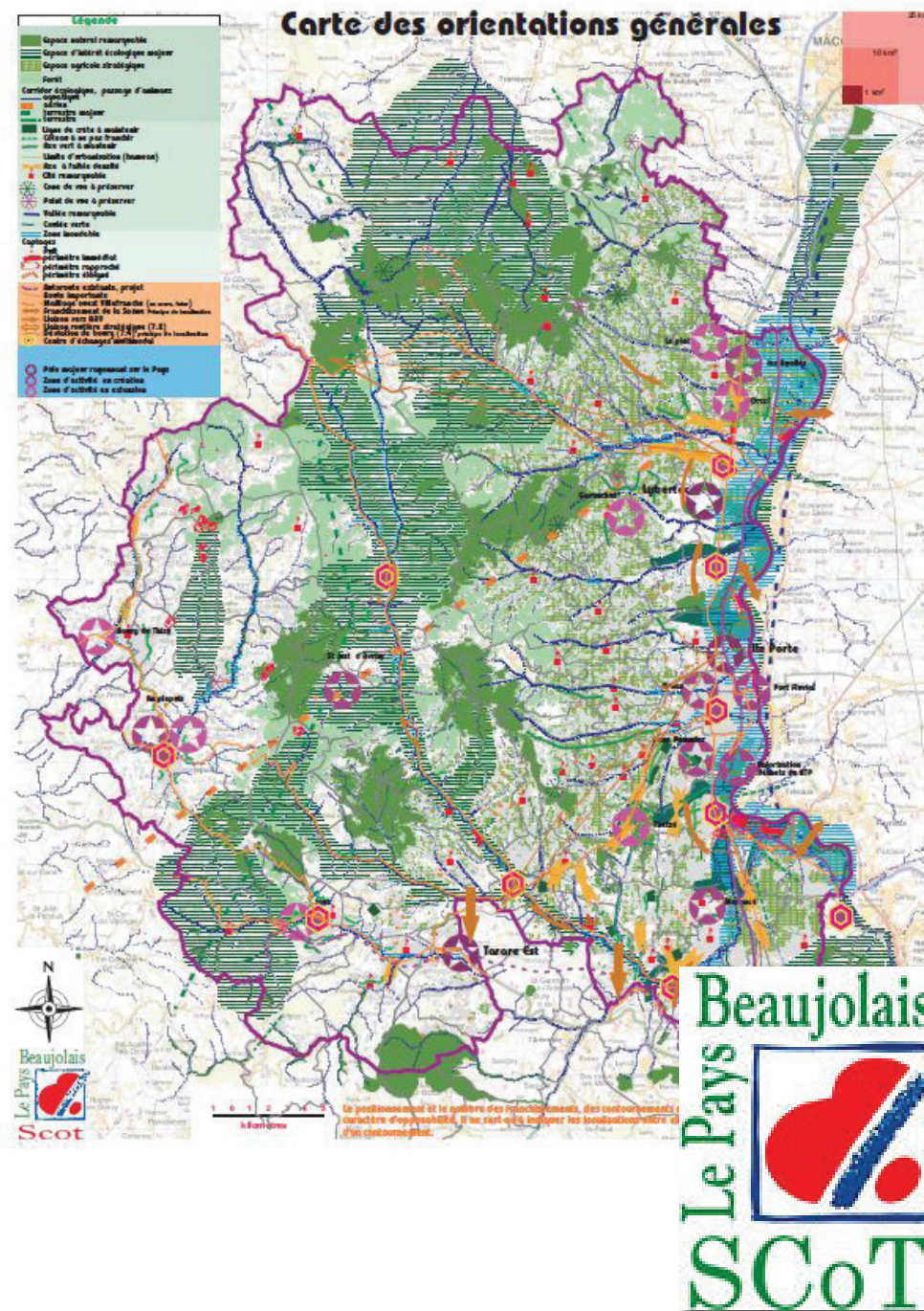
### Objectifs quantitatifs :

- Un développement démographique raisonné, proche du développement de la seconde moitié du 20ème siècle, correspondant à l'accueil de 45 000 personnes supplémentaires. Cette augmentation porterait la population du SCOT à 230 000 habitants d'ici 2030.
- Une construction de logements correspondante d'environ 39 900 logements

Les quatre entrées du PADD :

- Mettre au coeur du projet du Beaujolais ses richesses naturelles et patrimoniales,
- Développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée,
- Accueillir des entreprises et le travail en Beaujolais,
- Affirmer une gouvernance du territoire pour porter les projets et gérer l'avenir du Beaujolais.

Le Document d'Orientations Générales (DOG) fixe les objectifs et actions des principes énoncés dans le PADD.



## Mettre au coeur du Beaujolais ses richesses naturelles et patrimoniales

- « Trame verte et bleue » : prise en compte des espaces naturels remarquables (ZNIEFF de type 1, arrêtés de biotope, ENS, sites NATURA 2000, tourbières, sites classés ou inscrits...) et des espaces d'intérêt écologique (ZNIEFF de type 2, corridors écologiques, espaces de transition...).
- Pour ces derniers, il s'agira de justifier l'interruption de la continuité sur des distances supérieures à 50m et de préserver le passage des animaux lors de projets d'infrastructures ou immobiliers. Ils devront être repérés dans les PLU avec des largeurs minimales suffisantes pour la viabilité écologique et l'établissement ou le rétablissement de continuités. Il conviendra également de respecter la protection des cours d'eau dans le cadre des PPRI et des contrats de rivière. Le document préconise également la préservation de la nature dite banale, notamment en classant en EBC des haies favorisant la biodiversité, et en évitant l'urbanisation des points d'articulation du paysage (cols, rivières, routes belvédères, cônes de vue...)
- Préserver les paysages : mise en place de coulées vertes majeures de 100 mètres de large pour limiter les continuités urbaines, traitement des entrées et sorties de villes ou de bourgs, protection des sites remarquables (ZPPAUP), protection de l'identité des villages et de leur patrimoine, préservation de la covisibilité entre versants dans les vallées remarquables, prise en compte de la structure bocagère, développement d'une politique d'aménagement urbain ;
- Accompagner les mutations agricoles. Identification de secteurs agricoles stratégiques, définition de règles pour le changement de destination en zone agricole, préconisations pour veiller à ne pas pénaliser l'activité agricole dans les PLU/carte communale (zonage, règlement...)
- Restructurer et promouvoir le patrimoine forestier.
- Préserver la ressource majeure en eau : s'assurer de l'approvisionnement en eau potable (protection des captages), respect des cycles de l'eau (perméabilité des sols, rejets des eaux dans les réseaux publics), réalisation de schémas d'assainissement des eaux pluviales, préservation des cours d'eau (bande d'inconstructibilité), préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.
- Gérer les risques en limitant les nuisances : rappel de la nécessaire prise en compte des risques naturels et technologiques, gestion et valorisation des déchets...
- Maîtriser les besoins en énergie : limitation des déplacements de personnes, développement des modes doux, installation des énergies renouvelables, intelligence et rationalité des constructions Chamelet dispose de larges espaces agricoles stratégiques ainsi que des espaces naturels remarquables sur son territoire. Elle accueille également le corridor aquatique de l'Azergues, des espaces d'intérêt écologique majeur, des zones de forêt,....

## Développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée

- Le SCOT s'appuie sur un principe de développement urbain autour des pôles gare. Il définit cinq niveaux de polarités pour les communes et/ou agglomérations.
  - Niveau 1 : grands pôles structurants « historiques » du territoire et leurs agglomérations.
  - Niveau 2 : pôles d'accueil structurants et leurs agglomérations disposant d'une bonne desserte (actuelle et future) en transport collectif et de services structurés.
  - Niveau 3 : pôles de proximité situés dans l'aire d'influence des pôles structurants ou des pôles d'accueil et qui peuvent disposer de possibilités de rabattement vers des transports en commun.
  - Niveau 4 : les villages de proximité situés dans l'aire d'influence des pôles structurants ou des pôles d'accueil et qui peuvent disposer de possibilités de développement grâce à des rabattements vers des transports en commun.
  - Niveau 5 : Les autres villages

Chamelet fait partie des 80 communes du territoire SCOT qui appartiennent à la catégorie 5, celle des villages ou communes en secteur diffus (hors pôle).

En matière d'habitat et d'extension, le SCOT prévoit deux possibilités, avec une densité d'au moins 10 logements par hectare. L'objectif principal étant de limiter le mitage du territoire, les extensions seront localisées au plus proche des bourgs.

- Les communes s'étoffent sur un rythme de construction de logements légèrement inférieur à celui constaté au cours des 10 années précédant l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, tout en visant la densité ou le comblement des dents creuses.
- Cas exceptionnel, les communes peuvent envisager la greffe d'un projet urbain sur l'existant, correspondant à l'aménagement de 11% de la surface urbanisée\* pendant 10 ans.

\* « La surface urbanisée est la surface des parcelles occupées par des bâtiments à dominante habitat, hors hameaux de moins de trois bâtiments, à la date de la première mise en révision ou modification du document d'urbanisme. »

Suivant un principe de reconstruction de la « ville sur la ville » et étant donné sa qualification de commune hors pôle, le territoire de Dième doit permettre l'accueil de nouveaux logements dont 5% à 7% devront être issus d'une opération de démolition/ reconstruction.

Lors de la révision des PLU/cartes communales, il faudra par ailleurs veiller à :

- Privilégier les formes d'habitat économes en espace. Les extensions urbaines seront réalisées en continuité immédiate du bâti existant. Elles devront être conçues en cohérence avec les formes urbaines existantes, respectueuses de l'environnement en minimisant leur impact sur les déplacements.
- Assurer une répartition des formes d'habitat. L'individuel prédomine tout en laissant une part au collectif et au groupé.
- Tendre vers une mixité générationnelle, sociale ou familiale : 10% de logements sociaux dans la production nouvelle sont souhaitables.

- Favoriser le rapprochement entre habitat et service à la personne
- Résorber l'inoccupation des logements
- Accueillir les entreprises et le travail en Beaujolais

Le développement et le dynamisme économique des territoires sont garantis par l'émergence de pôles économiques structurants. Les objectifs fixés par le SCOT sont les suivants :

- accueillir des emplois en limitant les déplacements domicile-travail et en privilégiant les secteurs desservis en transport collectif,
- renforcer les centralités en y développant les commerces et les services,
- favoriser et consolider les activités tertiaires dans les pôles et à proximité des gares.

Ainsi, 4 pôles économiques majeurs et 26 zones d'activités secondaires sont identifiés au sein du territoire du SCOT. L'accent est mis sur la densification et la mise en réseau de ces zones économiques ainsi que sur le pôle d'excellence rurale de la valorisation du bois du Beaujolais.

De petites zones d'activités (commerces, petites entreprises, services, artisanat...) peuvent également être aménagées localement en dehors des pôles dans une limite de 5 hectares et en lien avec les politiques d'aménagement des Communautés de Communes.

L'agriculture est à valoriser en tant qu'activité économique garante de l'entretien de l'espace et des paysages.

## SYNTHÈSE PARTIE 1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

THÉMATIQUES	ENJEUX
Une commune qui appartient à la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien, au SCOT du Beaujolais, qui est soumise à de nombreuses lois et qui doit être compatible avec les documents supérieurs : SDAGE, SRCAE, SRCE, SCOT.	- Rendre le document d'urbanisme compatible avec les réglementations et documents supérieurs



## **PARTIE 2**

# **HABITAT, DÉMOGRAPHIE ET FONCIER**

# I. ÉVOLUTION ET STRUCTURATION DE LA POPULATION

## I-1. Évolutions de la population depuis 1793

### + Une croissance démographique qui augmente fortement depuis 1982 ....

Comptant 451 habitants en 1831, la commune de Dième a connu une chute constante de sa population jusqu'à atteindre seulement 56 habitants en 1975. Depuis cette date, la population de Dième n'a cessé d'augmenter, jusqu'à atteindre 210 habitants en 2014.

A l'échelle du territoire du SCOT du Beaujolais, la commune de Dième fait donc partie des communes ayant connu un taux de croissance très important sur la période 1975-2013 avec une démographie multipliée par 4 environ.

### .... et qui s'explique par l'accueil de nouveaux habitants

Le gain constant d'habitants qu'enregistre la commune, depuis les années 1980 notamment, s'explique par un solde migratoire positif.

Ce solde est constamment positif sur la période 1975-2013 et accentué sur la période 1999-2008 avec +4.4 %.

#### ENJEUX

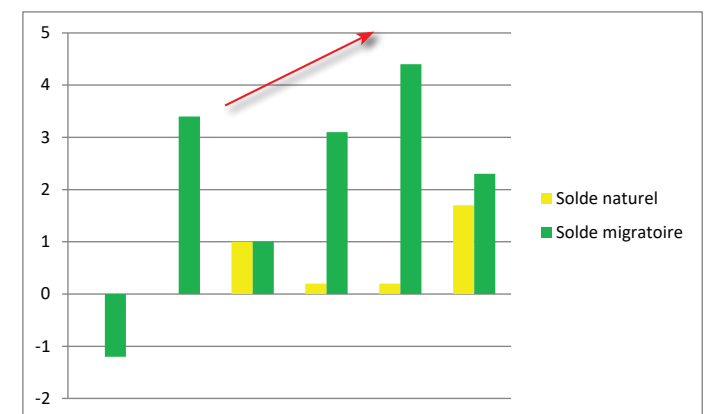
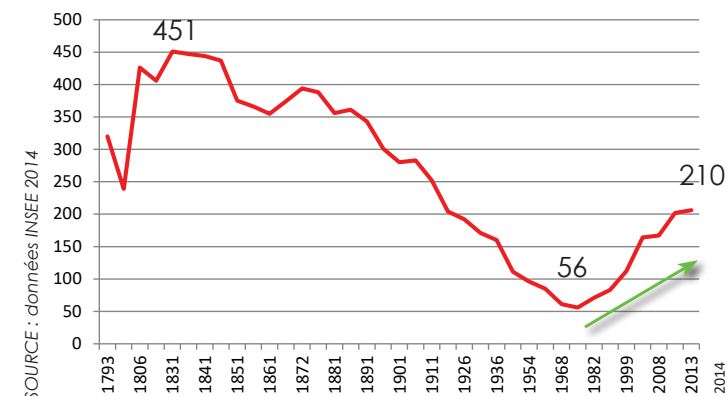
- Prendre en compte une croissance démographique importante sur ce territoire, tout en diminuant légèrement le rythme de développement des dix dernières années conformément aux objectifs du SCOT du Beaujolais et du P.L.H de la COR
- Soutenir les actions en faveur de la mixité sociale et des populations spécifiques

### .... et un solde naturel positif depuis 1982

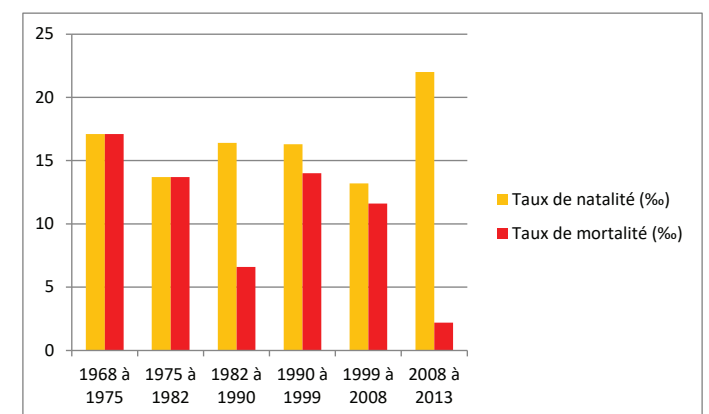
De plus, on note que le solde naturel (solde entre les naissances et décès du territoire) est constamment positif depuis les années 80. Cela signifie que la commune enregistre plus de naissances que de décès.

#### ENJEUX

- Poursuivre le renouvellement démographique de la population
- Prise en compte des déplacements de population vers des territoires devenus attractifs par leur situation (à proximité d'agglomérations mais dans un environnement naturel exceptionnel).

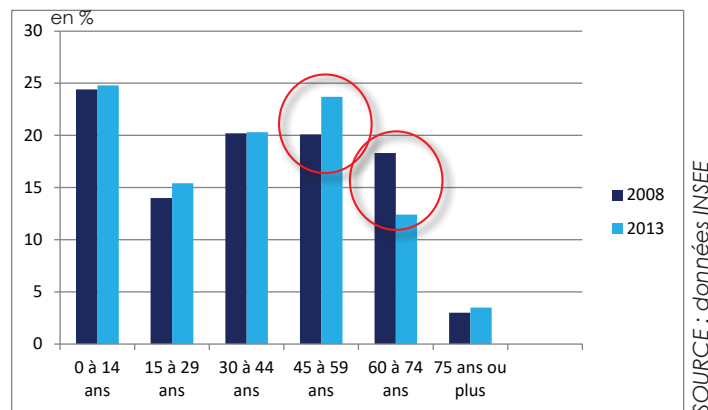


	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013
Solde naturel	0	0	+1	+0.2	+0.2	+1.7
Solde migratoire	-1.2	+3.4	+1	+3.1	+4.4	+2.3

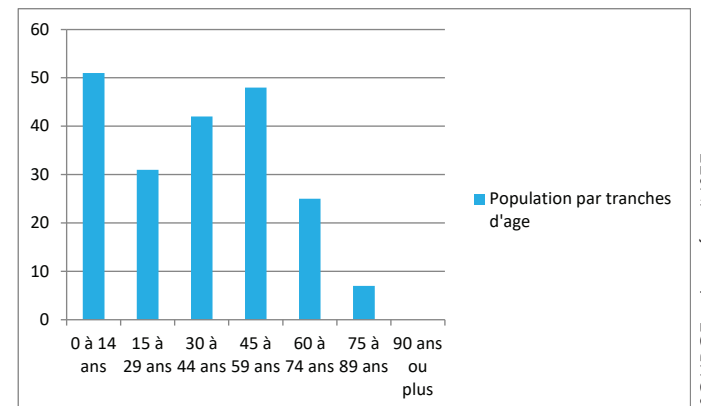


## I-2. Structuration de la population par âge

Marquée par un solde naturel positif depuis les années 1980, la commune de Dième se caractérise par une population relativement jeune. En effet, près de la moitié des habitants a moins de 30 ans.



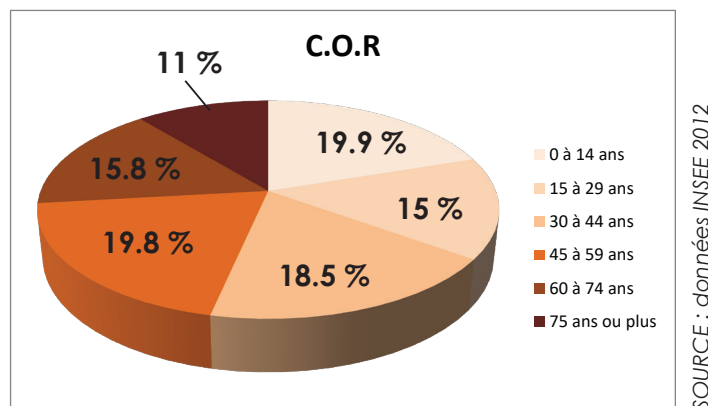
De même, les évolutions des classes d'âges entre 2008-2013 témoignent de l'augmentation importante de la population sur Dième. Les 45 à 59 ans connaissent un essor important sur cette période, alors que la catégorie des 60 à 74 ans chute quant à elle. Le nombre de 30 à 44 ans est assez stable en revanche.



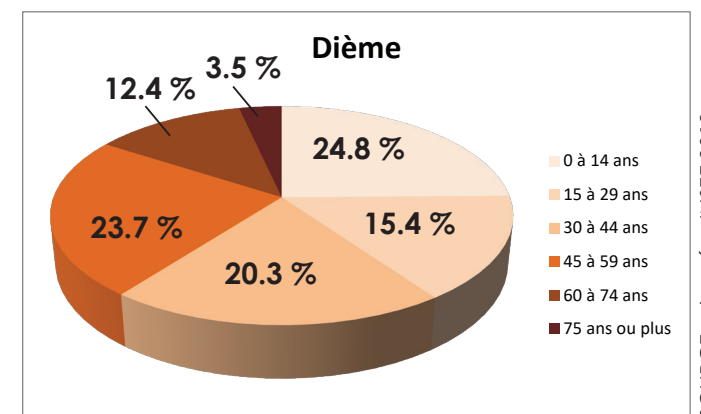
La commune de Dième présente un taux de personnes âgées moins important au regard de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien. En effet, plus de 26 % des habitants de la COR ont plus de 60 ans, alors qu'à Dième, ce taux s'élève à 15 %.

La structuration de la population par âge sur la commune de Dième est assez similaire à celle de la COR: 15.4 % de 15-29 ans pour Dième contre 15 % pour la COR par exemple.

Le pourcentage de plus de 75 ans est en revanche légèrement plus important à l'échelle de la communauté d'agglomération qu'à celle de la commune et les moins de 14 ans plus nombreux à l'échelle de Dième qu'à l'échelle de la communauté d'agglomération.



La commune de Dième est marquée par une population jeune et compte un peu plus de 15 % de plus de 60 ans.



### ENJEUX

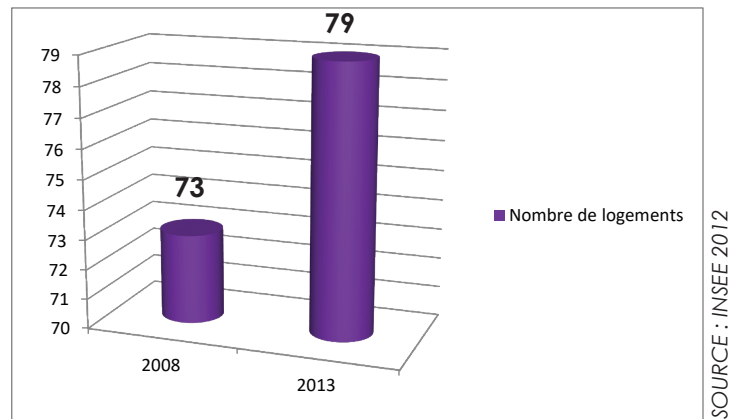
- Prendre en compte l'augmentation importante d'une population jeune et veiller à produire une offre de logements et d'équipements permettant de répondre aux besoins de ces nouveaux ménages.

## II. ANALYSE DU PARC DE LOGEMENTS

### II-1. Nombre de logements et évolution du parc

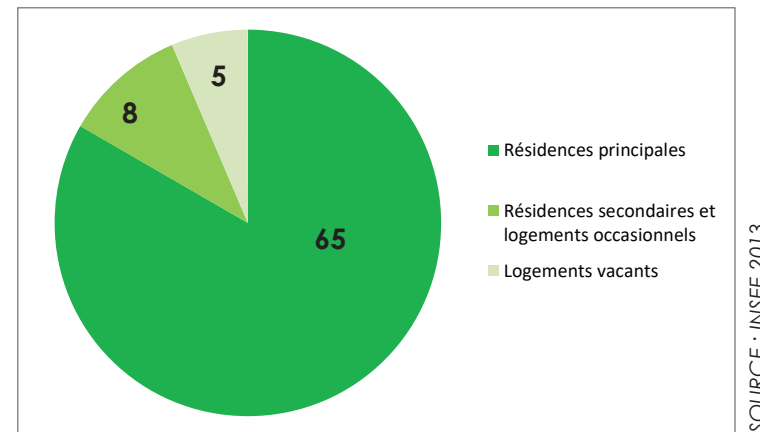
En 2013, la commune de Dième comptait 79 logements dont :

- 65 résidences principales
- 8 résidences secondaires
- 5 logements vacants



Évolution du nombre de logements sur Dième entre 2008 et 2013

D'après les données communales, il n'y a pas de logements vacants sur Dième en 2017.



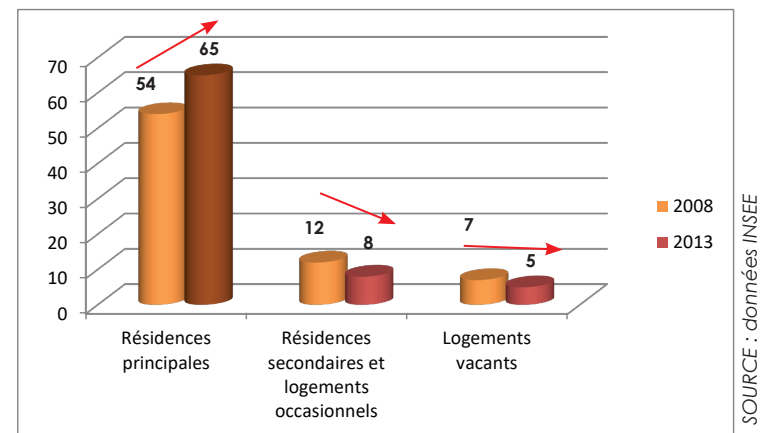
Répartition du nombre de logements sur Dième par types d'occupation

L'évolution du parc de logements sur la période 2008-2013 est marquée par l'impact du solde migratoire positif. L'accueil de nouveaux habitants sur la commune s'est traduit par la construction de quelques nouveaux logements. Le parc est ainsi passé de 73 logements en 2008 à 79 en 2013 (+ 6 logements).

Si le nombre de logements global sur Dième a augmenté entre 2008 et 2013, le nombre de résidences principales a également augmenté de 11 résidences, alors que les résidences secondaires sont passées de 12 à 8 et les logements vacants de 7 à 5.

D'après les données de l'INSEE :

- Le pourcentage de résidences principales augmente de 73.7 % à 83.2 %
- Le pourcentage de résidences secondaires diminue entre 2008 et 2013 (de 16.6 % à 10.3 %)
- Le pourcentage de logements vacants descend légèrement sur cette même période, passant de 9.7 % à 6.5 %



Évolution des catégories de logements entre 2008 et 2013



## II-2. Composition et caractéristiques du parc de logements

Les dynamiques de constructions observées au cours des dernières années témoignent du caractère mono-typé du parc de logements. Ainsi, sur les 79 nouveaux logements que le territoire communal a accueilli, la totalité a été réalisée sous la forme d'habitat individuel pur.

Données SITADEL - Logements commencés			Données SITADEL - PC Autorisés		
2014	0		2015	1	individuel
2013	-		2014	2	individuels
2012	0		2013	-	
2011	-		2012	3	collectifs
2010	2	individuels	2011	-	
2009	0		2010	3	individuels
2008	-		2009	1	individuel
2007	-		2008	-	
2006	3	individuels	2007	-	
2005	5	individuels	2006	1	individuels
<b>Total</b>	<b>10</b>		<b>Total</b>	<b>11</b>	

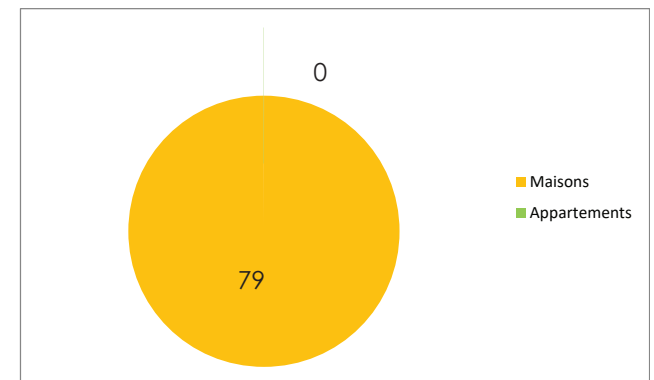
Sur la commune de Dième, la maison individuelle reste la forme urbaine la plus répandue. L'évolution de la répartition du parc par typologie d'habitat entre 2008 et 2013 montre que la tendance se poursuit : il n'y a aucun appartement, et le nombre de maisons individuelles passe de 73 à 79.

Le diagnostic territorial du Programme Local d'Habitat réalisé à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien a mis en avant que « *La construction neuve est essentiellement tournée vers des maisons individuelles* ».

Au vue de l'analyse des dynamiques de constructions sur les dernières années, l'essentiel des nouvelles habitations s'est effectué dans les lotissements situés en discontinuité du bourg (lieu-dit Le Grupon par exemple).

### ENJEUX

- Diversifier les formes bâties afin d'éviter le monotype de logements



Répartition du parc de logements selon la typologie d'habitat

SOURCE : données INSEE 2012

D'après les données SITADEL, 3 logements en collectifs ont été autorisés en 2012 (donnée non retrouvée dans les logements commencés).

Le parc de logements de Dième se caractérise par une prépondérance d'habitation principale (83.2 % du parc) mais aussi par la totalité de maisons individuelles (100 % du parc en 2013).

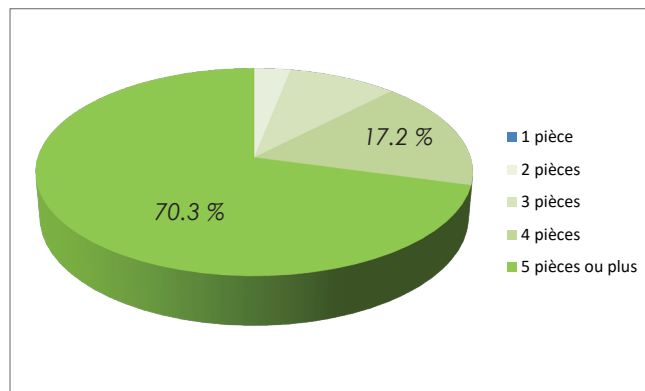


Outre par une prépondérance de maisons individuelles, le parc de logements de Dième se caractérise par des logements de grande taille: plus de 87.5 % des résidences principales sont constituées de 4 pièces ou plus.

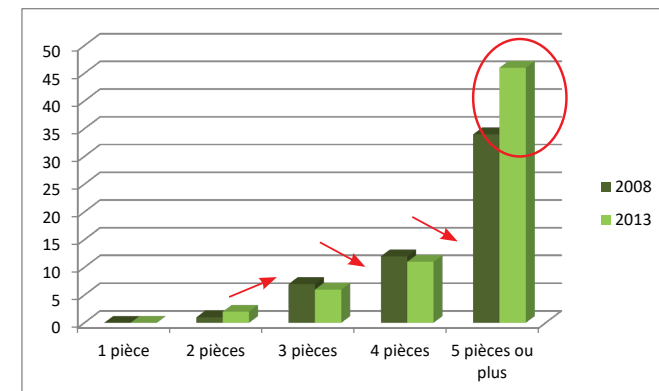
Les évolutions récentes tendent à montrer une diminution des 3 et 4 pièces, et une augmentation des 5 pièces ou plus. Globalement, la tendance sur la commune est la création de grands logements sur cette même période (4 pièces ou plus).

### ENJEUX

- Diversifier les formes bâties, notamment dans l'offre proposée au niveau de la taille des logements

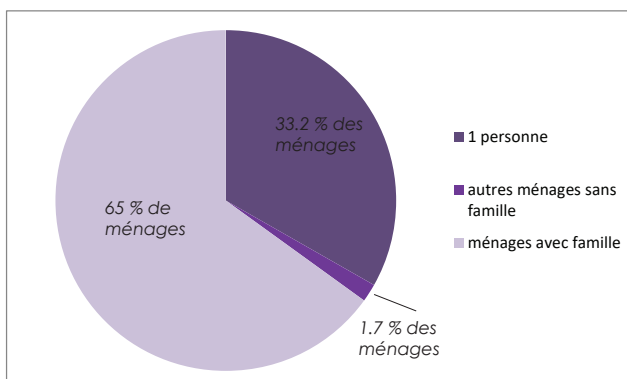
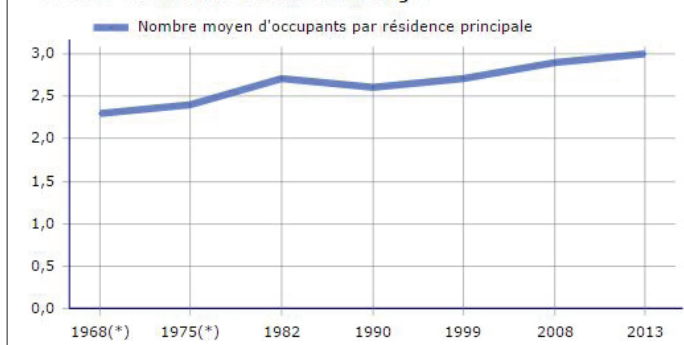


Répartition du parc de logements selon la taille des logements



Évolution de la répartition du parc de logements selon la taille des logements entre 2008 et 2013

### FAM G1 - Évolution de la taille des ménages



Ménages selon leur composition en 2013 à l'échelle de la COR

La taille des logements est en augmentation depuis quelques années, tout comme la taille des ménages.

De 1990 à 2013, la taille moyenne des ménages de Dième est passée de 2.6 à 3 habitants/logements.

### ENJEUX

- Proposer une alternative à la maison individuelle (logements intermédiaires par exemple).

Les caractéristiques du parc de logement actuel répondent principalement aux besoins des familles et témoignent de la typologie des nouveaux habitants accueillis sur la période 2000-2012 (jeunes couples avec ou sans enfants). Cependant, si une partie des besoins de la population est satisfaite, la composition du parc actuel ne permet pas forcément de répondre aux besoins de jeunes ménages ne pouvant s'offrir de grands logements (type maisons individuelles) ou de personnes âgées recherchant de préférence des logements de petite taille.

### ENJEUX

Conformément au diagnostic habitat réalisée à l'échelle de la COR et au SCOT du Beaujolais, la révision P.O.S. en P.L.U. a pour but de :

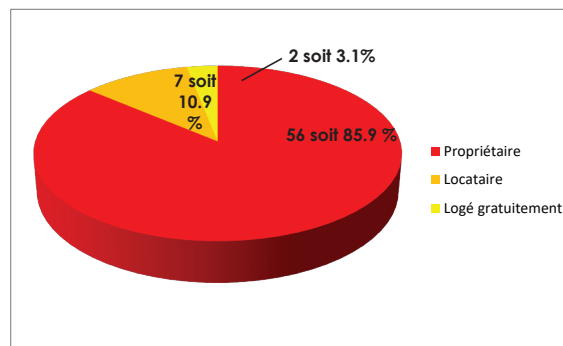
- Conforter le développement urbain récent tout en maîtrisant la consommation foncière, devenue trop importante et entraînant une pression foncière de plus en plus élevée => produits de moins en moins accessibles ;
- Poursuivre la diversification du parc de logements afin de permettre la réalisation d'un parcours résidentiel (taille des logements plus adaptée) ;
- Adapter le parc de logements au vieillissement et au handicap (maintien à domicile).

## II-3. Statut d'occupation du parc de logements

Le parc de logements de Dième se caractérise par un taux important de propriétaires : 85.9 % en 2013. Au niveau de la COR, on a également un taux important de propriétaires occupants, 60.1 % des résidences principales sont occupées par leurs propriétaires, soit 12 752 logements.

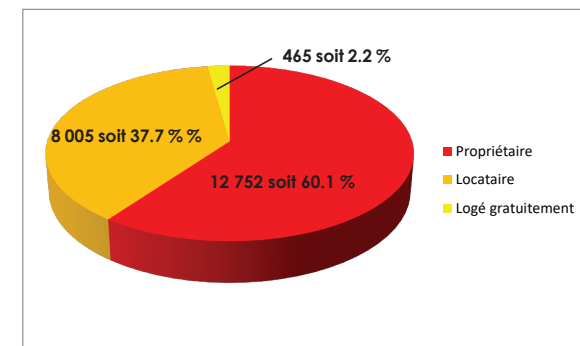
La commune de Dième ne compte que 10.9 % de locataires en 2013, un taux moins élevé au regard de la moyenne sur le territoire de la COR (37.7 %).

Néanmoins, le taux de locataires de la COR est à nuancer, étant donné que les communes présentent des situations disparates. On compte notamment une offre importante de location en collectifs sur Tarare.



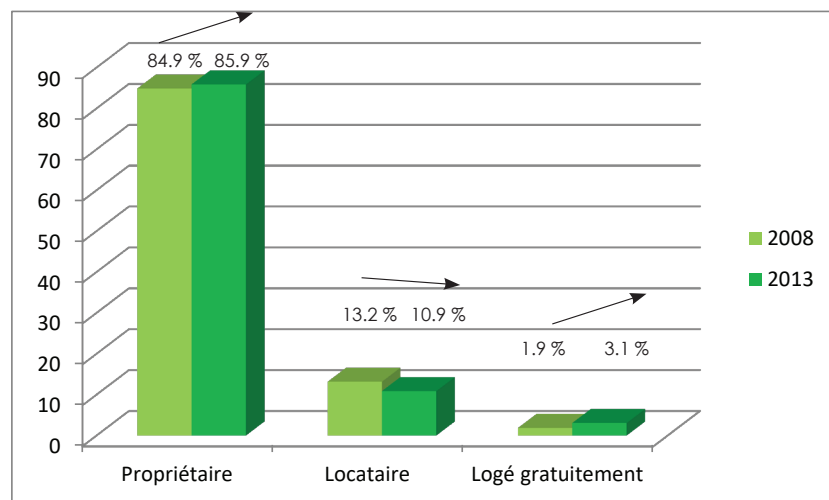
Répartition du parc de résidences principales par statut d'occupation en 2013

SOURCE : INSEE 2013



Répartition du parc de résidences principales par statut d'occupation à l'échelle de la COR

SOURCE : INSEE 2012



Évolution du statut d'occupation des résidences principales entre 2008 et 2013 sur Dième

A l'échelle du territoire communal, les données de ces dernières années témoignent d'une certaine stabilité du taux de propriétaires (+1%) et d'une légère diminution du taux de locataires (- 2.3 %). Le taux de propriétaire passant ainsi de 84.9 % à 85.9 % sur la période 2008-2013 alors que le taux de locataires est lui passé de 13.2 % en 2008 à 10.9 % en 2013.



### ENJEUX

- Maintenir le taux de locataire actuel, afin de proposer une offre de logement accessible (et diversifiée par rapport à l'accèsion à la propriété)

## II-4. Les logements sociaux

Sur la période 2015-2021, les préconisations du SCOT en matière de logements sociaux sont d'environ 319 logements sociaux sur les 6 années du P.L.H., soit 53 logements par an. Pour les « autres communes » (pôle 5), le taux de logements sociaux souhaité par le SCOT est de 10 %, ce qui correspond à 45 logements sociaux à produire pour tous les pôles 5.

Il n'y a actuellement pas de logements sociaux sur Dième, mais en revanche, la commune possède 2 logements communaux.

### ENJEUX

- Conformément aux actions définies dans le cadre du PLH de la COR, le P.L.U doit favoriser la mixité sociale. Le projet de développement devra tendre vers la production de 10 % de logements abordables (rôle des Orientations d'Aménagements et de Programmation et des Servitudes de logements) ;
- Proposer une offre plus importante de logements de petite taille (rôle des Orientations d'Aménagements et de Programmation et des Servitudes de logements : identification de secteurs pouvant accueillir une certaine typologie de logements).



Logement communal

## II-5. Age du parc de logement

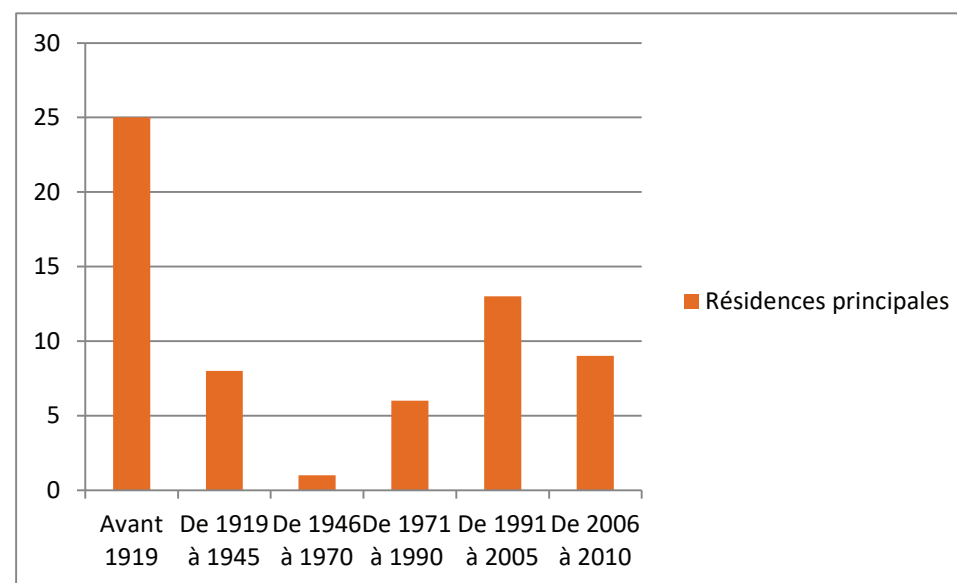
De manière similaire aux observations faites sur le territoire de la COR, le parc de logements sur Dième se caractérise par de nombreuses constructions avant les années 1945, puis un creux sur les années 1945 à 1990, et enfin depuis les années 90, un regain dans les nouvelles constructions.

Le parc de logement s'est ainsi essentiellement constitué entre avant 1919 et entre 1991 et 2005 (13 résidences principales).

Les dernières constructions correspondent aux extensions urbaines de la commune (ex : lotissement Le Grupon).



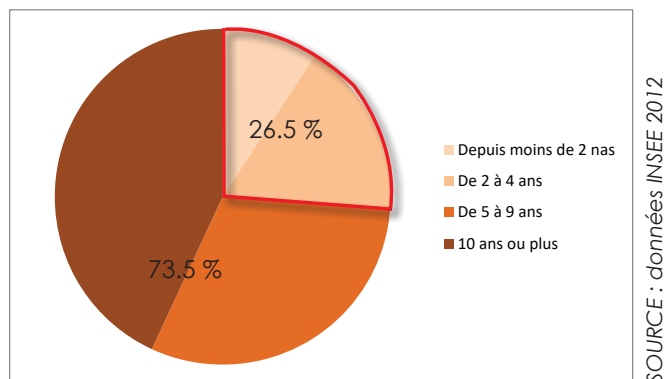
Bureau d'études OXYRIA / Commune de DIÈME / Révision du P.O.S en P.L.U.



SOURCE : données INSEE 2012

Répartition des résidences principales par époque de construction sur le territoire communal

## II-6. Mobilité résidentielle



*Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2013 à l'échelle de Dième*

La commune compte 17 nouveaux ménages s'étant installés il y a moins de 4 ans, soit 26.5 % de la part des ménages, ce qui représente 51 nouveaux habitants (données 2013).

A l'instar des observations démographiques faites en 2013, on constate que le taux moyen d'emménagement sur la commune est plutôt ancien. En effet, 73.5 % des ménages ont emménagé sur la commune de Dième il y a plus de 5 ans.



## II-7. Marché immobilier et foncier

### + A l'échelle de la Communauté de l'Ouest Rhodanien

Le diagnostic habitat du PLH de la COR a mis en avant quelques tendances à partir d'entretiens réalisés avec des acteurs du marché (notaires ou encore gérants d'agence immobilière). La demande en terrains à bâtir est assez importante pour une offre limitée, c'est pourquoi les prix sont plutôt élevés. On note également une faible compétitivité de la construction neuve par rapport à l'achat au regard du prix du foncier et des nouvelles contraintes financières qui impactent le coût de la construction (RT2012, taxe locale d'équipement...).

Deux types de souhaits :

- Concernant les primo-accédants (entre 20 et 30 ans) : la demande est orientée principalement vers l'individuel et sur des produits type pavillon avec terrain. Au regard du marché foncier, ces derniers se tournent de plus en plus vers l'achat de maisons plutôt que la construction.
- Concernant les personnes âgées : souvent propriétaires de pavillons éloignés des centres-bourgs, ces derniers cherchent à vendre leur bien afin de s'installer dans des logements situés à proximité des commerces et services.

« Globalement, la demande en terrains à bâtir est assez importante, mais l'offre limitée, et donc les prix plutôt élevés. La construction neuve n'est actuellement pas compétitive par rapport à l'achat, étant donné les prix du foncier, et de nouvelles contraintes financières qui impactent directement les coûts de construction »

« Le marché des transactions souffre aujourd'hui de l'envolée des prix sur la période 2005-2008. Tous les acteurs rencontrés font le même constat : durant cette période, la demande était très importante, les prix ont grimpé, et beaucoup de particuliers ont acheté au prix fort. Aujourd'hui, nombreux sont les particuliers qui n'arrivent pas à revendre leur bien à un prix similaire, voire à un prix inférieur. »

« Si la demande est essentiellement orientée vers de l'habitat individuel en dehors des centres villes, il existe également une demande pour des logements collectifs dans les centres-bourgs. A ce niveau, c'est par contre l'offre qui fait défaut, car les logements existants ne sont globalement pas adaptés aux produits recherchés (isolation, accessibilité, etc...)».



#### ENJEUX

- Un territoire d'accueil pour les « accédants à la propriété », notamment pour ceux issus d'agglomérations proches et ayant un budget correspondant aux prix de la COR, entraînant une concurrence et une pression sur les ménages locaux.

### III. OBJECTIF DE DÉVELOPPEMENT À L'HORIZON 2021-2030

#### III-1. Rappel des objectifs réglementaires - SCOT du Beaujolais

Le développement défini par le SCOT du Beaujolais s'organise autour de 3 grands axes dont un qui consiste à « *Développer durablement le beaujolais par une organisation territoriale repensée.* » L'objectif étant de bâtir durablement l'organisation territoriale en s'appuyant sur le réseau ferré. Ainsi, les communes sièges de gare et les communes situées à proximité accueilleront la plus grande partie du développement.

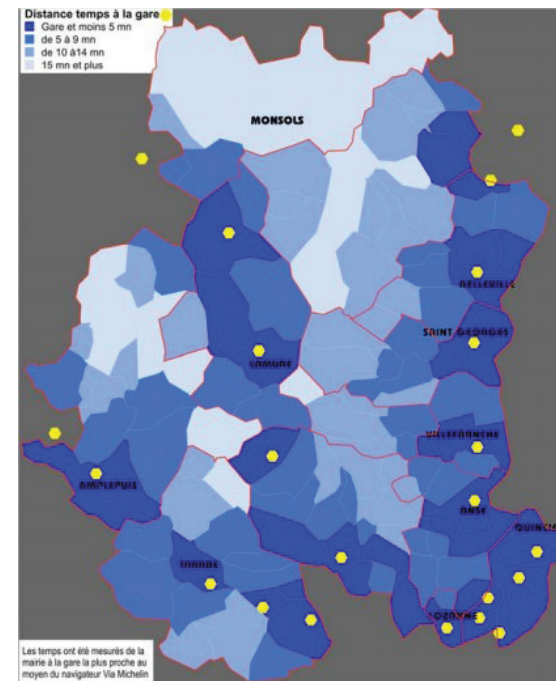
Pour ce faire, le SCOT a défini 5 catégories de polarités. Il s'agit d'affirmer les polarités et organiser les centres urbains en fonction de leur hiérarchie pour une structuration multipolaire du territoire. La commune de Dième appartient à la catégorie 5 dite « autres villages » ou « secteurs diffus ». « Pour les communes en secteur diffus (hors pôle) seules deux possibilités sont offertes, avec une densité d'au moins 10 logements par hectare. Les extensions seront localisées au plus proche des bourgs en évitant le mitage.

Les deux possibilités sont :

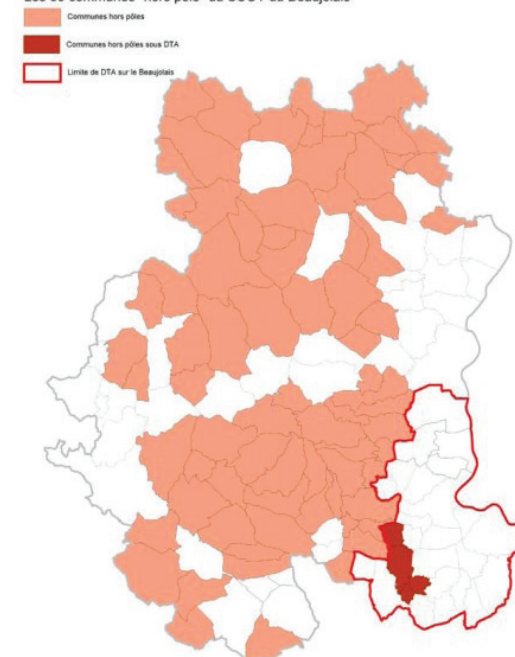
- Cas général, ces communes peuvent continuer sur un rythme de construction de logements légèrement inférieur au rythme constaté au cours des 10 années précédant l'élaboration ou la révision des DU avec un objectif de densifier ou de comblement des « dents creuses » ;
- Cas exceptionnel, ces communes peuvent aménager 11 % de la surface urbanisée pendant dix ans, sous forme de projet urbain en greffe sur l'existant ».

#### ENJEUX

- Limiter le potentiel d'extension des communes hors pôles et veiller à ce que le développement s'effectue en privilégiant une densification raisonnable des centres-bourgs, notamment par un remplissage des dents creuses.



Les 80 communes "hors pôle" du SCOT du Beaujolais



### III-2. Nombre de logements autorisés depuis 2005

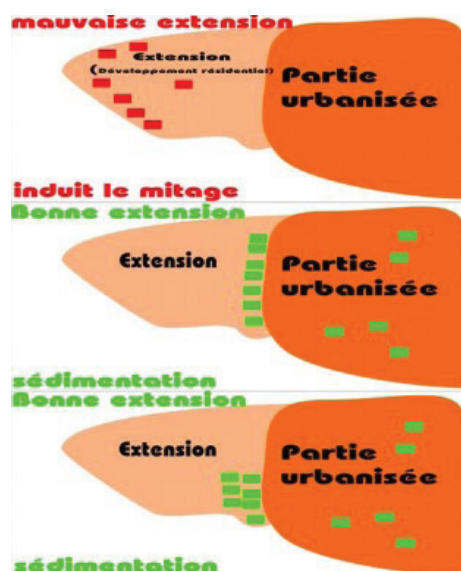
Données SITADEL - Logements commencés			Données SITADEL - PC Autorisés			Registre communal	
2016			2016			3	AB 475 - Le Guillard AB 32 - AB 33 - Le Guillard - 2300 m <sup>2</sup> AD 280 - Le Grand Bois - 3260 m <sup>2</sup>
2015			2015			1	AB 453 - Le bourg - 1291 m <sup>2</sup>
2014	0		2015	1	individuel		
2013	-		2014	2	individuels		
2012	0		2013	-			
2011	-		2012	3	collectifs		
2010	2	individuels	2011	-			
2009	0		2010	3	individuels		
2008	-		2009	1	individuel		
2007	-		2008	-			
2006	3	individuels	2007	-			
2005	5	individuels	2006	1	individuels		
<b>Total</b>	<b>10</b>		<b>Total</b>	<b>11</b>			

Un recensement des logements autorisés entre 2005 et 2015 a été effectué à partir des données SITADEL (logements autorisés - date réelle de prise en compte). Certaines années n'ont pas de données publiées. Les valeurs sont donc données à titre indicatif.

La commune a enregistré un rythme de développement de l'ordre de 1 nouveau logement/an sur la période 2006-2015 d'après les données SITADEL.



### III-3. Analyse de la consommation foncière



Le développement urbain de la commune de Dième est relativement consommateur d'espaces. En effet, d'après le registre communal, 3 des nouvelles constructions enregistrées sur la période 2015-2016 ont consommé 6851 m<sup>2</sup>, soit une densité d'à peine plus de 4 logements/ha.

De plus, le développement urbain s'est fait de manière éparse avec la création de hameaux sous forme de lotissement, d'où le phénomène d'étalement urbain.

#### ENJEUX

- Privilégier des formes urbaines plus denses ;
- Limiter les extensions urbaines diffuses ou excentrer afin de lutter contre l'étalement urbain ;
- Comblen en priorité les dents creuses et utiliser en priorité les terrains déjà construits afin de réduire la consommation d'espace (« reconstruction de la ville sur la ville »).

### III-4. Rappel des objectifs réglementaires - P.L.H. de la C.O.R. 2016-2021

Outre par le SCOT du Beaujolais, la commune de Dième est également couverte un Plan Local de l'Habitat :

- PLH de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) : 2016-2021

Le PLH a pour objectif d'affiner la production de logements définis par le SCOT du Beaujolais à l'échelle de la Communauté d'Agglomération. Il prévoit ainsi la production de 1 860 logements sur les 6 années du PLH (2016-2021), soit 310 logements par an (à l'échelle de la COR). En fonction des différentes polarités définies par le SCOT du Beaujolais, cet objectif global est affiné. Ainsi, les polarité de rang 5, soit 22 communes, devront produire 450 logements sur la période 2016-2021, soit une moyenne de 3,4 logements/an/commune.

Polarités	Communes	Total 6 ans PLH 2016- 2021	Taux logements sociaux préconisé par le SCoT	Nombre de logements sociaux	Repartition des logements sociaux (y compris accession) selon financements			
					locatif social (PLS)	loyers classiques	loyers très modérés	location accession
					PLS - 5%	PLUS - 60%	PLAI - 30%	PSLA - 5%
Pôle 1	Tarare	696	20%	139	7	83	42	7
	Les Olmes, Pontcharra-sur-Turdine, Saint-Forgeux, Saint-Romain-de-Popey							
Pôle 2	Amplepuis	591	20%	118	6	71	35	6
	Cublize, Saint-Jean-la-Bussière							
	Thizy les Bourgs							
	Cours la Ville, Pont Trambouze							
Pôle 3	Lamure sur Azergues	84	15%	13	1	8	4	1
	Grandris							
Pôle 4	Saint Vincent de Reins	36	10%	4	0	2	1	0
<i>Sous total</i>		<i>1407</i>						
Pôle 5	Autre communes	450	10% (souhaitable)	45	2	27	14	2
<b>TOTAL COR</b>		<b>1857</b>	<b>17,2%</b>	<b>319</b>	<b>16</b>	<b>191</b>	<b>96</b>	<b>16</b>

Polarités	Communes	Total 6 ans PLH 2016-2021	Taux préconisé par le SCoT	Taux préconisé par le PLH	Nombre de logements à produire en reconstruction densification
Pôle 1	Tarare	696	20%	50%	348
	Les Olmes, Pontcharra-sur-Turdine, Saint-Forgeux, Saint-Romain-de-Popey				
Pôle 2	Amplepuis	591	15%	40%	236
	Cublize, Saint-Jean-la-Bussière				
	Thizy les Bourgs				
	Cours la Ville, Pont Trambouze				
Pôle 3	Lamure sur Azergues	84	10%	20%	17
	Grandris				
Pôle 4	Saint Vincent de Reins	36	6%	10%	4
<i>Sous total</i>					
Pôle 5	Autre communes	450	6%	10%	45
<b>TOTAL COR</b>		<b>1857</b>			<b>650</b>

Outre la définition globale de la production de logements pour la période 2016-2021, le P.L.H fixe des objectifs en termes de :

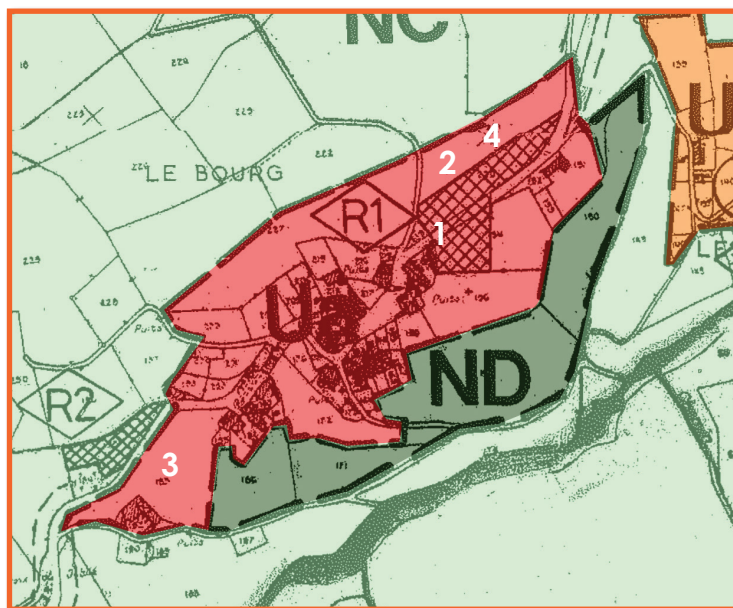
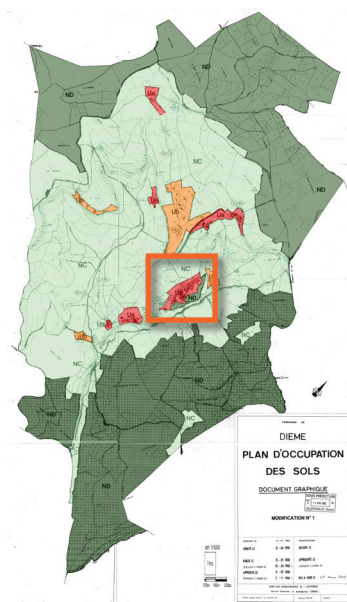
- Production de logements sociaux ;
- Lutte contre la consommation d'espace ;
- Diversification des formes urbaines.

A l'échelle des communes appartenant à la catégorie 5 du SCOT du Beaujolais, une production de 10 % de logements sociaux est souhaitable, soit 45 logements répartis sur les 22 communes, représentant une moyenne de 2 logements par commune.

En ce qui concerne la « Reconstruction de la ville sur la ville », le SCOT fixe un objectif de 6% , le PLH fixe lui un objectif de 10%, soit 45 logements à produire dans le cadre d'opérations de rénovation, de démolition/reconstruction ou des opérations de densification sur les 6 années du PLH à l'échelle des 22 communes, soit une moyenne de 2 logements par commune.

Objectifs PLH 2016-2021	
Production initiale sur les 6 ans du PLH	3,4 logements/an/commune soit : 20 logements sur la période 2016-2021
Objectifs de « reconstruction de la ville sur la ville »	10% sur 6 ans soit : 2 logements sur la période 2016-2021
Production de logements sociaux	10% soit : 2 logements sur la période 2016-2021
<b>TOTAL PRODUCTION DE LOGEMENTS 2016-2021</b>	<b>20-2 = 18 logements dont 2 logements sociaux</b>
Objectifs Post PLH - 2021-2025	
Production initiale (si même rythme que les 6 années précédentes)	3,4 logements/an/commune soit : 14 logements sur la période 2022-2025
Objectifs de « reconstruction de la ville sur la ville »	6,5% sur 4 ans soit : 1 logement sur la période 2022-2025
Production de logements sociaux	6,5% sur 4 ans soit : 1 logement sur la période 2022-2025
<b>TOTAL PRODUCTION DE LOGEMENTS 2022-2025</b>	<b>14-1 = 13 logements dont 1 logement social</b>
<b>TOTAL PRODUCTION DE LOGEMENTS 2016-2025</b>	<b>34 logements dont : 3 logements issus de « la reconstruction de la ville sur la ville » et 3 logements à produire sous forme de logements sociaux</b>

### III-5. Analyse des disponibilités foncières

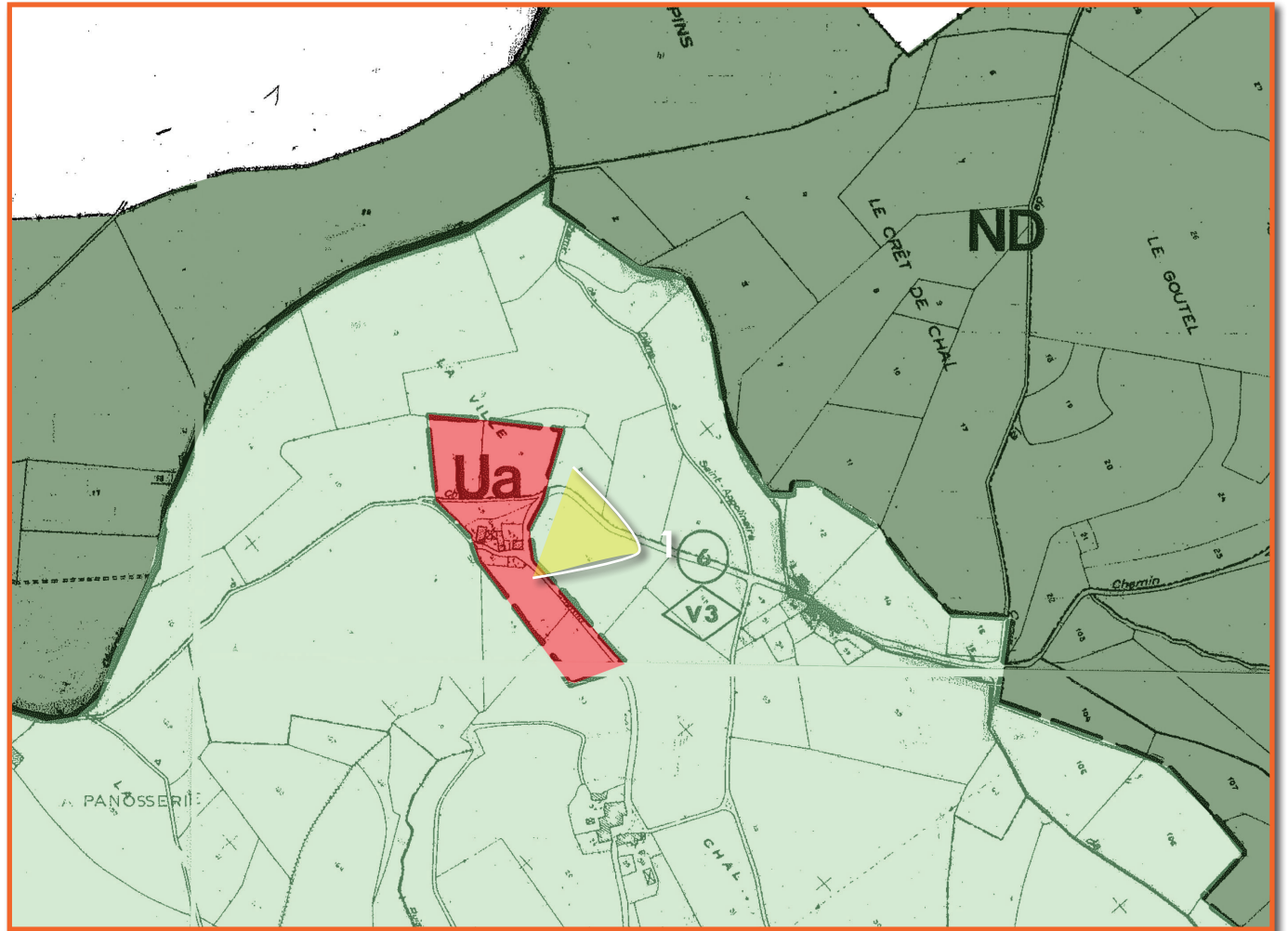
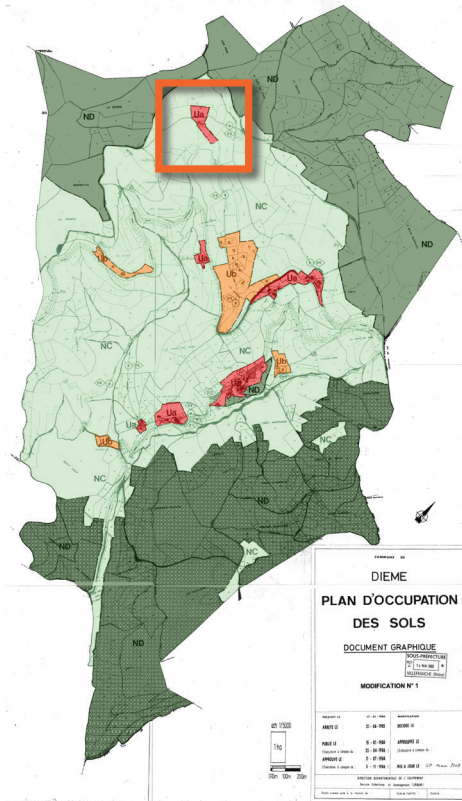


Zones	Localisation	Références cadastrales	Superficie	Disponibilités foncières
Ua	Le Bourg	AB 429	3653 m <sup>2</sup>	3653 m <sup>2</sup>
		AB 392	131 m <sup>2</sup>	131 m <sup>2</sup>
		AB 394	288 m <sup>2</sup>	288 m <sup>2</sup>
		AB 435	2491 m <sup>2</sup>	2491 m <sup>2</sup>
		AB 158	545 m <sup>2</sup>	545 m <sup>2</sup>
		AB 474	2733 m <sup>2</sup>	2733 m <sup>2</sup>
		AB 151	1850 m <sup>2</sup>	1850 m <sup>2</sup>
		AB 406	1809 m <sup>2</sup>	1809 m <sup>2</sup>
		AB 473	731 m <sup>2</sup>	731 m <sup>2</sup>
		AB 439	1593 m <sup>2</sup>	1593 m <sup>2</sup>
		AB 153	296 m <sup>2</sup>	296 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>			<b>16 120 m<sup>2</sup></b> <b>1.6 ha</b>	<b>16 120 m<sup>2</sup></b> <b>1.6 ha</b>

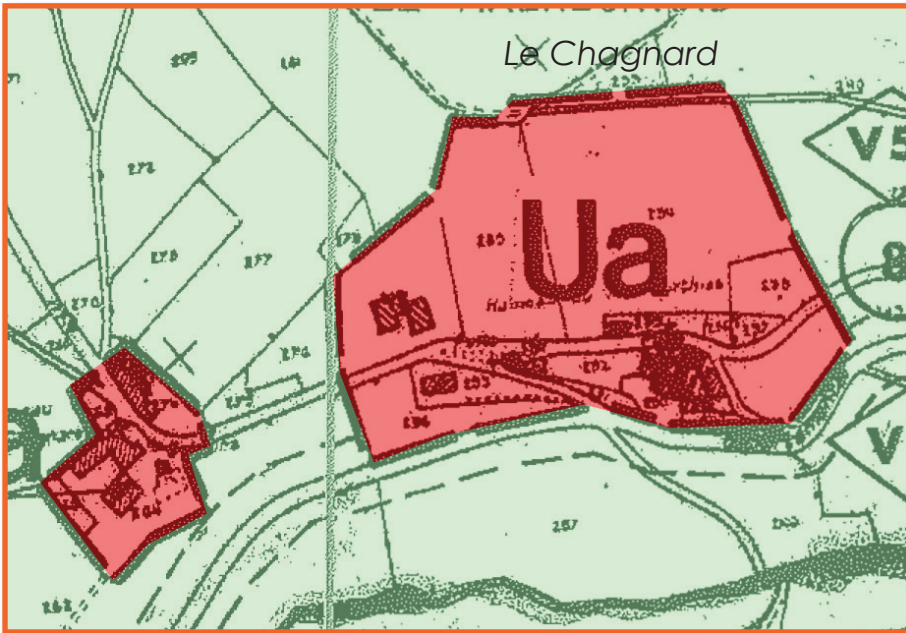
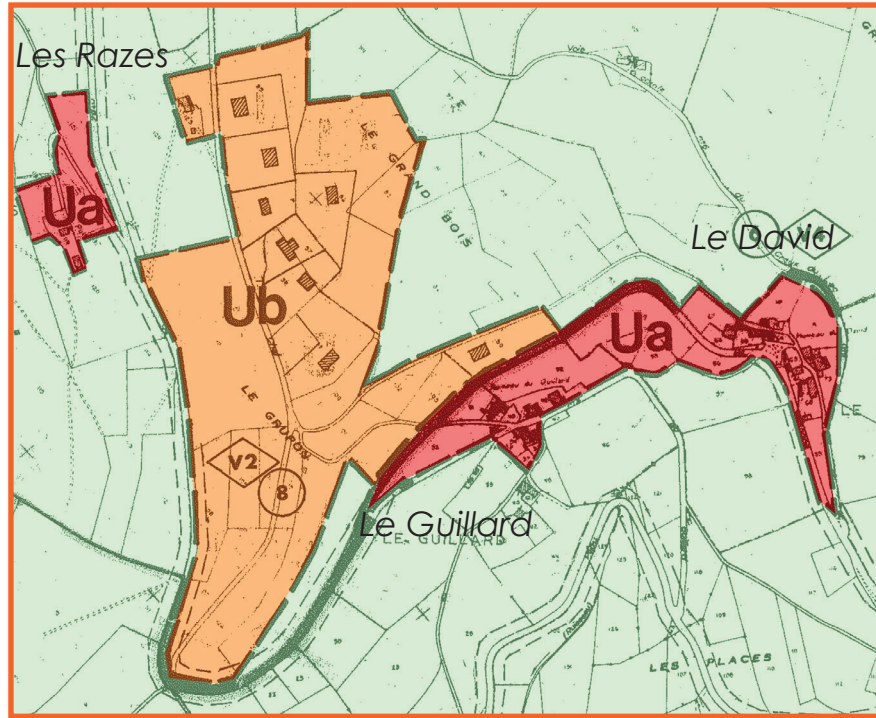
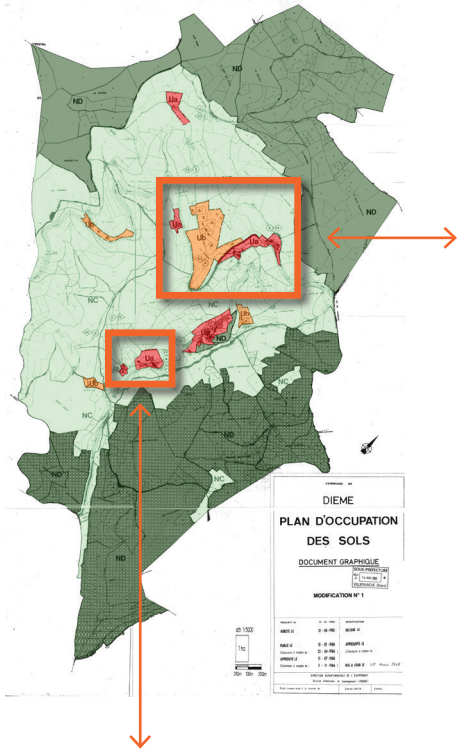


Une analyse des terrains susceptibles d'être urbanisés d'après les possibilités offertes par les documents graphiques du P.O.S. a été effectuée.

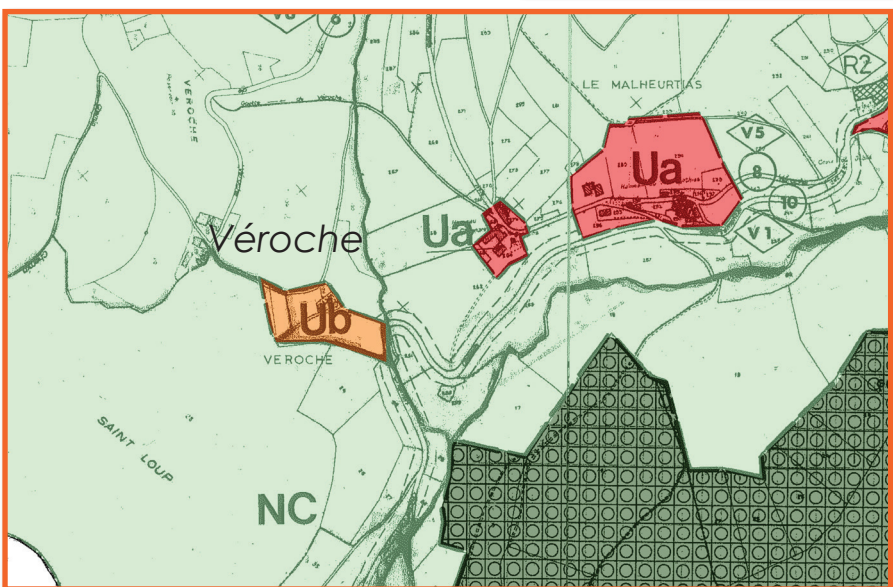
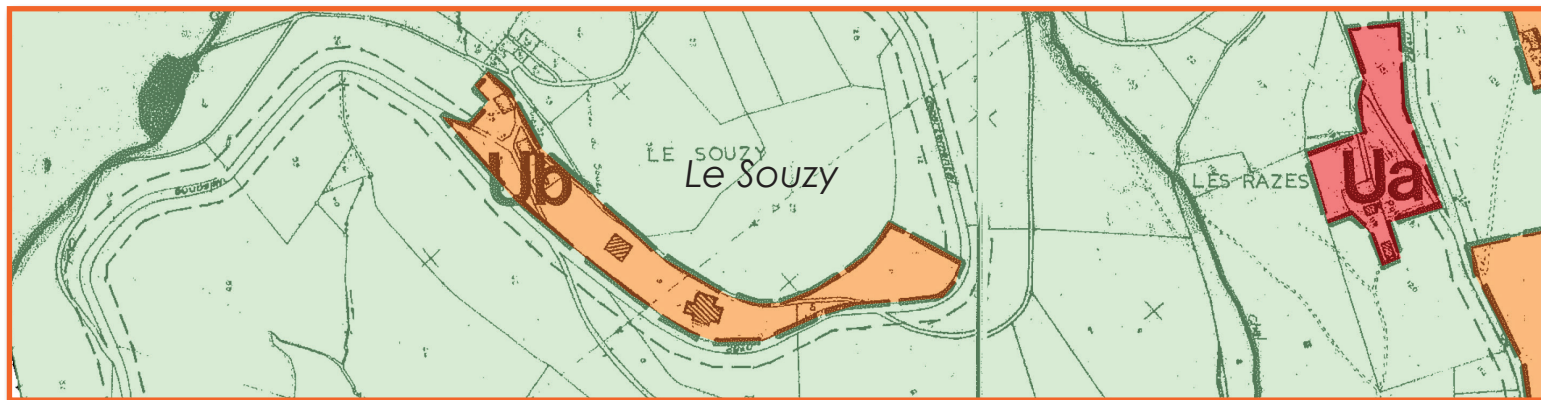
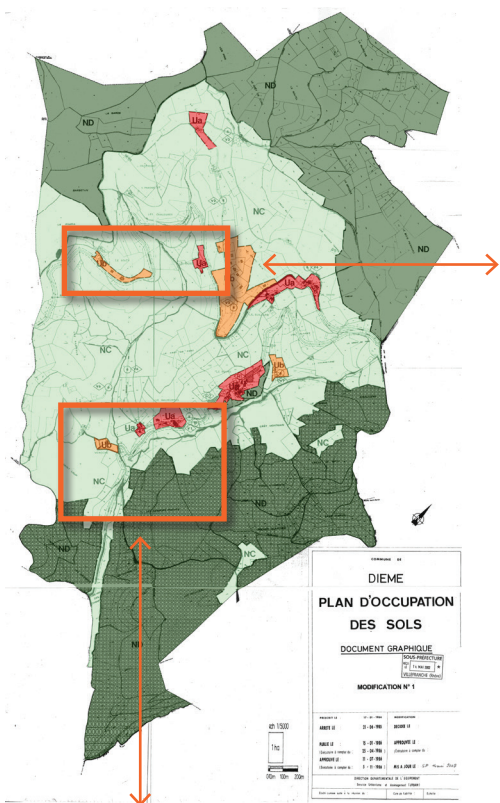
Il s'agit des disponibilités « brutes » (elles sont à affiner au regard de la topographie du site notamment, et de la prise en compte des dents creuses et des terrains susceptibles de faire l'objet d'une division parcellaire).



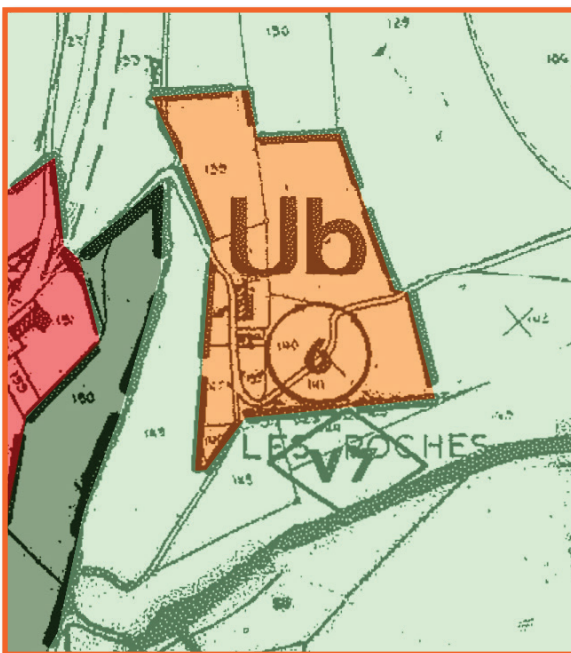
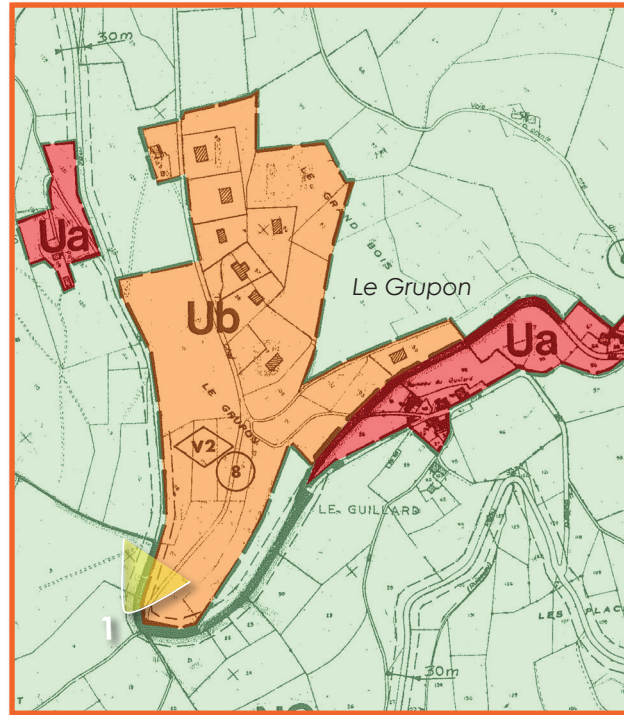
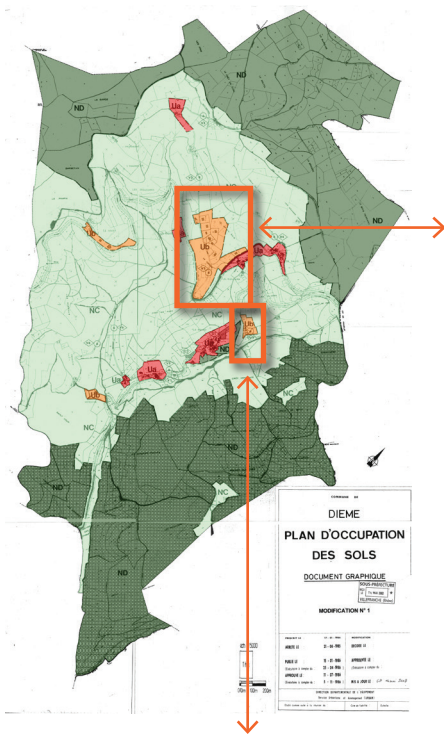
Zones	Localisation	Références cadastrales	Superficie	Disponibilités foncières
Ua	La Ville	AD10	3607 m <sup>2</sup>	~14 752 m <sup>2</sup> 1.4 ha
		AD9	4654 m <sup>2</sup>	
		AD39-AD231	6491 m <sup>2</sup>	



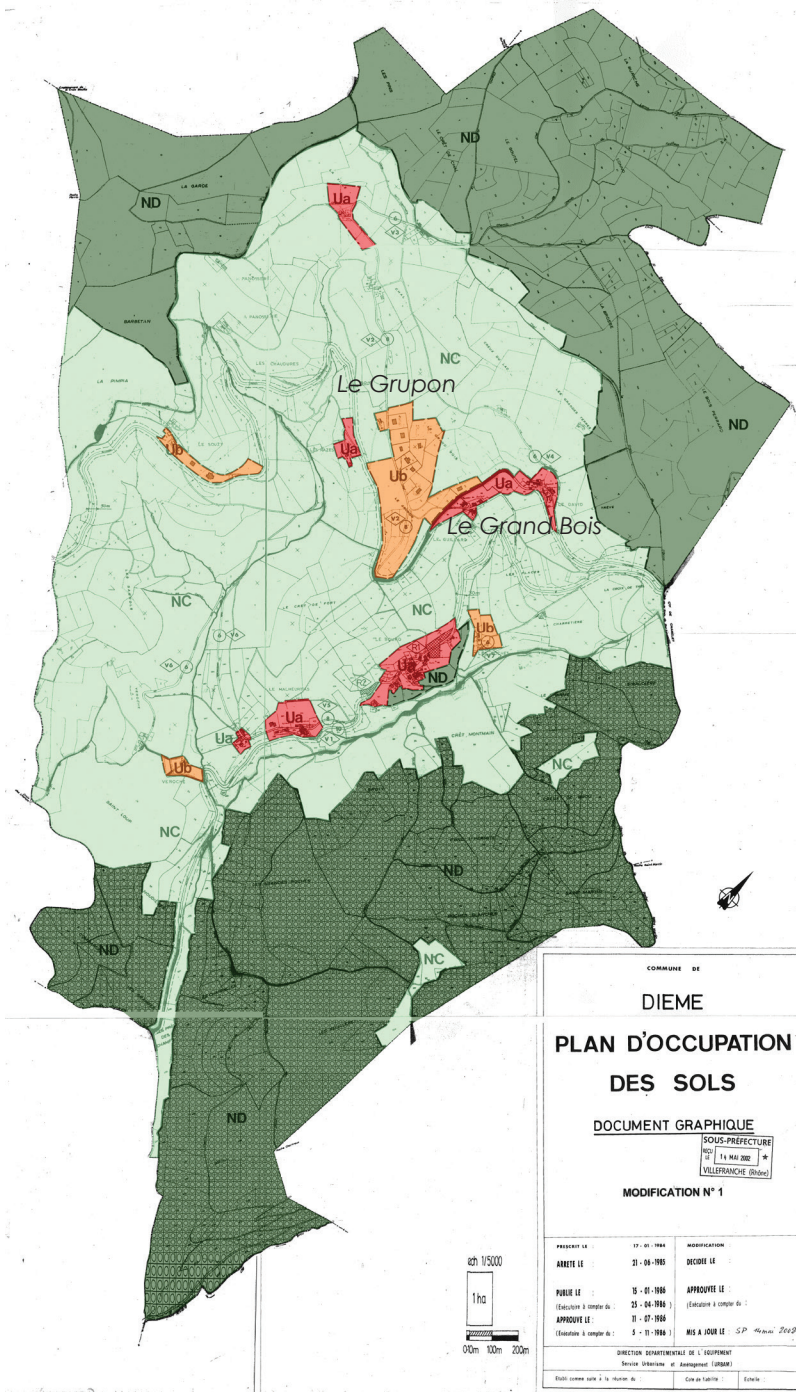
Zones	Localisation	Références cadastrales	Superficie	Disponibilités foncières
	Les Razes	AD 293	1940 m <sup>2</sup>	1940 m <sup>2</sup>
		AD 121	5210 m <sup>2</sup>	3349 m <sup>2</sup>
		AD 291	2000 m <sup>2</sup>	2000 m <sup>2</sup>
	Le Guillard	AB 51	1000 m <sup>2</sup>	1000 m <sup>2</sup>
		AB 476	2423 m <sup>2</sup>	2423 m <sup>2</sup>
Ua	Le David	AB 55	1272 m <sup>2</sup>	1272 m <sup>2</sup>
		AB 431	3180 m <sup>2</sup>	3180 m <sup>2</sup>
		AB 67	1427 m <sup>2</sup>	1427 m <sup>2</sup>
		AB 53	4630 m <sup>2</sup>	4630 m <sup>2</sup>
		AB 56	1382 m <sup>2</sup>	1382 m <sup>2</sup>
		AB 68	1645 m <sup>2</sup>	1645 m <sup>2</sup>
		AB 54	996 m <sup>2</sup>	996 m <sup>2</sup>
	Le Chagnard	AB 344	1107 m <sup>2</sup>	1107 m <sup>2</sup>
		AB 350	3773 m <sup>2</sup>	3773 m <sup>2</sup>
		AB 234	8592 m <sup>2</sup>	8592 m <sup>2</sup>
		AB 238	921 m <sup>2</sup>	921 m <sup>2</sup>
		AB 366	2845 m <sup>2</sup>	1943 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>			<b>44 343 m<sup>2</sup></b> <b>4.4 ha</b>	<b>41 580 m<sup>2</sup></b> <b>4.1 ha</b>



Zones	Localisation	Références cadastrales	Superficie	Disponibilités foncières
Ub	Le Souzy	AC11	3915 m <sup>2</sup>	3915 m <sup>2</sup> 0.3 ha
	Véroche	AC 105 AC 156 D 61	~10 480 m <sup>2</sup>	~ 10 480 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>			<b>14 395 m<sup>2</sup></b> <b>1.4 ha</b>	<b>14 395 m<sup>2</sup></b> <b>1.4 ha</b>



Zones	Localisation	Références cadastrales	Superficie	Disponibilités foncières		
Ub	Le Grupon	AD 238	3915 m <sup>2</sup>	3915 m <sup>2</sup>		
		AD 280	9775 m <sup>2</sup>	6515 m <sup>2</sup>		
		AD 236	1020 m <sup>2</sup>	1020 m <sup>2</sup>		
		AD 232	2020 m <sup>2</sup>	2020 m <sup>2</sup>		
		AD 234	2175 m <sup>2</sup>	2175 m <sup>2</sup>		
		AD 102	2190 m <sup>2</sup>	2190 m <sup>2</sup>		
		AD 285	5905 m <sup>2</sup>	3393 m <sup>2</sup>		
		AD 111	19 360 m <sup>2</sup>	19 360 m <sup>2</sup>		
		AD 256	1032 m <sup>2</sup>	1032 m <sup>2</sup>		
		AD 257	2188 m <sup>2</sup>	2188 m <sup>2</sup>		
		AD 288	340 m <sup>2</sup>	340 m <sup>2</sup>		
		AD 287	2000 m <sup>2</sup>	2000 m <sup>2</sup>		
		AD 286	2001 m <sup>2</sup>	2001 m <sup>2</sup>		
		AD 271	143 m <sup>2</sup>	143 m <sup>2</sup>		
		AD 255	1500 m <sup>2</sup>	1500 m <sup>2</sup>		
			Les Roches	AB 141	626 m <sup>2</sup>	626 m <sup>2</sup>
				AB 139	300 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>
				AB 136	4040 m <sup>2</sup>	4040 m <sup>2</sup>
				AB 309	334 m <sup>2</sup>	334 m <sup>2</sup>
AB 308	77 m <sup>2</sup>			77 m <sup>2</sup>		
AB 140	1020 m <sup>2</sup>			1020 m <sup>2</sup>		
AB 147	606 m <sup>2</sup>			606 m <sup>2</sup>		
AB 146	225 m <sup>2</sup>			225 m <sup>2</sup>		
AB 294	104 m <sup>2</sup>			104 m <sup>2</sup>		
AB 137	547 m <sup>2</sup>			547 m <sup>2</sup>		
AB 142	7687 m <sup>2</sup>	1901 m <sup>2</sup>				
<b>Total</b>			<b>71 130 m<sup>2</sup></b> <b>7.1 ha</b>	<b>59 572 m<sup>2</sup></b> <b>5.9 ha</b>		



Zones	Localisation	Disponibilités foncières
Ua	Le Bourg	~ 16 120 m <sup>2</sup>
	La Ville	~ 14 752 m <sup>2</sup>
	Les Razes	~ 7 289 m <sup>2</sup>
	Le Guillard	~ 3 423 m <sup>2</sup>
	Le David	~ 14 532 m <sup>2</sup>
	Le Chagnard	~ 16 336 m <sup>2</sup>
	<b>TOTAL zone Ua</b>	
Ub	Le Souzy	~ 3 915 m <sup>2</sup>
	Véroche	~ 10 480 m <sup>2</sup>
	Le Grupon	~ 49 792 m <sup>2</sup>
	Les Roches	~ 9 780 m <sup>2</sup>
<b>Total zone Ub</b>		<b>~ 73 967 m<sup>2</sup> ~ 7.4 ha</b>
<b>TOTAL DISPONIBILITÉS FONCIÈRES</b>		<b>146 419 m<sup>2</sup></b>
<i>(en fonction du zonage actuel)</i>		<b>~ 14.6 ha</b>

### ENJEUX

- Re-centrer le développement urbain dans le centre-bourg et éviter le phénomène d'étalement urbain observé ces dernières années ;
- Limiter l'extension des principaux hameaux, type Le Grupon ou Le Grand Bois.

## SYNTHÈSE PARTIE 2 - HABITAT, DÉMOGRAPHIE ET FONCIER

THÉMATIQUES	ENJEUX	TRADUCTION DANS LE P.L.U.
<b>1- <u>STRUCTURE ET ÉVOLUTION DE LA POPULATION</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir une croissance démographique très légèrement inférieure aux dernières années</li> <li>- Maintenir les jeunes sur le territoire et anticiper le vieillissement des familles</li> <li>- Maintenir l'attractivité de la commune pour les jeunes couples avec enfants (porteurs d'une animation au niveau local, qui permettent la pérennisation des équipements publics et du tissu économique local / diversification de l'offre de logement)</li> </ul>	<p><u>PADD</u> : fixer un objectif de diversification des formes urbaines répondant au double objectif de parcours résidentiel et de lutte contre la consommation de foncier</p>
<b>2- <u>ANALYSE DU PARC DE LOGEMENT</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rééquilibrer la typologie du parc de logements en permettant le développement d'une offre de petite et moyenne taille (jeunes couples/ personnes âgées)</li> <li>- Diversifier l'offre de logements et proposer des formes alternatives à la maison individuelle</li> <li>- Maintenir le taux de locataires actuels</li> <li>- Réinvestir une partie des logements vacants pour répondre à l'objectif de développement</li> </ul>	<p><u>OAP</u> : organiser l'urbanisation de secteurs stratégiques en imposant une ventilation des formes urbaines à produire</p>
<b>3- <u>ANALYSE DES DYNAMIQUES DE CONSTRUCTIONS</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Promouvoir un développement plus respectueux de l'Environnement en recentrant le développement au sein du tissu urbain constitué (combler les dents creuses) et en densifiant le tissu (respecter une densité moyenne de 10 logements/ha)</li> <li>- Produire 9 nouveaux logements sur la période 2017-2027 dont 1 logement qui serait issu de « la reconstruction de la ville sur la ville »</li> <li>- Diversifier les formes urbaines afin de permettre la réalisation d'un parcours résidentiel sur la commune</li> </ul>	<p><u>PADD</u> : fixer un objectif de consommation d'espace et imposer le respect d'une densité minimale en cohérence avec le SCOT du Beaujolais</p> <p><u>OAP</u> : veiller au respect de la densité moyenne de 10 logements/ha et inciter à l'utilisation ponctuelle de matériaux traditionnels</p> <p><u>Zonage</u> : concentrer le développement urbain le plus possible au sein du tissu urbanisé existant =&gt; comblement des dents creuses et éviter l'étalement urbain</p>



## **PARTIE 3**

# **ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, ÉQUIPEMENTS ET DÉPLACEMENTS**

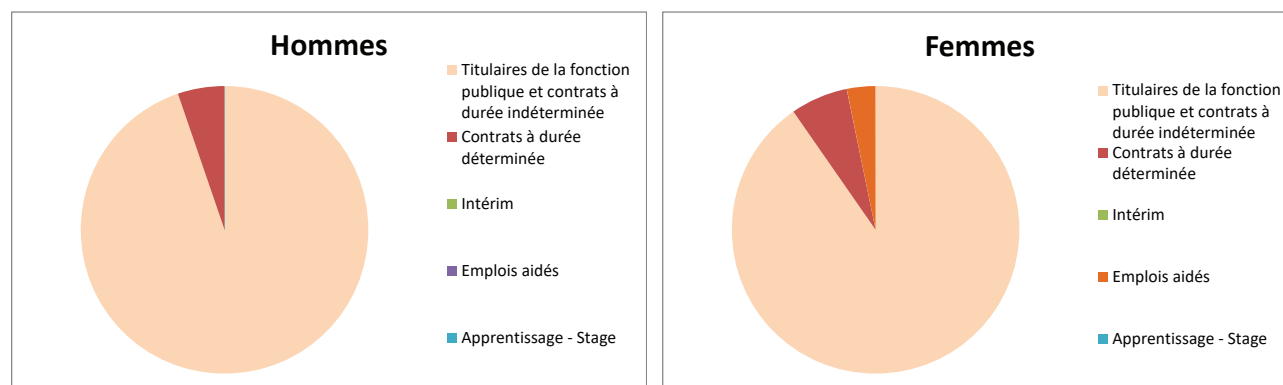
## I. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET EMPLOIS

### I-1. Population active

En 2013, la population active de 15 à 64 ans de Dième représentait 72.5 % de la population communale, un taux moins élevé qu'en 2008 où elle représentait 73.7 %.

#### + Population salariée

Parmi les 88 personnes qui avaient un emploi en 2013, 68.6 % des hommes et 77.1 % des femmes étaient titulaires de la fonction publique ou embauchés en CDI. On note donc une certaine stabilité de la population salariée.



### EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2013	2008
<b>Ensemble</b>	<b>129</b>	<b>104</b>
<b>Actifs en %</b>	<b>72,5</b>	<b>73,7</b>
actifs ayant un emploi en %	67,0	69,7
chômeurs en %	5,5	3,9
<b>Inactifs en %</b>	<b>27,5</b>	<b>26,3</b>
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	11,0	6,9
retraités ou préretraités en %	3,9	8,8
autres inactifs en %	12,5	10,6

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

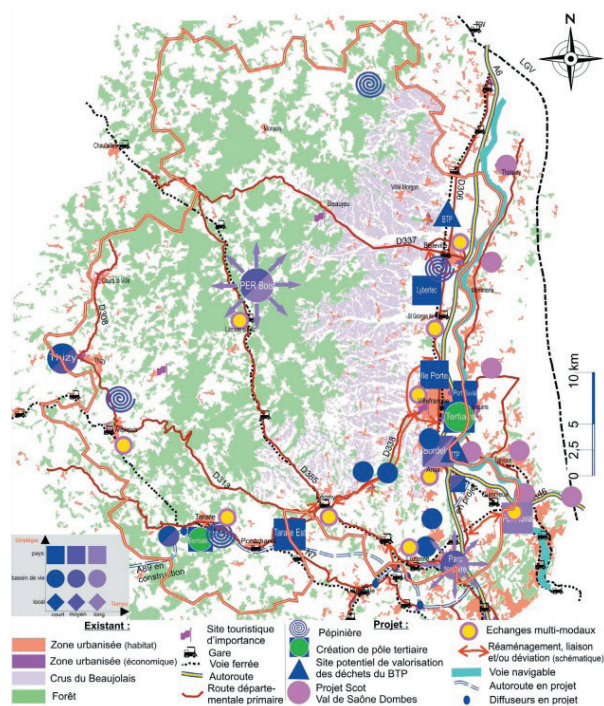
#### + Chômage

En 2013, on dénombre 7 chômeurs sur Dième (contre 4 en 2008), ce qui correspond à un taux de chômage de 7.6 %.

## I-2. Les bassins d'emplois

Forte dépendance de la commune à l'extérieur en termes d'emplois. Les lieux de travail restent presque exclusivement concentré dans le département du Rhône (bassin d'emploi de Lyon). Aussi, il n'y a que 20.9 % des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone et qui travaillent dans la commune de résidence (soit 18 personnes sur 88).

Une étude réalisée par la Maison de l'Emploi et de la Formation du Beaujolais (MdeF) sur les déplacements domicile-travail a été réalisée en 2012. Elle montre que 38 000 personnes habitant en Beaujolais élargi vont travailler à l'extérieur, 56 % des mouvements pendulaires sont d'ailleurs en lien avec le Grand Lyon.



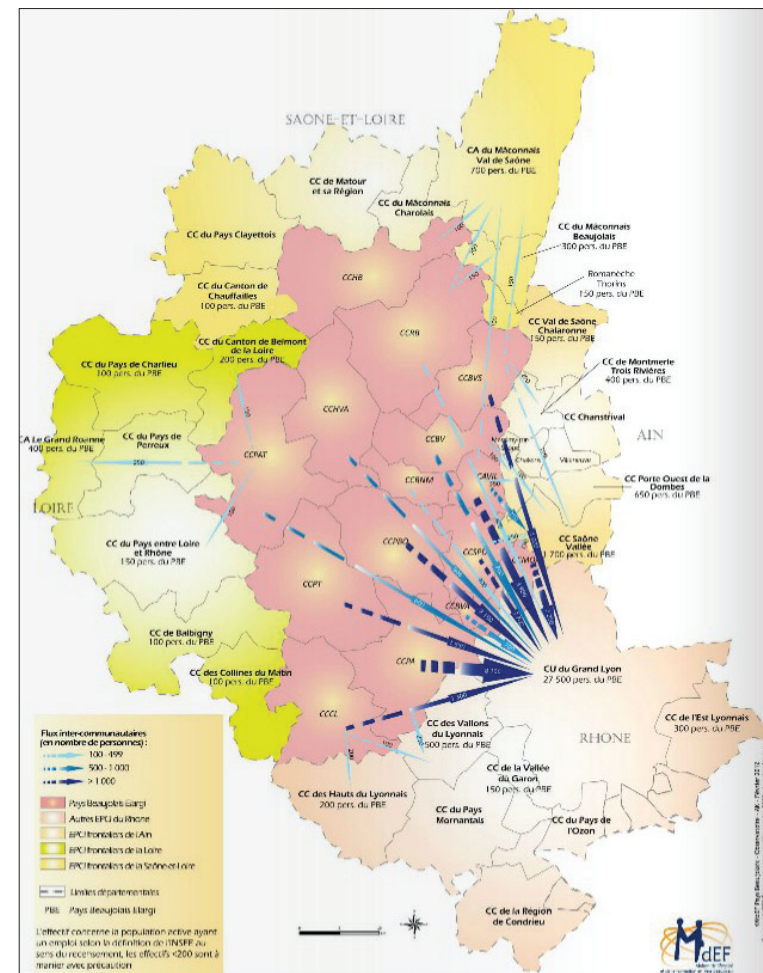
Etablissements actifs par secteur d'activité au 31-12-2014

Le territoire de la COR compte 1250 entreprises pour 12 000 emplois privés et 15 zones d'activités aménagées dont :

- Z.A Moulin Loy - Saint Clément sous Valsonne ;
- Z.A Cantubas - Tarare ;
- Z.A Pied de la Montagne - Tarare / Joux ;
- Z.I Route de Paris - Tarare.

Cependant, aucune zone d'activités n'est présente sur le territoire de Dième.

Sur les 19 établissements actifs au 31 Décembre 2014, 17 ne comptent pas de salariés. Seulement 1 établissement dans le domaine du commerce, transports, services divers et 1 autre dans l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale embauchent de 1 à 9 salariés.



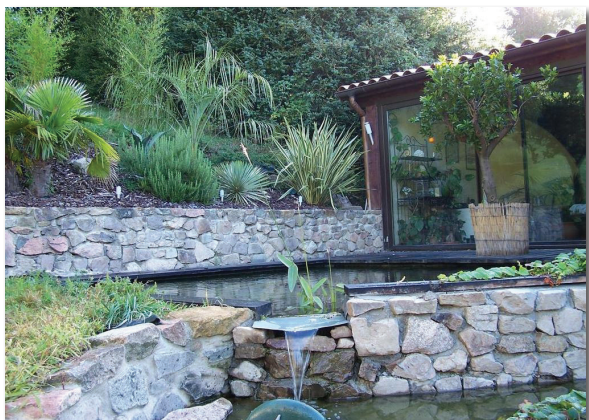
Principaux flux de déplacements domicile-travail des 38 000 personnes quittant le Beaujolais pour travailler

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés
Ensemble	19	100,0	17	2	0
Agriculture, sylviculture et pêche	2	10,5	2	0	0
Industrie	1	5,3	1	0	0
Construction	1	5,3	1	0	0
Commerce, transports, services divers <i>dont commerce et réparation automobile</i>	10	52,6	9	1	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	5	26,3	4	1	0

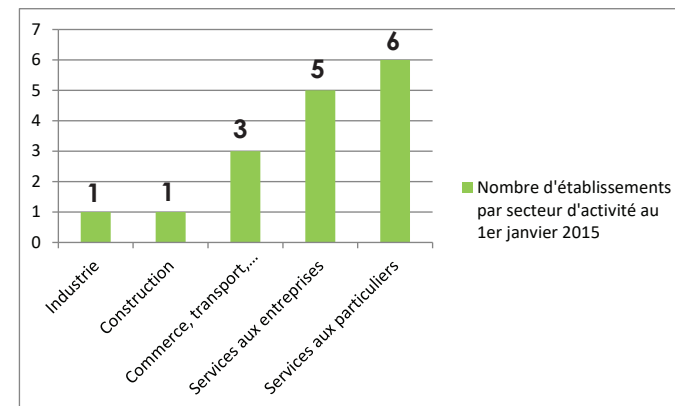
### I-3. Tissu économique, établissements et secteurs d'activités

D'après les données INSEE, au 1er Janvier 2015, la commune comptait 16 établissements sur son territoire (activités marchandes hors agriculture), dont 37.5 % dans le domaine du commerce, des transports et services divers (6 établissements).

Les 8 postes salariés au 31 Décembre 2014 se répartissent de la manière suivante. 7 postes dans le commerce, transports et services divers et 1 dans l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale.



SPA/Massages/Chambres d'hôtes Cnaturel



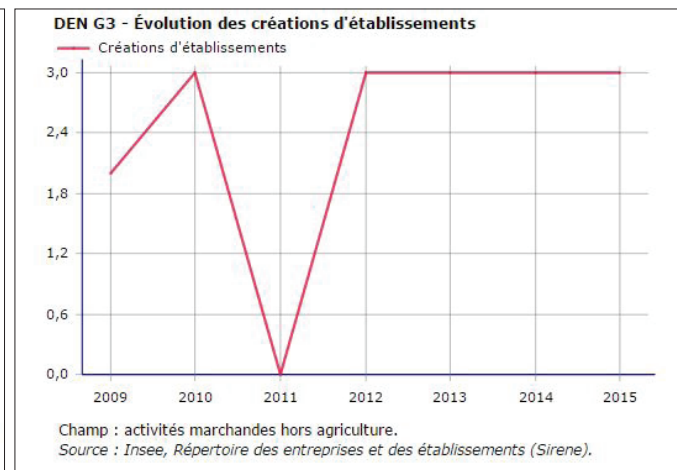
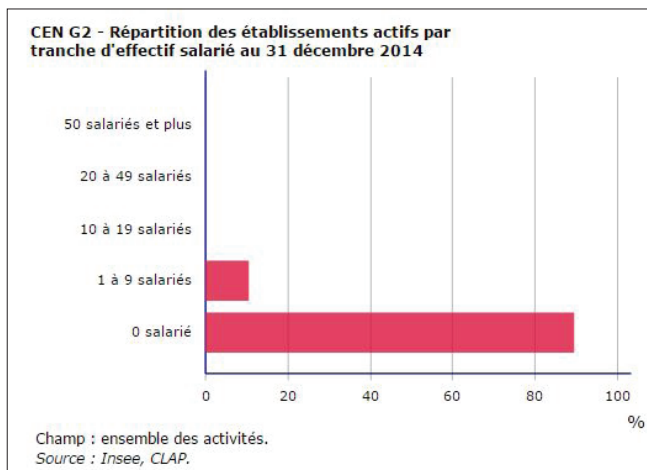
D'après les données communales de Juin 2016, la commune comptait 6 établissements sur son territoire :

- Travaux agricoles/bois de chauffages - « Véroche » ;
- Formation bureau d'études « Le Guillard » - Route de Valsonne ;
- SPA /Massages- Chambres d'hôtes « Le David » ;
- Mécanico « Chal » ;
- Cabinet Orthophoniste « Le Souzy » ;
- Prothésiste dentaire « Le Grupon » - Route de chal.

La commune compte également quatre agriculteurs.

### I-4. Caractéristiques et démographie des entreprises

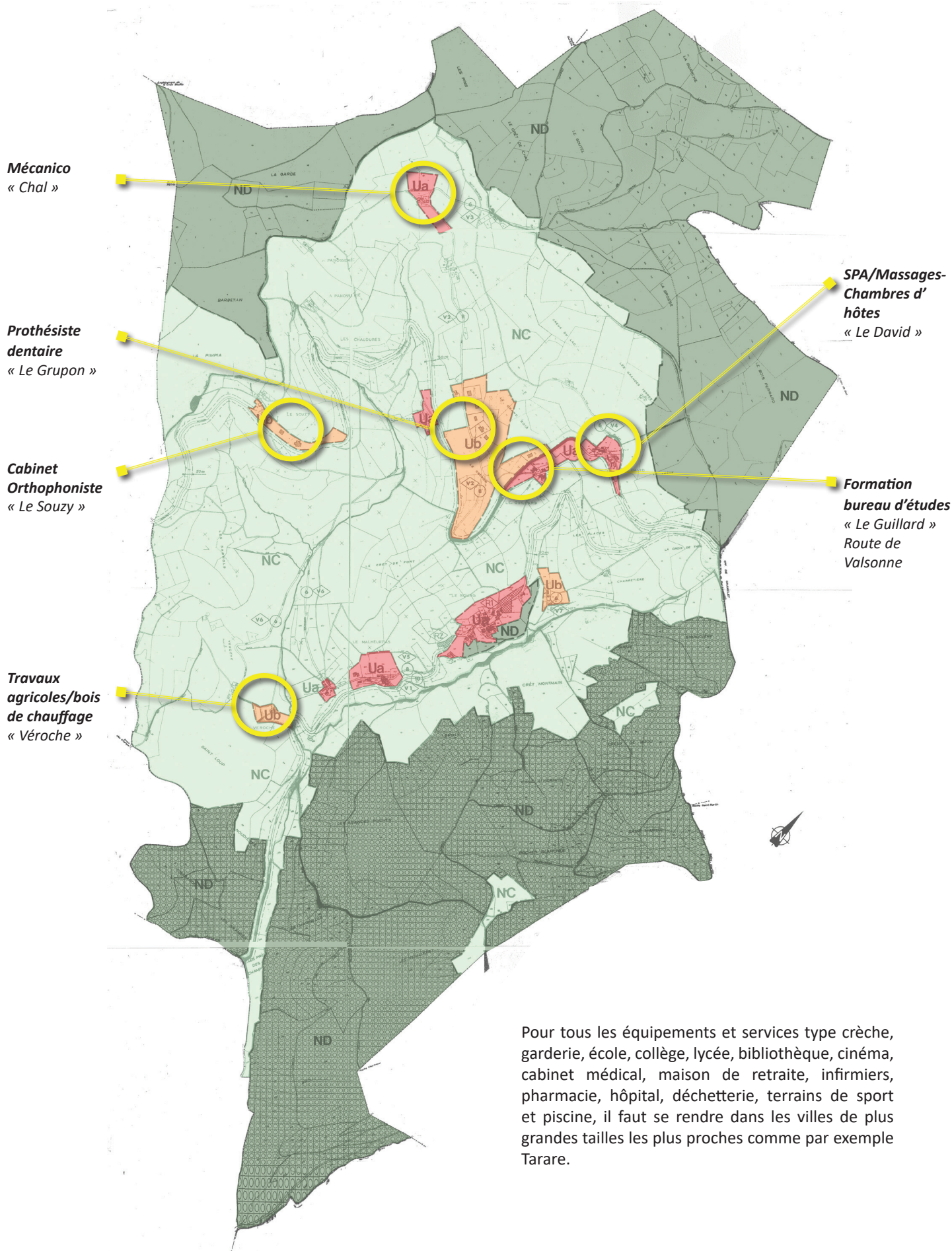
Les établissements présents sur le territoire communal se caractérisent par:



• **Leur taille** : il s'agit pour la majorité de petits établissements. D'après les données INSEE, 17 sur 19 établissements actifs en 2014 comportaient aucun salarié et 2 comptaient entre 1 et 9 salariés.

• **Leur jeunesse** : La majorité des entreprises ont été créés récemment. Comme le montre le graphique ci-dessous, les créations d'établissements stagnent à 3 depuis l'année 2012, après une absence de création en 2011.

## I-5. Les offres de proximité sur le territoire communal



Pour tous les équipements et services type crèche, garderie, école, collège, lycée, bibliothèque, cinéma, cabinet médical, maison de retraite, infirmiers, pharmacie, hôpital, déchetterie, terrains de sport et piscine, il faut se rendre dans les villes de plus grandes tailles les plus proches comme par exemple Tarare.

## II. DÉPLACEMENTS ET INFRASTRUCTURES

### II-1. Réseau viaire



Le territoire communal est marqué par la présence de deux routes départementales dont la D82, qui part en direction de Valsonne et de Chamelet et la D106 en direction de St Clément.

A ces routes départementales s'ajoute un réseau de voies communales permettant de desservir les différents hameaux.



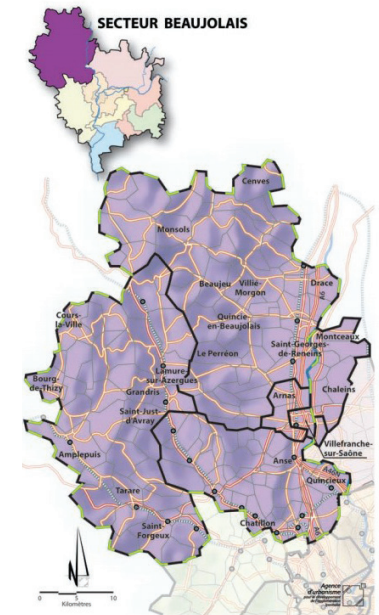
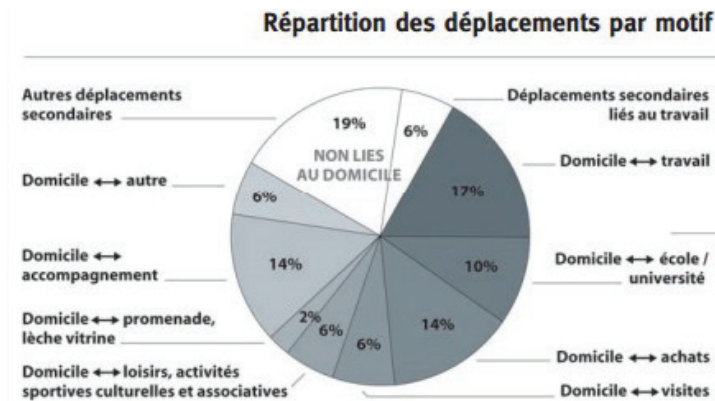
## II-2. Typologie des déplacements

Une enquête ménage déplacement a été réalisée en 2006 à l'échelle de l'aire métropolitaine lyonnaise (460 communes). Le Beaujolais est l'un des grands secteurs de cette enquête, des résultats ont ainsi pu être mis en avant.

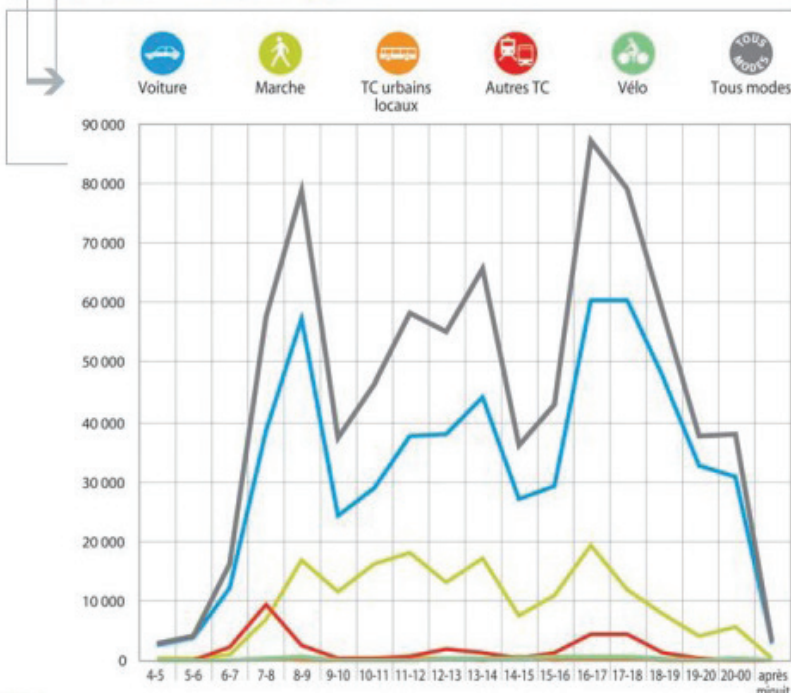
### + Principaux constats

Le territoire montre une forte mobilité, essentiellement liée aux migrations pendulaires. Les habitants du secteur du Beaujolais effectuent en moyenne 3,8 déplacements/jour/personne, une moyenne supérieure à celle de l'aire métropolitaine. Les déplacements sont avant tout liés aux trajets domicile-travail ou domicile-école/université, en effet, 23% des déplacements effectués concernent les déplacements domicile-travail ou les déplacements liés au travail.

En ce qui concerne les migrations pendulaires, on note deux pics de déplacement: le premier situé entre 6h et 9h et le deuxième situé en fin de journée entre 16h et 20h.



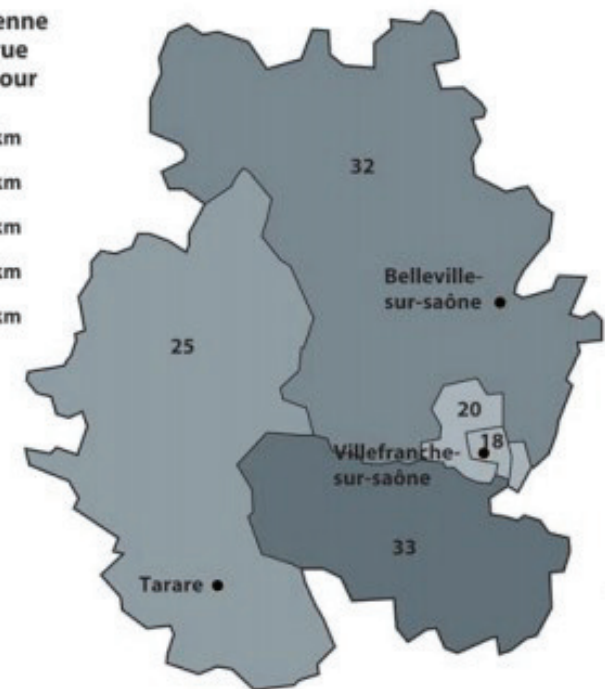
### Nombre de déplacements par tranche horaire de départ et par mode



Moyenne : 27,2 km

Distance moyenne totale parcourue par pers. par jour

- de 32 à 37 km
- de 28 à 32 km
- de 23 à 28 km
- de 18 à 23 km
- de 11 à 18 km



Un habitant du secteur Beaujolais parcourt en moyenne 27 km sur un jour de semaine, ce qui est nettement supérieur à la moyenne constatée dans l'aire métropolitaine (21 km)

Attention, la distance parcourue ne correspond pas la distance domicile-travail, mais ces chiffres témoignent de la relative proximité des lieux de travail.

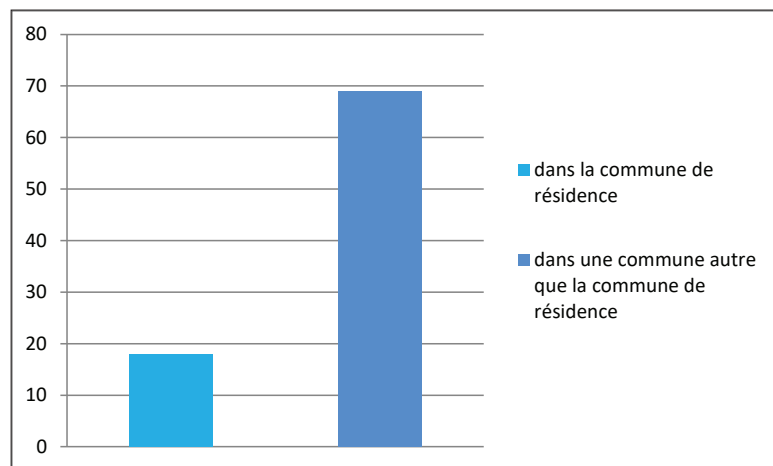
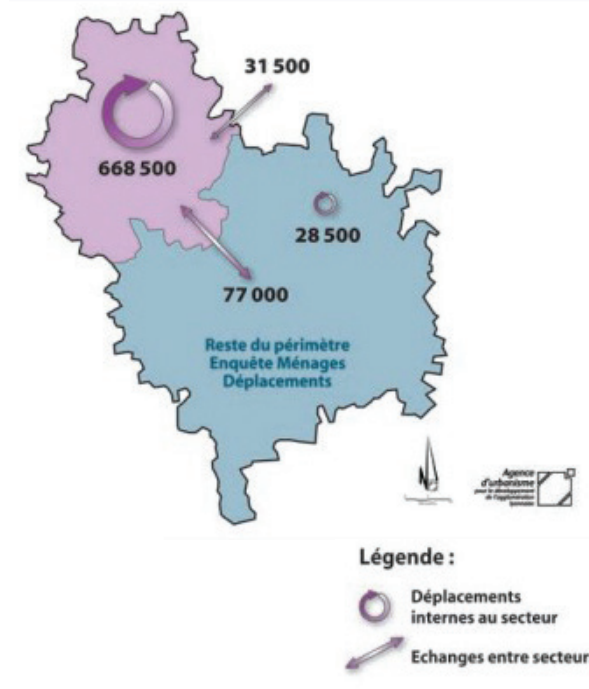
Cette proximité est également renforcée par le constat de l'EMD 2006, on note une forte autonomie du secteur Beaujolais. Sur les 805 500 déplacements effectués chaque jour, 83% sont effectués à l'intérieur du Beaujolais.

On a 20.9 % des actifs résidant à Dième qui travaillent sur la commune, un taux inférieur à celui repéré à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (34.5 %).

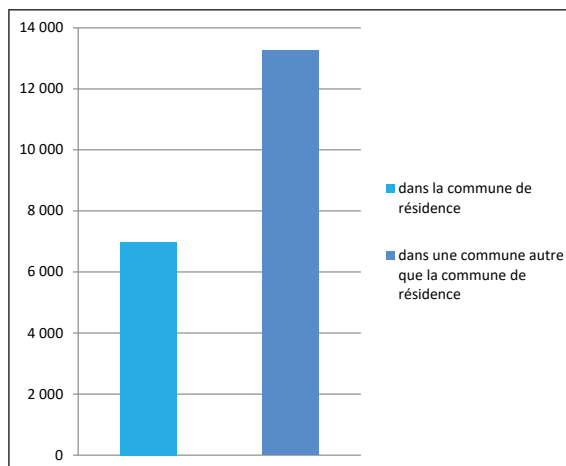
La majorité des habitants qui ne travaillent pas sur la commune de Dième (79.1 %) le font dans une autre commune, notamment sur le bassin d'emplois lyonnais.

On note donc une attractivité des pôles de taille plus importante tel que Tarare, offrant d'autres opportunités notamment au niveau des emplois (migration pendulaire).

### Principaux flux de déplacements des habitants du secteur Beaujolais

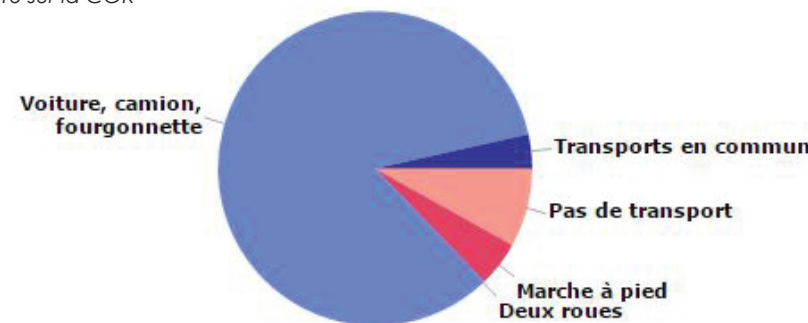


Lieu de travail des actifs de 15 ans et plus en 2013 sur Dième



Lieu de travail des actifs de 15 ans et plus en 2013 sur la COR

On constate que pour une commune périurbaine comme celle de Dième, le mode de transport le plus utilisé pour se rendre au travail en 2013 est naturellement la voiture (+83.7%).



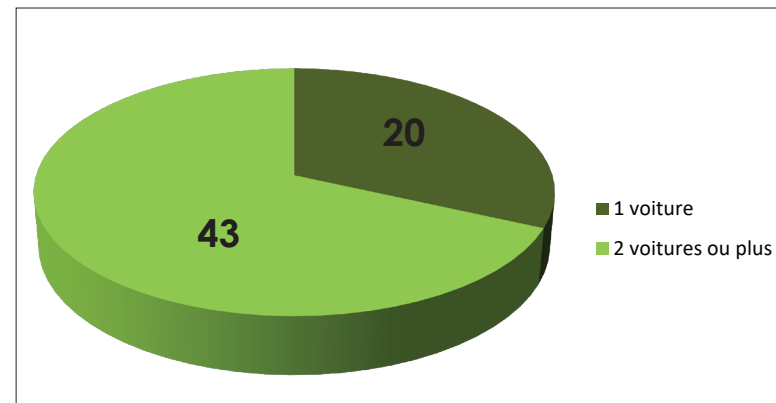
Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail

### II-3. Équipement des ménages

La plupart des ménages de Dième sont équipés d'au moins un emplacement réservé au stationnement (+85.9 %). Sur les 63 ménages de 2013, 20 sont équipés d'une voiture et plus de 65 % possèdent même 2 véhicules ou plus. Les habitants de Dième ont la nécessité d'avoir recours à un véhicule personnel pour se rendre au travail : phénomène de migration pendulaire typique des communes péri urbaines.

#### ENJEUX

- Limiter le phénomène de « commune dortoir », en proposant des services de proximité ;
- Veiller à proposer une offre de stationnement suffisante pour les logements en centre-bourg ne disposant pas d'aire privée de stationnement.



Équipement automobile des ménages en 2013

### II-4. Offre de transport en commun

D'après le site des cars du Rhône, la commune de Dième n'est pas desservie par une des 7 lignes régulières du territoire de la COR. Elle est en revanche desservie par une ligne dite « fréquence ». Il s'agit de ligne scolaire du Rhône, également accessible à l'ensemble des usagers, sous réserve de places disponibles.



**Dième ↔ Tarare** **418**  
Ligne Fréquence  
HORAIRES VALABLES DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2016 AU 8 JUILLET 2017

DIEME - LE GRUPPON	07:10
DIEME - LE GUILLARD	07:12
DIEME - LE BOURG	07:14
TARARE - ECOLE SAINT ANDRE	07:38
TARARE - LYCEE LA PLATA	07:42

LES **CARS** DU RHÔNE

## II-5. Offre de stationnement

Le bourg de Dième comporte 71 places de stationnement dont 3 PMR. Un grand parking a été réalisé au dessous du local technique et à proximité de la salle des fêtes, le long de la RD106, permettant d'accueillir bon nombre de véhicules lors des différentes manifestations.

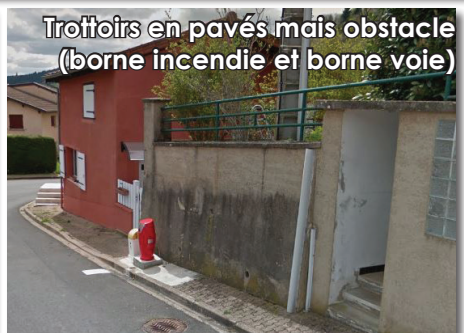
L'offre de stationnement proposée est suffisante pour un bourg de cette taille et répond à la demande.



Passage piéton devant l'arrêt de bus



Passage piéton devant la mairie, avec bande podotactile



Trottoirs en pavés mais obstacle (borne incendie et borne voie)

## II-6 Réseau mode doux

Au niveau des circulations douces, le centre-bourg de Dième est peu aménagé. On retrouve des trottoirs aménagés en pavés, mais certains passages se révèlent difficiles (présence de borne incendie par exemple).

Il existe cependant deux passages piétons à proximité de la mairie et de l'arrêt de bus, dont un est sur un dos-d'âne.

## SYNTHÈSE PARTIE 3 - ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, ÉQUIPEMENTS ET DÉPLACEMENTS

THÉMATIQUES	ENJEUX	TRADUCTION DANS LE PLU
<p><b>1- ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET EMPLOIS</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir l'activité économique en place, notamment l'activité agricole et l'activité forestière ; promouvoir le développement d'activités économiques dans le centre-bourg (commerces, artisanat,...)</li> <li>- Préserver l'activité agricole et permettre l'évolution des exploitations (ne pas enclaver les parcelles agricoles dans le tissu urbanisable ; lutter contre le mitage et la déstructuration de l'espace agricole).</li> </ul>	<p><u>PADD</u> : fixer un objectif de protection des espaces agricoles fixer un objectif de développement permettant de concilier objectif réglementaire et maintien des équipements communaux</p> <p><u>Zonage</u> : maintenir la Surface Agricole Utile (SAU) ; protéger les exploitations existantes par un périmètre de réciprocité</p> <p><u>Règlement</u> : permettre l'accueil d'activités tertiaires compatibles avec la fonction d'habitat dans les zones U et AU</p>
<p><b>2- DÉPLACEMENTS ET INFRASTRUCTURES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poursuivre le développement du réseau modes doux (sécurisation des traversées du bourg notamment : passage piéton)</li> <li>- Veiller à maintenir une offre de stationnement « collectif/visiteur » dans les opérations d'aménagement répondant à ses besoins</li> </ul>	<p><u>OAP</u> : intégrer la poursuite des réseaux modes doux dans l'aménagement des secteurs stratégiques ; maintien et mise en valeur des sentiers de randonnée</p> <p><u>Règlement</u> : prise en compte des éventuelles nuisances sonores</p>



## **PARTIE 4**

# **ESPACES ET ACTIVITÉS AGRICOLES**

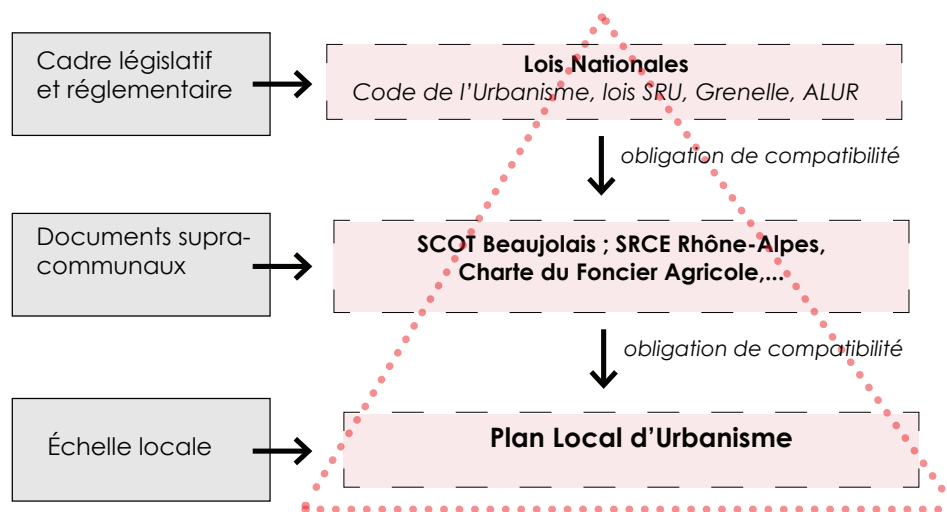
# I. PRÉSENTATION DE LA DÉMARCHE

## I-1. Pourquoi engager la révision du POS ?

La commune de Dième est déjà dotée d'un document d'urbanisme, elle dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 11 Juillet 1986 jusqu'au 27 Mars 2017, où ce dernier est devenu caduc.

Cette révision répond à 4 grands enjeux:

- **Prendre en compte les évolutions législatives**
- **Se mettre en compatibilité avec les documents d'urbanisme supérieur**  
Plusieurs documents supra-communaux ont été élaborés :
  - Le Schéma de COhérence Territorial (SCOT) Beaujolais (Approuvé en 2009)
  - Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Rhône-Alpes
  - Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET)
  - Le Plan Local de l'Habitat (PLH) (Pour la période 2016 - 2021)



• **Définir un projet de développement à l'échelle communale**

Définir un objectif de développement à partir des enjeux issus du diagnostic mis à jour:

- Maintenir les caractères paysagers et identitaires de la commune ;
- Protéger le patrimoine naturel et sa biodiversité ;
- Maintenir le tissu économique local ;
- Protéger les espaces agricoles et assurer le développement des activités existantes ;
- Modérer le rythme de croissance démographique tout en veillant au maintien des équipements publics ;
- Etc ...



• **Adapter le document d'urbanisme actuel pour tenir compte des dysfonctionnements et des difficultés relevés dans son application pratique**

**I-2. La place de l'agriculture dans les documents d'urbanisme**

L'agriculture, une thématique à part entière dans le PLU

**+ Rappel réglementaire:**

• Code de l'Urbanisme et Lois Grenelle

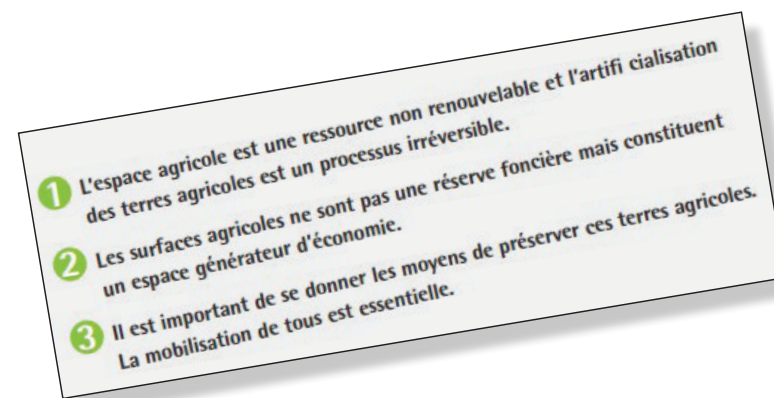
Le PLU doit être garant d'une gestion économe des territoires. Le rapport de présentation du PLU, tout comme celui du SCOT, doit désormais présenter une « analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ».

Le PADD doit quant à lui comporter des « objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain ». Depuis 2014, on note une intensification de la lutte contre l'artificialisation des sols.

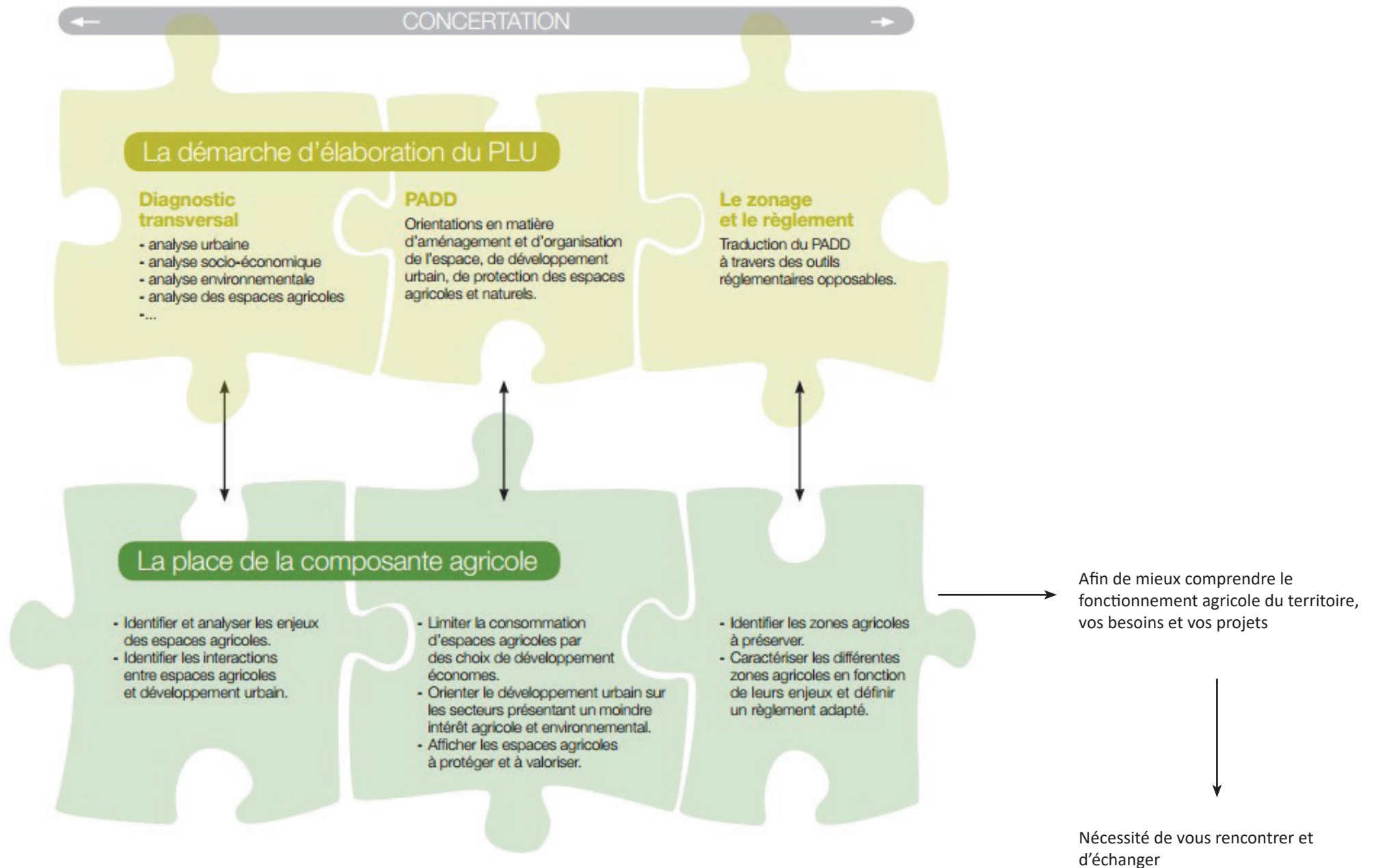
• 2 lois importantes

- Loi ALUR (approuvé en mars 2014)
- Loi d'Avenir

L'enjeu est d'assurer une meilleure protection des espaces agricoles. Le rapport de présentation du PLU doit exposer « les dispositions qui favorisent la densification des tissus urbains ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ».



ASPECT RÉGLEMENTAIRE	PRÉCONISATIONS DE LA CHARTE
<b>Délibération du Conseil municipal.</b>	<b>Associer la Chambre d'Agriculture</b> dans vos démarches, dès la délibération du Conseil municipal (élaborations et révisions).
<b>Rapport de présentation qui :</b> - expose le diagnostic de la commune, - analyse l'état initial, - explique les choix retenus au regard des enjeux, notamment ceux exprimés dans le SCOT, - évalue les incidences de ces décisions.	Prendre en compte l'activité agricole au même titre que les autres activités économiques : - <b>décrire précisément l'activité agricole de la commune</b> afin de souligner sur une cartographie les divers enjeux de préservation du potentiel agricole et de maintien d'exploitations pérennes, en s'appuyant notamment sur la localisation graphique des espaces agricoles stratégiques définis dans le SCOT (s'il existe), - <b>identifier les menaces</b> qui pèsent sur les espaces agricoles, - <b>réaliser une carte des exploitations en repérant les bâtiments à protéger.</b>  La réalisation de l'étude agricole doit intégrer une réunion avec tous les exploitants pour informer et recueillir les informations.  <b>Outil d'aide à la décision :</b> Éléments essentiels pour les diagnostics agricoles (voir fiche annexe n°4 p.47)
<b>Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), projet politique de la municipalité qui :</b> - définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme sur l'ensemble de la commune, - expose les intentions du Conseil municipal pour les années à venir.	• Prendre la précaution d'évaluer tout projet en <b>dépassant le seul cadre communal.</b> • Faire apparaître les orientations relatives au <b>maintien de l'activité agricole</b> dans un paragraphe spécifique.  • <b>Déterminer les objectifs et les moyens</b> retenus pour : - orienter les pôles de développement hors des espaces agricoles stratégiques, en cohérence avec les conclusions de l'étude réalisée, - promouvoir de nouvelles formes de développement urbain moins consommatrices de foncier.
<b>Zonage :</b> Le zonage et son règlement constituent, avec les orientations d'aménagement (facultatifs), le <b>volet prescriptif</b> du PLU.  Les secteurs de la commune (équipés ou non) qui sont à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique de leurs terres agricoles sont classés en <b>zone agricole (Zone A)</b> .  Les constructions et installations nécessaires aux services publics (ou d'intérêt collectif) et à l'exploitation agricole sont les seules autorisées en zone A.	Doivent être classés en zone A : - <b>les terrains indispensables</b> au fonctionnement des exploitations agricoles (en matière de production et de plan d'épandage), - <b>les espaces à forts enjeux</b> (AOC, irrigation, parcelles stratégiques en fonction des productions...), - <b>les sièges d'exploitations agricoles pérennes,</b> - <b>les zones homogènes de production</b> (pour éviter leur mitage et leur enclavement par l'urbanisation).  Un périmètre de protection d'au moins 100 m sera imposé autour des bâtiments agricoles afin d'assurer leur pérennité et leur développement. Au-delà de ce périmètre, une cohérence de zonage avec les spécificités du territoire est indispensable pour assurer la pérennité des exploitations agricoles.  <b>Outils complémentaires :</b> Règlementation des boisements, ZAP, PAEN (voir fiches annexes n°1, 2 et 3 p.42, 44 et 45)
<b>Règlement :</b> Fixe les règles d'urbanisme dans chacune des zones du document d'urbanisme.	Le règlement doit permettre aux exploitations agricoles de faire évoluer leur activité pour assurer leur pérennité : - constructions envisageables, adaptées aux évolutions réglementaires et économiques, sans surcoût, - évolution possible des systèmes de production.



SOURCE : file:///C:/Users/be9/Downloads/urbanisme\_plu\_espaces\_agricoles.pdf

## II. DIAGNOSTIC AGRICOLE

### II-1. Occupation du sol: contexte supra communal

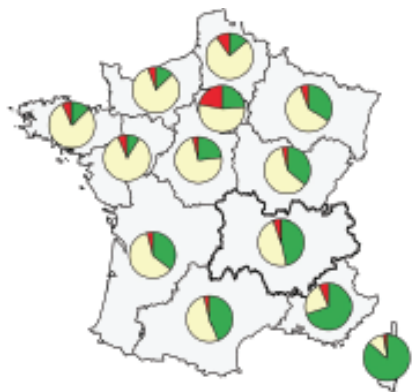
#### + Espaces boisés et agricoles

La quasi totalité du territoire de la région Auvergne - Rhône-Alpes est recouvert par des terres agricoles ou des forêts (près de 50% pour chacun d'eux). Le reste l'étant par des terres artificialisées qui correspondent principalement aux zones urbaines.

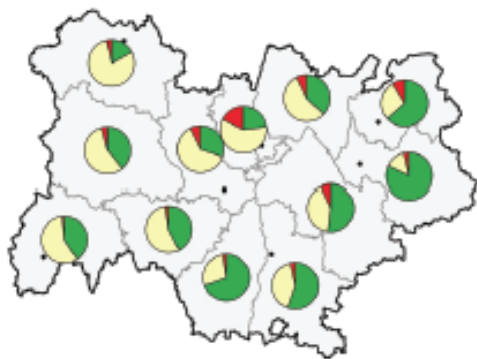
Cependant, chaque département de la région enregistre des données qui lui sont propres. En effet, le département du Rhône compte près des 2/3 de son territoire recouvert de terres agricoles, quand les forêts ne représentent qu'1/6 du département, tout comme les zones urbaines, qui sont d'ailleurs majoritairement représentées dans le département du Rhône que sur l'ensemble des autres départements de la région. Cette répartition s'explique avant tout par le relief, en effet les départements situés davantage en milieu montagnard comme la Savoie ou la Haute-Savoie, comptent une majorité d'espaces forestiers. Plus on s'éloigne de l'Ouest vers l'Est, plus la proportion de boisements augmente au détriment des espaces agricoles.

On peut également repérer différents gros secteurs urbains comme l'agglomération de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble ou Saint-Etienne.

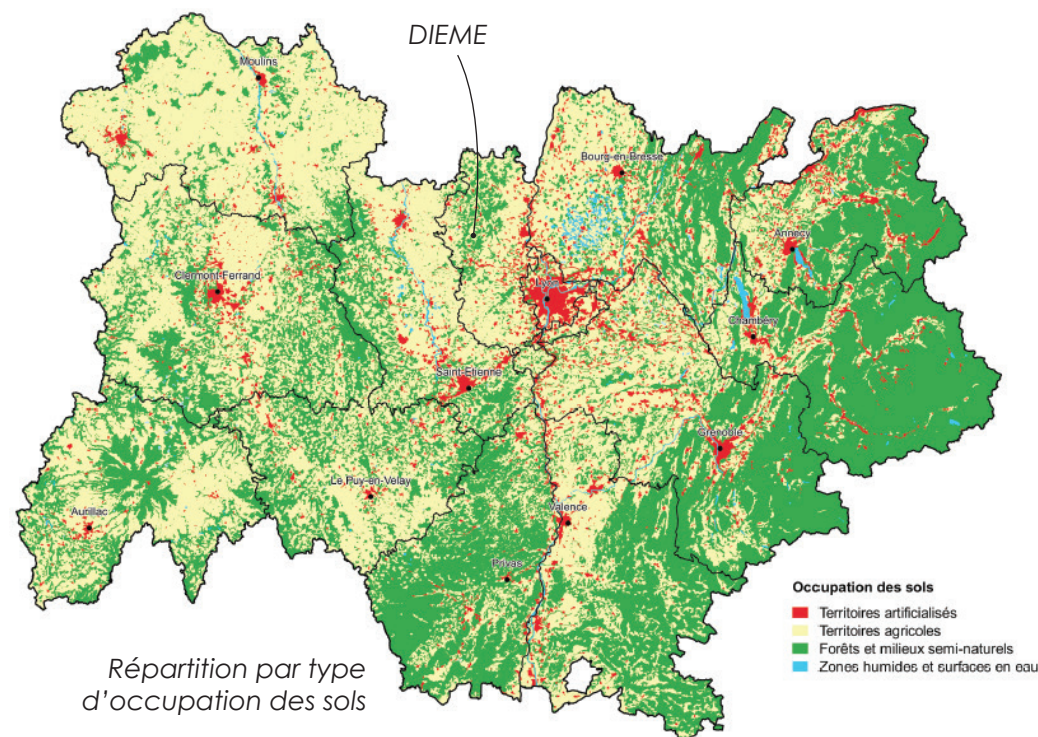
La commune de DIÈME est située dans une zone principalement boisée.



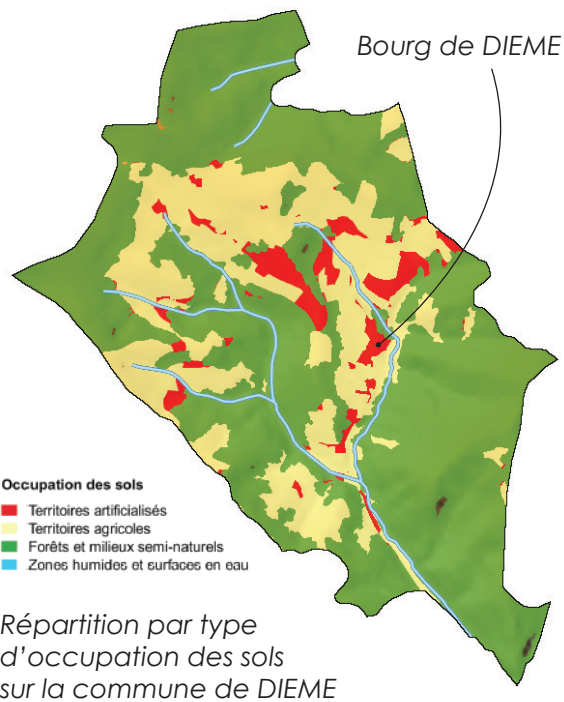
Répartition par région sur la France



Répartition par département sur la région Auvergne-Rhône-Alpes



Répartition par type d'occupation des sols



A l'échelle de la commune, on a donc une dominante d'espaces boisés, principalement situés sur les parties Nord et Sud du territoire et correspondant aux espaces plus en altitude.

Les parcelles agricoles sont quant à elles davantage localisées en cœur de vallée, tout comme les zones urbanisées. Ces dernières se composent du bourg situé au centre de la commune ainsi que de différents lotissements répartis de manière éparse sur le territoire.



*Vue sur le Bourg*



*Vue sur un des hameaux*

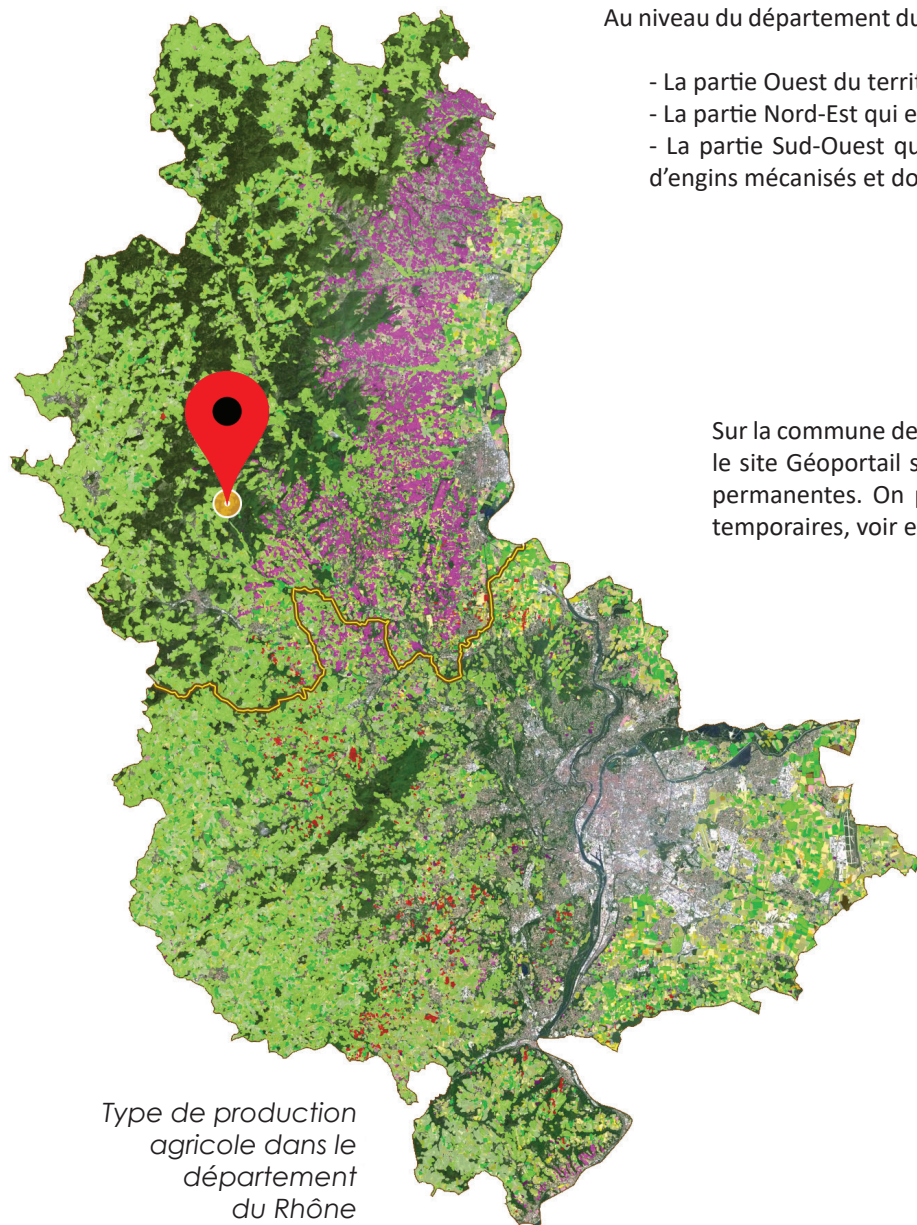


*Vue sur les espaces agricoles au premier plan et les espaces boisés en arrière plan*

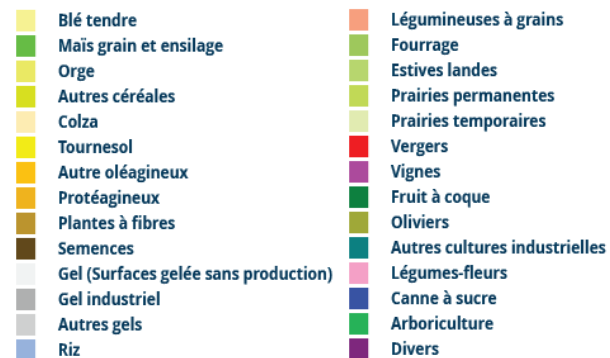
## + Type de production

Au niveau du département du Rhône, les types de culture varient énormément en fonction du secteur géographique. On peut ainsi repérer:

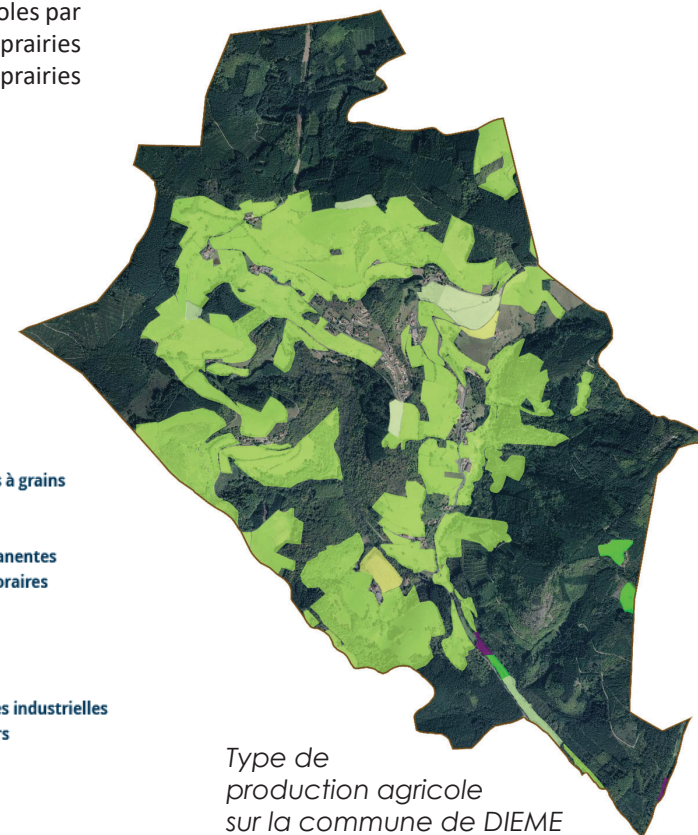
- La partie Ouest du territoire, principalement tournée vers l'élevage bovin avec de grandes prairies herbagères.
- La partie Nord-Est qui elle se caractérise principalement par la culture de vignes avec la production de vin.
- La partie Sud-Ouest qui correspond aux parties du territoire plus planes et moins escarpées et donc plus propices aux passages d'engins mécanisés et donc à la culture céréalière.



Type de production agricole dans le département du Rhône



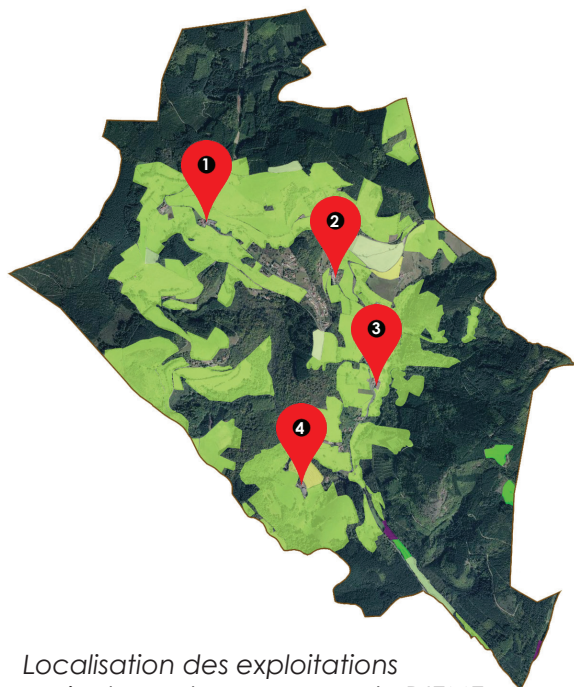
Sur la commune de DIÈME, les parcelles répertoriées comme agricoles par le site Géoportail sont classées pour la majorité d'entre elles en prairies permanentes. On peut toutefois repérer quelques parcelles en prairies temporaires, voir en culture de blé ou maïs.



Type de production agricole sur la commune de DIÈME

## II-2. Démographie agricole

### + Localisation et nombre d'exploitations agricoles



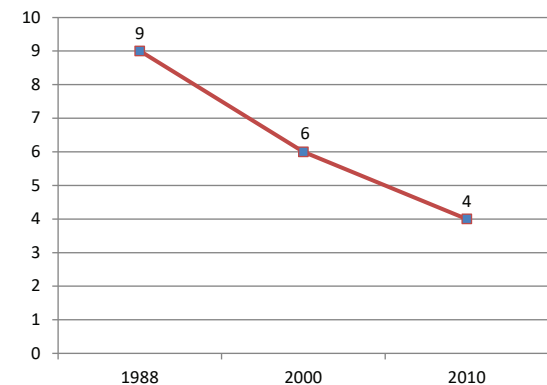
Localisation des exploitations agricoles sur la commune de DIEME

La commune de DIEME compte 4 exploitations agricoles encore en activité sur son territoire.



Au fur et à mesure des années, la commune a perdu la majorité de ses exploitations agricoles. En effet, DIEME comptait 9 exploitations en 1988, seulement 6 en 2000 pour enfin finir à 4 aujourd'hui, soit une diminution de plus de 55% entre 1988 et 2010. Cette tendance se confirme à l'échelle du département, en effet on comptait 11 315 exploitations en 1988 alors que le département n'en compte plus que 5 948 en 2010.

On retrouve ainsi de nombreux anciens bâtiments agricoles parsemés sur l'ensemble du territoire départemental. Ces derniers n'ont plus d'intérêt économique aujourd'hui, ils sont pour certains d'entre eux en ruine et mériteraient d'être réhabilités, notamment en habitations.



Évolution du nombre d'exploitations agricoles

### + Emplois agricoles sur la commune

Selon les données Agreste de 2010, la commune de DIEME compterait 5 chefs d'exploitations ou co-exploitants ayant des terrains sur la commune, répartis sur 4 sites. Parmi ces 5 agriculteurs, on compte une femme soit 20%, un taux inférieur à celui enregistré nationalement (26.8%).

L'agriculture occupe une part importante de l'économie de DIEME. En effet, cette dernière représente après le commerce / transports et l'administration publique / santé, le plus gros pourcentage d'établissements actifs. Cependant, ces exploitations ne comptent aucun emploi salarié.

La totalité des exploitations de la commune de DIEME n'ont aujourd'hui aucun problème en ce qui concerne leur succession. En effet, l'intégralité des terres agricoles ont un successeur connu et seront donc encore exploitées dans les années à venir, ce qui n'est pas le cas pour la France en général qui compte près de la moitié de ses exploitations sans successeur connu. Cela peut s'expliquer par le fait que 40% des exploitants présents sur la commune ont moins de 40 ans, un taux largement supérieur aux 19.4% enregistrés sur le territoire national.



## + Évolution des terres agricoles sur la commune

En 2010, la commune de DIEME possédait 310 ha de Surfaces Agricoles Utiles (SAU), c'est à dire de surfaces utilisées pour l'agriculture. Cela représente près de 35% du territoire communal qui s'étend sur 905 ha. DIEME possède donc une grande partie de son territoire recouvert par des terres agricoles, un pourcentage cependant en baisse par rapport à 2000, puisque la commune comptait alors 348 ha de SAU, soit plus de 38% de la surface communale.

D'après les données issues du questionnaire auquel les agriculteurs ont répondu, la SAU en 2016 est de 286 ha.

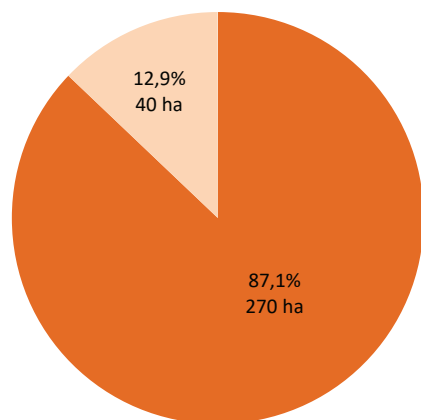
Le nombre d'exploitant agricole a diminué entre 2000 et 2010, tout comme la SAU. Cependant la part moyenne de terrain exploité par chaque agriculteur de la commune est en augmentation, un phénomène qui se généralise sur l'ensemble du territoire français. En effet, les exploitants de DIEME cultivaient en moyenne 77.4 ha en 2010 alors qu'ils n'en cultivaient que 57.9 ha en 2000, soit une augmentation de 25%. D'après les données issues du questionnaire, la surface totale moyenne par exploitation est de 64 ha, dont 56.8 ha en moyenne qui se situent sur la commune.

L'agriculture tend donc aujourd'hui vers une agriculture plus industrialisée avec de moins en moins d'agriculteurs, qui exploitent des surfaces de plus en plus grandes.

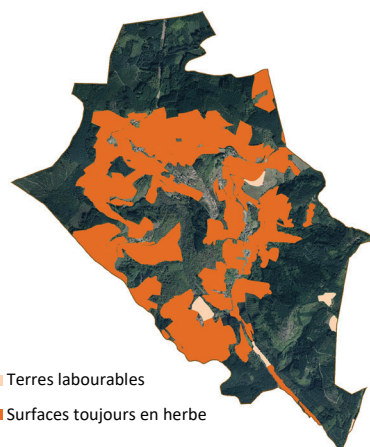
## + Les types de culture

Sur les 310 ha de SAU que compte la commune, 87.1% sont classés en Surfaces Toujours en Herbes (STH), ce qui représente plus de 270 ha, soit la grande majorité des terres agricoles. Le reste, soit 12.9%, est référencé en terres labourables, parmi lesquelles seulement 3.8% sont des terres destinées à la culture céréalière. La quantité de terres labourables tend cependant à s'accroître avec une augmentation de 2 ha entre 2000 et 2010 (+0.8%) contrairement aux surfaces toujours en herbe (-12.9%).

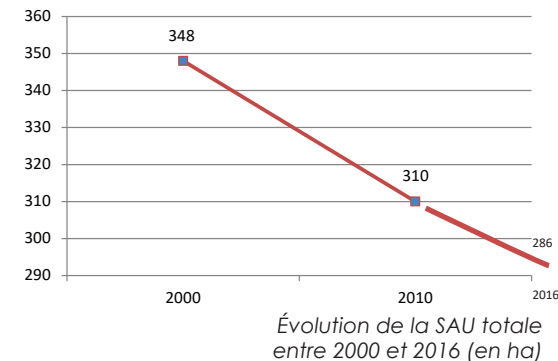
Cette proportion terres labourables / surfaces toujours en herbe présente sur la commune de DIEME est inversée par rapport aux données nationales. En effet, le territoire Français compte davantage de terres labourables (67.7%) que de surfaces toujours en herbe.



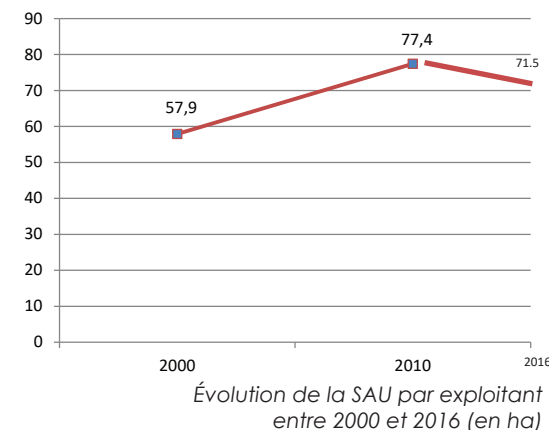
Part des types de culture dans la SAU (en % et en ha)



Localisation des types de culture



Évolution de la SAU totale entre 2000 et 2016 (en ha)



Évolution de la SAU par exploitant entre 2000 et 2016 (en ha)

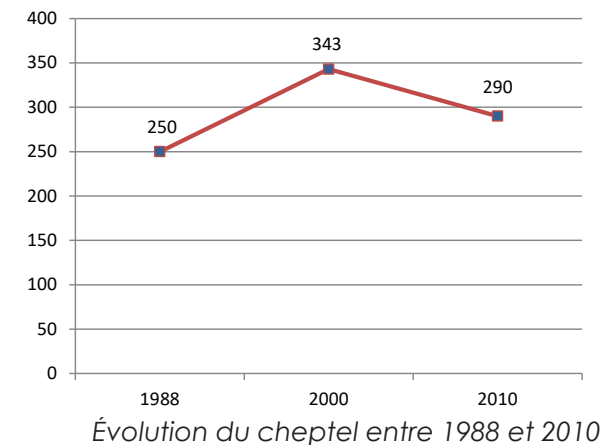
## + Le cheptel

Alors que le cheptel avait augmenté entre 1988 et 2000, passant de 250 têtes à 343, celui-ci a connu une diminution entre 2000 et 2010 pour atteindre aujourd'hui 290 têtes.

Espèce adulte	UGB *
Vache laitière	1
Vache nourrice	0.85
Brebis	0.15
Chèvre	0.17

*Valeur en UGB de chaque espèces*

En 2010, la commune comptait 197 Unités Gros Bétail (UGB), soit 49.3 UGB par exploitation. L'UGB est l'unité de référence permettant de calculer les besoins nutritionnels ou alimentaires de chaque type d'animal d'élevage, elle permet donc d'évaluer les surfaces nécessaires pour l'élevage de ces animaux. 1 UGB est l'équivalent pâturage d'une vache laitière de 600 kg produisant 3000 kg/an de lait, sans complément alimentaire concentré.



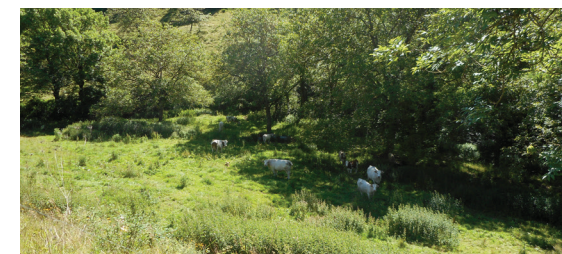
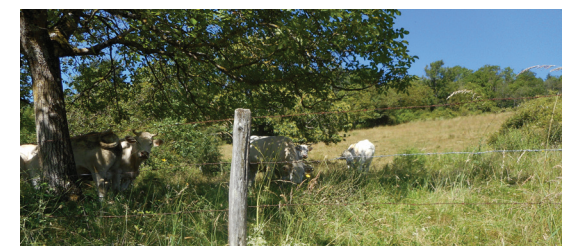
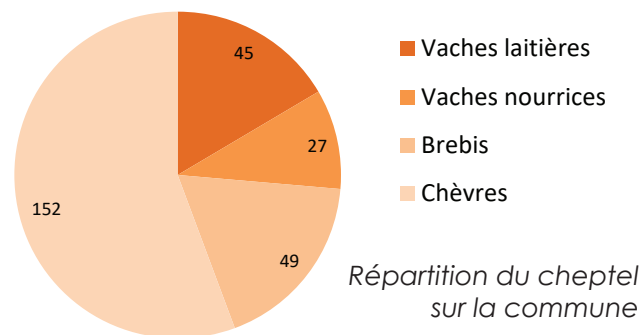
L'orientation technico-économique de la commune est tournée vers les bovins mixtes.

En 2010, sur les 4 exploitations que comptait la commune:

- 2 produisaient des vaches laitières pour un total de 22.5 têtes par exploitation;
- 2 produisaient des vaches nourrices pour un total de 13.5 têtes par exploitation;
- 1 produisait des brebis pour un total de 49 têtes;
- 2 produisaient des chèvres pour un total de 76 têtes par exploitation.

Au total, on recense donc environ sur DIEME:

- 45 vaches laitières;
- 27 vaches nourrices;
- 49 brebis;
- 152 chèvres.



\* Ces valeurs sont à titre indicatif, elles varient énormément en fonction de l'âge de la bête

## II-3. Enjeux environnementaux des espaces agricoles

### + Zones d'action prioritaires pour les mesures agro-environnementales et climatiques du FEADER 2014-2020

La mise en oeuvre du Fond Européen Agricole de Développement Rural (FEADER) se fait au travers d'un Programme de Développement Rural (PDR) élaboré à l'échelle régionale. Ce dernier a pour but d'assurer une cohérence sur certaines politiques nationales, en faveur notamment du soutien aux zones défavorisées, de l'installation des jeunes agriculteurs ou de l'environnement.

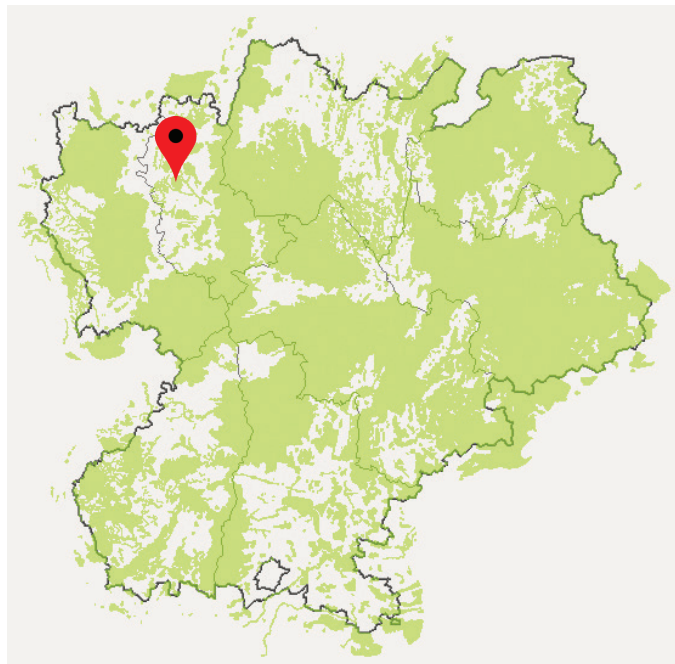
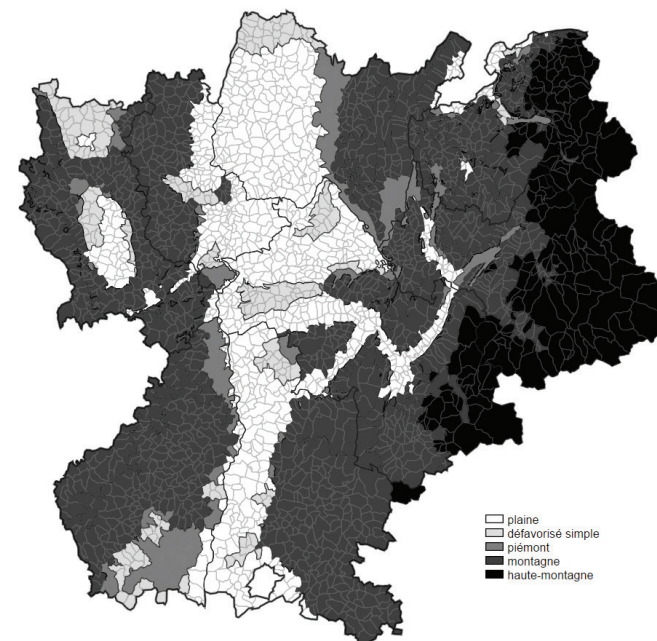
Conformément au cadrage national, des zones d'actions prioritaires sont définies, pour chacun des enjeux régionaux, au sein desquelles sont mobilisés les Mesure AgroEnvironnementale et Climatique (MAEC) dans le cadre d'un Projet agro-environnemental et climatique (PAEC).

La commune de DIEME est classée en zone de montagne, elle est ainsi répertoriée de niveau 4 sur 5 pour les zones agricoles défavorisées.

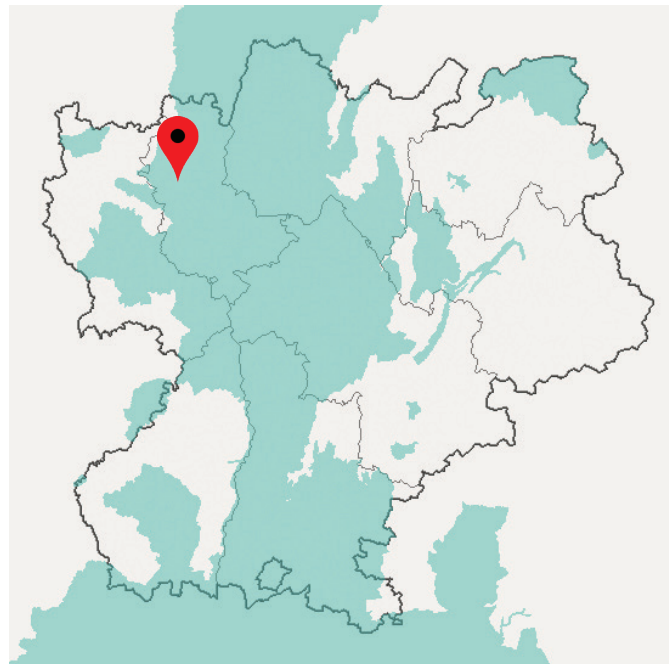
La commune fait donc partie du périmètre des Projets Agro-Environnementaux et Climatiques, et est concernée par 2 ZAP (Zones d'Actions Prioritaires) sur 3, pour le PDRR 2014 - 2023:

- > ZAP enjeu biodiversité
- > ZAP enjeu qualité eau

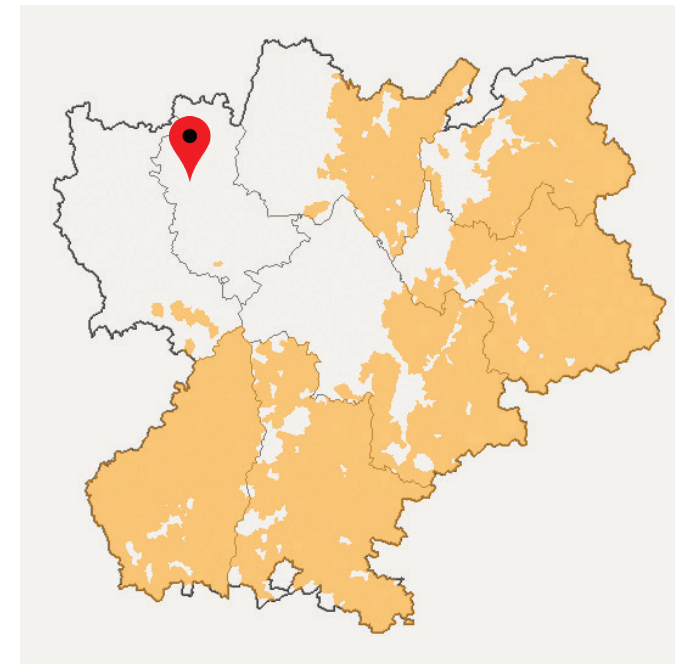
La ZAP enjeu système herbager n'inclue pas la commune de DIEME dans son périmètre.



ZAP enjeu biodiversité



ZAP enjeu qualité de l'eau



ZAP enjeu système herbager

## SYNTHÈSE PARTIE 4 - ACTIVITÉS ET ESPACES AGRICOLES

THÉMATIQUES	ENJEUX	TRADUCTION DANS LE PLU
1- <u>DIAGNOSTIC AGRICOLE</u>	- Protéger les caractéristiques paysagères agricoles (prairies permanentes dédiées à l'élevage; réseau de haies bocagères et milieux humides faisant de ces terrains des espaces agricoles stratégiques)	<u>P.A.D.D.</u> : enjeu de préservation du patrimoine agricole de la commune : éviter le phénomène de mitage des terres agricoles ; assurer la viabilité des exploitations en maintenant des îlots de culture contigus et cohérents et permettre l'évolution des exploitations (agrandissements) ; maintien de la SAU actuelle et autoriser les changements de destination des anciens bâtiments agricoles
2- <u>DÉMOGRAPHIE AGRICOLE</u>	- Maintenir des espaces agricoles homogènes, gage de la viabilité des exploitations agricoles - Éviter l'enclavement des sièges agricoles et permettre le développement des structures existantes et à venir	<u>Zonage</u> : classer en zone A les terres à vocation agricole ; maintenir les milieux humides (mares ; étangs : zones humides) ; interdire l'implantation de tiers à moins de 100 mètres autour des bâtiments agricoles existants.
3- <u>ENVIRONNEMENT AGRICOLE</u>	- Maintien du patrimoine agricole de la commune qui participe à la préservation de l'environnement	



## **PARTIE 5**

# **ENVIRONNEMENT, PATRIMOINE**

## I. IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE ET CONSÉQUENCES PHYSIQUES

### I-1. Topographie



SOURCE : Carte Topographique du Rhône - [www.cartesfrance.fr](http://www.cartesfrance.fr)



SOURCE : Géoportail

Dième est située dans les Monts du Beaujolais et plus précisément dans le massif du Mont Chatard. Malgré la modestie de ses altitudes, le relief a une allure montagneuse du fait de sa forte déclivité. Le réseau routier est ainsi de type montagnard avec des routes étroites, des lacets ou des corniches. L'altimétrie varie ainsi de 396 m sur la partie Sud à 866 m sur la partie Nord, avec le bourg situé à environ 550 m d'altitude.

Dième est totalement classée en zone de montagne.

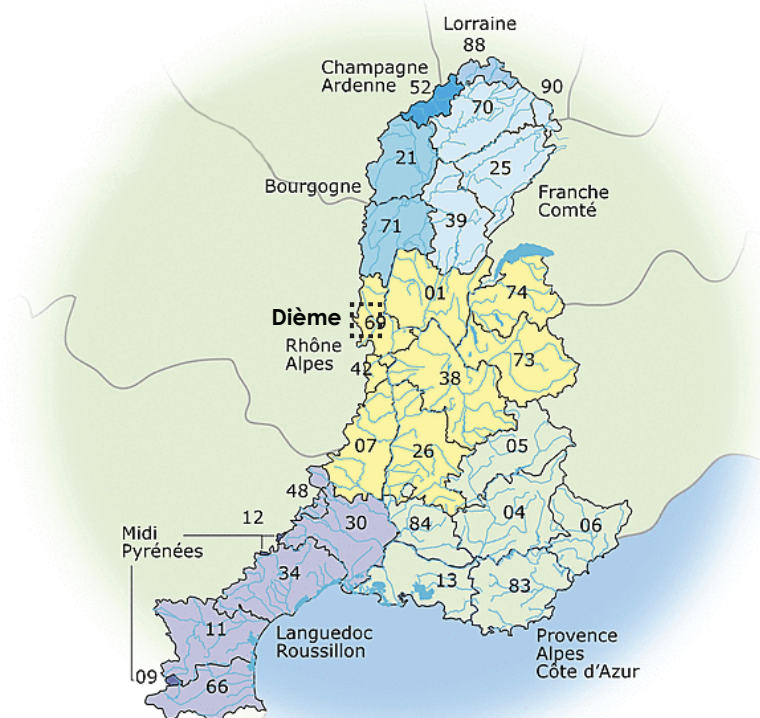
### I-2. Hydrologie

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques.

Dième est concernée par le SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée (2009-2015 puis 2016-2021) dont les orientations s'accompagnent de plans d'actions : programme de mesure à mettre en place sur le territoire pour répondre à ces enjeux. Les 9 grandes orientations pour le SDAGE 2016-2021 sont :

- + Changement climatique
- + Prévention
- + Non dégradation
- + Dimensions économique et sociale
- + Eau et aménagement du territoire
- + Pollutions
- + Fonctionnement des milieux aquatiques
- + Partage de la ressource
- + Risques d'inondations

Les orientations du SDAGE sont opposables au PLU.



SOURCE : [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr)

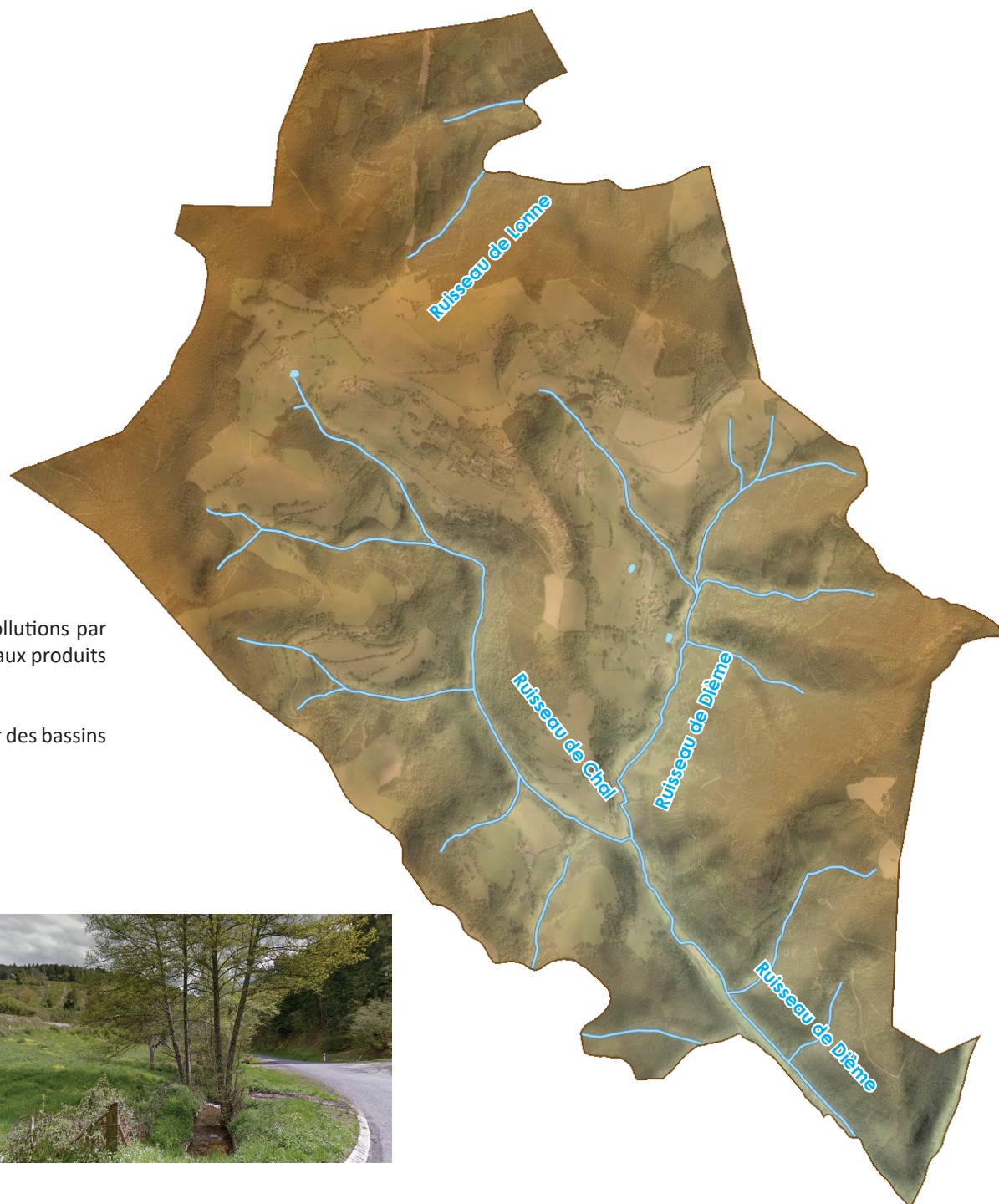
La commune de Dième est concernée par les masses d'eau suivantes :

- Souterraines:
  - Socle des Monts du Lyonnais ;
  - Socle du Beaujolais ;
  - Socle du Mâconnais ;
  - Socle du Chalonnais BV Saône.
- Superficielles :
  - Le ruisseau de Dième, identifié comme réservoir biologique ;
  - Le ruisseau de Chal ;
  - Le ruisseau de Lonne.

La commune se situe en zone sensible pour l'eutrophisation des cours d'eau.

Selon le zonage de la Cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides (CROPPP), la commune est concernée par la pollution diffuse liée aux produits phytosanitaires : zone sensible (priorité 1) pour les eaux superficielles.

L'objectif est de cibler les actions de lutte contre la pollution par les pesticides sur des bassins versants identifiés prioritaires.



Ruisseau de Dième



Ruisseau de Chal

Un contrat de rivière est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant dont l'objectif est de maintenir la qualité des eaux, de valoriser les milieux aquatiques et de gérer les ressources en eau.

<b>Structure porteuse</b>	Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues (SMRPCA)
<b>Président du SMRPCA et du Comité de Rivière</b>	Alain PERSIN
<b>Phase de la procédure</b>	Contrat plurithématiques opérationnel
<b>Date de signature</b>	24 juin 2015
<b>Durée</b>	3 ans
<b>Budget</b>	1,4 millions d'euros
<b>Nombre d'actions</b>	13
<b>Superficie du territoire</b>	447 km <sup>2</sup>
<b>Nombre de communes</b>	56
<b>Linéaire de cours d'eau</b>	> 600 km
<b>Nombre d'habitants</b>	60 000

Le contrat de rivière Azergues (2003-2009, achevé et 2ème projet en préparation) a pris des orientations pour la restauration du fonctionnement des milieux, notamment sur le ruisseau de Dième. Les objectifs visés sont:

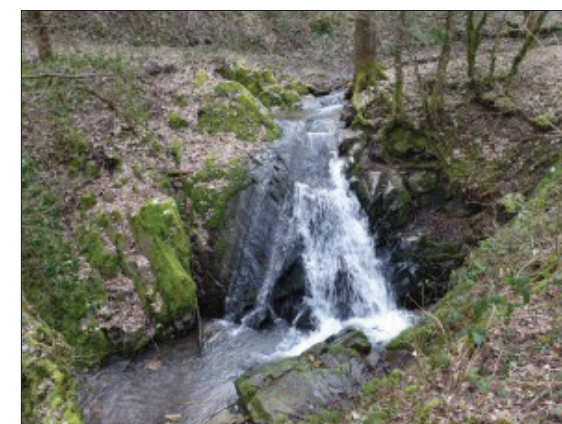
- Préserver et restaurer le patrimoine naturel
- Assurer la protection contre les risques hydrauliques
- Assurer le libre écoulement des eaux dans les rivières
- Restaurer le milieu physique, le fonctionnement naturel des rivières
- Maîtrise foncière des berges dans l'espace de liberté.

La démarche contractuelle de gestion concertée de l'eau n'est pas opposable au PLU. Elle permet néanmoins d'identifier les enjeux d'une gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant et les investissements à mettre en oeuvre (en tenir compte).

#### + Documents d'urbanisme et cours d'eau

La gestion de l'interface entre zones urbanisées et les cours d'eau est primordiale, notamment afin d'entretenir la végétation rivulaire (ripisylve) et de prévenir de possibles désordres hydrauliques.

Un classement en EBC (Espace Boisé Classé) peut s'avérer inapproprié car trop contraignant pour la gestion courante mais un arrêté préfectoral de 2008 permet toutefois la coupe dans une bande de 30 mètres.



## II. ENVIRONNEMENT NATUREL ET ENJEUX ÉCOLOGIQUES (TRAME VERTE ET BLEUE)

### II-1. Outils réglementaires

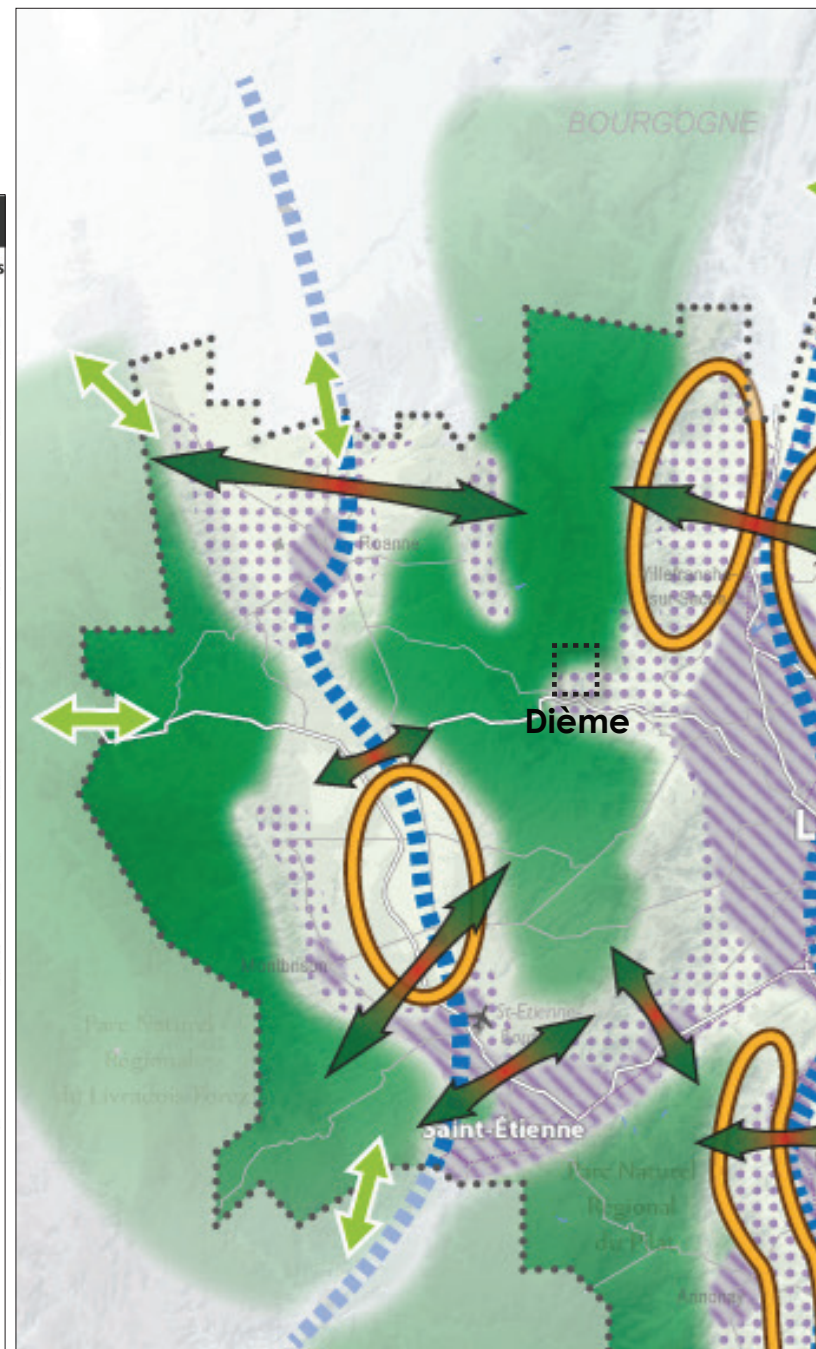
Outil majeur d'aménagement du territoire : les Trames Vertes et Bleues, constituées de grands ensembles naturels et des corridors qui les relient.

Dième est une zone d'enjeux de maintien de la fonctionnalité écologique en secteurs à dominante naturelle et agricole.

Il s'agit donc de mettre en place une utilisation et une occupation du sol assurant la conservation, la restauration et la création de continuité écologique.

Les Lois « Grenelle de l'environnement » prévoient quant à elles la préservation et la restauration des continuités écologiques nécessaires aux déplacements des espèces qui vise à enrayer la perte de biodiversité.

Un des documents cadres de la préservation de l'environnement est le SRCE (schéma régional de cohérence écologique). Ce dernier traduit la politique publique envers la « trame verte et bleue » et identifie ainsi les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les relient.



SOURCE : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr) - Le SRCE

## II-2. Les orientations du SCOT

Le SCOT prévoit d'« Accompagner les mutations agricoles : préservation et valorisation du poumon vert du Beaujolais ».

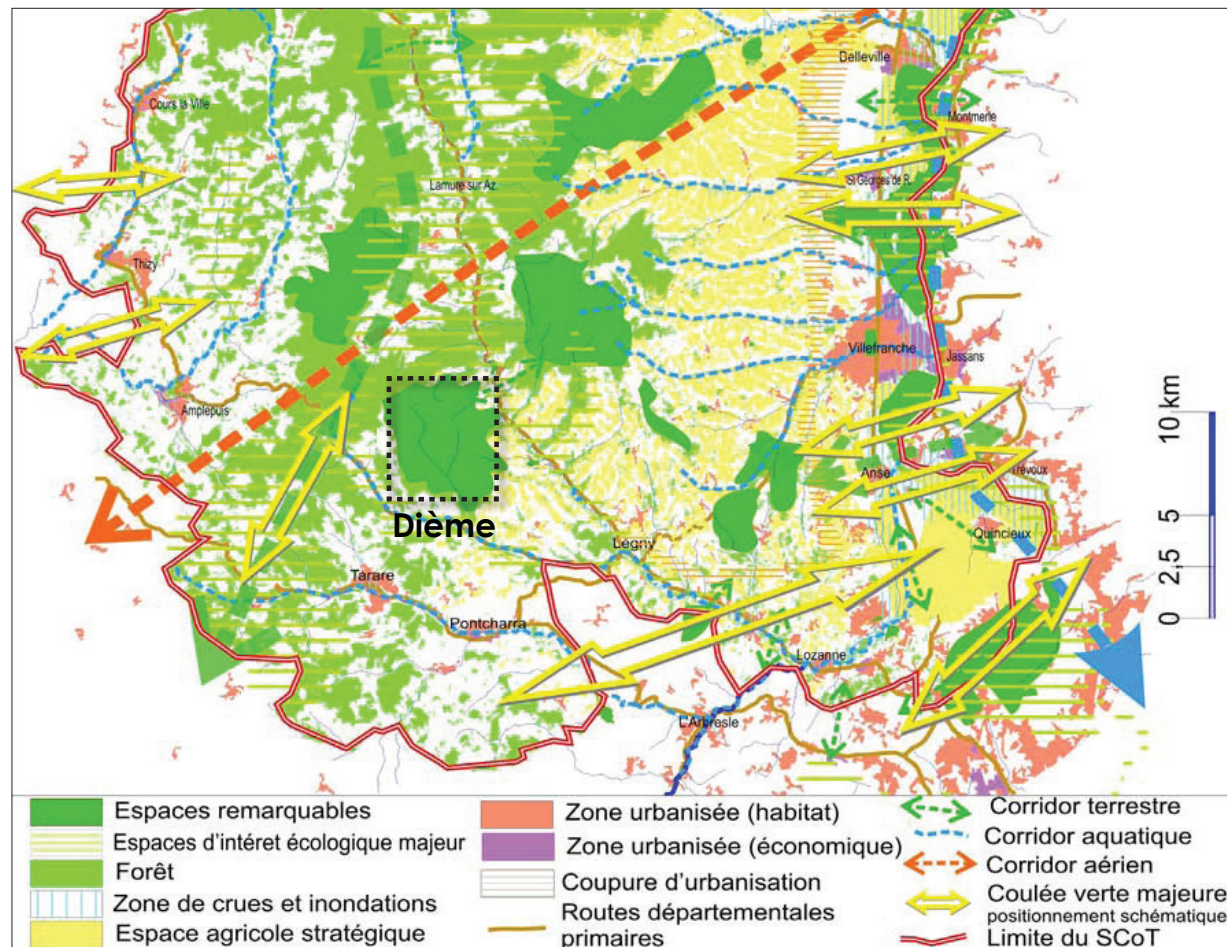
Ainsi, le SCOT du Beaujolais identifie un certain nombre de territoires à préserver, 37 % du territoire est classé en espaces naturels à préserver.

Cette trame a été définie dans le cadre de l'inventaire régional des infrastructures vertes et bleues. Trois types de corridors peuvent être identifiés :

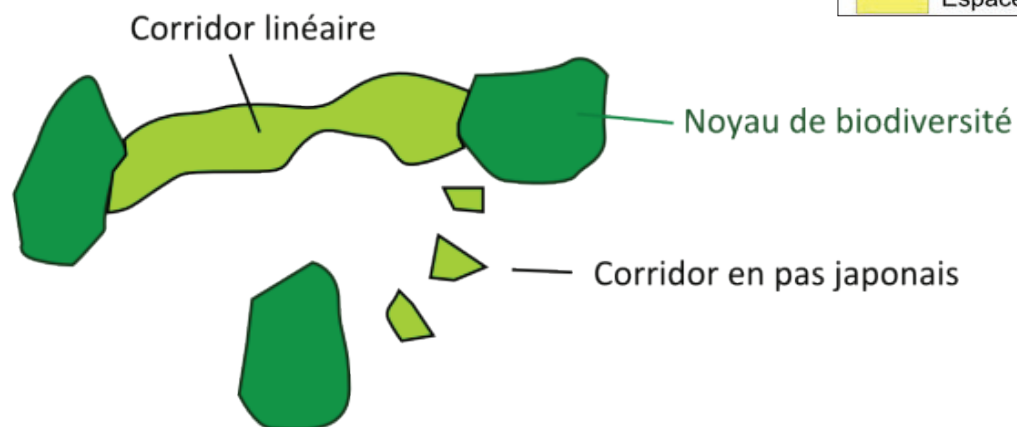
- Aériens
- Terrestres
- Aquatiques

L'objectif du SCOT est de développer une infrastructure verte et bleue, en préservant notamment « des espaces naturels remarquables et des corridors écologiques ».

Le territoire de Dième est entièrement répertorié comme espaces remarquables.



SOURCE : SCOT Beaujolais



### ENJEUX

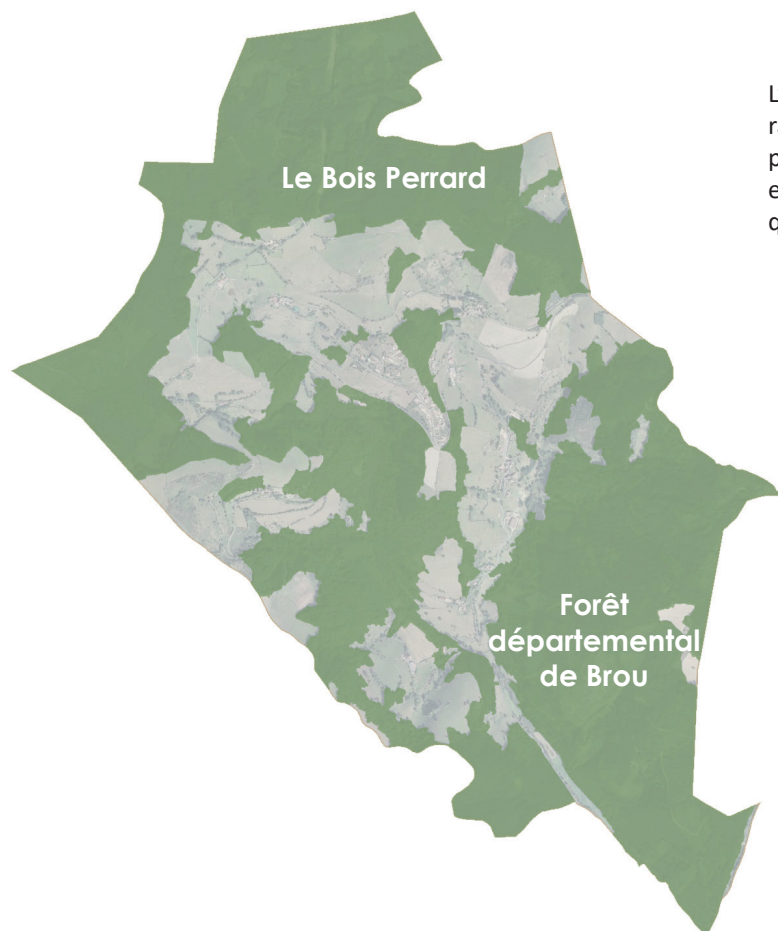
- Identifier ces corridors dans l'État Initial de l'Environnement (Rapport de Présentation)
- Mettre en place des mesures de protection : identification au plan de zonage et création d'un règlement spécifique
- Réaliser un dossier au cas par cas à adresser à la DREAL (décision 10 Août 2017 : pas d'évaluation environnementale à réaliser)

### II-3. Les boisements

Afin de soutenir et moderniser l'activité agricole, un plan pluriannuel régional de développement forestier a été mis en place dans le but d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts. Il identifie à l'échelle régionale les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois.

#### Documents à prendre en compte:

- Réglementation des boisements (si elle existe)
- Documents d'orientation et de gestion forestière
- Orientations régionales forestières (approuvées le 6 décembre 1999)
- Directives d'aménagement des bois et forêts relevant du 1° du I de l'article L. 211-1 du code forestier (forêts domaniales, juin 2006)
- Schéma régional d'aménagement des bois et forêts relevant du 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier
- Schéma régional de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers (approuvé le 16 juin 2005)



L'Office National des Forêts (ONF) et le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) demandent notamment de rappeler la nécessité d'éviter de classer en zones constructibles des parcelles attenantes ou proches de la forêt. En effet, un peuplement forestier est souvent la cause de préjudices importants aux habitations tels que la présence d'ombres portées et de toutes les conséquences sur les bâtiments: feuilles dans les chenaux, chute d'arbres... Il paraît donc indispensable qu'une zone « non aedificandi » d'une largeur au moins égale à la hauteur du peuplement soit mise en place.

La commune de Dième fait partie du secteur N°16 de la région forestière « Beaujolais » du Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles, elle devra donc, selon l'article R 121-1 du Code de l'Urbanisme, se mettre en compatibilité avec:

- Réglementation des boisements (article L.126-1 CR), la commune de Dième est concernée selon l'arrêté préfectoral n° 64/82 du 01/02/1982.

#### Éléments d'information complémentaire :

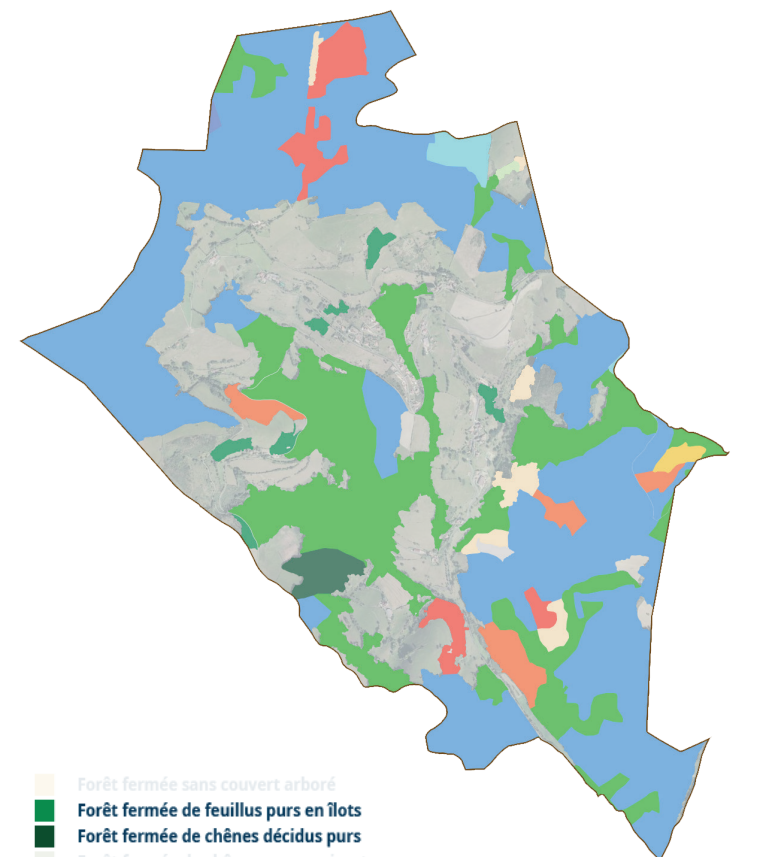
- Documents d'aménagement (Forêt départementale de Brou, document d'aménagement du 03/02/2004 ;
- Schéma de desserte forestière (Novembre 2008 sur secteur du Beaujolais Vert). En raison de la présence de boisements et notamment la forêt départementale de Brou, il apparaît nécessaire de conduire une analyse de l'activité économique de la filière forêt avec notamment la prise en compte de l'éventuel schéma de desserte forestière.

La commune de Dième est recouverte en grande partie par des boisements. On retrouve principalement des forêts fermées de douglas pur, notamment aux extrémités Nord et Sud du territoire. La partie centrale de la commune est quant à elle recouverte de forêts fermées à mélange de feuillus. Enfin, on retrouve parsemé sur le territoire communal, quelques autres boisements de conifères ou feuillus comme des chênes.



### ENJEUX

- Protéger et maintenir les boisements existants par un classement en zone naturelle
- Pertinence de la mise en place d'Espaces Boisés Classés : n'en instaurer que s'ils sont utiles



- |  |   |
|--|---|
| ■ Forêt fermée sans couvert arboré                 | ■ Forêt fermée à mélange d'autres conifères                     |
| ■ Forêt fermée de feuillus purs en îlots           | ■ Forêt fermée d'un autre conifère pur autre que pin            |
| ■ Forêt fermée de chênes décidus purs              | ■ Forêt fermée à mélange de conifères                           |
| ■ Forêt fermée de chênes sempervirents purs        | ■ Forêt fermée à mélange de feuillus prépondérants et conifères |
| ■ Forêt fermée de hêtre pur                        | ■ Forêt fermée à mélange de conifères prépondérants et feuillus |
| ■ Forêt fermée de châtaignier pur                  | ■ Forêt ouverte sans couvert arboré                             |
| ■ Forêt fermée de robinier pur                     | ■ Forêt ouverte de feuillus purs                                |
| ■ Forêt fermée d'un autre feuillu pur              | ■ Forêt ouverte de conifères purs                               |
| ■ Forêt fermée à mélange de feuillus               | ■ Forêt ouverte à mélange de feuillus et conifères              |
| ■ Forêt fermée de conifères purs en îlots          | ■ Peupleraie  |
| ■ Forêt fermée de pin maritime pur                 | ■ Lande   |
| ■ Forêt fermée de pin sylvestre pur                | ■ Formation herbacée  |
| ■ Forêt fermée de pin laricio ou pin noir pur      |   |
| ■ Forêt fermée de pin d'Alep pur                   |   |
| ■ Forêt fermée de pin à crochets ou pin cembro pur |   |
| ■ Forêt fermée d'un autre pin pur                  |   |
| ■ Forêt fermée à mélange de pins purs              |   |
| ■ Forêt fermée de sapin ou épicéa                  |   |
| ■ Forêt fermée de mélèze pur                       |   |
| ■ Forêt fermée de douglas pur                      |   |

## II-4. Les espaces naturels protégés

La commune de Dième ne compte aucune zone naturelle protégée, que ce soit des:

- Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ;
- Zone Natura 2000 pour la directive Oiseaux et Habitats ;
- Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Le territoire de Dième n'est pas directement concerné par un zonage ZNIEFF, cependant, il est cerné par les bras du Soanan et de l'Azergues qui sont classés en ZNIEFF I et II. Ainsi, il est nécessaire de rappeler que la commune est susceptible d'abriter des espèces protégées (animales ou végétales), ces dernières, ainsi que leurs milieux, sont soumis à une réglementation spécifique notamment en cas de destruction, altération, dégradation ou même dérangement, et ce indépendamment de tout zonage.

Ces données sont issues de l'inventaire modernisé des ZNIEFF, validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) le 7 juillet 2005. Ce nouvel inventaire met en évidence la richesse écologique des secteurs recensés et constitue un élément d'appréciation important pour la prise en compte des enjeux concernant le maintien de la biodiversité dans la commune. Il résulte de l'analyse de données naturalistes plus récentes et de la mise en application d'une méthodologie sensiblement améliorée.



## II-5. Les espaces naturels sensibles (ENS)

Un espace naturel sensible est un site qui présente une valeur patrimoniale au regard de ses caractéristiques paysagères, de sa faune ou de sa flore. Dans le Rhône, caractérisé par une forte concentration urbaine et des territoires ruraux préservés, le Département a inventorié 45 sites jugés rares ou représentatifs des milieux naturels rhodaniens, potentiellement menacés ou bien encore pour leur aménité en terme de cadre de vie ou d'usages (loisirs-nature...) pour la collectivité, à l'échelle du département.

C'est ainsi que la commune de Dième est classée comme appartenant au zonage de l'Espace Naturel Sensible (ENS) de la forêt de Brou. Il s'agit d'un site de 430 ha qui s'étend sur 7 communes dont Dième. La forêt de Brou recouvre un ensemble très vallonné, compris entre 380 et 758 mètres d'altitude, avec comme point culminant la Roche Saint-Martin. De vastes peuplements de conifères (pins Douglas et sapins pectinés) couvrent plus de la moitié de la surface du massif. La part restante est constituée de feuillus (chêne sessile) mais surtout de landes et de jeunes plantations, installées après l'évacuation des chablis provoqués par la tempête de décembre 1999.

Les boisements denses de résineux, conduits en futaie régulière, limitent le passage de la lumière nécessaire au développement de la strate herbacée et arbustive. Ces zones sont généralement pauvres en termes de biodiversité. À l'inverse, les parcelles de feuillus et les landes abritent une avifaune diversifiée (Pic noir, Engoulevent d'Europe, Hibou Grand-duc...) et des mammifères forestiers (Chevreuil, Blaireau, Martre...).

Sur la forêt de Brou, l'objectif principal est la production de bois d'œuvre qui sera utilisé, une fois exploité, comme charpente ou en menuiserie. Deux objectifs sont associés à cette production : la protection générale des milieux et des paysages par l'accroissement de la biodiversité et l'accueil du public. Pour remplir ces objectifs, le plan d'aménagement établit des programmes prévisionnels de coupe et des règles de culture.

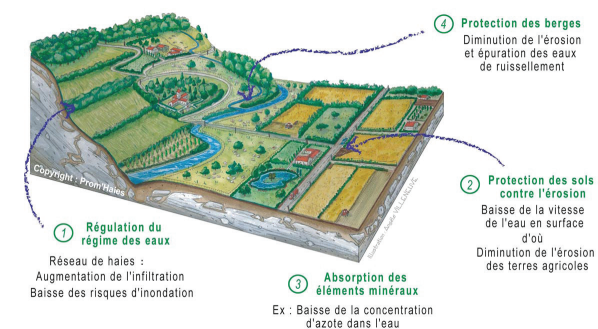


## II-6. Le réseau bocager

Les haies bocagères, ou haies champêtres, sont des haies utilisées pour délimiter des parcelles. Elles sont caractérisées par leur diversité floristique et sont composées par l'association de végétaux locaux, adaptés au sol et au climat, en accord avec le paysage naturel.

Historiquement, les haies bocagères datent du moyen âge où elles servaient d'enclos pour le bétail et fournissaient du bois de chauffage. La modernisation de l'agriculture qui nécessite des espaces plus ouverts, plus grands, a ensuite poussé au remembrement, les haies ont alors été supprimées afin d'augmenter la surface des parcelles. Aujourd'hui, la démarche est inverse avec la plantation de nombreuses haies, car celles-ci, outre leur rôle de délimitation, présente plusieurs utilités pour l'homme et l'environnement:

- Elles protègent les maisons et les terrains contre le vent et le ruissellement des eaux de pluie ;
- Elles protègent le sol de l'érosion ;
- Elles sont ornementales et participent à embellir le paysage ;
- Elles enrichissent la biodiversité (oiseaux, insectes, petits mammifères...), par la diversité des essences choisies ainsi qu'en fournissant aux animaux un abri, de la nourriture et un lieu pour se reproduire (attention cependant à ne pas planter d'espèces invasives qui auraient l'effet inverse). En accueillant la biodiversité, elles permettent de réduire les risques d'attaques des plantes cultivées par les parasites ;
- Elles peuvent servir de bois de chauffage (source d'énergie renouvelable) ;
- Elle participe à la régulation du climat en stockant du CO2, en limitant l'évaporation de l'eau du sol.



## II-7. Typologie des paysages

La commune de Dième appartient en très grande majorité aux paysages dit «agraire», seule une toute petite partie située au Nord/Est est classée en paysages «ruraux patrimoniaux». Les paysages agraires représentent environ 29 % du territoire de Rhône-Alpes mais sont en régression sur l'ensemble de la région.

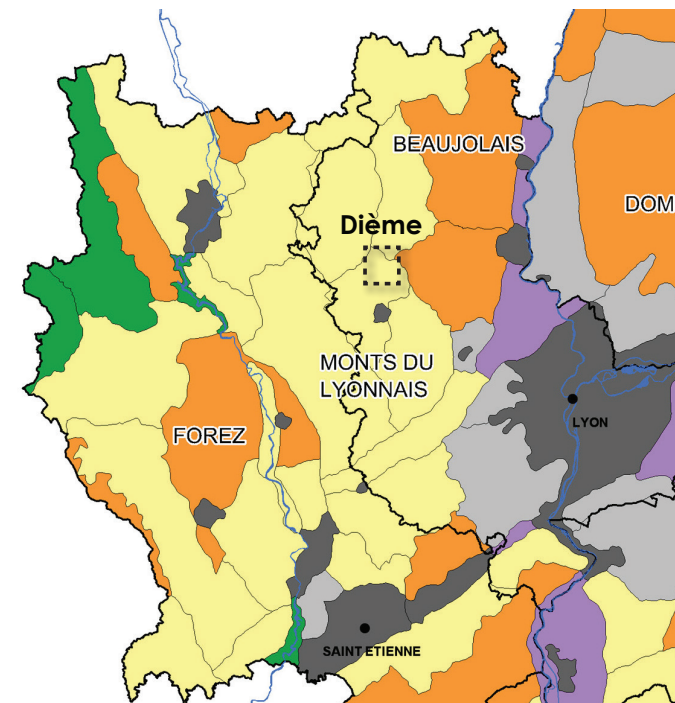
Même s'ils restent encore largement représentés sur la Loire et le Rhône, ils ont cependant tendance à disparaître en périphérie des grandes villes au profit de paysages émergents.

Cette famille de paysages régionaux offre des structures paysagères variables selon les supports géographiques : la plaine de l'Ain, les monts du Lyonnais, le plateau du Haut-Vivarais, les collines drômoises.

Enfrichés ou emboisés, certains anciens espaces agraires évoluent vers un type semi-naturel un peu hybride (Tararais forestier, Monts de la Madeleine, collines de l'Albanais) plutôt fermé, peu accessible aux loisirs et à la contemplation.

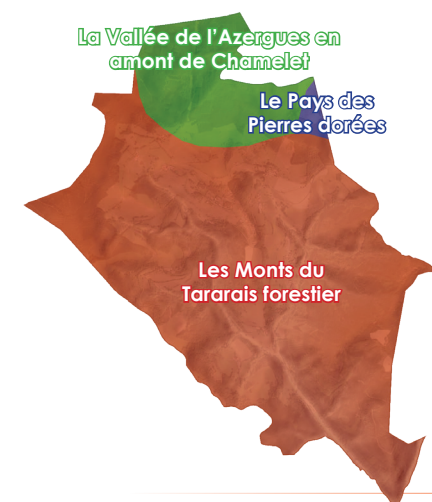
Dième est concernée par les unités paysagères suivantes:

- Les Monts du Tararais forestier au Sud ;
- La Vallée de l'Azergues en amont de Chamelet au Nord ;
- Le Pays des Pierres dorées au Nord/Est.



Typologie des paysages

■ paysages urbains et périurbains	■ paysages agraires
■ paysages émergents	■ paysages ruraux-patrimoniaux
■ paysages marqués par de grands équipements	■ paysages naturels
	■ paysages naturels de loisirs



## Les Monts du Tararais forestier

### + IMPRESSION GÉNÉRALE

Le Tararais forestier offre des ambiances répétitives alternant monts boisés et vallons agricoles. La sylviculture et l'élevage y occupent une place prépondérante. A côté de l'alternance dominante du vert sombre des bois et du vert tendre des prairies, les silhouettes élancées des pins ou leurs fûts blancs issus des coupes récentes, amènent un minimum de diversité et de variété. La forêt, rarement interrompue par des prairies-clairières, des hameaux et quelques bourgs plus importants, reste dominante, parfois envahissante. Des repères en hauteur comme les antennes de télécommunication sur les monts, créent des points d'appel visuels. Les amateurs de randonnée s'échappent vers les hauteurs, sur les GR7 et GR76, profitant des vues lointaines sur les paysages rhodaniens et roannais.

### + IDENTIFICATION

La structure paysagère se compose de vallons aux ondulations marquées, qui convergent généralement vers Tarare. Les monts sont boisés et le fond des vallons est occupé par les prairies et par la route. L'homogénéité des motifs paysagers rend les séquences visuelles assez longues, la forêt créant des phénomènes de sas. De fait, les vues restreintes dominent, rompues seulement en fond de vallon dégagé ou sur les hauteurs. La progression en altitude fait apparaître des gradients forestiers, avec une succession étagée de variétés de feuillus (tilleuls, frênes, chênes, châtaigniers, hêtres... ) et conifères (dominante de pins Douglas). Depuis la forêt, les haies descendent en de larges bandes pour rejoindre les prairies d'élevage. L'habitat traditionnel se compose généralement de grandes fermes isolées en L et de hameaux et villages sur les pentes, ou en fond de vallée. L'architecture, plutôt massive, fait ressortir différents matériaux, la pierre, des granits roses ou gris, mais aussi le pisé utilisé dans les parties supérieures.

### + QUALIFICATION

Si le caractère agraire des Monts du Tararais forestier est marqué par l'élevage bovin et des exploitations assez importantes, la sylviculture l'emporte dans un rapport de force déséquilibré. L'influence du relief et la nature des sols ont marqué l'organisation de ce paysage dominé par les pentes et les pins. Les paysages sont partout façonnés par l'homme, qui exploite largement les ressources naturelles et particulièrement le bois.

### + TRANSFORMATION

Les Monts du Tararais forestier n'échappent pas au développement résidentiel et à ses formes plus ou moins réussies d'urbanisation. Mais cette tendance reste un peu diffuse et son ampleur encore limitée. La prise en compte des pentes, des volumes et des typologies locales est cependant boudée voire complètement bafouée.

Les motifs de transformation les plus visibles et les plus évidents restent cependant ceux qu'engendre l'exploitation forestière. Parallèlement à la plantation de boisement, de conifères essentiellement, sur les prairies, le pin Douglas, particulièrement fertile, colonise progressivement les petites parcelles agricoles délaissées, entraînant l'accentuation de la fermeture des paysages des Monts. A l'inverse, les coupes à blanc opérées par les gestionnaires des forêts créent des brèches visuelles durables.

### + OBJECTIF DE QUALITÉ PAYSAGÈRE

Préserver l'activité d'élevage, qui garantit l'ouverture des bas de pente et des fonds de vallon, est un des moyens à mettre en œuvre pour atteindre un des objectifs de qualité paysagère majeur. La valeur économique des bois crée de la richesse et fonde l'identité des Monts du Tararais forestier. Comment le doter d'autres attributs, à la fois pour maintenir la diversité des paysages ruraux à l'échelle régionale et valoriser son intérêt et son attrait, constitue une problématique importante (diversification des essences, gestion des lisières et chemins d'exploitation, création de fenêtres visuelles). Enfin, même si la dynamique d'urbanisation est assez faible, et peut-être même pour cette raison, il sera essentiel de veiller à l'implantation des constructions dans la pente. D'une manière générale, on veillera à préconiser l'utilisation de matériaux locaux, à introduire la notion de qualité architecturale dans les constructions agricoles, à valoriser les atouts patrimoniaux et à chercher à valoriser sur place la ressource locale que constitue le bois.

## La Vallée de l'Azergues en amont de Chamelet

### + IMPRESSION GÉNÉRALE

Au cœur du « Beaujolais Vert », la Vallée de l'Azergues en amont de Chamelet, marie bois et champs de maïs ou prairies pâturées, sur des vallons et des monts qui viennent butter sur les contreforts du Mont Saint Rigaud, point culminant du département (1012 mètres). La vallée de l'Azergues se laisse parcourir, découvrir, et apprécier avec ses points de vue d'une campagne plantée, cultivée, pâturée et travaillée par les sylviculteurs et les éleveurs.

### + IDENTIFICATION

La Vallée de l'Azergues en amont de Chamelet est orientée Nord-Sud. Les vues ouvertes s'offrent sur les hauteurs, vers les cols ou au détour d'une route, dont le maillage est relativement dense. Les monts boisés, formant deux chaînes qui encadrent la vallée, peuvent atteindre une altitude de 800, voire 1000 mètres.

Ce « Beaujolais Vert » tel qu'il se proclame, par contraste avec le « Beaujolais Rouge » viticole, offre effectivement des motifs dominés par cette couleur : boisements de pins Douglas sur les monts, fonds de vallons pâturés. Les affleurements de roches cristallines dans les tons gris à ocre assez fréquents, contrebalancent l'image strictement végétale. L'organisation est simple et lisible, avec un habitat assez présent : des fermes et des hameaux cernés de prés sur les pentes et de plus gros bourgs implantés à l'intersection des voies de communication ou à la confluence des vallons. Les hameaux en hauteur sont peu traversés, sauf pour passer un col et se rendre sur un autre versant.

### + QUALIFICATION

Le caractère agraire de la Haute vallée d'Azergues s'affirme à travers l'élevage bovin, la polyculture et surtout la sylviculture. D'ailleurs, cette dernière domine l'occupation des sols. Dans les immenses domaines forestiers, le pin Douglas règne en maître. Cette variété de pin aime les sols frais légèrement acides, résiste bien au froid et supporte l'émondage. Sa croissance rapide et ses nombreuses utilisations expliquent son succès. Les menuiseries et autres fabriques foisonnent ici, travaillant le bois sous toutes ses formes. Cette exploitation forestière a aussi ses revers puisque les coupes rases offrent des visions de monts dénudés peu esthétiques. De plus, à être trop boisés, les monts et la vallée risquent de devenir austères et de perdre de leur attractivité aux yeux des habitants et des promeneurs. De multiples chemins de randonnée témoignent de l'attrait pour des pratiques de loisir, les lignes de crêtes étant parcourues par les sentiers de grande randonnée (GR7). Le sous sol est valorisé: pierre locale, granit rose et quelques pierres dorées.

### + TRANSFORMATION

Les paysages de la Haute vallée d'Azergues évoluent au rythme du cycle des plantations et des abattages de pins Douglas. Entre coupes à blanc, plantations et exploitations, les forêts sont soumises à un régime très encadré. Les conséquences paysagères et environnementales sont notables et ne semblent pas être réellement prises en compte dans les plans de gestion des forestiers. A ces évolutions cycliques liées à l'exploitation économique de la forêt, s'ajoute un phénomène plus regrettable et aux conséquences plus irréversibles. Les paysages des fonds de vallons secondaires sont menacés de fermeture par les bois qui gagnent du terrain sur les prairies et milieux humides. L'activité agricole semble, elle aussi, tentée par un système plus intensif pour l'élevage laitier et la production de viande bovine. Toutefois, ici aussi, la déprise agricole menace et se conjugue à la pression foncière avec une recherche des meilleurs emplacements pour la construction. En parallèle, on note un abandon de l'habitat traditionnel et des efforts insuffisants en termes de rénovation pour conserver des bâtis vernaculaires et adaptés aux contraintes et spécificités locales.

### + OBJECTIF DE QUALITÉ PAYSAGÈRE

Dans un contexte de modification de la trame agricole et du parcellaire, il s'avère essentiel de veiller à maintenir l'activité d'élevage sur des zones pâturées, notamment pour limiter les fermetures des fonds de vallons secondaires. A être trop boisée et trop exploitée, la Haute vallée d'Azergues renferme des paysages devenus vulnérables. Leur qualité devrait être prise en considération par les gestionnaires de la forêt, avec des réflexions à mener sur les aspects environnementaux et les conséquences paysagères des implantations de boisements, de la taille des parcelles et des cycles de coupes. Si le territoire souhaite faire du Douglas une image de marque, pourquoi ne pas innover sur son mode de culture, en créant des nouvelles formes d'implantations, qui pourraient former des motifs paysagers intéressants et en insistant sur un travail important sur les lisières des plantations. Enfin, même si la dynamique de construction reste modérée, il est important de veiller dès à présent aux critères d'implantation des nouvelles constructions et à leur insertion dans une topographie de pente.

## Le Pays des Pierres dorées

### + IMPRESSION GÉNÉRALE

Le Pays des pierres dorées, qui rassemble une quarantaine de communes du Beaujolais, tient son nom du calcaire particulier adopté pour ses constructions ; teintées par des oxydes de fer, les facettes de la pierre réfléchissent la lumière. La réputation de ces paysages dépasse les frontières locales; une notoriété dont les habitants sont fiers et qu'ils ont à cœur d'entretenir. Les centres bourgs sont soigneusement aménagés, le patrimoine bâti en nombre, est très bien entretenu et le plus souvent valorisé au service de la vie locale. Les hauts de pentes boisées laissent les prairies occuper les fonds de vallons offrant une impression de paysage composé.

Depuis les hauteurs, de nombreux points de vue offrent des panoramas remarquables, sur l'agglomération lyonnaise ou les Alpes au lointain mais aussi, en vue rapprochée, sur le bourg voisin toujours dominé par son château ou par son clocher. La pression foncière a considérablement renchéri cette campagne devenue très prisée, comme le montrent ces maisons récentes implantées dans le vignoble.

### + IDENTIFICATION

Vallonnements, vignes, pierres dorées dessinent les contours de ce paysage. Une vision en coupe ferait apparaître la vallée de l'Azergues, des vignes et des domaines viticoles, des vallons au-dessus desquels les villages sont perchés avec leur clocher en point d'appel, puis des fonds de vallons occupés par des prairies, créant une dynamique de perception changeante et riche. Enfin, plus élevés, les monts boisés du Beaujolais dominant en toile de fond. Le Pays des pierres dorées présente l'organisation caractéristique d'une terre viticole, avec un centre-bourg, des hameaux et d'imposants domaines dispersés, desservis par de nombreuses routes et chemins d'exploitation permettant la valorisation du terroir et la découverte intime de ses paysages. Le caractère agraire est donc bien marqué, l'élevage et surtout la viticulture l'ayant structuré et stabilisé tout en l'enrichissant d'une diversité appréciable.

### + QUALIFICATION

Si la vie rurale reste bien présente, l'influence urbaine de l'agglomération lyonnaise mais aussi de la ville moyenne de Villefranche-sur-Saône est incontestablement présente. Quel rêve pour un citoyen de s'établir ici, puisque tout y est : patrimoine architectural, ambiance de campagne, vues dégagées et relative proximité de Lyon, si l'on accepte des déplacements quotidiens en train ou en voiture sur l'axe déjà presque saturé de la vallée de l'Azergues. D'ailleurs, le Pays des pierres dorées a développé une forte conscience de sa valeur, travaillant son image, valorisant son patrimoine les pierres dorées sous toutes leurs formes : murets, puits, croix.

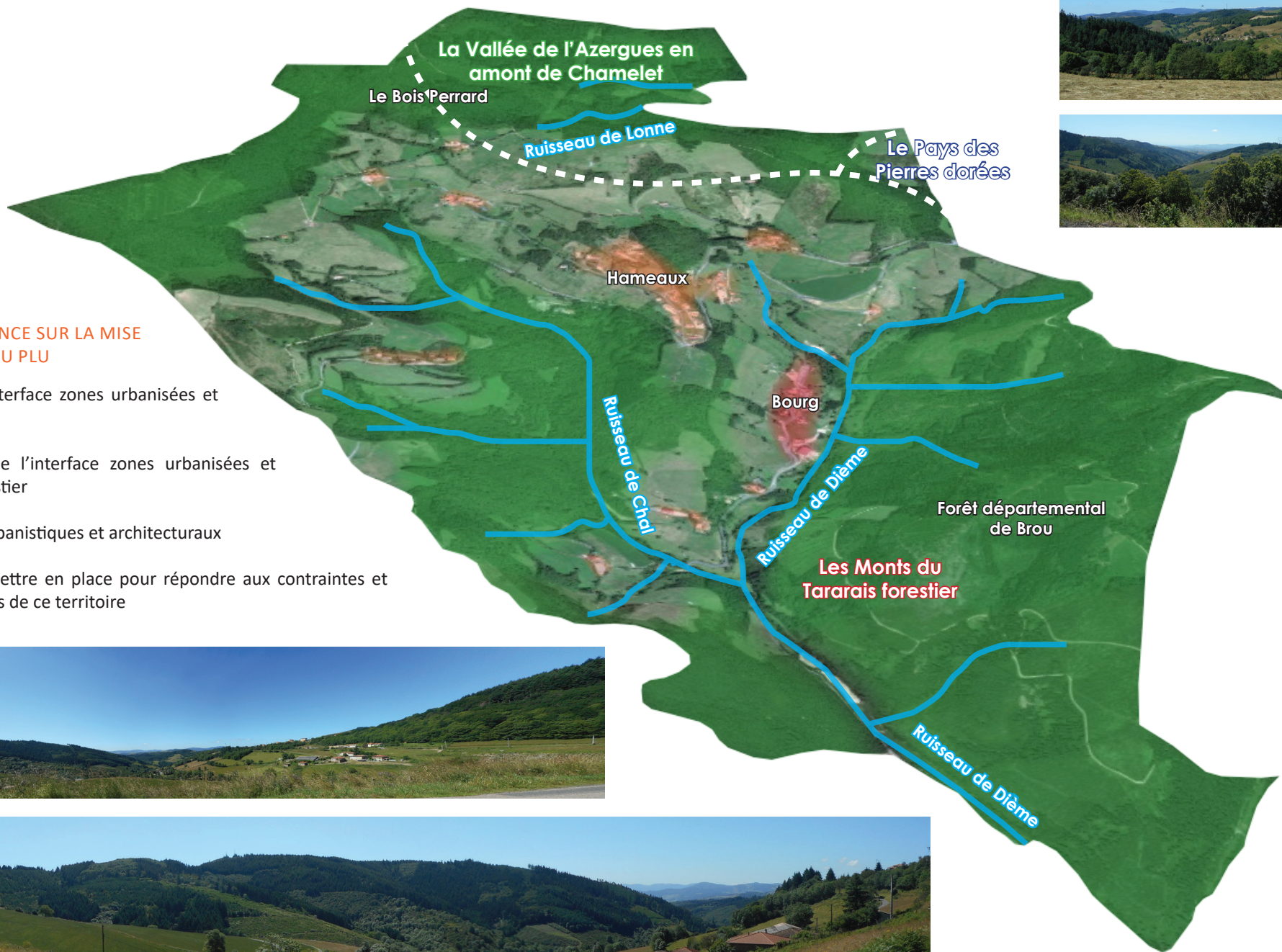
### + TRANSFORMATION

L'identité viticole du Beaujolais n'est plus à faire, la réputation du Pays des pierres dorées encore moins, elle est en passe de devenir l'archétype de la campagne chic. Mais les néo-ruraux, venus s'installer pour « l'image », ignorent peut-être les difficultés du monde agricole et les mutations en cours de l'économie viticole. Celles-ci se ressentent pourtant, laissant apparaître de nombreuses friches et même de vignes arrachées. A ce contexte viticole, se conjugue une pression foncière très importante qui fait la part belle au développement pavillonnaire et à des demandes de résidentialisation diffuses.

### + OBJECTIF DE QUALITÉ PAYSAGÈRE

Maintenir l'activité agricole et la diversité du parcellaire existant apparaît comme une nécessité absolue ; priorité d'autant plus importante que le Pays des pierres dorées a une valeur paysagère tout à fait singulière, remarquable et reconnue. Le maintien de l'élevage permettrait de limiter les phénomènes de fermeture du paysage par enrichissement des parcelles de fond de vallons. L'existence de cultures diversifiées en plus de la vigne concourt à la qualité paysagère. La limitation d'une agriculture intensive et la recherche de voies plus qualitatives comme l'agriculture biologique par exemple constituent également des facteurs de progrès. Ce terroir viticole, qui tend à se spécialiser et à s'abandonner à la viticulture intensive, paraît aujourd'hui conscient des limites de ce schéma de développement et semble opérer un tournant qui se veut davantage en adéquation avec ses spécificités et son histoire. Il est aussi urgent de concentrer l'urbanisation autour des centre-bourgs, afin de limiter le mitage des terres agricoles, avec la tâche délicate de préserver leur forte valeur ajoutée paysagère de leurs centres anciens. Ce déficit ne pourra se faire qu'en limitant la surface à urbaniser mais aussi en réfléchissant aux implantations et en réinventant des formes urbaines et des typologies architecturales en adéquation avec ce qui constitue aujourd'hui la richesse du Pays des pierres dorées.

## SYNTHÈSE



### CONSÉQUENCE SUR LA MISE EN PLACE DU PLU

- Gestion interface zones urbanisées et cours d'eau
- Gestion de l'interface zones urbanisées et espace forestier
- Aspects urbanistiques et architecturaux
- Outils à mettre en place pour répondre aux contraintes et opportunités de ce territoire



## CONSÉQUENCE SUR LA MISE EN PLACE DU PLU

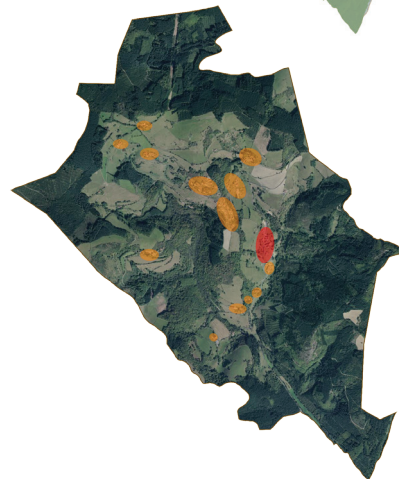
Gestion interface zones urbanisées et cours d'eau



Gestion de l'interface zones urbanisées et espace forestier



Outils à mettre en place pour répondre aux contraintes et opportunités de ce territoire.



### QUELQUES OUTILS

#### Espace boisé à créer

« Les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements » (L 130-1 C.Urba).

#### Elément paysager remarquable

- compromis entre l'EBC et l'absence de protection
- prise en compte la trame végétale

### ASPECTS URBANISTIQUES

#### La constructibilité (Art. 1 & 2 du règlement du PLU)

- => distinguer les secteurs de la zone A dans lesquels il sera possible de construire (toujours pour des activités nécessaires à l'activité agricole) et sous quelle forme
- => Possibilité de secteurs réservés de toute construction

#### Aspects architecturaux

##### \* Les préconisations sur le bâti

- => préciser les possibilités de déblais/remblais et les couleurs et possibilités d'aspect (Art. 11 du règlement du PLU)

#### Exemple de rédaction

« Sont interdits : les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel ».

## SYNTHÈSE PARTIE 5 - ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINE

THÉMATIQUES	ENJEUX	TRADUCTION DANS LE PLU
1- ENVIRONNEMENT PHYSIQUE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protéger le plus possible la qualité des cours d'eau et limiter les risques de pollution ou de dégradation des milieux aquatiques</li> <li>- Gestion des interfaces zones urbanisées et cours d'eau - zones urbanisées et espace forestier</li> </ul>	<p>P.A.D.D. : rationaliser l'urbanisation pour une préservation et une mise en valeur des paysages (harmonie des prairies et éléments végétaux)</p> <p>Zonage: protéger les cours d'eau et les zones de ripisylves par un classement en zone naturelle (N)</p> <p>Règlement : prise en compte de la spécificité des zones humides</p>
2- ENVIRONNEMENT NATUREL ET ENJEUX ECOLOGIQUES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir la diversité des habitats naturels par un classement adapté (zones agricoles et naturelles)</li> <li>- Maintenir les espaces de nature dit « ordinaire » ou « espaces perméables »</li> <li>- Préserver le maillage bocager et les continuités aquatiques (ripisylves ; zones humides...)</li> <li>- Identifier les réservoirs de biodiversité (correspondant à la ZNIEFF) et veiller au maintien de leur fonctionnalité</li> </ul>	<p>P.A.D.D. : protéger le patrimoine naturel écologique (secteurs protégés)</p> <p>Zonage : classement en zone A ou N des espaces protégés ; repérage des éléments paysagers ou milieux humides ponctuels au titre du Code de l'Urbanisme</p> <p>Règlement : interdire toute destruction des milieux écologiques (déblai/remblai ; défrichage...)</p>



## **PARTIE 6**

# **RISQUES, RÉSEAUX ET SERVITUDES**

## I. RISQUES

La commune de Dième est concernée par les documents et obligations suivants:

- Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Ce dossier précise, pour chaque commune du département, le ou les risques naturels ou technologiques auxquels ses habitants peuvent être confrontés. La dernière version du DDRM date du 6 février 2008.

- Droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs (DICRIM)

L'arrêté préfectoral n°2013115-0001 du 25 avril 2013 précise cette information.

- Dossier d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques (IAL)

Le dossier spécifique à la commune de Dième comporte :

- L'arrêté préfectoral fixant les risques et les documents à prendre en compte dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires sur les risques majeurs dans la commune concernée
- Une fiche d'information précisant la nature des risques, leur intensité, les documents de référence à consulter et la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ou technologique sur la commune
- Des éléments cartographiques délimitant les zones exposées
- Un exemplaire d'état des risques

Communes	Population (Rec. 2012)	Inondation		Séisme	Mouvement de terrain	Tempête	Rupture de barrage	Risque industriel	Risque nucléaire	Transport de matières dangereuses	Risque minier	Plan communal de sauvegarde									
		PPRNI	état nbre arrêtés cat nat.	Zonage	Type	nbre arrêtés cat nat.	nbre arrêtés cat nat.	classe	Ouvrage	PPI	Type/CPE	Etablissement	PPI	PPR	IMB	Mode	Nature	PPR	DICRIM	PCS obligatoire	PCS non obligatoire
																				Communes dans l'obligation	Date d'approbation
DIÈME	202		5	2	B,CB,G	2	1														

La commune de Dième ne compte que peu de risques naturels et technologiques sur son territoire, on peut ainsi repérer les risques suivants:

- Inondation ;
- Séisme ;
- Mouvement de terrain ;
  - B: Coulée de boue
  - CB: Chute de blocs
  - G: Glissement de terrain
- Tempête.

**Pour rappel, les plans de préventions des risques approuvés valent servitude d'utilité publique et doivent être annexés au PLU et sont opposables aux tiers.  
(R.126-1 du Code de l'Urbanisme)**

## I-1. Inondation (5 arrêtés pour catastrophe naturelle)

Concernant le risque inondation, par circulaire interministérielle relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, l'État a défini une politique de gestion de ces zones dont les objectifs sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs conduisent à mettre en oeuvre les principes suivants:

- Veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

La commune de Dième est comprise dans le bassin versant de l'Azergues mais n'est pas reprise dans le périmètre du PPRNI approuvé par l'arrêté préfectoral du Rhône (31/12/2008). Elle fait partie du contrat des rivières de la vallée de l'Azergues et est concernée par le ruisseau de Chal et le ruisseau de Dième sous affluents de l'Azergues.

En l'absence de plan de prévention des risques d'inondation (PPRNI), il appartient à la commune de prendre en compte le risque dans les documents d'urbanisme.

## I-2. Mouvement de terrain et risques géologiques (2 arrêtés pour catastrophe naturelle)

La commune de Dième est concernée par des zones de susceptibilité :

- Glissements de terrain: de niveau faible à fort ;
- Coulées de boues: de niveau faible ;
- Chute de blocs.

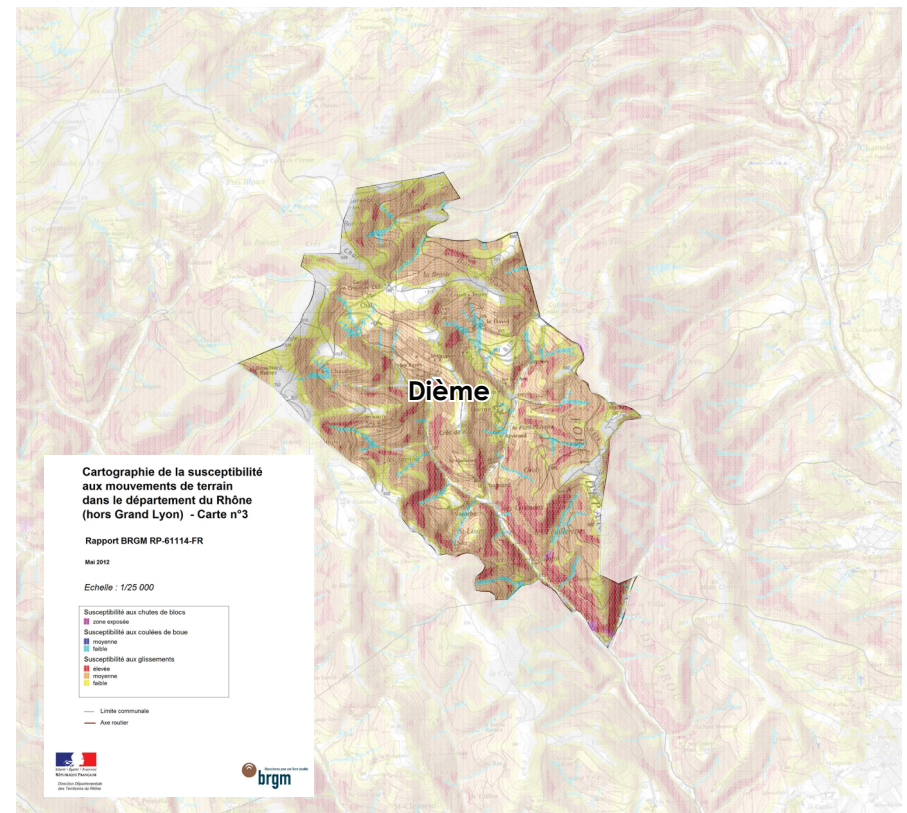
### Études :

La cartographie de la susceptibilité aux « mouvements de terrain » dans le département du Rhône est la superposition de:

- La cartographie de susceptibilité aux glissements de terrain, à trois niveaux (fort, moyen, faible) ;
- La cartographie des zones susceptibles d'être exposées aux coulées de boue, à deux niveaux (faible et moyen) ;
- La cartographie des zones susceptibles d'être concernées par des phénomènes de chutes de blocs.

Il ne s'agit en aucun cas d'une carte d'aléa intégrable dans un PLU mais plutôt d'un document général permettant d'orienter des actions locales : étude de constructibilité, études d'aléa à plus grande échelle. Pour chaque phénomène et en fonction du niveau de susceptibilité, le BRGM a établi un memorandum des phénomènes éventuellement attendus et de la conduite à tenir en termes de prévention.

Une étude géotechnique sur les risques de mouvements de terrain est réalisée en parallèle de ce P.L.U. en 2017. Elle permet de lever les risques sur l'ensemble de la commune et ainsi d'interdire de nouvelles constructions dans les zones soumises à un aléa fort, et de préconiser certaines mesures de constructions pour les zones d'aléas moyens et faibles. Cette étude est jointe en annexe du P.L.U.

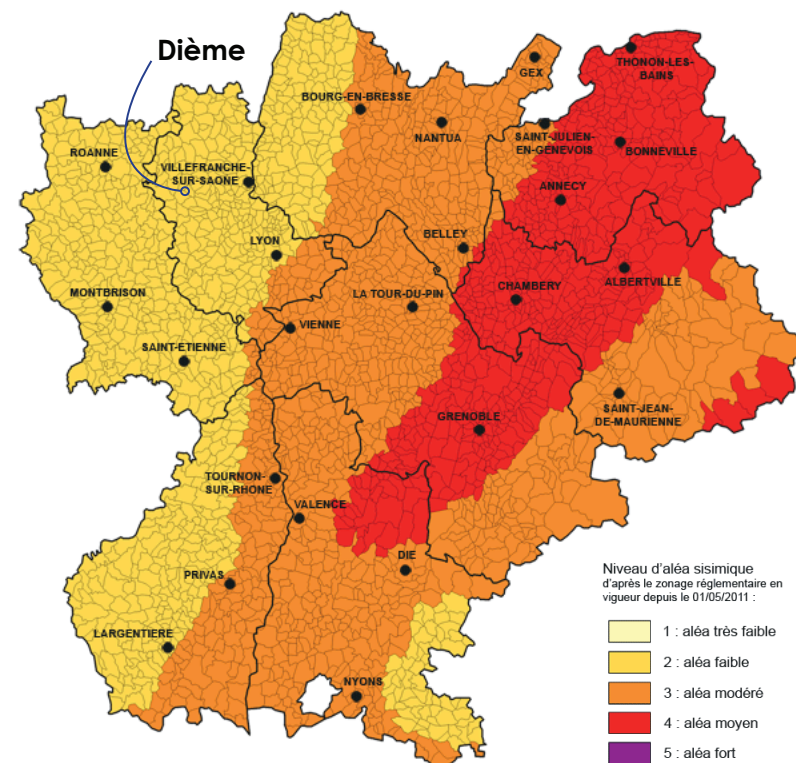


### I-3. Séisme (5 arrêtés pour catastrophe naturelle)

Le nouveau zonage sismique de la France classe la commune de Dième en zone de sismicité faible (niveau 2) d'après le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. La nouvelle réglementation parasismique s'applique aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5.

Dans le cadre de l'élaboration du plan séisme, une carte d'aléas sismique est en cours d'élaboration à l'échelle nationale.

### I-4. Tempête (1 arrêté pour catastrophe naturelle)



## I-5. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont réunies au titre 1er du livre V du code de l'environnement (art. L. 511-1 à L. 517-2, D. 511-1 à R. 517-10).

### + Réglementation des ICPE

Est considérée comme ICPE « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour :

- La commodité du voisinage ;
- La santé, la sécurité, la salubrité publiques ;
- L'agriculture ;
- La protection de la nature et de l'environnement ;
- La conservation des sites et monuments ;
- Les éléments du patrimoine archéologiques » (art. L. 511-1 du code de l'environnement).

### + ICPE et plans locaux d'urbanisme

En matière d'ouverture des installations classées, l'opposabilité du PLU ne s'exerce qu'à l'encontre des catégories qu'il détermine expressément (article L. 123-5 du code de l'urbanisme). Le règlement d'un PLU, qui détermine par ailleurs la nature des activités qui peuvent être exercées dans chaque zone, doit donc établir un croisement entre types d'activités et catégories d'installations classées.

De manière générale, afin de prévenir et limiter l'exposition de la population aux nuisances (bruit, odeurs, poussières... à l'origine de plaintes) provenant de certains établissements ou équipements situés à proximité (industries, commerces, élevages...) mais aussi à l'inverse afin de ne pas imposer des contraintes trop fortes pour tout projet de développement de ces établissements qui seraient trop proches des habitations, il convient de respecter les distances réglementaires d'éloignement lorsqu'elles existent et le cas échéant de délimiter des zones tampon constituées par exemple d'entreprises ou d'activités sans nuisances, d'espaces verts...

L'implantation respective entre les zones industrielles ou artisanales et les zones d'habitat ou les établissements accueillant des populations sensibles, doit tenir compte également des vents dominants.

### + Installations classées au titre des productions végétales et animales

Un établissement visé par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de la production agricole ou agro-alimentaire est implanté sur le territoire de la commune et pour lequel des distances d'éloignement des tiers sont prévues par la réglementation .

ÉTABLISSEMENTS	ADRESSE	RÉGIME	ACTIVITÉS	DISTANCE
EARL du Reviron	Le Bourg	Récépissé de déclaration	Élevage de veaux de boucherie	100 m

1. Cette distance d'implantation peut varier en fonction du type d'élevage, des solutions techniques retenues pour le fonctionnement des bâtiments d'élevage ainsi qu'en fonction de la zone dans laquelle le bâtiment est implanté.

## II. RÉSEAUX

### II-1. Alimentation en Eau Potable (AEP)

La commune de Dième a transféré sa compétence en eau potable au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Tarare (SIE RT). Ce syndicat a confié la gestion de son service d'eau potable à la société Lyonnaise des Eaux par un contrat d'affermage prenant effet au 01/04/2009 et se terminant au 31/03/2021. Le Syndicat est alimenté principalement par un achat d'eau au Syndicat Mixte d'Eau Potable de Saône-Turdine complété par un achat d'eau au Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais et par les sources de Vallorgues, situées sur la commune de Joux.

La ressource en eau bénéficie de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011. L'eau provenant des puits du Syndicat Mixte d'eau potable Saône-Turdine est issue de la nappe alluviale de la Saône sur les communes d'Ambérieux et de Quincieux et dans une moindre mesure du puits du Divin situé sur la commune de Anse. Avant distribution, l'eau subit un traitement de déminéralisation et de désinfection au chlore.

Le Syndicat intercommunal des Eaux du Pays de Tarare a réalisé un schéma directeur d'eau potable en 2011 mais n'a pas réalisé de schéma de distribution d'eau potable. Conformément à l'article L 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales, les communes doivent arrêter un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Le Syndicat Mixte de production de Saône Turdine a finalisé son schéma directeur d'eau potable en 2014.

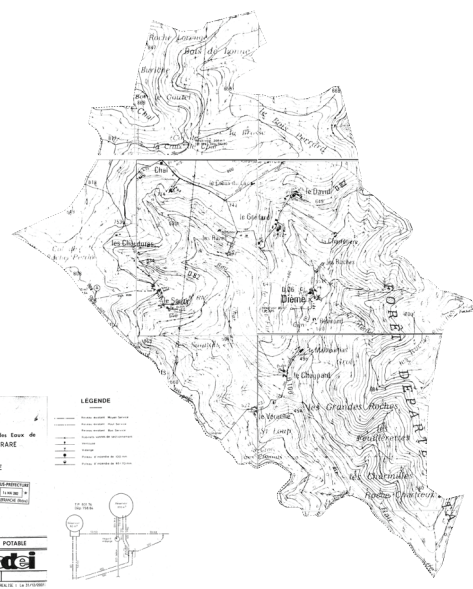
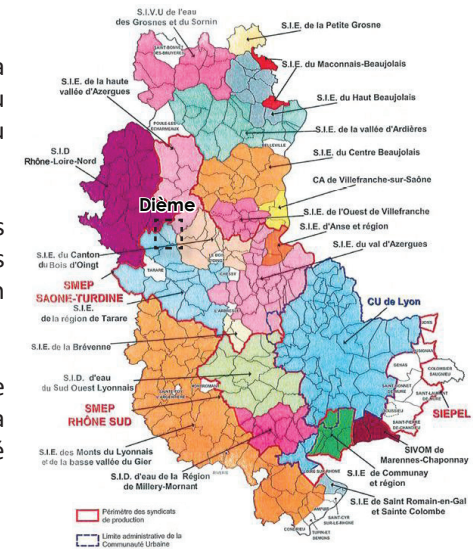
#### + Captages

Le territoire de la commune n'est pas concerné par des périmètres de protection des captages. La ressource en eau du Syndicat Mixte d'eau potable Saône-Turdine bénéficie de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011. Ces captages ont été identifiés comme prioritaires et font l'objet d'une définition d'une zone de protection de leur aire d'alimentation par arrêté préfectoral 4 janvier 2012. Un programme d'actions visant à réduire les pressions polluantes est en cours de réalisation. (Arrêté Préfectoral du 14 mai 2014).

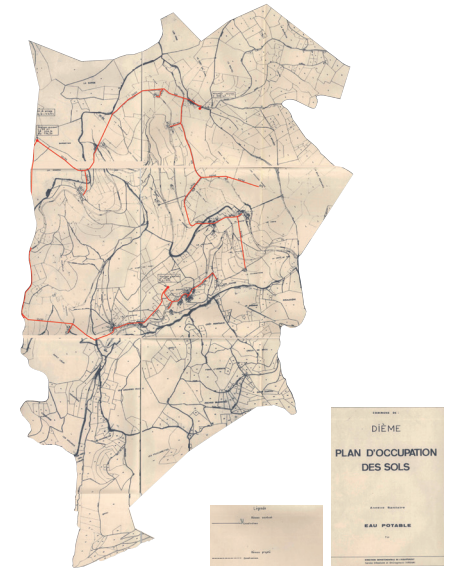
#### + Eau potable et SDAGE

Les principales orientations fondamentales (OF) et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée en matière de disponibilité et de préservation de la ressource en eau potable sont les suivantes :

- Protection des captages  
Dispositions 2-05, 5E-02, 5E-04, 5E-05 (OF n°2 et 5E) ;
- Préservation des ressources majeures  
Dispositions 2-05, 5E-01, 5E-03, 5E-05 (OF n°2 et 5E) ;
- Gestion quantitative de la ressource  
Dispositions 2-05, 4-07, 7-05, 7-09 (OF n°2, 4 et 7).



Adduction en eau potable (POS actuel)



## II-2. Assainissement

Les articles L. 210-1 et L. 211-1 et suivants du code de l'environnement précisent les obligations des collectivités dans le domaine de l'assainissement. Ils traduisent la nécessité d'une gestion équilibrée et solidaire de l'eau, induite par l'unité de la ressource et l'interdépendance des différents besoins ou usages, afin de concilier simultanément les exigences de l'économie et de l'écologie. La préservation des écosystèmes aquatiques et zones humides est ainsi clairement affirmée. En application des dispositions relatives à l'assainissement énoncées au code de la santé publique et au code général des collectivités territoriales, la commune présentera une synthèse du mode de collecte et de traitement des eaux usées qui comportera les zones d'assainissement collectif et celles d'assainissement non collectif prévues à l'art. L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

En application des principes des articles L. 121-1 du code de l'urbanisme et L. 211-1 du code de l'environnement, confortés par les orientations du SDAGE, le projet d'urbanisme devra garantir la préservation de la qualité de l'eau. Ainsi, le PLU ne pourra prévoir l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation que dans la mesure où les équipements d'assainissement (réseau, station d'épuration, dispositifs de gestion des eaux pluviales) sont en capacité de traiter efficacement l'ensemble des effluents engendrés.

Les modes de traitement et d'évacuation des eaux usées et pluviales devront prendre en compte les contraintes de protection liées aux usages des milieux récepteurs, tant pour la baignade que pour les eaux destinées à l'alimentation humaine, et à l'objectif d'atteinte du bon état des milieux aquatiques. Les articles L. 2224-7 et suivants et R. 2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) définissent les compétences des collectivités locales dans la gestion et la maîtrise des eaux, notamment en matière d'assainissement et dans le domaine de la sécurité de la distribution de l'eau potable. En particulier, l'article L. 2224-10 du CGCT vous fait obligation de délimiter sur votre territoire des zones d'assainissement : «Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

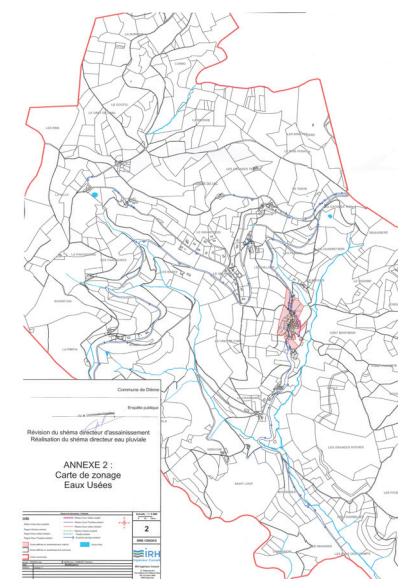
- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (...).

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-1-5 (partie IV 2°) du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut délimiter ces zones. Autres textes sur l'assainissement:

- Directive européenne n° 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- Circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE (ci-dessus).



Annexe sanitaire: assainissement (POS actuel)



#### + ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Compétence «assainissement collectif» : Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (CCOR) ;
- Schéma général d'assainissement : pas d'information ;
- Zonage d'assainissement : 22/03/2013 ;
- Traitement des eaux usées : Station d'épuration de Dième ;
- Capacité nominale : 70 EH Mise en service : septembre 2014 ;
- Filière eau : filtre planté de roseaux ;
- Communes raccordées : Dième ;
- Rejet : Le ruisseau de Dième ;
- Conformité ERU et conformité aux exigences locales : non réalisées.



*Station d'épuration plantée de roseaux*

#### + ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La commune est adhérente à la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien et dispose d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) opérationnel. Le document d'urbanisme devra mentionner le nombre d'habitants concernés par de l'assainissement non collectif, actuellement et dans le futur, en relation avec le projet d'urbanisation de la commune. L'étude de faisabilité réalisée dans l'étude de zonage qui préconise et décrit les filières les mieux adaptées au territoire communal devra être jointe à l'annexe sanitaire pour les zones où la desserte par le réseau public ne sera pas assurée. Plus généralement, le rapport de présentation et les annexes sanitaires devront a minima reprendre, actualiser et compléter ces données, conformément à la lettre préfectorale du 11 septembre 2007.

### II-3. Eaux pluviales

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que «les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.»

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-1-5 (Partie IV 2°) du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut délimiter ces zones. La loi traduit ainsi la nécessité de prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales, impliquent sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations...). Les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées au plus près du lieu où elles sont générées, par des techniques appropriées. Ces techniques consistent à :

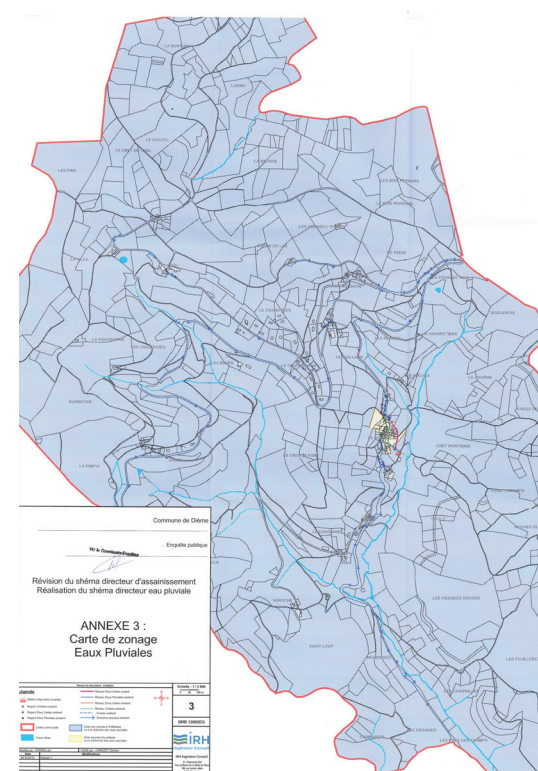
- Stocker localement et restituer progressivement l'eau à faible débit dans le réseau aval, au moyen d'un ouvrage hydraulique de régulation ;
- Aider l'infiltration des eaux dans le sol pour limiter les problèmes d'érosion, d'inondation et de ruissellement.

Elles permettent de diminuer la quantité d'eau ruisselée et de réalimenter les nappes phréatiques. Les techniques d'infiltration doivent être privilégiées, lorsque les caractéristiques du sol le permettent, et moyennant des mesures prises pour que les eaux infiltrées soient de bonne qualité de façon à ne pas polluer les nappes souterraines. Quand les techniques d'infiltration ne sont pas suffisantes, une rétention doit être mise en place.

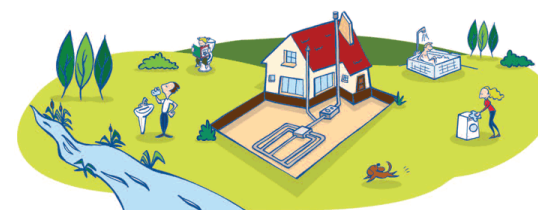
Le débit de fuite est choisi de manière à ne pas aggraver la situation par rapport au ruissellement généré par le terrain naturel avant aménagement. Il est rappelé que le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol est soumis à une procédure préalable au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dès lors que la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 hectare.

#### + Gestion des eaux pluviales

La commune a réalisé un schéma directeur d'eaux pluviales, en parallèle de la révision du schéma directeur d'assainissement, en 2012.



Annexe 3: carte de zonage des eaux pluviales (POS actuel)



## II-4. Défense incendie

### + RAPPEL

La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police administrative du maire (article L2212-2, alinéa 5) et les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L2321-2, alinéa 7- Code Général des Collectivités Territoriales).

### CIRCULAIRE DU 10 DÉCEMBRE 1951 :

Prescriptions en matière de défense incendie

- La distance entre le projet et l'hydrant doit être inférieure à 200 mètres ;
- Nécessité de disposer sur place et en tout temps de 120 m<sup>3</sup> ;
- Canalisation AEP diamètre 100.

Les documents d'urbanisme devant aussi prendre en compte les enjeux de sécurité publique, il est nécessaire de faire figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme un recensement des bornes ou poteaux incendie (cartographie ou texte) qui assurent la défense incendie de la commune. La détermination des zones constructibles doit de même tenir compte de la localisation et des capacités de ces équipements.



Carte du réseau d'eau potable et bornes incendie

## II-5. Réseaux secs

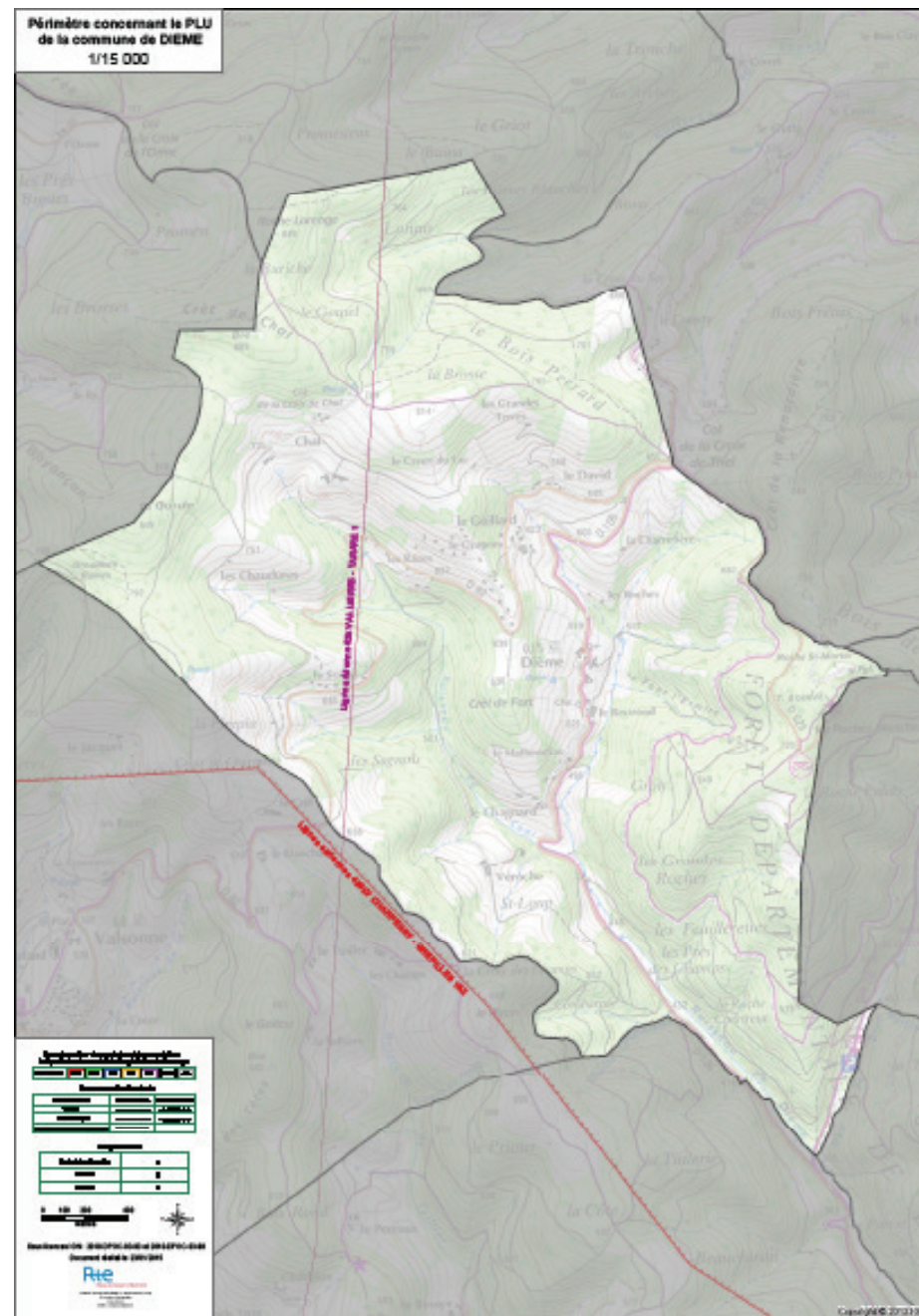
La commune de Dième est concernée par des lignes de transport d'électricité.

+ Rôle du règlement (article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme):

« Le règlement peut notamment dans des secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, de respecter en matière d'infrastructures et de réseaux de communication électronique des critères de qualité qu'il définit».

### ENJEUX

- Mener une réflexion sur l'accès au réseau pour tout projet d'ouverture à l'urbanisation, d'aménagement de zones à vocation d'activités ou d'habitat et pour tout projet d'implantation d'entreprises.



## II-6. Gestion des déchets

### + Plans et chartes départementaux

Le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du Rhône approuvé par arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 fournit les données concernant les gisements de déchets produits dans le département du Rhône et leurs filières de traitement. Ce document est à la fois un outil d'information et un outil d'aide à la décision pour les collectivités.

Le plan départemental de gestion des déchets du BTP a été terminé en juin 2003. Il rappelle la réglementation en vigueur à cette date, la situation, les enjeux et propose des orientations.

Parallèlement, la charte de gestion des déchets du BTP signée en 2005 entre l'État, les représentants des collectivités territoriales et les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics prévoit un objectif de planification de la gestion des déchets du BTP à travers une démarche volontariste. En particulier, son article 5 précise que les communes ou leurs établissements publics compétents s'engagent à :

- Lutter contre les dépôts sauvages ;
- Inciter à, voire initier, la mise en place d'installations de stockage de déchets inertes dans les conditions réglementaires en vigueur ;
- Établir des diagnostics sur les déchets de chantier à une échelle pertinente ;
- Ne pas interdire les centres de tri ou de stockage notamment dans les documents d'urbanisme sans avoir préalablement étudié les flux et l'offre en déchets.

### + Servitudes liées au stockage de déchets

S'agissant des installations de stockage de déchets, les servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement. Pour ce qui concerne les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, les servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Elles peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site. En outre, l'exploitant a la possibilité de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone d'exploitation et dans la bande de 200 mètres, à tout moment.

La commune de Dième est concerné par :

- Le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du Rhône. La compétence du suivi de ces plans a été transférée aux Conseils généraux depuis 2005. Le plan départemental est actuellement en cours de révision ;
- Le plan départemental de gestion des déchets du BTP ;
- La charte de gestion des déchets du BTP.

Elle dispose sur son territoire d'un point tri situé à proximité du bourg ainsi que dans les hameaux.



**INFORMATION**

**REORGANISATION DE LA COLLECTE DE VOS DÉCHETS**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, à Chambost-Allières, Chénelette, Claveisolles, Grandris, Lamure-sur-Azergues, Poule les Echarmeaux, Saint-Bonnet le Troncy, Saint-Nizier d'Azergues, la collecte des déchets s'effectue en régie, c'est-à-dire, par les agents du service « gestion des déchets » de la COR.

**À partir du 4 mai 2015 le mode des collectes des déchets (ordures ménagères et emballages recyclables) va changer pour ces communes.**

**ACTUELLEMENT**

> Collecte des déchets ménagers en porte à porte, essentiellement dans les centre-bourgs.  
> Collecte des emballages recyclables (sacs jaunes) en porte à porte. Seule, la commune de Chénelette est collectée en points d'apport volontaire avec la mise à disposition de colonnes aériennes de 4m<sup>2</sup>. En campagne, des bacs sont installés en point de regroupement pour les ordures ménagères et les sacs jaunes.

Ces disparités dans le mode de collecte et le type d'équipements ne permettent pas une bonne optimisation du ramassage.

**CE QUI VA CHANGER**

**MODE DE COLLECTE HARMONISÉ EN POINTS DE REGROUPEMENT.**  
Le ramassage en porte à porte sera supprimé en mai. Dès lors, la collecte s'effectuera en points de regroupement. Plusieurs points seront installés sur chaque commune comprenant minimum deux bacs :

- >1 pour les ordures ménagères (bac gris/noir)
- >1 pour les emballages recyclables (bac à couvercle jaune)

**NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS : BACS À COUVERCLE JAUNE POUR LES EMBALLAGES RECYCLABLES.**  
Les sacs jaunes ne seront plus distribués. Vous aurez la possibilité de terminer vos rouleaux de sacs. Les sacs jaunes devront être déposés à même le sol au point de regroupement. Ensuite, vous déposerez vos emballages recyclables en vrac dans les bacs jaunes.

Afin de trier vos emballages recyclables, nous vous fournirons gratuitement un sac de « pré-collecte » (type cabas rappelant les consignes de tri), pour vous permettre de les transporter jusqu'au point de regroupement. Les sacs d'ordures ménagères devront être déposés dans les bacs gris.

[www.ouestrhodanien.fr](http://www.ouestrhodanien.fr) SERVICE GESTION DES DÉCHETS  
Tél 04.74.89.58.39

**Article R123-14 du Code de l'Urbanisme:**  
Obligation d'insérer, en annexes du PLU, une notice relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés.



## SYNTHÈSE PARTIE 6 - RÉSEAUX, RISQUES ET SERVITUDES

THÉMATIQUES	ENJEUX	TRADUCTION DANS LE P.L.U.
<b>1- <u>RISQUES</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter l'exposition des habitants aux aléas naturels et risques technologiques</li> <li>- Assurer le bon fonctionnement des activités du territoire sans perturbation de la tranquillité des habitants</li> </ul>	<p>Règlement : respecter les préconisations en matière de constructions en fonction de la zone dans laquelle elles se situent (aléa fort, moyen ou faible)</p> <p>Zonage : classer en zone N inconstructible les rives des cours d'eau et les zones soumises un aléa fort au risque de glissement de terrain</p>
<b>2- <u>RÉSEAUX</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter l'urbanisation des secteurs non raccordés au réseau d'assainissement collectif</li> <li>- Vérifier que le zonage d'assainissement collectif est bien présent sur l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation</li> <li>- Mener une réflexion sur l'accès au réseau pour tout projet d'ouverture à l'urbanisation, d'aménagement de zones à vocation d'habitat</li> </ul>	<p>P.A.D.D. : enjeu d'accompagnement et d'encadrement du développement urbain communal en adéquation avec la capacité des réseaux et la prise en compte des infrastructures routières</p> <p>Règlement : respecter des critères de qualité en matière d'infrastructures et de réseaux (Code de l'Urbanisme)</p>
<b>3- <u>SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdire ou réglementer l'urbanisation lors de la présence de servitudes d'utilité publique</li> </ul>	<p>P.A.D.D. : Prise en compte des servitudes</p> <p>Annexes : liste et plans des servitudes</p>



## **PARTIE 7**

# **PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN**

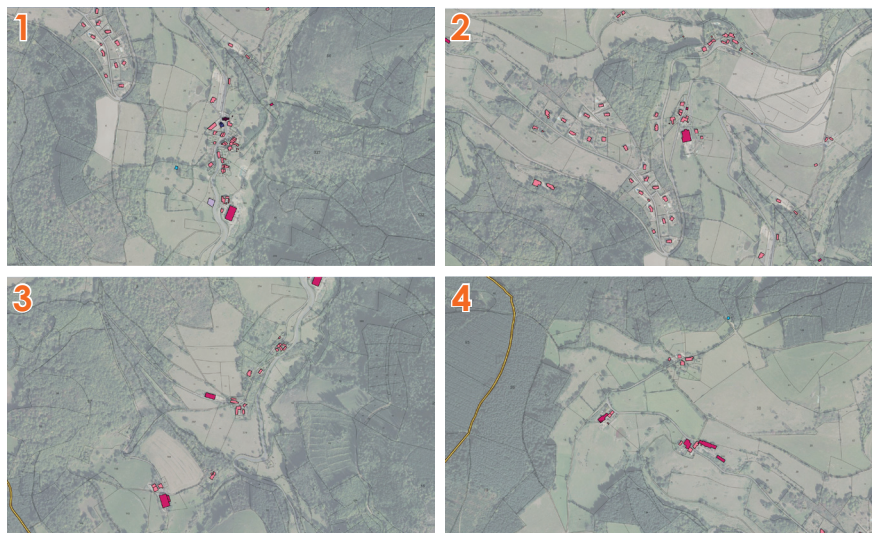
# I. MORPHOLOGIE URBAINE

## I-1. Bourg et lotissements

Historiquement, le bourg de Dième s'est implanté le long de la RD106, à proximité du ruisseau de Dième. Le bourg ne se compose aujourd'hui que d'une Église, d'une Mairie, d'une salle des fêtes et de quelques habitations. Le bourg regroupe la totalité des bâtiments publics communaux, cependant, il se retrouve de plus en plus délaissé au profit des différents hameaux présents sur la commune.

En effet, la majeure partie des nouvelles constructions se sont faites sous forme de lotissements de maisons individuelles, en périphérie du bourg, sur les hauteurs de la commune. Les habitations sur Dième sont donc relativement éparpillées sur le territoire.

« Pour les communes en secteur diffus, (..) les extensions seront localisées au plus proche des bourgs en évitant le mitage » (SCOT du Beaujolais).



Bâti à l'échelle du bourg et des hameaux



Ancienne vue du bourg



Église avant



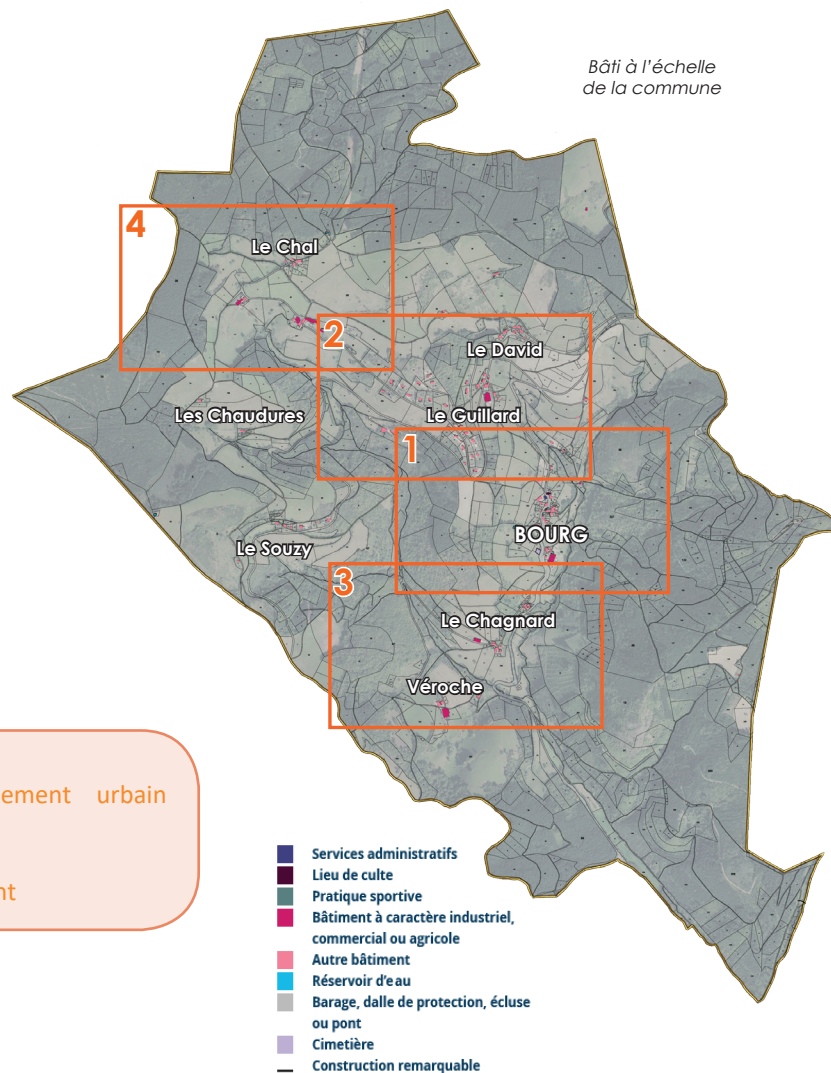
Église aujourd'hui



Mairie

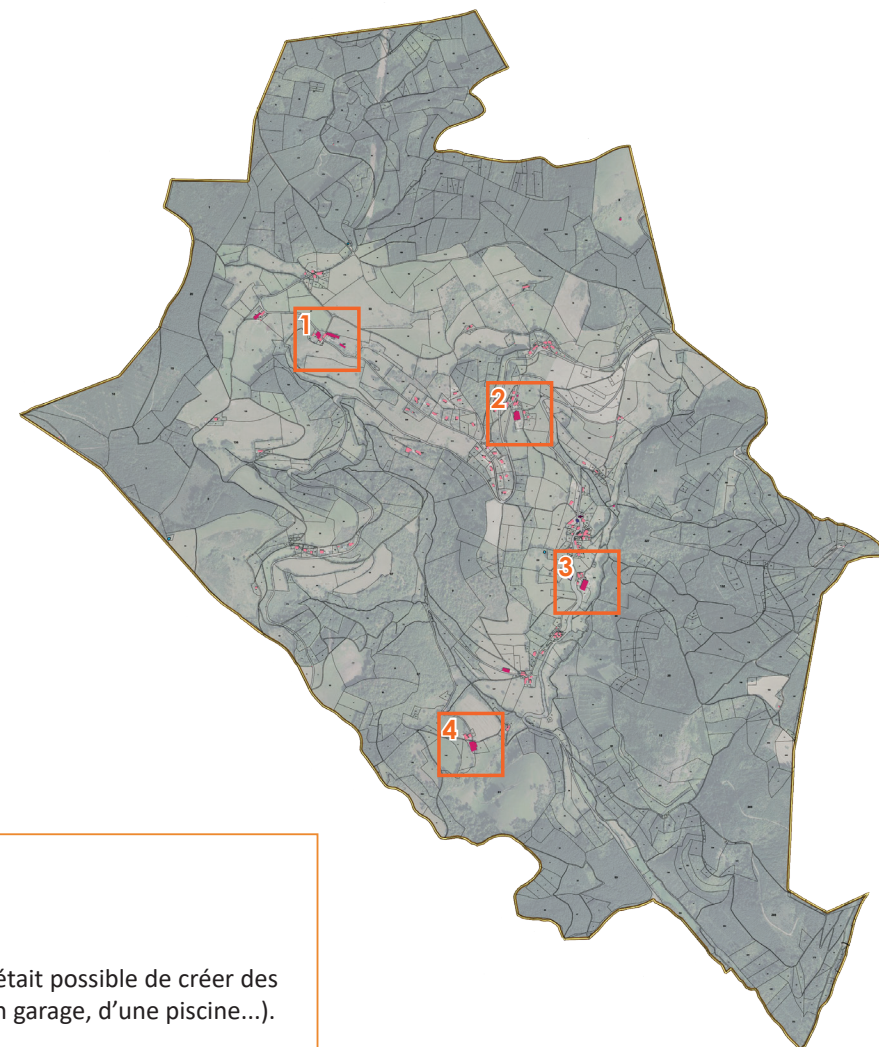


Hameau



## I-2. Hameaux agricoles

Témoin de la forte représentation du monde agricole, le tissu urbain de la commune se compose de nombreux hameaux agricoles prenant la forme d'habitat dispersé, généralement composé d'un bâtiment agricole autour duquel s'est développé quelques constructions.



### IMPACT DE LA LOI ALUR SUR LE PLU (2014)

+ La loi ALUR encadre les STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité)

Situées dans des zones agricoles ou naturelles, l'inconstructibilité est en principe la règle. Jusqu'à présent il était possible de créer des micro-zones permettant l'évolution de constructions isolées non agricoles (extension mesurée ; création d'un garage, d'une piscine...).

Afin d'éviter certaines dérives, la loi ALUR restreint le recours aux STECAL.  
(cf. Article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme)

+ La Loi Macron (loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques 6/08/2015 et mise à jour le 12/01/2016) permet les extensions mesurées et les annexes pour les habitations existantes en zone agricole (celles-ci doivent néanmoins être encadrées dans le règlement : surface et implantation).

## II. CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES

### II-1. Bourg

Le bourg de Dième se caractérise par:

- Des maisons généralement en pierres pour les plus anciennes (influence de l'Auvergne), en crépis dans les tons de gris, rosé et rouge, ou en bois ;
- Une implantation le long de la RD106 ;
- Des niveaux allant de R+1 à R+2 ;
- Des toitures à deux (ou quatre) pans, parallèles aux voies.



Implantation le long de la RD106



Ancienne maison en pierres



Maison en Crépis rouge



Nouvelle construction



Nouvelle construction en bois

### II-2. Hameaux

Les hameaux de Dième se caractérisent par:

- D'anciens bâtiments agricoles en pierres, encore ou non en fonctionnement ;
- D'anciens corps de ferme réhabilités en habitation ;
- Des maisons individuelles récentes, en crépis dans les tons de gris, rosé et rouge, ou en bois ;
- Une implantation sur les hauteurs de la commune, dominant le bourg ;
- Une intégration dans la pente ;
- Une surface de terrain relativement grande ;
- Des niveaux allant de R+1 à R+2 ;
- Des toitures à deux ou quatre pans.



Intégration dans la pente



Parcelles de terrain relativement grande



Ancien bâtiment en pierre abandonné



Réhabilitation d'ancien bâtiment en pierre



Exploitation agricole



Réhabilitation de corps de ferme



Mélange pierre / crépis

#### PRESCRIPTIONS DU SCOT DU BEAUJOLAIS :

- Volume de « reconstruction de la ville sur la ville » : au moins 5 % des logements créés devront être issus d'opération de démolition / reconstruction ;
- Formes d'habitat variées et favorisant la densité : 10 logements par hectares ;
- 10 % de logements sociaux (part ramenée à la création de logements).

### III. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE ET ARCHITECTURAL

#### III-1. Patrimoine archéologique

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagements et de constructions, l'article L. 522-5 énonce que « dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation ».

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

En ce qui concerne la commune de Dième, la carte archéologique nationale ne répertorie pour l'instant aucun site, faute d'études spécifique sur le territoire. La commune n'est pas non plus concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction.

#### III-2. Patrimoine bâti

La commune ne compte que peu de patrimoine bâti remarquable. Hormis la présence de l'Église Saint-François de Sales, le territoire de Dième n'enregistre aucun autre monument présentant un intérêt architectural et patrimonial.

#### III-3. Petit patrimoine

Dième n'a beau posséder aucun monument inscrit aux monuments historiques, elle dispose néanmoins d'une multitude d'éléments de petit patrimoine. Le petit patrimoine est représenté par tout témoignage, d'hier et d'aujourd'hui, d'une civilisation et qui n'est pas classé comme patrimoine national. Les Petits Patrimoines sont ces monuments qui n'ont pas comme certains châteaux ou cathédrales, la possibilité de devenir des édifices protégés en étant classés comme Monuments Historiques. Le qualificatif « petit » n'est pas péjoratif, mais témoigne de l'authenticité, d'une manière de vivre antérieure. Il est l'expression sous toutes ses formes de ce qui fait l'histoire de la commune. Sont donc concernés :

- L'habitat ;
- Tout aménagement lié aux activités quotidiennes ;
- Toute construction relevant d'une activité professionnelle ;
- Tout édification motivée par les croyances, rites ou commémoration ;
- Toute production artistique.

Peut ainsi être identifié comme petit patrimoine, tout ce qui témoigne du génie humain au sens large, du pratique au créatif en passant par le religieux et les coutumes diverses dont l'élaboration est inhérente à toute vie en société. On peut notamment citer les puits, les croix ou les fontaines.



Puits



Croix

## IV. ESPACES PUBLICS

La commune ne compte que très peu d'espaces publics sur son territoire. En effet, la totalité de ceux-ci sont concentrés dans le centre-bourg et se résument pour la plupart à des espaces de stationnements.

Les seuls espaces publics à proprement parlé que l'on retrouve sont:

- Un espace en gore qui sert notamment pour la pratique de la pétanque. On retrouve également quelques bancs qui restent cependant en mauvais état.
- Un espace enherbé qui sert d'espace de jeux pour les enfants. Celui-ci reste néanmoins vierge de tout aménagement.

Ces espaces sont situés autour de la Mairie et la salle des fêtes. Ils sont aménagés de manière très sommaire mais servent tout de même notamment lors d'événements dans la salle des fêtes.

Au vu du nombre de places de stationnement présent dans le centre-bourg, on peut affirmer que la commune ne connaît aucun problème pour se garer.

### ENJEUX

- Valoriser la présence de ces espaces publics ;
- Poursuivre leur mise en valeur et assurer des connexions entre eux (réseaux modes doux), c'est notamment le rôle des OAP.



## SYNTHÈSE PARTIE 7 - PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

THÉMATIQUES	ENJEUX	TRADUCTION DANS LE P.L.U.
<b>1- MORPHOLOGIE URBAINE</b>	- Préserver la silhouette du bourg et ses caractéristiques architecturales et urbaines	<p>PADD : enjeu de préservation des cônes de vue sur le paysage lointain</p> <p>PADD : enjeu d'accompagnement et d'encadrement du développement urbain communal ; objectif de mise en valeur du patrimoine architectural du bourg et de maintien de sa cohérence : maintien et développement des espaces publics existants</p> <p>Zonage : des zones U et AU en adéquation avec les prescriptions fixées dans le PADD et permettant la mise en place de transition pertinente entre secteurs</p> <p>OAP : encadrer l'urbanisation des secteurs stratégiques au besoin</p>
<b>2- CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES</b>	- Protéger les éléments identitaires, bâtis et paysagers non protégés, au titre du Code de l'Urbanisme	OAP : veiller à l'intégration paysagère des constructions (intégration du bâti dans la pente)
<b>3- PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET ARCHÉOLOGIQUE</b>	- Privilégier la réhabilitation notamment dans le centre-bourg	<p>PADD : prise en compte de l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine</p> <p>Zonage : traduction et repérage des éléments bâtis et non bâtis, des éléments du petit patrimoine, des éléments paysagers et milieux aquatiques ponctuels à préserver et mettre en valeur</p>
<b>4- ESPACES PUBLICS</b>	- Valoriser les espaces publics existants	OAP : veiller à l'intégration des espaces publics au coeur des secteurs à aménager



## **PARTIE 8**

# **DÉFINITIONS**

## ■ ■ ■ DÉFINITIONS GÉNÉRALES

+ **Affouillement et exhaussement de sol** : A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements de sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 ha doivent être précédés d'un permis d'aménager.

A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> doivent être précédés d'une déclaration préalable.

+ **Alignement** : limite entre les fonds privés et le domaine public routier. Il s'agit soit de l'alignement actuel (voie ne faisant pas l'objet d'un élargissement), soit de l'alignement futur dans les autres cas.

+ **Aménagement** : tous travaux n'ayant pas pour effet de modifier le volume existant ainsi que les travaux et installations autres que ceux exécutés sur des constructions existantes et affectant l'occupation du sol.

+ **Annexe** : construction indépendante physiquement du corps principal d'un bâtiment mais constituant, sur la même assiette foncière un complément fonctionnel à ce bâtiment (ex : abri de jardin, garage, remise...)

+ **Coefficient d'Emprise au Sol (CES)** : il s'agit du rapport entre l'emprise au sol de la construction et la surface totale du terrain sur laquelle elle est implantée.

+ **Dépôt de véhicules** : Ce sont par exemple : les dépôts de véhicules neufs, d'occasion ou hors d'usage près d'un garage en vue de leur réparation ou de leur vente ; les aires de stockage/d'exposition/de ventes de caravanes/de véhicules...; les garages collectifs de caravanes.  
En ce qui concerne le stockage de véhicule hors d'usage, une demande d'autorisation est nécessaire au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement lorsque la superficie de stockage est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

+ **Emprise au sol** : il s'agit de la projection verticale au sol du volume hors oeuvre du bâtiment.

+ **Emplacement réservé** : il permet à la puissance publique de réserver des terrains nécessaires à la réalisation future de voies et ouvrages publics, d'installation d'intérêt général et d'espaces verts ;

+ **Extension** : tous travaux ayant pour effet de modifier le volume existant par addition contiguë ou surélévation.

+ **Hauteur** : la hauteur d'un bâtiment est la distance comptée verticalement entre le point le plus bas du terrain d'emprise de la construction avant terrassement et l'égout de toit de ce bâtiment, à l'exception des gaines, souches, cheminées et autres ouvrages techniques.  
Si le bâtiment comporte plusieurs volumes, la hauteur est calculée pour chaque volume.

+ **Impasse** : voie disposant d'un seul accès sur une voie ouverte à la circulation publique

+ **Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif** : il s'agit de tous les ouvrages et installations techniques édifiés par des services publics, tels que les postes de transformation, les poteaux et pylônes de distribution d'énergie électrique ou de télécommunications ; les châteaux d'eau ; les stations d'épuration ; les stations de relèvement des eaux...etc... ainsi que les ouvrages privés de même nature.

+ **Reconstruction de bâtiment dans son volume** : il s'agit de la reconstruction des bâtiments ayant subi une destruction accidentelle pour quelque cause que ce soit et dont le clos et le couvert étaient assurés au moment du sinistre.

+ **Terrain** : unité foncière d'un seul tenant, quelqu'en soit le nombre de parcelles cadastrales la constituant.

## ■ ■ ■ DÉFINITION DES NOTIONS D'EXPLOITATION ET D'EXPLOITANTS AGRICOLES, NOTAMMENT UTILE POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT EN ZONE A

Critères permettant d'apprécier le lien entre la construction d'habitation et l'activité agricole

- L'activité agricole :

« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation (...). Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. »

- Exploitation agricole : définition

Aux activités agricoles correspond une exploitation agricole dont la définition est sous-tendue au même article du L.311-1 du Code Rural :

« L'exploitation agricole individuelle est une unité économique, dirigée par un exploitant, mettant en valeur des moyens de productions qui s'évaluent au regard du critère de Surface Minimum d'Installation (SMI).

Dans le cas d'une association d'exploitants (GAEC), la surface mise en valeur doit être au moins égale au produit : surface minimum d'installation nombre d'associés Les bâtiments nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole sont :

- les bâtiments d'exploitation,
- les bâtiments d'habitation, dans la limite d'une construction par ménage d'exploitants si les contraintes le nécessitent ».

- Lien avec l'exploitation agricole :

Les locaux à usage d'habitation doivent être justifiés par la présence permanente d'un exploitant sur les lieux de son activité. Ils seront localisés à proximité immédiate du siège d'exploitation. Le nombre de logements devra être en rapport avec l'importance de l'activité agricole.

- Définition de l'exploitant agricole :

L'exploitant doit mettre en valeur une exploitation agricole telle qu'elle est définie ci-dessus. Il doit en outre bénéficier des prestations de l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA). Si le constructeur ne bénéficie pas des prestations de l'AMEXA, et qu'il exerce une activité autre qu'agricole, il doit déjà utiliser des bâtiments agricoles à proximité du logement prévu, et doit avoir mis en valeur pendant une durée minimale de 5 ans une exploitation agricole telle qu'elle est définie au paragraphe précédent.



# P.L.U.

DIÈME

# DIÈME

PLAN LOCAL D'URBANISME

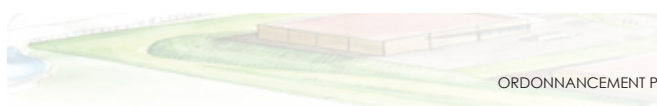


## PIÈCE N°1 : RAPPORT DE PRÉSENTATION

### II. Justification des choix

P.L.U. arrêté le : 13 Octobre 2017

P.L.U. approuvé le :



ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE  
URBANISME & BUREAU D'ÉTUDES  
MAÎTRISE D'ŒUVRE  
ORDONNANCEMENT PILOTAGE ET COORDINATION DE CHANTIER  
COORDINATION S. P. S.



Bureau d'études OXYRIA  
Le Plat Coupy  
42470 FOURNEAUX  
04-77-62-48-57  
oxyria.fourneaux@oxyria.fr

## PRÉAMBULE

Conformément au Code de l'Urbanisme et au décret n°2004-531 du 9 juin 2004 - art. 2 JORF 13 juin 2004, le rapport de présentation : « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L. 123-2 » et « évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ».

La commune de Dième comportant plusieurs zones classées en matière d'environnement, le rapport de présentation doit en outre préciser la manière dont ces sites sont pris en compte et quelles sont les incidences prévisibles liées à la mise en œuvre du P.L.U.

Le présent dossier vient donc compléter le diagnostic précédent et a pour but :

- D'analyser les incidences du P.L.U. sur les caractéristiques physiques et les ressources naturelles de la commune ainsi que sur le paysage ;
- De démontrer que les choix retenus dans le P.A.D.D. sont le reflet d'objectifs de préservation et de mise en valeur de l'environnement ;
- D'expliquer les mesures réglementaires mises en œuvre pour assurer cet objectif.

<b>1- ÉVALUATION DU PROJET PAR THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES</b>	<b>p.4</b>
I. INCIDENCE DU P.L.U. SUR LES CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES	P.5
II. INCIDENCE DU P.L.U. SUR LE PAYSAGE ET LES MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	P.6
III. IMPACT DE L'URBANISATION SUR L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE	P.7
IV. IMPACT DE L'URBANISATION SUR LES PAYSAGES NATURELS ET ARCHITECTURAUX	P.8
V. INCIDENCE DU P.L.U. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE	P.9
VI. INCIDENCES DU P.L.U. SUR LES INFRASTRUCTURES ET LE TRANSPORT	P.13
VII. INCIDENCES DU P.L.U. SUR LES RISQUES	P.14
 SYNTHÈSE DES INCIDENCES DU P.L.U. PAR THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES	 P.15
 <b>2- ÉVALUATION DU PROJET PAR ORIENTATIONS DU P.A.D.D.</b>	 <b>p.17</b>
I. MAÎTRISER ET ENCADRER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN	P.18
II. PROTÉGER LE PATRIMOINE NATUREL ET SA BIODIVERSITÉ	P.22
III. MAINTENIR LES ESPACES AGRICOLES EXISTANTS ET VEILLER À LEUR DÉVELOPPEMENT FUTUR	P.25
 SYNTHÈSE DES INCIDENCES DU P.L.U. PAR ORIENTATIONS DU P.A.D.D.	 P.27
 <b>3- MESURES MISES EN PLACE POUR GARANTIR LES OBJECTIFS DE PROTECTION</b>	 <b>p.29</b>
I. LE ZONAGE	P.30
II. JUSTIFICATION DES CHOIX DES ZONES U ET AU	P.30
III. JUSTIFICATION DES CHOIX DES ZONES A ET N	P.36
IV. RÉPARTITION DES SURFACES DU ZONAGE DU P.L.U.	P.38
V. L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)	P.41
VI. AUTRES ELEMENTS	P.48
 SYNTHÈSE DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT	 P.45



---

## **PARTIE 1**

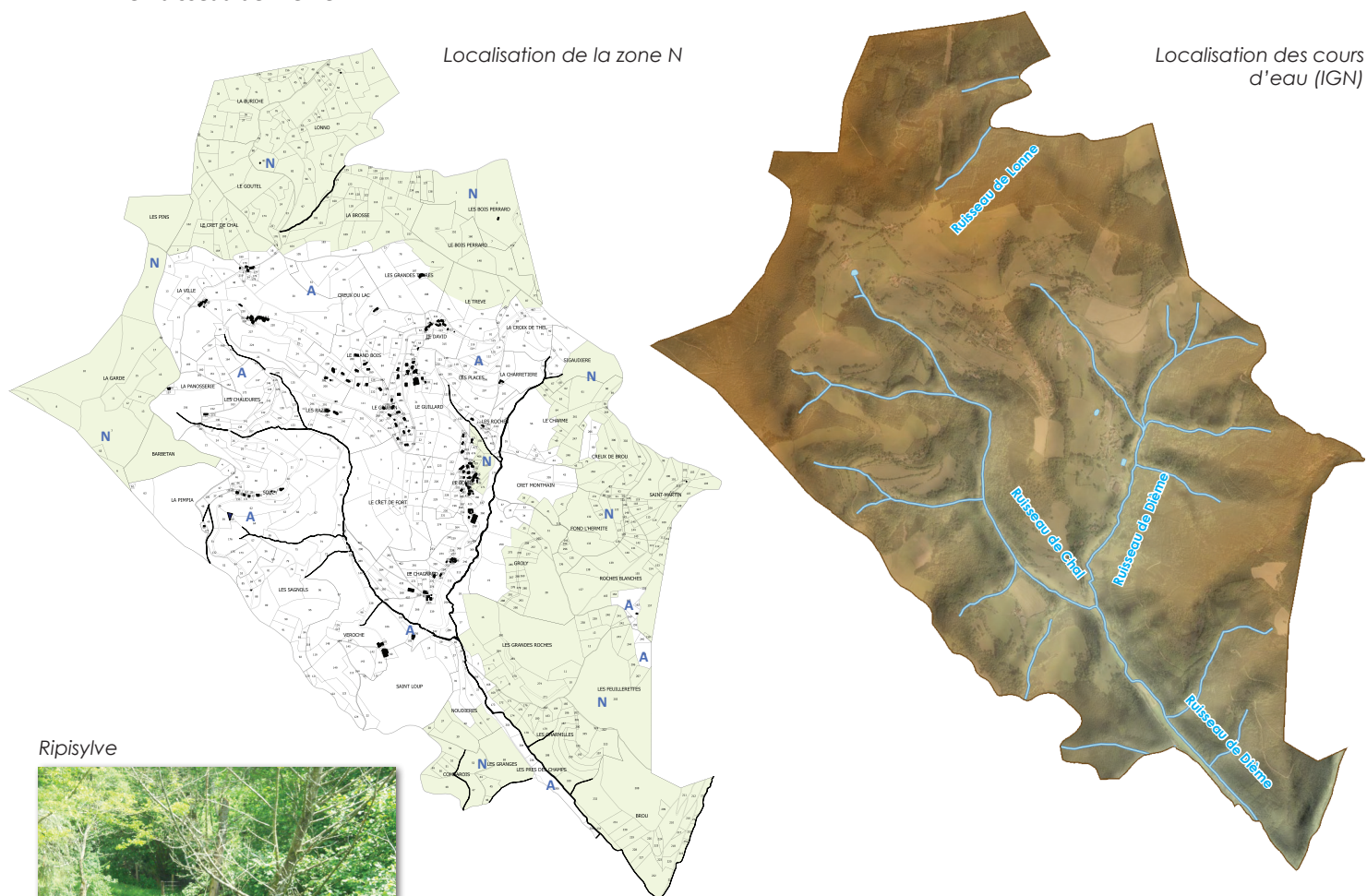
# **ÉVALUATION DU PROJET PAR THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES**

## I. INCIDENCE DU P.L.U. SUR LES CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES

### + Les eaux de surface

Le présent P.L.U. tient compte de l'incidence que peut avoir le développement de l'urbanisation sur les milieux aquatiques, en particulier sur les eaux de surface. Le diagnostic a mis en avant un réseau hydrographique assez peu développé avec la présence de trois cours d'eau principaux, à savoir :

- Le Ruisseau de Lonne
- Le Ruisseau de Chal
- Le Ruisseau de Dième



L'ensemble du réseau hydrographique de la commune est protégé par un classement de ses abords en zone naturelle ou agricole. Ce classement a pour but de protéger les espaces de ripisylves bordant ces cours d'eau. On appelle ripisylve, les formations végétales qui se développent sur les abords des cours d'eau.

Un classement des milieux humides et de leurs interfaces terrestres est également effectué en zone naturelle ou agricole. Il identifie ainsi les cours d'eau et quelques mares à préserver.

Ces derniers correspondent à la Trame Bleue du territoire communal et régional, offrant une richesse faunistique et floristique.

Le règlement du P.L.U. fixe des prescriptions et notamment le fait de comprendre plusieurs strates (herbacée, arbustive et arborescente) et de proscrire les essences indigènes au profit des essences locales. De la sorte, les eaux de surface de la commune sont protégées de toute urbanisation à proximité. Le risque de dégradation du paysage par le bâti est donc supprimé.

Outre l'impact de l'urbanisation sur les eaux de surface, le P.L.U. prend également en compte le risque de perturbation de ces milieux lié à la pollution. Le réseau hydrographique de la commune présente une bonne qualité de ses eaux qu'il s'agit de préserver. Ainsi, l'intégralité des cours d'eau présents sur le territoire communal est classé en zone naturelle et le règlement sanitaire départemental interdit toutes constructions agricoles potentiellement polluantes à moins de 35 mètres des abords des cours d'eau. Grâce à ceci, le risque de perturbation des milieux aquatiques par des pollutions agricoles est réduit.

### + Captages

Le territoire de la commune n'est pas concerné par des périmètres de protection des captages. La ressource en eau du Syndicat Mixte d'eau potable Saône-Turdine bénéficie de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 18 octobre 2011. Ces captages ont été identifiés comme prioritaires et font l'objet d'une définition d'une zone de protection de leur aire d'alimentation par arrêté préfectoral 4 janvier 2012.

## II. INCIDENCE DU P.L.U. SUR LE PAYSAGE ET LES MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES

### + Impact de l'urbanisation sur le patrimoine écologique

Du fait de sa position géographique, la commune de Dième se caractérise par un patrimoine environnemental et écologique assez riche. Toutefois, elle n'est pas marquée par la présence de ZNIEFF, ni de Zone Natura 2000, ni de ZICO.

La commune appartient en revanche à un Espace Naturel Sensible (ENS), le massif de Brou et plusieurs parcelles situées au Sud de la commune sont classées en EBC (Espaces Boisés Classés).

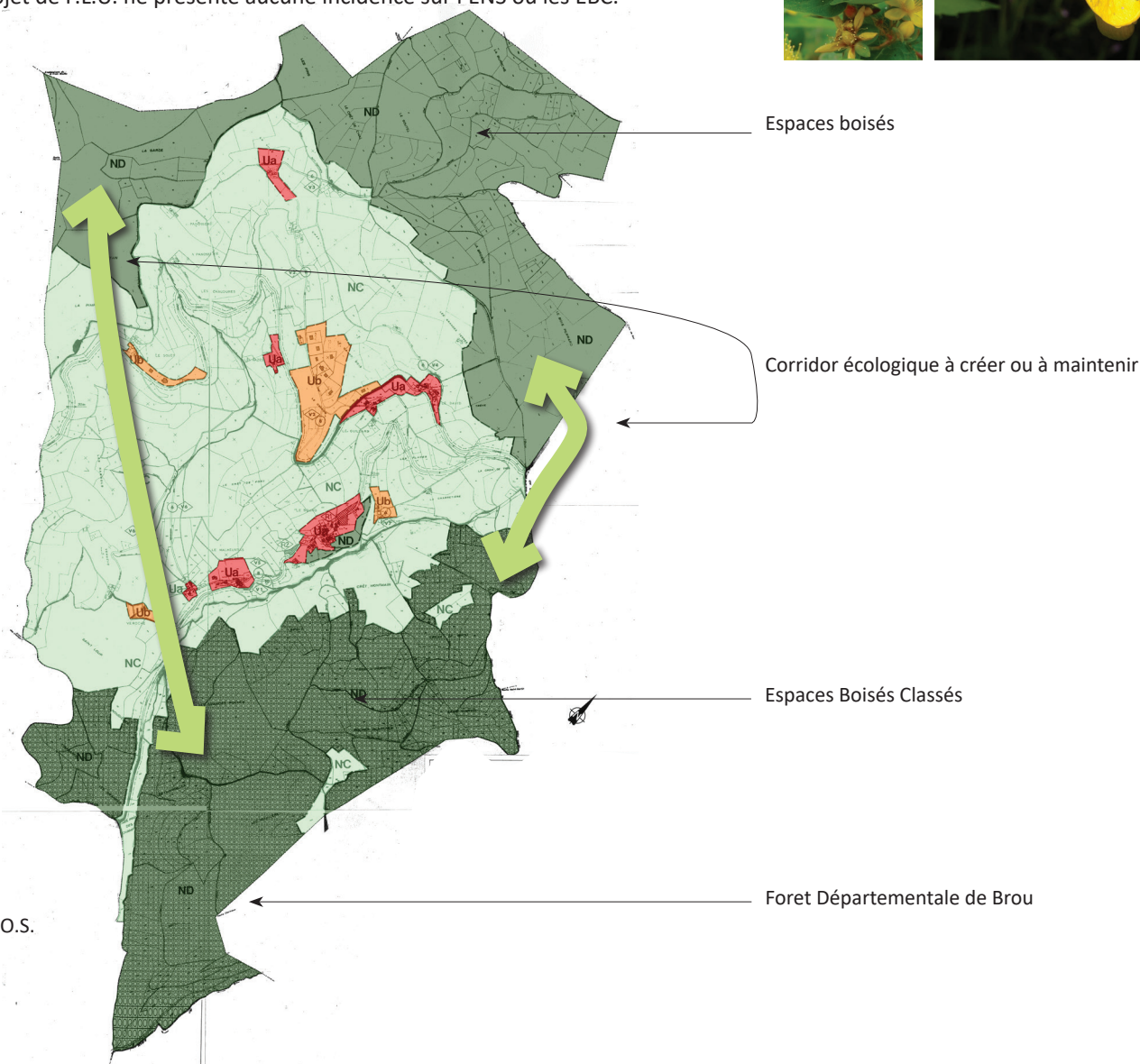
La commune n'est toutefois pas soumise à la réalisation d'une étude environnementale, mais uniquement à l'examen « au cas par cas » du P.L.U. (cf. Décret n°2017-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - avis donné le 10 Aout 2017 : pas de nécessité de réaliser l'évaluation environnementale ).

Aucun EBC n'est conservé au plan de zonage (les boisements à conserver sont classés en zone naturelle, zone N).

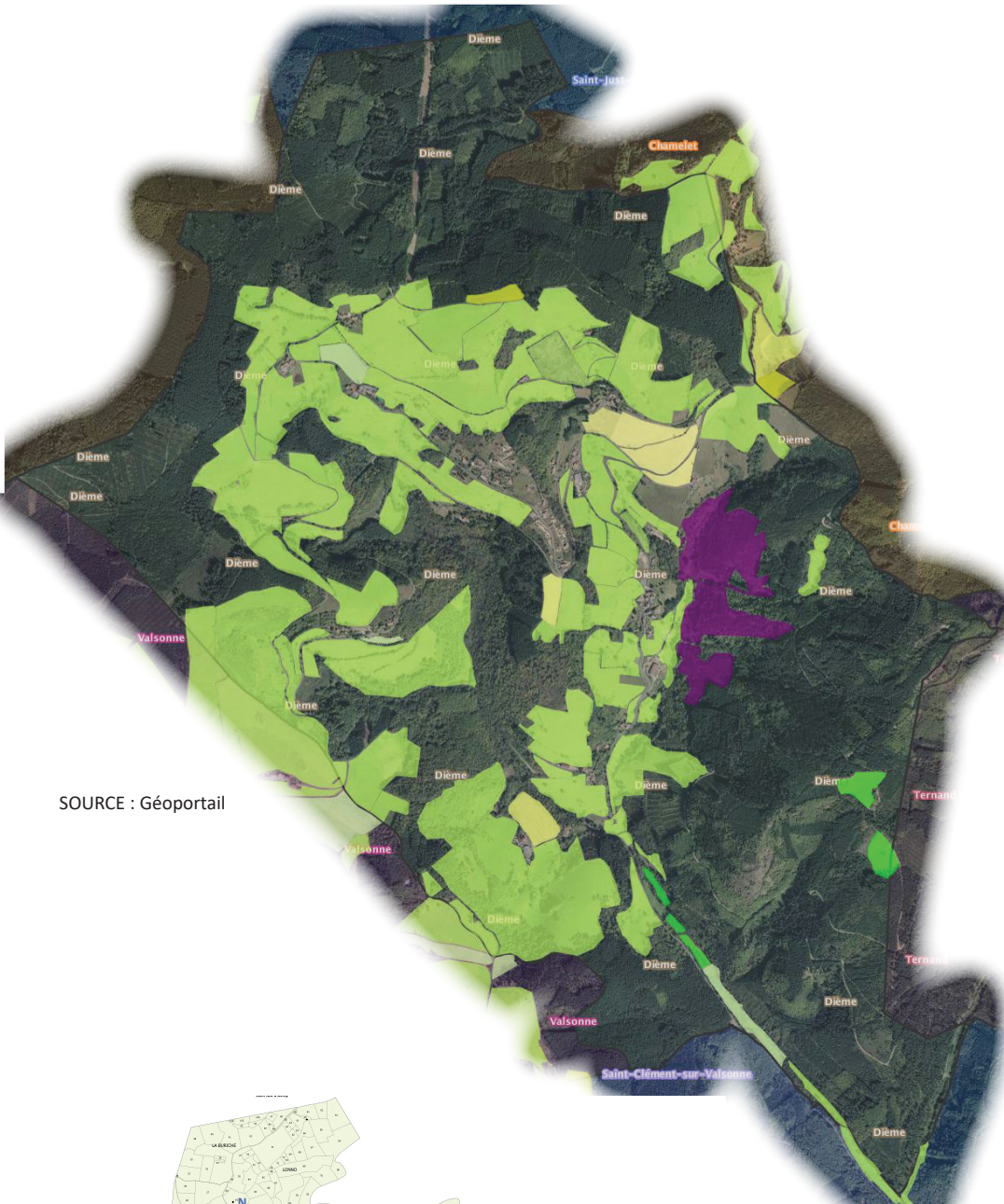
Une grande partie du territoire communal est entièrement classée en zone agricole ou naturelle au plan de zonage. De la sorte, les différents habitats (prairies bocagères, zones de ripisylves le long des cours d'eau, boisements éparses), sources de richesse écologique sont préservés. Ces zones non urbanisées (ou en partie - seules quelques constructions isolées sont recensées) couvrent des espaces qui ne font pas l'objet de projets de développement.

Le règlement écrit impose alors un maintien de la vocation actuelle de ces secteurs, l'interdiction de défrichage des secteurs classés en zone N, ainsi que leur préservation.

Ainsi, le projet de P.L.U. ne présente aucune incidence sur l'ENS ou les EBC.



### III. IMPACT DE L'URBANISATION SUR L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE



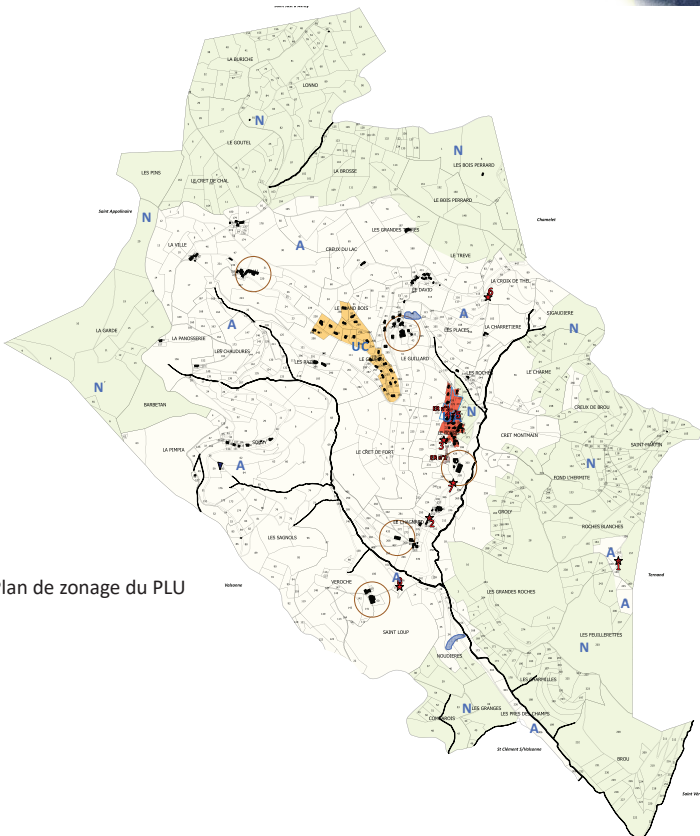
SOURCE : Géoportail

Au même titre qu'il intègre des objectifs de protection des espaces naturels, le présent P.L.U. se fixe des objectifs de protection des espaces agricoles.

Pour se faire, le diagnostic a rappelé la Surface Agricole Utile (SAU) comptabilisée lors du recensement agricole de 2010 (données Agreste). Celle-ci s'élève à 310 ha de surfaces exploitées. Cela représente seulement 38 % du territoire qui s'étend sur 905 ha, mais qui est composé majoritairement de boisements.

Ce chiffre est cependant à nuancer, ce dernier ne comptabilisant que les surfaces exploitées par les exploitations ayant leur siège sur la commune de Dième.

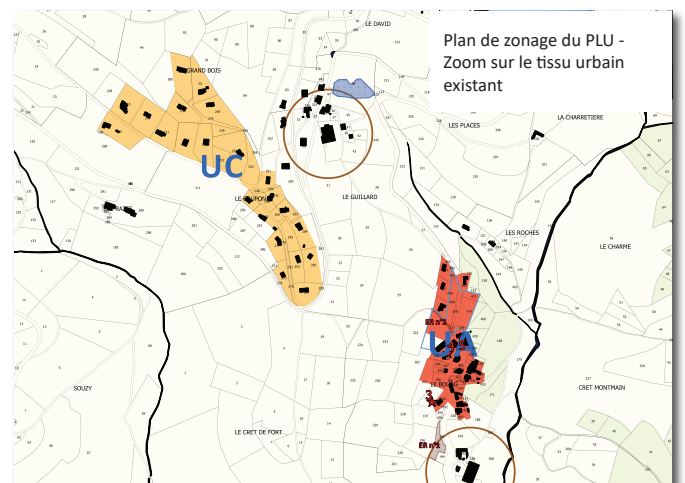
Aussi, le présent zonage (cf. partie réglementaire) a été réalisé à partir de ces données mais également à partir des données recueillies lors de la réunion avec les agriculteurs.



Plan de zonage du PLU

Ainsi, le zonage du P.L.U. comptabilise plus de 446 hectares de zones agricoles (zones A).

L'objectif fixé dans le P.A.D.D. est donc atteint. Le développement communal (zones d'urbanisation) se fera, pour l'essentiel, au sein du tissu urbain constitué.

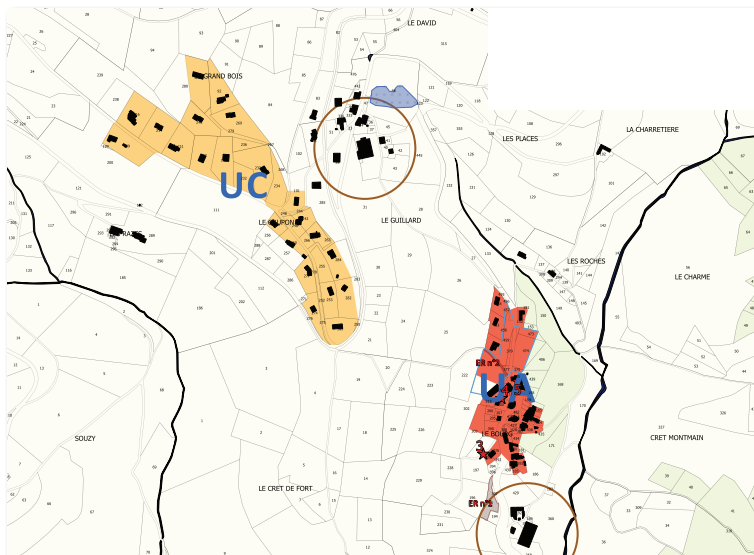


## IV. IMPACT DE L'URBANISATION SUR LES PAYSAGES NATURELS ET ARCHITECTURAUX

Outre une préservation des milieux naturels à enjeux écologiques, le présent P.L.U. vise une préservation plus large des paysages. Cet objectif passe notamment par la limitation de l'étalement urbain et du grignotage agricole et naturel. L'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation se situe à l'intérieur de l'enveloppe urbanisée fixée dans le cadre du diagnostic.

Les nouvelles constructions seront autorisées au sein des dents creuses ainsi qu'en continuité du tissu bâti existant, elles n'auront donc aucune incidence sur le paysage agricole et naturel.

La limitation de l'étalement urbain ne concerne pas uniquement le centre-bourg, elle porte également sur les différents hameaux de la commune (notamment le Grupon) dont les aménagements sont susceptibles de conduire à



un étalement urbain. Suite aux évolutions réglementaires et législatives (lois ALUR, LAAAF, Macron, Biodiversité,...), les possibilités d'évolution des bâtiments existants ont été restreintes. Seules les extensions limitées, et les annexes de petite taille, sont autorisées par le règlement de la zone A. Les possibilités de construction dans les hameaux sont donc strictement encadrées, réduisant ainsi l'impact de ces dernières sur le paysage naturel et agricole.

### + Intégration des constructions dans le paysage environnant



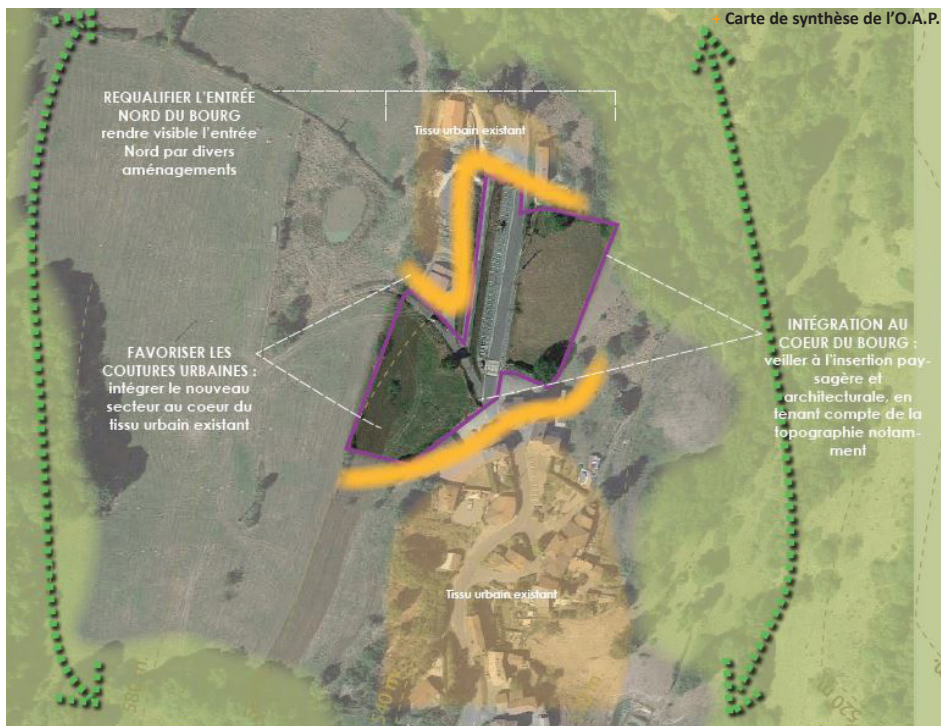
La préservation du paysage ne passe pas seulement par la réduction de l'étalement urbain, il s'agit également d'encadrer l'urbanisation autorisée afin que celle-ci respecte le plus possible le paysage dans lequel elle s'insère.

Pour ce faire, le P.L.U. encadre l'urbanisation d'un secteur stratégique à travers une Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) située au Nord du bourg. Cette dernière fixe le type d'habitat à créer garantissant ainsi des logements moins consommateurs d'espace, tout en leur assurant une intégration dans le paysage urbain et naturel environnant.

Ainsi, l'O.A.P. impose le respect d'une densité minimale de 10 logements/ha et une ventilation des logements à produire afin de s'assurer d'une diversification des formes urbaines (habitat individuel ou groupé (accolé, collectif, intermédiaire,...)). L'objectif est de permettre la réalisation d'un parcours résidentiel sur la commune, avec notamment l'accueil de T2, T3

et T4. Ainsi, les nouvelles constructions prendront l'apparence de bâtiments traditionnels mais permettront de répondre à des besoins diversifiés (jeune couple, personne âgée ...). Outre la garantie d'une urbanisation moins consommatrice d'espace, l'orientation a également pour but d'assurer une intégration des futures constructions dans leur environnement, et dans le tissu urbanisé existant, en veillant à une localisation adaptée des différentes formes urbaines. L'objectif est d'éviter que les logements groupés ne viennent obstruer la vue des maisons individuelles existantes.

Il n'y a donc pas d'incidence directe du P.L.U. sur la consommation de l'espace. Celui-ci stoppe le mitage du territoire par un zonage et un règlement stricts et veille à l'intégration des futures constructions dans le tissu urbanisé existant.



## V. INCIDENCE DU P.L.U. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

### + Méthodologie utilisée

La commune de Dième possédait un P.O.S., approuvé en 1986, qui est devenu caduc au 27 Mars 2017. La commune est ainsi retournée au RNU depuis cette date là.

L'analyse de la consommation d'espace est donc basée sur la comparaison entre le P.O.S. et le zonage du P.L.U., sur une analyse de photos aériennes, sur les données SITADEL, ainsi que sur le registre des permis de construire de la commune. Cette analyse a pour but de justifier le non grignotage des terres agricoles et naturelles et le respect des objectifs de développement fixés par la réglementation actuelle (Lois Grenelle notamment) et par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

Source : SITADEL

Données SITADEL - Logements commencés			Données SITADEL - PC Autorisés		
2014	0		2015	1	individuel
2013	-		2014	2	individuels
2012	0		2013	-	
2011	-		2012	3	collectifs
2010	2	individuels	2011	-	
2009	0		2010	3	individuels
2008	-		2009	1	individuel
2007	-		2008	-	
2006	3	individuels	2007	-	
2005	5	individuels	2006	1	individuels
<b>Total</b>	<b>10</b>		<b>Total</b>	<b>11</b>	

← Délibération lançant la révision du P.O.S. en P.L.U. le 4 Juillet 2014

La commune de Dième a enregistré 11 dépôts de permis de construire pour de nouvelles constructions sur la période 2006-2015.

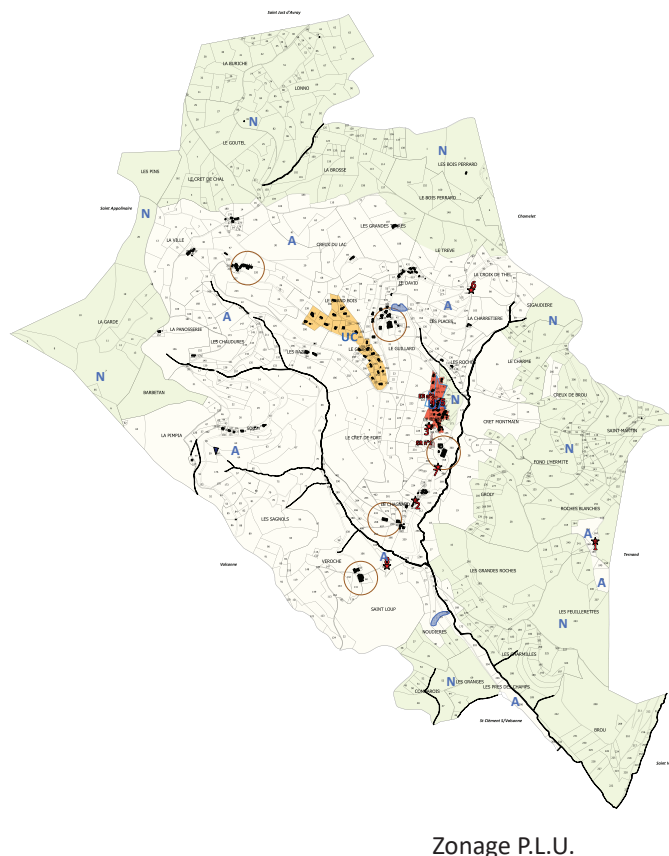
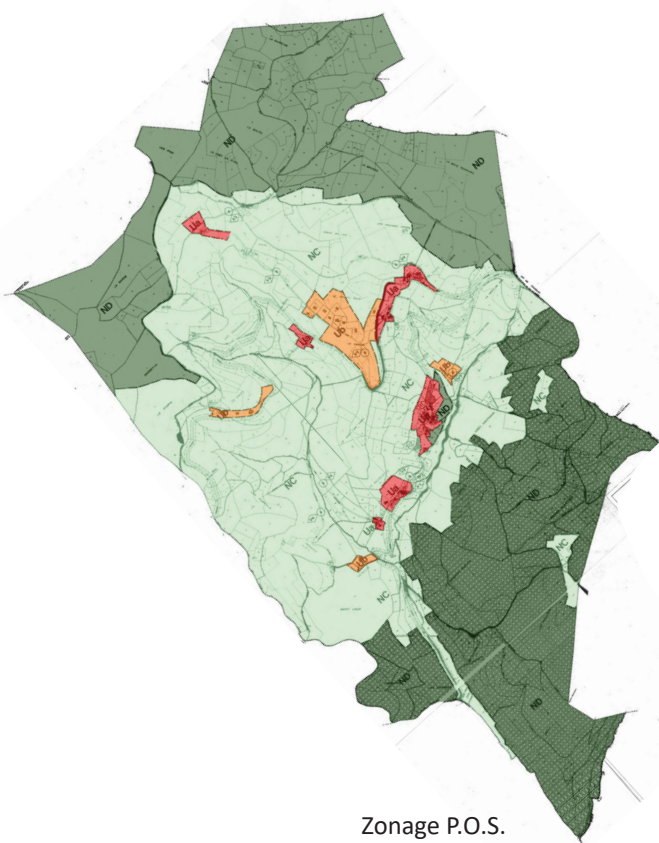
**Sur la période 2004-2014, on constate que 10 logements sont réellement construits en finalité.**

Dième enregistre ainsi un nombre moyen de constructions nouvelles sur les 10 dernières années précédant le lancement de la révision du P.L.U. de **1 logement/an.**

Le nombre de permis déposé par année pour un nouveau logement est variable avec notamment 3 pour l'année 2012 ou 0 pour l'année 2007.

Quelques demandes de réhabilitation ou de changement de destination sur la commune s'effectuent de temps à autre.

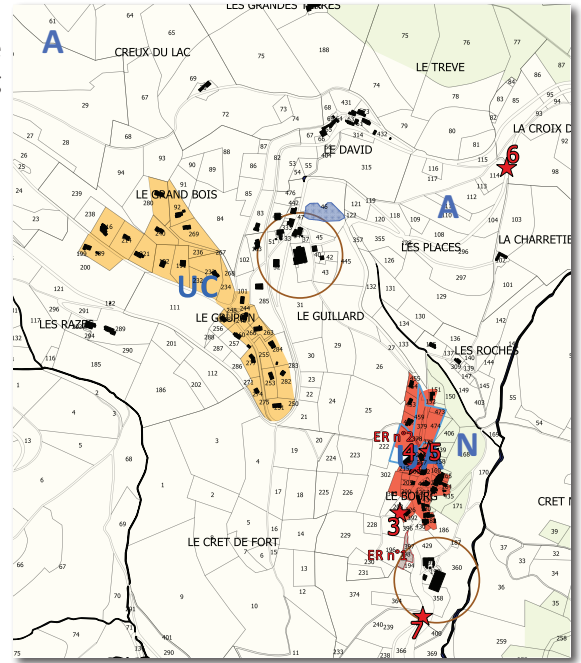
Cela a pour effet de valoriser le patrimoine local et de limiter l'étalement urbain, ce sont donc des pratiques à pérenniser et à encourager dans le futur P.L.U.





Zonage P.O.S.  
zoom sur le  
bourg

Zonage P.L.U.  
zoom sur le  
bourg

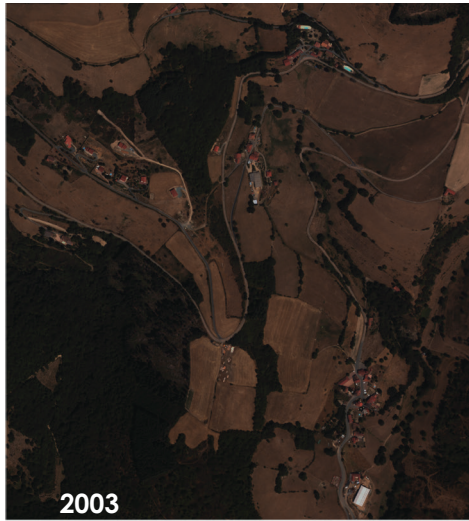


Les nouvelles constructions se sont essentiellement concentrées dans le centre bourg et dans les hameaux du Grupon et du Guillard situés en périphérie.

Sur la commune de Dième, la maison individuelle reste la forme urbaine la plus répandue. L'évolution de la répartition du parc par typologie d'habitat entre 2008 et 2013 montre que la tendance se poursuit : il n'y a aucun appartement, et le nombre de maisons individuelles est de 79.

La surface de terrain moyenne utilisée par logement est trop importante, au regard d'une moyenne sur les 9 derniers permis de construire qui s'élève à plus de 3000 m<sup>2</sup> par logement. La densité est ainsi trop basse et la consommation d'espaces trop importante. Il s'agit d'une moyenne inférieure à celle recensée nationalement (7 logements/ha) et donc bien trop basse par rapport aux préconisations des documents supra-communaux (10 logements/ha pour le SCOT du Beaujolais au minimum pour la catégorie 5 « autres villages », celle de Dième). Il faudrait prévoir de diviser par plus de deux les superficies de terrain utilisées pour chaque construction.

Il n'est donc pas envisageable de poursuivre ce rythme de consommation foncière observée sur les années précédentes. C'est pourquoi les secteurs à urbaniser envisagent des densités de l'ordre de 10 logements par hectares au minimum, afin dans un premier temps de densifier le centre-bourg et d'éviter le mitage du territoire, mais aussi de limiter la consommation d'espaces naturels, forestiers et agricoles. Les zones constructibles seront ainsi restreintes au centre-bourg, et au hameau du Grupon, limitant les extensions en périphérie et préservant des espaces vierges de toutes constructions.



Lorsqu'on compare les photos aériennes, on s'aperçoit que la morphologie du bourg a très peu changé entre 1986 et aujourd'hui, alors que des hameaux ont vu le jour en périphérie, notamment le Grupon qui a accueilli la majorité des dernières maisons individuelles.

## + Évolution de la répartition des zones entre le P.O.S. et le P.L.U.

Zones	Emprise P.O.S. (en ha)	Potentiels constructibles (disponibilités foncières en ha)	Zones	Emprise P.L.U.	Potentiels constructibles (disponibilités foncières en m <sup>2</sup> )
UA	15	7.2	UA	2.8	7450 m <sup>2</sup>
UB	17	7.4	UC	8.5	1626 m <sup>2</sup>
NC	430	-	A	450	-
ND	443	-	N	443.7	-
<b>TOTAL zones</b>	<b>905</b>	<b>14.6</b>		<b>905</b>	<b>9076 m<sup>2</sup></b>
<b>Nombre de logements potentiels en fonction des densités proposées</b>	si 10 log/ha	146 logements potentiels		si 10 log/ha	9 logements potentiels
	si 12 log/ha	175 logements potentiels		si 12 log/ha	10-11 logements potentiels
	si 15 loh/ha	219 logements potentiels		si 15 loh/ha	13 logements potentiels

### Repérage des disponibilités foncières du P.O.S.

Zones	Localisation	Disponibilités foncières
Ua	Le Bourg	~ 16 120 m <sup>2</sup>
	La Ville	~ 14 752 m <sup>2</sup>
	Les Razes	~ 7 289 m <sup>2</sup>
	Le Guillard	~ 3 423 m <sup>2</sup>
	Le David	~ 14 532 m <sup>2</sup>
	Le Chagnard	~ 16 336 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL zone Ua</b>		~ 72 452 m <sup>2</sup> ~ 7.2 ha
Ub	Le Souzy	~ 3 915 m <sup>2</sup>
	Véroche	~ 10 480 m <sup>2</sup>
	Le Groupon	~ 49 792 m <sup>2</sup>
	Les Roches	~ 9 780 m <sup>2</sup>
<b>Total zone Ub</b>		~ 73 967 m <sup>2</sup> ~ 7.4 ha
<b>TOTAL DISPONIBILITÉS FONCIÈRES</b>		<b>146 419 m<sup>2</sup></b>
(en fonction du zonage du P.O.S.)		~ 14.6 ha

L'analyse du plan de zonage du P.O.S. montre que sur l'ensemble des zones Ua et Ub, il y a plus de 14.6 ha de disponibles pour accueillir du logement.

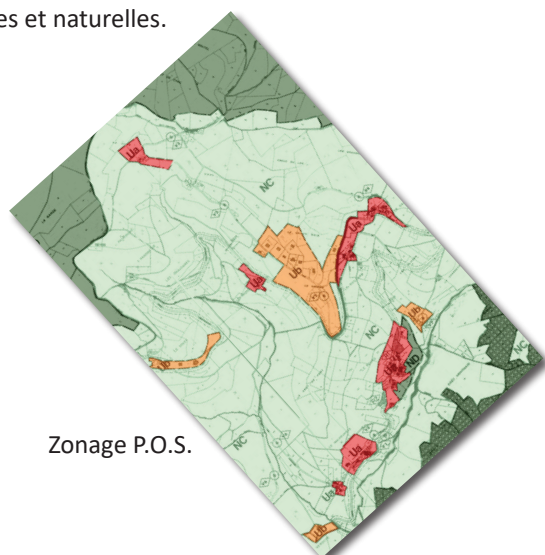
Si la densité de 10 log/ha était respectée (comme le veut le SCOT du Beaujolais), en gardant le même zonage, plus de 146 logements pourraient être construits sur la commune de Dième. Avec une densité de 12 log/ha, il y aurait 175 logements et avec une densité de 15 log/ha, plus de 219 logements seraient construits.

Au regard de ces disponibilités, le zonage du P.O.S. est bien trop permissif pour répondre aux objectifs de développement fixés par la commune et les documents supra-communaux, à savoir 9 logements, pour moins de 1 hectare consommé.

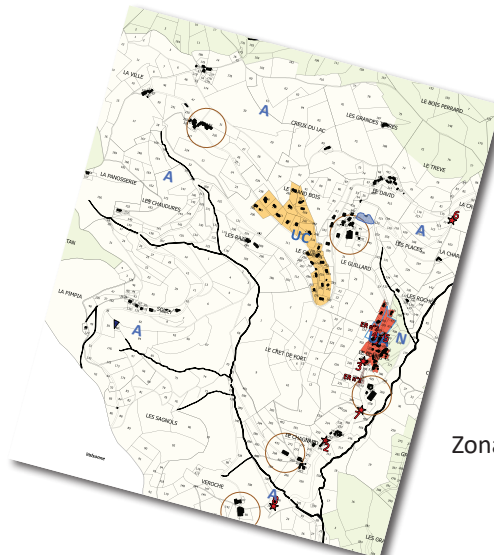
La commune a donc retracé au plus près du bâti existant le zonage permettant d'accueillir de nouvelles constructions ; a supprimé l'ensemble des zones potentiellement constructibles en périphérie (hameaux de Chal, de Véroche, de Souzy,...) et a choisi de conserver les zones constructibles les plus pertinentes (à proximité du bourg, dont la topographie est assez faible,...).

Le zonage du P.L.U. ne laisse plus que 9076 m<sup>2</sup> de disponibles pour accueillir les 9 logements prévus pour les 10 ans du P.L.U., conformément aux objectifs que la commune a fixé dans le P.A.D.D.

Le développement urbain éparse, la consommation du foncier et le grignotage des terres naturelles et agricoles seront ainsi stoppés, au profit d'une densification plus importante, du resserrement de l'urbanisation sur le centre-bourg et d'une moindre consommation de terres agricoles et naturelles.



Zonage P.O.S.



Zonage P.L.U.

## VI. INCIDENCES DU P.L.U. SUR LES INFRASTRUCTURES ET LE TRANSPORT

Au-delà d'une prise en compte de l'environnement naturel ou agricole, le P.L.U. doit veiller à limiter les déplacements automobiles et à encourager les transports en commun et modes doux.

Le diagnostic communal a montré que la commune de Dième est particulièrement dépendante de l'extérieur aussi bien en termes de services (de proximité) et d'équipements (dépendance vis à vis des communes de Tarare, du Bois d'Oingt, Villefranche, Lyon ...) que d'emplois. Or, aucune ligne de transport en commun ne dessert la commune de Dième (transports scolaires utilisables). La population est donc fortement dépendante de l'automobile pour accéder aux services quotidiens.

Si le P.L.U. ne peut instaurer le recours aux déplacements collectifs, ces derniers étant absents, il veille toutefois à densifier les secteurs situés à proximité des arrêts scolaires (bourg et Grupon) et à poursuivre le réseau modes doux.

Ainsi, les deux secteurs identifiés pour le développement futur, à savoir le secteur « Bourg » et le Grupon, se situent à proximité des points de ramassage scolaire (deux points de ramassage, deux secteurs).

Outre par une concentration de l'urbanisation à proximité des lignes de transports scolaires, la réduction des déplacements automobiles se traduit également par la création de réseaux modes doux. Un des objectifs du P.A.D.D. vise à la sécurisation des déplacements modes doux sur la commune, notamment dans le centre-bourg, même si sa taille est réduite, et le rééquilibrage des modes de déplacements. Le P.L.U. préconise la sécurisation des entrées/sorties des parcelles, des accès aux parcelles et des traversées de la rue principale (par passage piéton surélevé par exemple). Il encourage également les déplacements modes doux dans la mesure du possible, où ces derniers seraient réalisables techniquement.

Poursuivre cette sécurisation de la traversée de la RD106 ?

Sécurisation de la traversée de la RD106

Poursuivre cette sécurisation de la traversée de la RD106 ?



## VII. INCIDENCES DU P.L.U. SUR LES RISQUES

La position géographique de la commune n'entraîne pas de risques naturels et technologiques majeurs.

### + Risque inondation

La commune de Dième est comprise dans le bassin versant de l'Azergues mais n'est pas reprise dans le périmètre du PPRNI approuvé par l'arrêté préfectoral du Rhône (31/12/2008). Elle fait partie du contrat des rivières de la vallée de l'Azergues et est concernée par le ruisseau de Chal et le ruisseau de Dième sous affluents de l'Azergues.

Le risque inondation est très faible.

### + Risque Mouvements de terrain

Une étude géotechnique a permis de lever les risques sur l'ensemble du territoire.

La commune de Dième est zonée sur l'ensemble de son territoire en risque d'aléas faibles, moyens ou forts et des prescriptions réglementaires sont prévues dans le règlement du P.L.U. (l'étude et le zonage sur les mouvements de terrain sont joints en annexe).

### + Risques sismiques

La commune est concernée par de l'aléa faible au niveau des risques sismiques. Ces risques, même s'ils sont quasi absents, ou de faibles intensité, ont un impact direct sur le projet du P.L.U. La prise en compte des caractéristiques du sous-sol et du sol est donc nécessaire.

La traduction de ces aléas dans le rapport de présentation, les cartographies et le règlement du P.L.U. est obligatoire. Pour rappel, les plans de préventions des risques approuvés valent servitude d'utilité publique et doivent être annexés au P.L.U. et sont opposables aux tiers.

Des normes de construction spécifiques sur les projets de bâtiments et équipements publics seront ainsi à respecter.

### + ICPE

Deux établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans le cadre de la production agricole ou agro-alimentaire sont implantés sur le territoire de la commune et pour lesquels des distances d'éloignement des tiers sont prévues par la réglementation.

## SYNTHÈSE DES INCIDENCES DU P.L.U. PAR THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

THÉMATIQUES	CONSTATS DU DIAGNOSTIC	RISQUES POTENTIELS	INCIDENCES DU PLU
<b>Environnement physique</b>	- Un réseau hydrographique faiblement développé, marqué par une bonne qualité des eaux ;	- Pollution des cours d'eau - Accentuation du risque d'eutrophisation - Dégradation des milieux	<u>Incidences positives</u> : - Protection des cours d'eau  => Classement en zone naturelle des abords des cours d'eau et préservation des composantes de la Trame Bleue
<b>Environnement naturel</b>	- Un patrimoine environnemental assez riche, mais absence de protections spécifiques, tels que des ZNIEFF ou Espace Boisé Classé EBC - Une commune située au cœur de l'ENS de la Forêt de Brou  - Une commune également caractérisée par la présence d'une nature ordinaire relativement riche : très nombreux boisements ; prairies bocagères ; milieux humides..;	- Disparition de la flore et de la faune remarquable  - Anthropisation des milieux et sur fréquentation  - Rupture des corridors écologiques  - Urbanisation aboutissant à une dégradation des zones écologiques	<u>Incidences positives</u> : préservation de l'environnement naturel ; maintien des espaces de nature ordinaire (espaces boisés ; milieux humides ; prairies agricoles bocagères)
<b>Environnement agricole</b>	- Une forte représentation de l'activité agricole sur la commune => une SAU qui recouvre près de 35 % du territoire communal	- Diminution de la Surface Agricole Utile (SAU) actuelle ;  - Urbanisation encadrant une activité agricole et conduisant à sa disparition progressive	<u>Incidences positives</u> : - Maintien de la SAU actuelle ; - Protection des bâtiments agricoles (élevages) et des ICPE par la mise en place de périmètres de réciprocité (100 m)
<b>Patrimoine paysager et architectural</b>	- Un centre bourg implanté au cœur d'un environnement naturel dominant (monts du Tararais Forestier), le long de la RD106  - Un centre-bourg marqué par une qualité architecturale remarquable : intégration des constructions le long de la voirie ; recours à la pierre et au bois, notamment sur les encadrements ; l'utilisation des tuiles canales ; quelques cours fermées par un porche	- Dégradation des milieux  - Absence de cohérence et de continuité urbaine entre le tissu existant et les futures constructions	<u>Incidences positives</u> : - Préservation des caractéristiques des unités paysagères ; - Préservation des caractéristiques architecturales existantes - Intégration des futures constructions dans le paysage  style="background-color: #f4cccc;"> <u>Incidences négatives indirectes</u> : - Mutation des paysages => standardisation progressive des nouvelles constructions en rupture avec le tissu existant

<p><b>Risques naturels et technologiques</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une commune soumise au risque sismique; tout comme l'ensemble du département du Rhône (niveau 2) ;</li> <li>- Risque technologique (ICPE)</li> <li>- Risque mouvement de terrain</li> <li>- Risque inondation (faible)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accentuation des risques naturels indiqués dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs</li> <li>- Accentuation des risques de mouvement de terrain et dégradations du territoire communal par des constructions nécessitant des enrochements</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><u>Incidences positives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Règles de construction limitée (ou interdite) dans les secteurs identifiés à risques plus importants à la suite de l'étude géotechnique</li> <li>- Prescriptions par rapport à ces risques en annexes du P.L.U.</li> </ul>
<p><b>Fonctionnement urbain/ projet de développement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'urbanisation des 10 dernières années est jugée relativement concentrée (développement presque toujours effectué en continuité du bourg et dans le hameau du Groupon/ très peu de constructions dans les hameaux excentrés) et consommatrice d'espaces (densité trop faible / développement pavillonnaire)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur-consommation de foncier</li> <li>- Grignotage des terres agricoles/naturelles</li> <li>- Dégradation des milieux et paysages</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><u>Incidences positives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les secteurs de développement = situés dans le tissu urbanisé existant ou en continuité immédiate (O.A.P.);</li> <li>- Le développement de l'habitat « isolé » = interdit. Les hameaux ou constructions isolées sont encadrés (seules les extensions/annexes mesurées sont autorisées)</li> </ul> <p style="text-align: center;"><u>Incidences négatives indirectes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accentuation des pressions liées à l'urbanisation : eaux pluviales générées ; traitement des déchets ; consommation d'eau potable/électricité</li> </ul>
<p><b>Fonction urbain/ déplacements</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une commune marquée par la présence de deux routes départementales principales : la RD106 et la RD82.</li> <li>- Des déplacements intra-communaux peu importants (peu d'équipements/de services/commerces suscitant des déplacements), mais des déplacements vers des polarités plus importantes</li> <li>- Une forte dépendance de la commune vers les pôles de services/d'emplois extérieurs (Val d'Oingt, Tarare, Lyon...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accentuation des déplacements et des pollutions liées à ces derniers</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><u>Incidences positives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Concentration de l'urbanisation à proximité des points de ramassage scolaire ;</li> <li>- Développement des réseaux modes doux (cf. OAP) =&gt; réduire l'usage de la voiture pour les déplacements intra-communaux même s'ils sont peu nombreux</li> </ul> <p style="text-align: center;"><u>Incidences négatives indirectes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation des déplacements motorisés (trajet domicile/travail notamment)</li> </ul>



---

## **PARTIE 2**

# **ÉVALUATION DU PROJET PAR ORIENTATIONS DU P.A.D.D.**

Les objectifs du P.A.D.D. de Dième résultent:

- De la prise en compte des politiques supra-communales à savoir les enjeux fixés dans le Code l'Urbanisme et par les lois Grenelle (lutte contre la consommation foncière, densification et diversification du bâti, préservation des milieux agricoles et naturels...) et du SCOT du Beaujolais ;
- Du diagnostic communal qui a permis d'identifier les grands enjeux du territoire tant au niveau démographique, habitat, déplacement qu'au niveau environnemental ou agricole.

Les choix du P.A.D.D. ont alors pour but de :

## I. MAÎTRISER ET ENCADRER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN

Caractérisée par une forte croissance démographique depuis les années 1990, la commune de Dième est passée de 56 habitants en 1975 à 210 en 2014. Ce rythme est jugé (trop) important au regard de la réglementation actuelle qui vise un ralentissement du développement démographique des communes rurales comme celle-ci.

L'objectif de développement démographique a été déterminé en fonction des prescriptions du Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) du Beaujolais ainsi que par rapport à l'évolution actuelle de la population. Un ralentissement de la croissance démographique et une réduction de la consommation d'espace sont donc prévus.

En conformité avec les objectifs induits par la réglementation Post-Grenelle, une hypothèse dite de « point mort » a été analysée. Cette dernière consiste à déterminer le nombre de logements nécessaire pour faire face au desserrement des ménages et ainsi maintenir la population actuelle. Trois paramètres sont alors pris en compte, il s'agit de:

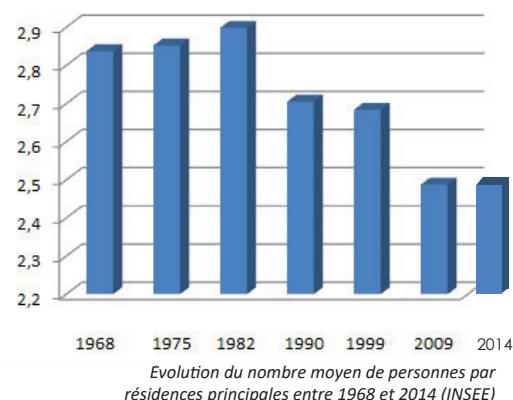
- La taille des ménages
- Le potentiel du parc existants (nombres de résidences secondaires et logements vacants mobilisables )
- Le taux de renouvellement des logements

### + Des ménages de plus en plus petits

Le nombre d'habitants par logement augmente régulièrement ces dernières années passant de 2.3 en 1968, à 2.6 en 1990 à 2,7 en 1999, 2.9 en 2009 puis à 3 en 2014. On a donc une augmentation du nombre d'habitants par logement qui s'amplifie au fil du temps avec une hausse de 0.1 ou 0.2 habitants/ logements. La tendance devrait toutefois se stabiliser dans les années qui arrivent.

La tendance sur la commune de Dième est ainsi au resserrement des ménages, puisque les habitants ont tendances à habiter en plus grand nombre dans un logement.

La projection pour les 10 ans à venir prévoit ainsi une certaine stabilité sur la taille des ménages, voire un très légère augmentation à l'avenir. Cela correspond donc à une hypothèse de 3.1 hab/logement pour l'année 2027. Il est estimé dans le tableau ci-dessous que, par période de 20 ans (1990-2009)(1999-2019)(2009-2029), la taille des ménages augmente de 0.2 hab/log. Il est ainsi estimé approximativement en 2029 que la taille des ménages sera de 3.1 hab/log. Le P.L.U. étant prévu pour 10 ans, les estimations prévoient qu'en 2027 (2017 +10 ans), la taille des ménages soit également de 3.1 hab/log.



Pour maintenir le même nombre d'habitants sur la commune, il faudra prévoir 68<sup>1</sup> résidences principales pour 2027, alors qu'il en existe déjà 67 en 2014. Cela correspond à la construction de 1<sup>2</sup> résidence principale supplémentaire d'ici 10 ans pour assurer la stabilité démographique, soit une production à prévoir de environ **0.1 logement par an sur 10 ans = un logement sur 10 ans**.

	1990	1999	2009	2014	2019	2027	2029
Taille des ménages (habitants/logement)	2.6	2,7	2,9	3	3.1	3.1	3.1
Variation en valeur absolue (habitants/logement)		+0.1	+0.2	+0.1	+0.1	0	0
Variation annuelle en valeur absolue (habitants/logement/an)		+0.01	+ 0,02	+ 0.01	+0.01	0	0

Évolution de la taille des ménages entre 1990 et 2014 et prévisions jusqu'en 2027

1. Nombre d'habitant en 2014/taille projetée des ménages en 2027 soit 210/3.1 = 67.7 logements  
2. 68-67 = 1

### + Analyse du potentiel de logements mobilisables

L'objectif de stabilité démographique ne peut se contenter de cette projection. Conformément aux objectifs réglementaires, il est nécessaire d'analyser le potentiel de logements mobilisables dans le parc existant. Il s'agit ici d'analyser les ressources qu'offrent le parc de résidences secondaires et de logements vacants.

Années	Nombre de résidences secondaires	Évolution	Évolution annuelle moyenne
1982 (INSEE)	15		
1990 (INSEE)	16	+ 1 en 8 ans	+ 0.125/an
1999 (INSEE)	9	- 7 en 9 ans	- 0,77 /an
2009 (INSEE)	13	+ 4 en 9 ans	-0.44 /an
2014 (INSEE)	8	- 5 en 5 ans	-1/an
Prévision 2024	6	-2 en 10 ans	-0.2/an
Prévision 2027	5	-1 en 3 ans	-0.3/an

Évolution du nombre de résidences secondaires

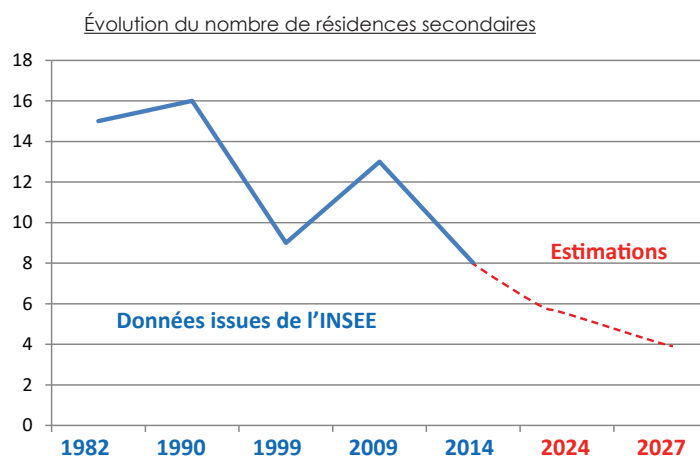
On observe une diminution générale de résidences secondaires entre 1982 et 2014 (-0.2 logement/an) malgré une augmentation sur la période 1982-1990 et 1999-2009. A partir des années 1990, on enregistre une baisse régulière du nombre de résidences secondaires pour atteindre 8 en 2014. La tendance se ralentit toutefois ces dernières années, et tend à se stabiliser.

La projection sur 10 ans prévoit la perte de 2 résidences secondaires (-0.2 logement\*10 années) en 2024 donc 5 environ en 2027 (14 années avec 0.2 résidence secondaire en moins chaque année). D'ici 2027, la commune devrait donc enregistrer la perte de 3 résidences secondaires pour atteindre 5, soit 5 résidences principales potentielles en plus.

Depuis les années 1982, on a une diminution de 4 logements vacants en 32 ans, soit une moyenne de 0.125 logement/an. Le taux est cependant irrégulier en fonction des années avec une diminution légère entre 1982 et 1990 où le nombre de logements vacants a diminué de 1 logement (-1) et une tendance qui se stabilise de 1990 à 2009, puis diminue à nouveau de 2009 à 2014, passant de 8 logements à 5 logements en 2014.

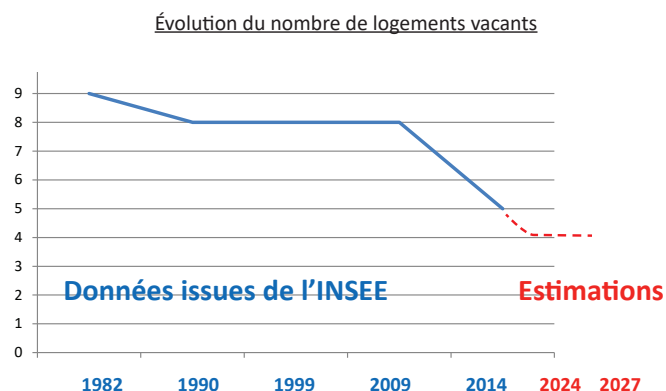
La commune souhaite poursuivre cette tendance, afin de faire diminuer, voire disparaître ce nombre de logements vacants dans les années qui arrivent.

Il est ainsi estimé que d'ici 2027, le taux de logements vacants



Années	Nombre de logements vacants	Évolution	Évolution annuelle moyenne
1982 (INSEE)	9		
1990 (INSEE)	8	-1 en 8 ans	-0.125/an
1999 (INSEE)	8	0 en 9 ans	0 /an
2009 (INSEE)	8	0 en 9 ans	0 /an
2014 (INSEE)	5	-3 en 4 ans	- 0.75 /an
Prévision 2024	4	-1 en 10 ans	- 0.1/an
Prévision 2027	4	- 1 en 3 ans	-0.33/an

Évolution du nombre de logements vacants



se stabilise à 4 (tout en conservant l'objectif de le diminuer pour les années qui arrivent).

Les logements vacants constituent une faible source de logements mobilisables pour les années à venir, mais toutefois non négligeable. Leurs réhabilitations permettraient de diminuer le nombre de constructions à prévoir mais également une amélioration qualitative du centre-bourg.

### + Analyse du taux de renouvellement des logements

Outre le potentiel du parc de résidences secondaires et logements vacants, le P.L.U. doit également prendre en compte les évolutions observées en matière de renouvellement du parc c'est à dire le nombre de réhabilitation ou de changements de destination réalisés. Il s'agit ici d'observer si ces opérations ont conduit à une réduction ou à une augmentation du nombre de logements total.

L'analyse des permis de construire déposés sur les dernières années montre que très peu d'anciens bâtiments ont fait l'objet de rénovation/réhabilitation. Ce taux n'est ainsi pas pris en compte car il est considéré comme mineur dans le potentiel qu'il pourrait offrir pour les prochaines années. La commune n'est pas coutumière du phénomène. Soit les habitants sont installés depuis longtemps dans leur bâtisse, soit les nouveaux habitants font construire (pas ou peu de rénovation).

### + Synthèse de l'objectif de stabilité démographique

Pour assurer l'objectif de stabilité démographique, la commune a besoin de produire moins d'une dizaine de nouveaux logements (cf. tableau synthétique ci-dessous).

Nombre de logements nécessaires dans 10 ans	17 nouvelles constructions*
Nombre de logements mobilisables dans le parc existant	0 logements vacants 5 résidences secondaires* TOTAL = 5 logements
Nombre de logements mobilisables du fait de l'analyse du taux de renouvellement	1 logement mobilisables
<b>TOTAL du besoin en logements</b>	<b>17-0.5-1 = 15.5 logements</b>

*les besoins en logement calculé ci-dessus (15.5 logements) ne tiennent pas compte des constructions déjà réalisées entre 2014 et 2018, qui sont au nombre de 6 logements (15.5 - 6 = 9 logements = prévision pour les 10 ans du P.L.U.)*

Pour atteindre la stabilité démographique sur Dième, une poursuite/stabilisation du rythme de construction actuelle est nécessaire. Le rythme de construction de 2004 à 2014 a été de 1 log/an en moyenne.

Le SCOT impose de planifier dans le P.L.U. un rythme de construction légèrement inférieur à celui observé au cours des dix dernières années (avant la date de prescription du P.L.U.)

Il est ainsi nécessaire de stabiliser, voire de diminuer légèrement, ce rythme sur les 10 ans du P.L.U., pour que la commune soit en moyenne à environ 0.9 log/an.

17 nouvelles constructions : 17 ans \* 1 log/an

10 % des 5 résidences secondaires = 0.5 logements

## + Justifications des besoins en logements

La commune de Dième est classée en polarité 5 (autres villages) dans le SCOT du Beaujolais. Ces communes doivent continuer sur un rythme de construction de logements légèrement inférieur au rythme constaté au cours des dix années précédant la révision de leur document d'urbanisme, avec un objectif de densité ou de comblement des dents creuses.

La délibération engageant la révision du P.O.S. en P.L.U. de la commune a été prise en 2014. Entre 2004 et 2014, 10 logements ont été construits sur la commune (d'après les sources Sit@del2, soit 1 logement par an).

La commune ne peut dépasser ce seuil ; d'ici la fin du P.L.U. prévue en 2028 (approbation du P.L.U. prévue en 2018), elle se fixe un objectif d'une petite dizaine de logements pour les 10 ans de son P.L.U., c'est à dire environ 1 log/par an maximum, soit 14 logements à produire entre 2014 et 2028 (15 années) (date d'approbation = 2018 et date de fin du P.L.U. = 2028)

### Méthode de calcul :

de 2004 à 2014 (date de la délibération de lancement) :  
constructions de 10 logements donc rythme de 1 log/an

*(1 log/an = maximum autorisé pour les 10 ans à venir étant donné  
que le SCOT impose une légère diminution par rapport au rythme des 10 dernières années)*

date de mise en révision = 2014  
date d'approbation = 2018  
date d'approbation + 12 ans = 2030  
2030 - date de mise en révision = 16 ans

### ETAPE 1

16 ans \* 1 log/an = 16 logements  
*(Seuil max à ne pas dépasser pour les 10 ans de ce P.L.U.)*

### ETAPE 2

16 logements moins logements  
mobilisables dans le parc existant (vacance et résidence secondaire)  
16 logements - 0.5 logements<sup>1</sup> =  
15.5 logements

### ETAPE 3

moins les logements issus de changements de destination :  
15.5 - 0<sup>2</sup> = 15.5 logements à accueillir sur DIEME sur les 10 ans du P.L.U.

### ETAPE 4

moins les logements déjà construits sur 2014-2018 : 6 logements  
15.5 - 6 logements = **9 logements restant à construire à partir de 2018**

## SYNTHÈSE :

La stabilité démographique est assurée sur Dième avec l'accueil de 9 logements sur les 10 ans du P.L.U. *(en prenant en compte les différents phénomènes : traitement de la vacance, des changements de destination, des transformations de résidence secondaire en résidence principale et de constructions neuves).*

Ce rythme est légèrement inférieur aux dernières années (10 logements).

<sup>1</sup>  
« 0.5 logements mobilisables » dans le parc existant est issu de :  
0 logements vacants car le phénomène de réhabilitation n'existe que très peu  
et 10% de 5 résidences secondaires car le phénomène est légèrement visible sur  
la commune

<sup>2</sup>  
« 0 logements issus d'un changement de destination » : le phénomène ne s'est pas  
produit sur les dernières années

## II. PROTÉGER LE PATRIMOINE NATUREL ET SA BIODIVERSITÉ

Le territoire de Dième est marqué par un paysage rural présentant une diversité de paysages. La commune s'est développée sur un relief vallonné, agrémenté de nombreux boisements.

On retrouve tantôt de grandes prairies bocagères et agricoles dans les espaces les plus plats, tantôt quelques coteaux boisés sur les hauteurs de la commune. Le territoire communal est également marqué par la présence de plusieurs cours d'eau offrant des espaces de ripisylves, importants pour le développement de la faune et de la flore. La commune offre ainsi de nombreux habitats, sources de biodiversité qui sont protégés par le zonage du P.L.U.

Outre le patrimoine naturel, la commune compte également un patrimoine bâti à préserver avec quelques fermes remarquables, ainsi que différents éléments de Petit Patrimoine (croix, puits,...).

### + Maintenir les grands équilibres du paysage

Il s'agit d'assurer un équilibre entre le développement communal et la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ainsi que de maintenir la diversité des paysages, éléments identitaires de la commune.

Pour se faire, le P.A.D.D. vise à conserver les espaces boisés caractéristiques du paysage diémois et notamment la forêt de Brou et le bois Perrard. Il vise également à préserver les fonds de vallons caractérisés par la présence d'une ripisylve souvent dense et notamment les vallées de Chal et de Lonne. Les secteurs marqués par une sensibilité paysagère tels que les espaces agricoles ou les perspectives sur le paysage lointain sont protégés en évitant toute urbanisation.

Il s'agit également de protéger le réseau hydrographique et maintenir les milieux humides. La préservation des cônes de vue sur le fond de vallée ou sur la silhouette du bourg favorise une ambiance naturelle caractéristique que certains habitants ne veulent pas voir disparaître.

Relativement transparent en termes de secteurs protégés, le territoire communal ne comporte pas de Zone Natura 2000, ni de ZNIEFF ou de Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), cependant il se situe au cœur d'un espace naturel sensible (ENS), celui de la forêt de Brou.

L'objectif du P.L.U. est de préserver ce réseau départemental de sites naturels grâce à un zonage et un règlement adapté et de permettre l'accès du public à la nature et autoriser le développement du « tourisme vert » basé sur la découverte de la nature.

### + Préserver le cadre de vie du bourg

Le cadre de vie est en effet un des motifs, un des critères dans le choix des habitants qui sont venus s'installer à Dième.

L'objectif est de poursuivre la mise en valeur du cadre de vie du bourg (et du Groupon) par un travail qualitatif en matière de production (et de réhabilitation) de logements et par un renforcement de l'ensemble des commodités liées aux espaces urbanisés (ex : accès au ligne de transport).

Pour se faire, le P.A.D.D. prévoit la valorisation des espaces publics existants, comme ceux qui sont situés devant la salle des fêtes. L'aménagement de connexions piétonnes ayant pour but de renforcer leur utilisation et de créer des coutures urbaines entre les différentes entités du tissu urbain ne peut s'effectuer que dans une moindre mesure à l'échelle du bourg de Dième ; il s'agit toutefois par exemple, de renforcer et sécuriser les circulations piétonnes (trottoirs, passage piétons,...).

Les perspectives paysagères sur la silhouette du bourg sont maintenues et les éléments architecturaux ou urbains, caractéristiques de l'identité diémoise, sont préservés. Le P.L.U. repère en effet les éléments de Petit Patrimoine tels que les croix/puits.

Ces éléments de Petit Patrimoine sont « *protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ou leur restauration.* »

Au niveau du développement des réseaux numériques, il s'agit également d'assurer au maximum une bonne desserte, pour répondre et satisfaire les modes de vie d'aujourd'hui.

Enfin, le centre-bourg s'affirme, notamment par l'accueil de nouveaux quartiers visant à épaissir le tissu urbain constitué. Ces nouvelles constructions vont pouvoir être faite grâce à la mise en place de l'O.A.P. et de prescriptions architecturales et paysagères.

### + Sécuriser et améliorer les déplacements

L'objectif est de veiller à l'intégration urbaine des futurs quartiers d'urbanisation dans le tissu urbain constitué et d'encourager le recours aux modes de déplacement alternatifs à la voiture (out en restant conscient que la population de Dième n'a que très peu d'autres possibilités aujourd'hui en terme de déplacements alternatifs) et ainsi participer à la réduction des gaz à effet de serre (GES).

La poursuite de la sécurisation des déplacements piétons intra-bourg est primordiale (passage piéton sur la RD106). Le développement du bourg, et notamment des deux futurs tènements (OAP n°1), devra être adapté au maillage viaire et piéton permettant d'assurer une continuité urbaine entre les différentes constructions existantes du village (habitat, salle des fêtes, mairie, église...).

Au sein de ces espaces restreints, le développement d'un réseau modes doux est difficile à favoriser via la mise en place de l'O.A.P.,

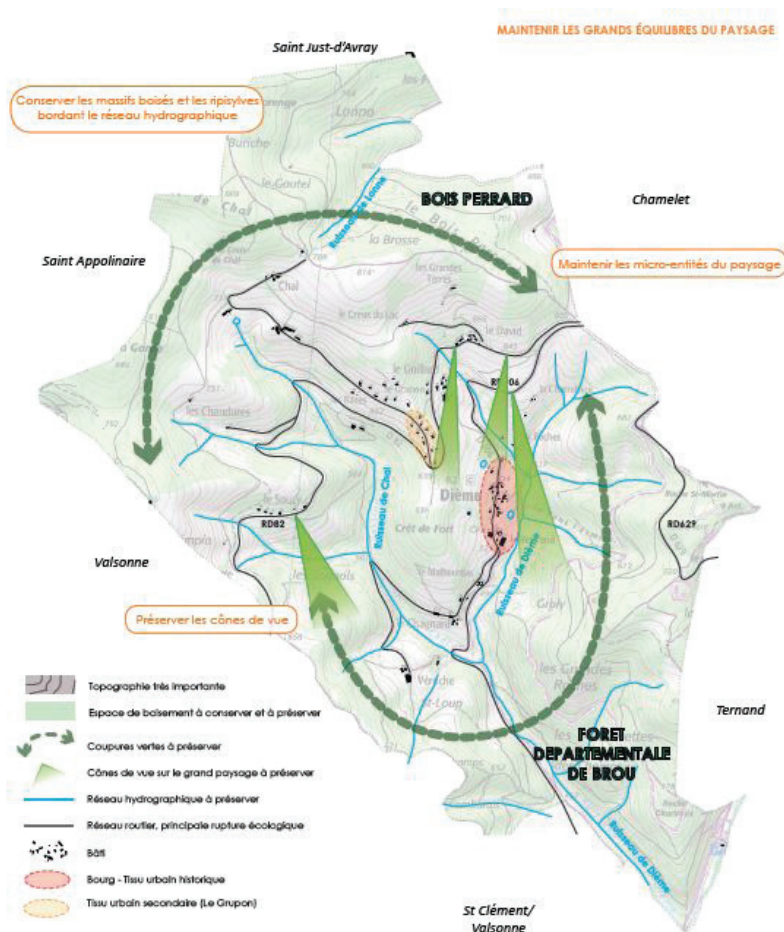
puisqu'elle ne concerne que de faibles superficies. Toutefois, il est intéressant d'encourager au moins la sécurisation de la traversée de la route principale (passage surélevé, barrières,...). Le P.L.U. vise néanmoins à limiter les conflits d'usage entre les engins agricoles et forestiers, notamment les grumiers qui traversent le bourg, les véhicules motorisés et les cheminements piétonniers. Il ne s'agit pas par exemple de mettre en place des chicanes qui bloqueraient la circulation des grumiers, mais plutôt des ralentisseurs.

#### + Protéger la trame verte et bleue et maintenir la fonctionnalité biologique du territoire

L'objectif est de veiller à la préservation des écosystèmes et notamment à ce que les aménagements et les nouvelles constructions ne remettent pas en cause le fonctionnement écologique du territoire.

Pour ce faire, le P.A.D. vise à protéger les secteurs à forts enjeux écologiques (ex : ripisylves). Il s'agit de préserver les espaces boisés identifiés comme « espaces remarquables » par le SCOT Beaujolais, mais également de maintenir les Espaces Naturels Sensibles (ENS) que constitue la Forêt de Brou.

Axe n°1 : préserver l'identité architecturale et paysagère de la commune



Les Zones Humides inventoriées par le département du Rhône sont maintenues et préservées, tout comme le réseau hydrographique, caractérisé notamment par la présence de ripisylves denses. Une attention particulière est donnée à la vallée du ruisseau de Dième et du ruisseau de Chal.

#### + Garantir la pérennité des ressources naturelles et optimiser les réseaux existants

L'objectif est de préserver les milieux aquatiques en veillant au maintien des ripisylves et en réduisant le risque de pollution.

Il faut également veiller à l'adéquation entre le développement urbain et la capacité des réseaux actuels. Aucun projet d'urbanisation n'est autorisé en dehors du périmètre du réseau d'assainissement collectif. Néanmoins, des travaux de renforcement ou d'extension seront certainement nécessaires pour desservir les zones urbanisables. Une prise en compte de l'état actuel des réseaux est donc indispensable. Le schéma directeur d'assainissement, les plans de zonage et le règlement sont annexés au P.L.U.

La présence d'une défense incendie de qualité dans l'enveloppe urbanisée est primordiale afin de permettre une urbanisation en toute sécurité, la présence d'un point de défense incendie est nécessaire pour autoriser d'éventuels changements de destination (anciens bâtiments agricoles).

Les cahiers et plans des servitudes sont annexés au P.L.U.

#### + Maîtriser les risques et les nuisances

Le projet de développement urbain prend en compte les risques naturels présents sur le territoire, en protégeant les secteurs marqués par ces risques et en veillant à ce que les nouvelles constructions ne viennent pas les aggraver. Pour se faire, il s'agit de limiter voire d'interdire le développement (constructions nouvelles, projets d'extension ou de réhabilitation) de certains secteurs soumis à des risques géologiques. Les possibilités de développement de ces secteurs sont conditionnés par les résultats de l'étude géotechnique conduite en 2017 (étude annexée au P.L.U.)



### III. MAINTENIR LES ESPACES AGRICOLES EXISTANTS ET VEILLER À LEUR DÉVELOPPEMENT FUTUR

Dième évolue dans un contexte supra-communal plutôt favorable, marqué par des bassins d'emploi et de vie relativement dynamiques.

#### + Créer les conditions propices au maintien des services et équipements de proximité

Le centre-bourg de Dième a la particularité de ne pas accueillir de commerces ou d'activités économiques.

Les quelques établissements générant de l'activité économique se situent au cœur des hameaux (Véroche, Le Guillard, Le David, Le Souzy, Chal ou le Grupon). Ces quelques services de proximité doivent être maintenus en place sur la commune, en complément de l'activité agricole et de l'activité forestière qui fondent également une grande partie de l'activité économique de la commune.

Même s'il n'y a aujourd'hui aucun commerce, aucun services au centre-bourg de Dième, le règlement du P.L.U. ne l'interdit pas pour l'avenir, dans le cas où une installation serait envisagée. Les dièmois pour subvenir aux besoins de première nécessité doivent se tourner vers les communes voisines (ex : boulangerie,...).

La commune doit passer outre cet inconvénient (absence de commodités sur Dième) pour maintenir son renouvellement démographique, et s'appuyer sur ses particularités environnementales attrayantes pour une population qui cherche à habiter dans ce type d'environnement.

La commune étant très dépendante de l'extérieur, la possibilité de proposer une offre commerciale n'est donc pas à omettre, pour la vie quotidienne communale (possibilité d'accueillir du commerce et/ou service en centre-bourg).

#### + Sécuriser et pérenniser l'activité agricole et/ou forestière

En revanche, si l'activité commerciale de Dième ne repose pas sur les commerces, l'agriculture et l'activité forestière façonnent une partie de l'économie locale.

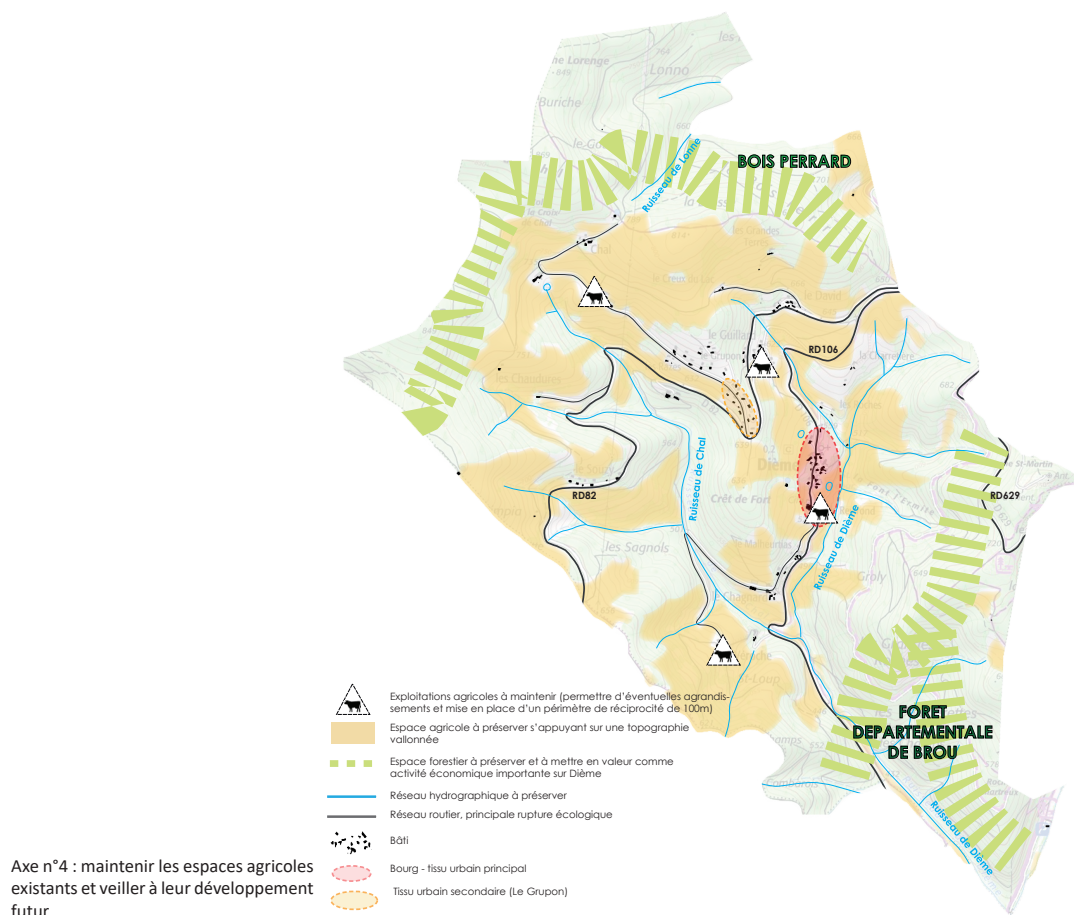
Elles ne représentent pas beaucoup d'établissements actifs en 2014 (2 établissements seulement), mais restent cependant très ancrées. Le territoire communal est à la fois exploité par les quatre agriculteurs de Dième et par des exploitants forestiers extérieurs qui effectuent leurs travaux dans les grandes étendues boisées.

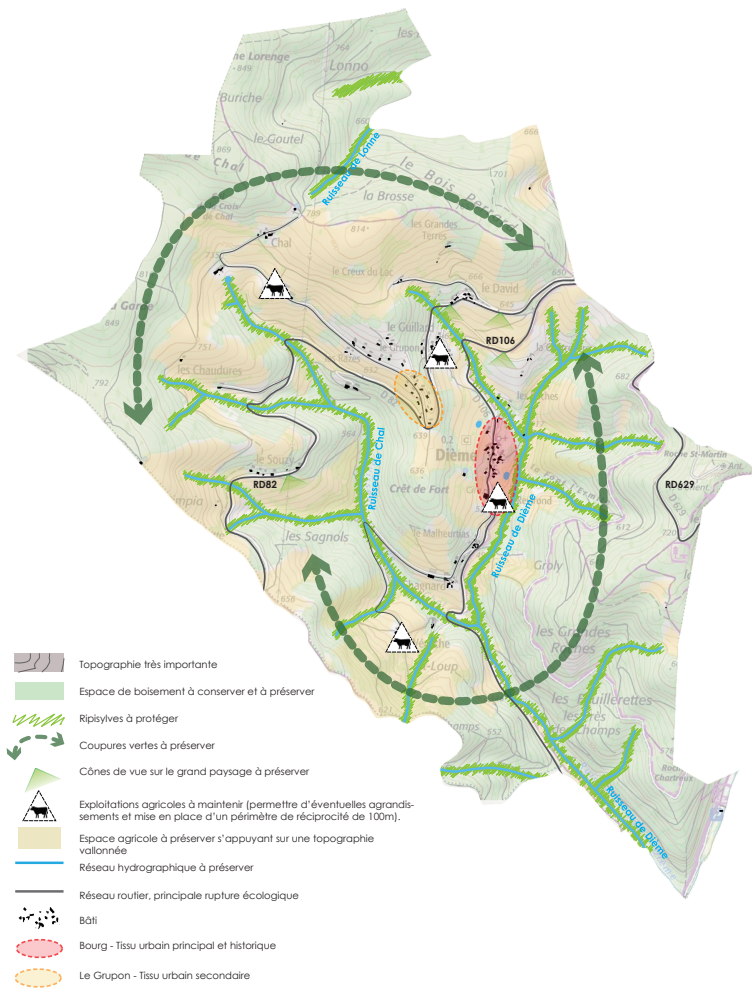
Il s'agit donc de sécuriser et de pérenniser l'activité agricole/forestière à l'échelle communale.

Pour se faire, le P.L.U. délimite strictement le tissu urbain constitué et encadre les possibilités de développement des hameaux afin de limiter l'étalement urbain et le grignotage des terres agricoles/boisées. La commune conserve les grandes entités agricoles homogènes présentant un intérêt économique mais également paysager.

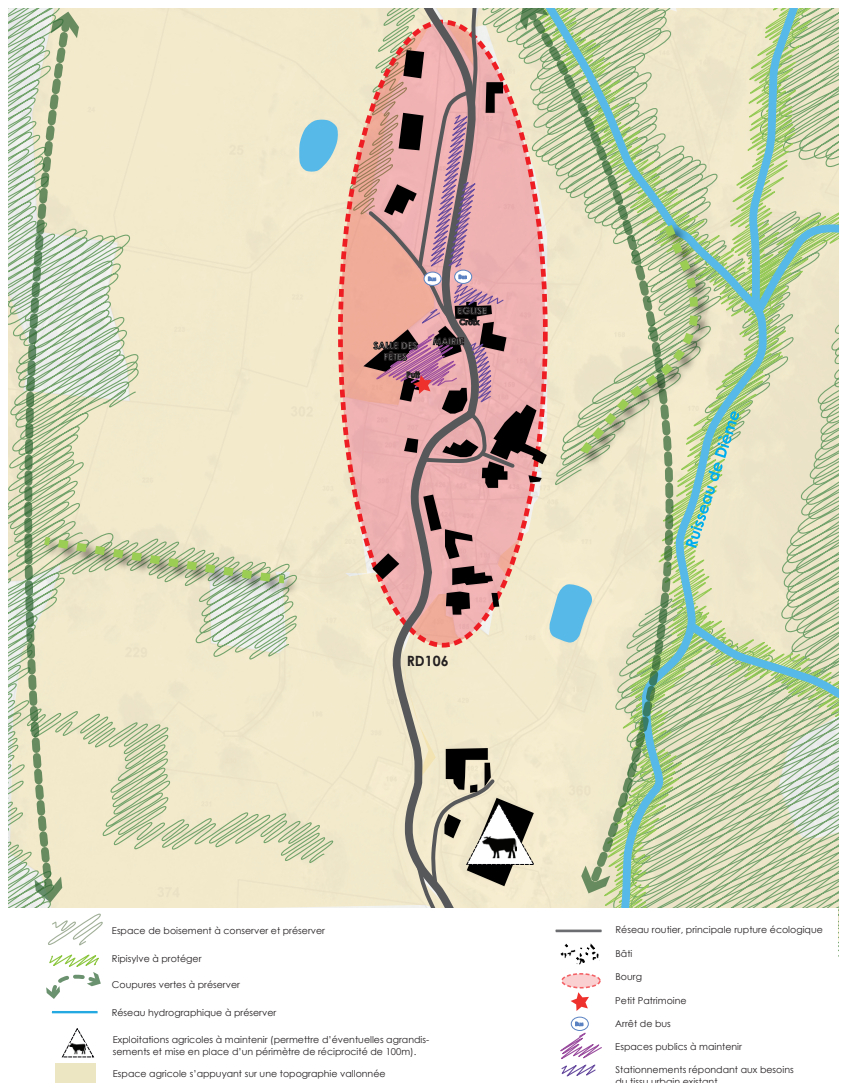
Les bâtiments d'exploitations agricoles sont repérés et protégés afin de maintenir une activité pérenne. Il s'agit donc de créer les conditions favorables au maintien de la Surface Agricole Utile (SAU) et à l'émergence de projets agricoles.

L'ICPE et les bâtiments d'exploitation existants (élevages) sont protégés de toutes nouvelles constructions ou de tous changements de destination dans un rayon de 100 mètres (il s'agit de respecter le périmètre de réciprocité). Le P.L.U. veille également au respect des distances réglementaires liés à la présence de l'ICPE sur le territoire dièmois.





Synthèse des orientations du P.A.D.D. à l'échelle communale et à l'échelle du bourg de Dième



## SYNTHÈSE DES INCIDENCES DU P.L.U. PAR ORIENTATIONS DU P.A.D.D.

OBJECTIFS DU PADD	ACTIONS PRÉVUES	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES DE PROTECTION OU DE COMPENSATION
<b>Axe 1 : PRÉSERVER L'IDENTITÉ ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE DE LA COMMUNE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir la morphologie et les caractéristiques architecturales du bourg</li> <li>• Maintenir les grands équilibres du paysage</li> <li>• Intégration dans la pente mais également intégration dans l'environnement architectural</li> <li>• Mise en valeur des espaces publics existants</li> <li>• Maintenir les grands équilibres du paysage ( massif boisé, réseau hydrographique, cônes de vue,...)</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><u>Positives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection des éléments architecturaux caractéristiques du centre-bourg contre les dégradations potentielles engendrées par les rénovations énergétiques et le renouvellement urbain</li> <li>- Modération du développement urbain c'est à dire modération des impacts en terme de consommation foncière ; de déplacements ou de pollution ;</li> <li>- Limitation de la consommation d'espaces =&gt; modération du rythme de consommation foncière observée au cours des dix dernières années ;</li> <li>- Identification des contours du tissu urbanisé ;</li> <li>- Maintien des quelques équipements publics existants</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><u>Rôle du zonage et des O.A.P. :</u> encadrement de l'urbanisation et respect des objectifs fixés dans le P.A.D.D. en termes de densité ; mixité des formes urbaines et localisation du développement (centre bourg, puis Le Grupon)</p>
<b>AXE N°2 : MAÎTRISER ET ENCADRER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer le renouvellement démographique de la commune tout en stabilisant le rythme de croissance actuel au regard de la réglementation</li> <li>• Promouvoir une urbanisation moins consommatrice d'espace et en adéquation avec les besoins de la population</li> <li>• Promouvoir un développement urbain respectueux des ressources naturelles et de l'environnement</li> <li>• Maîtriser les risques et les nuisances</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><u>Positives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conforter le tissu urbain constitué existant</li> <li>- Proposition d'autres formes urbaines que la maison individuelle afin de permettre une mixité sociale et générationnelle (anticiper le phénomène de vieillissement, maintenir les jeunes couples sur le territoire...)</li> <li>- Incitation au développement modes doux pour les déplacements intra-communaux</li> <li>- Mise en valeur du patrimoine architectural agricole dans le cas d'éventuels changements de destination</li> <li>- Implantation bioclimatique</li> <li>- Vigilance face aux risques</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><u>Rôle des O.A.P. :</u> création de nouvelles constructions mais réglementation encadrée, poursuite des liaisons piétonnes dans les nouveaux secteurs de développement, implantation bioclimatique</p> <p style="text-align: center;"><u>Rôle du zonage :</u> repérage des anciens bâtiments agricoles pouvant changer de destination, du Petit Patrimoine à préserver</p>

OBJECTIFS DU PADD	ACTIONS PRÉVUES	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES DE PROTECTION OU DE COMPENSATION
<p><b>AXE N°3 : PROTÉGER LE PATRIMOINE NATUREL ET SA BIODIVERSITÉ</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenir les grands équilibres du paysage</li> <li>Protéger la trame verte et bleue et maintenir la fonctionnalité biologique du territoire</li> <li>Garantir la pérennité des ressources naturelles et optimiser les réseaux existants</li> </ul>	<p><u>Positives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Protection des secteurs à forts enjeux écologiques</li> <li>Amélioration du cadre de vie et maintien des paysages</li> <li>Préservation des zones de boisement</li> <li>Intégration du bâti dans le paysage</li> <li>Protection face aux risques naturels (glissement de terrain)</li> </ul>	<p><u>Rôle du zonage et des O.A.P. :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>déclassement des secteurs dont l'urbanisation est susceptible de supprimer les cônes de vue remarquables / préservation des vues par une intégration des constructions à la pente et un jeu de hauteurs</li> <li>classement des secteurs protégés (ENS) et des espaces de nature ordinaire en zones naturelles ou agricoles</li> <li>classement des parcelles exploitées en zone agricole.</li> </ul>
<p><b>AXE N°4 : MAINTENIR LES ESPACES AGRICOLES EXISTANTS ET VEILLER À LEUR DÉVELOPPEMENT FUTUR</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Protéger les sièges et bâtiments d'exploitation existants, en les encadrant et leur permettant d'évoluer</li> <li>Protéger les activités forestières en ayant une gestion durable des espaces forestiers</li> </ul>	<p><u>Positives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien de la Surface Agricole Utile et des capacités de production</li> <li>Arrêt de la surconsommation de foncier et du grignotage des terres agricoles (définition d'une enveloppe urbanisée)</li> <li>Maintien et protection des composantes de la Trame Verte et Bleue (secteurs protégés et nature ordinaire)</li> <li>Maintien des espaces boisés (ENS en partie) et zones de ripisylves considérés comme « espaces perméables forts » par le SRCE Rhône- Alpes</li> <li>Protection des zones humides</li> </ul>	<p><u>Rôle du zonage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place d'un périmètre de réciprocité de 100 m autour des bâtiments d'exploitations (élevage) et des ICPE.</li> </ul> <p><u>Rôle du règlement :</u> mise en place de prescriptions visant au maintien et à la protection des habitats (interdiction de défrichage, déblais/remblais....) et mise en place de prescriptions visant à la protection des zones humides</p> <p>Ces actions visant à protéger et mettre en valeur les espaces agricoles ou naturels ; aucune mesure d'atténuation ou compensatoire est nécessaire.</p>



---

## **PARTIE 3**

# **MESURES MISES EN PLACE POUR GARANTIR LES OBJECTIFS DE PROTECTION**

Le plan de zonage et l'orientation d'aménagement et de programmation (O.A.P.) ont pour but d'assurer le respect des objectifs fixés dans le P.A.D.D.

## I. LE ZONAGE

Déclinant de manière précise les objectifs contenus dans le P.A.D.D., le zonage détermine la constructibilité de chaque parcelle constitutive du territoire communal, tandis que le règlement définit les règles de construction qui s'imposent (accès, desserte par les réseaux, implantation, gabarits, aspect extérieur...).

### + Zones Urbanisées (U)

Le zonage identifie 2 types de zones Urbanisées:

• La zone UA :

Elle correspond au centre bourg historique caractérisé par des constructions édifiés à l'alignement des voies, en ordre continu

• La zone UC :

Elle correspond aux secteurs pavillonnaires qui se sont développés sur le hameau du Grupon. La densité y est plus faible et l'implantation est faite de manière discontinu

### + Zones A Urbaniser (AU)

Le zonage n'identifie pas de zones à urbaniser sur la commune.

Outre ces zones destinées à être urbanisées, le zonage se veut particulièrement protecteur vis-à-vis de l'environnement et du patrimoine paysager : l'ensemble des terrains non concernés par les zones U et AU sont classés en zones A ou N.

### + Zones Agricoles (A)

Le zonage identifie la zone Agricole:

• La zone A :

Elle correspond aux zones agricoles ordinaires pouvant accueillir des constructions nécessaires à l'activité agricole. La zone A couvre également les hameaux ou habitations isolés de la commune pour lesquels quelques adaptations/évolutions sont autorisées (cf. règlement).

### + Zones Naturelles (N)

Le zonage identifie la zone Naturelle:

• La zone N :

Elle correspond aux zones naturelles à protéger en raison de leurs intérêts paysagers et écologiques. La zone N comprend également quelques constructions isolées pour lesquelles quelques adaptations sont autorisées.

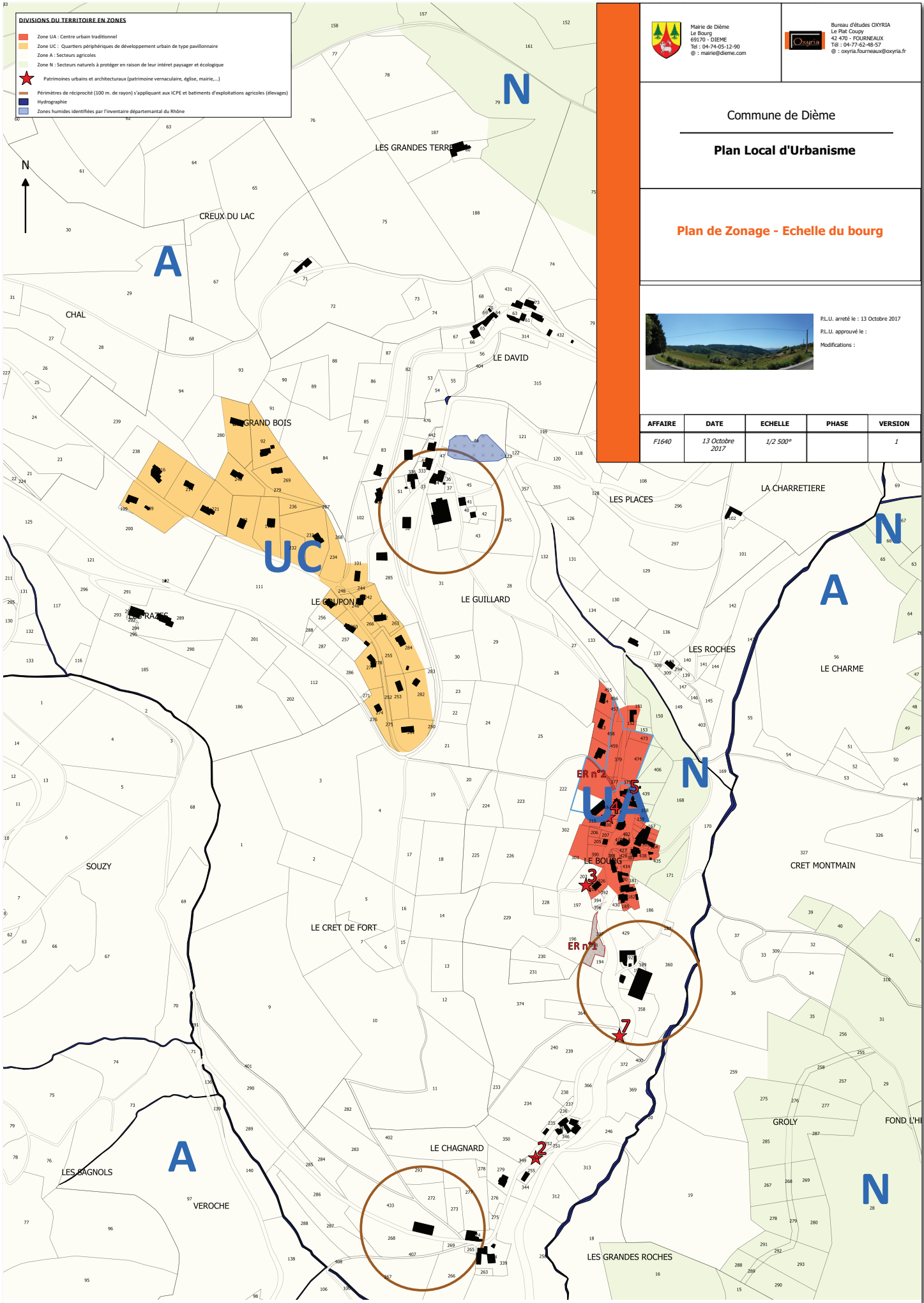
## II. JUSTIFICATION DES ZONES U ET AU

L'élaboration des zones urbanisables (U) est le résultat de :

- La prise en compte des objectifs communaux à savoir : la volonté de parachever l'urbanisation du bourg (c'est à dire urbaniser en priorité les dents creuses existantes) et d'assurer un renouvellement démographique de la population pour maintenir les effectifs communaux
- La prise en compte des objectifs de modération du rythme de développement fixé par la législation actuelle
- La prise en compte des objectifs de réduction et de lutte de la consommation de l'espace. Il s'agit notamment de respecter une densité d'environ 10 logements/ha.

En partant de ce postulat, une analyse des disponibilités foncières de la commune est réalisée.

Cette analyse a permis de recenser moins de 1 hectare potentiellement disponible (dont l'O.A.P.). Les ressources disponibles correspondent donc aux besoins (accueil de 9 logements sur les 10 ans du P.L.U., donc besoin de 9000-10 000 m<sup>2</sup> environ). Deux disponibilités foncières se situent au Grupon, mais il reste cependant impératif de privilégier le développement au sein des dents creuses du centre bourg.



Ce P.L.U. répond aux objectifs fixés dans le P.A.D.D. et intègre les projets communaux. Il s'agit également d'assurer une continuité urbaine entre le tissu existant et les nouvelles constructions.

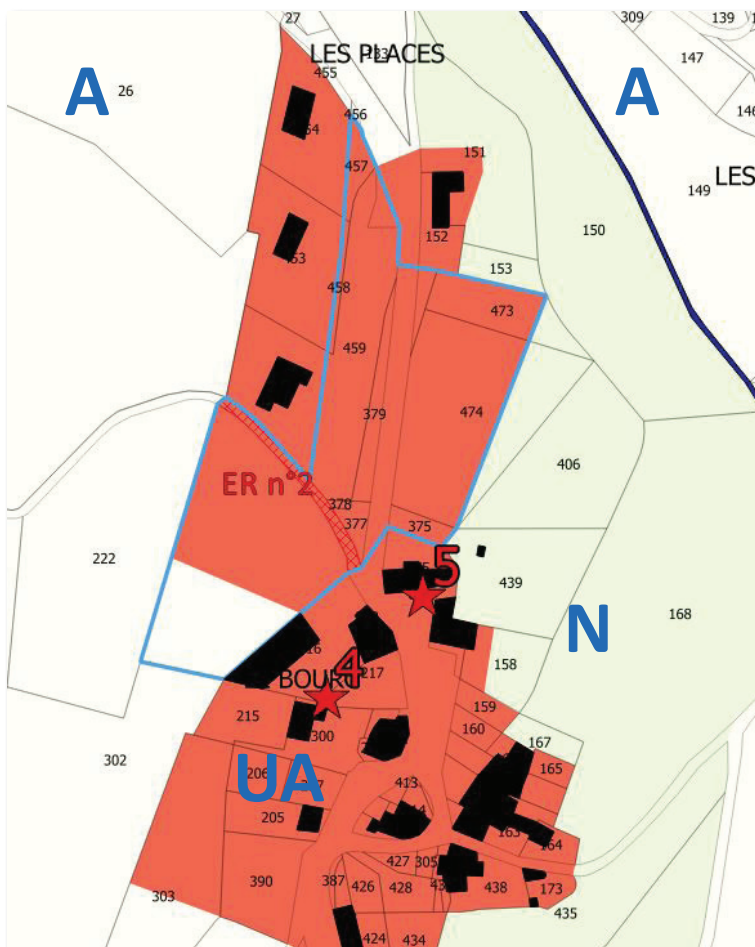
Afin d'encadrer et d'accompagner l'aménagement du centre-bourg, une Orientation d'Aménagement et de Programmation est mise en place.

Elle s'étend sur des parcelles classées en zone UA (et une partie en zone A), sur une superficie de 9365 m<sup>2</sup>.

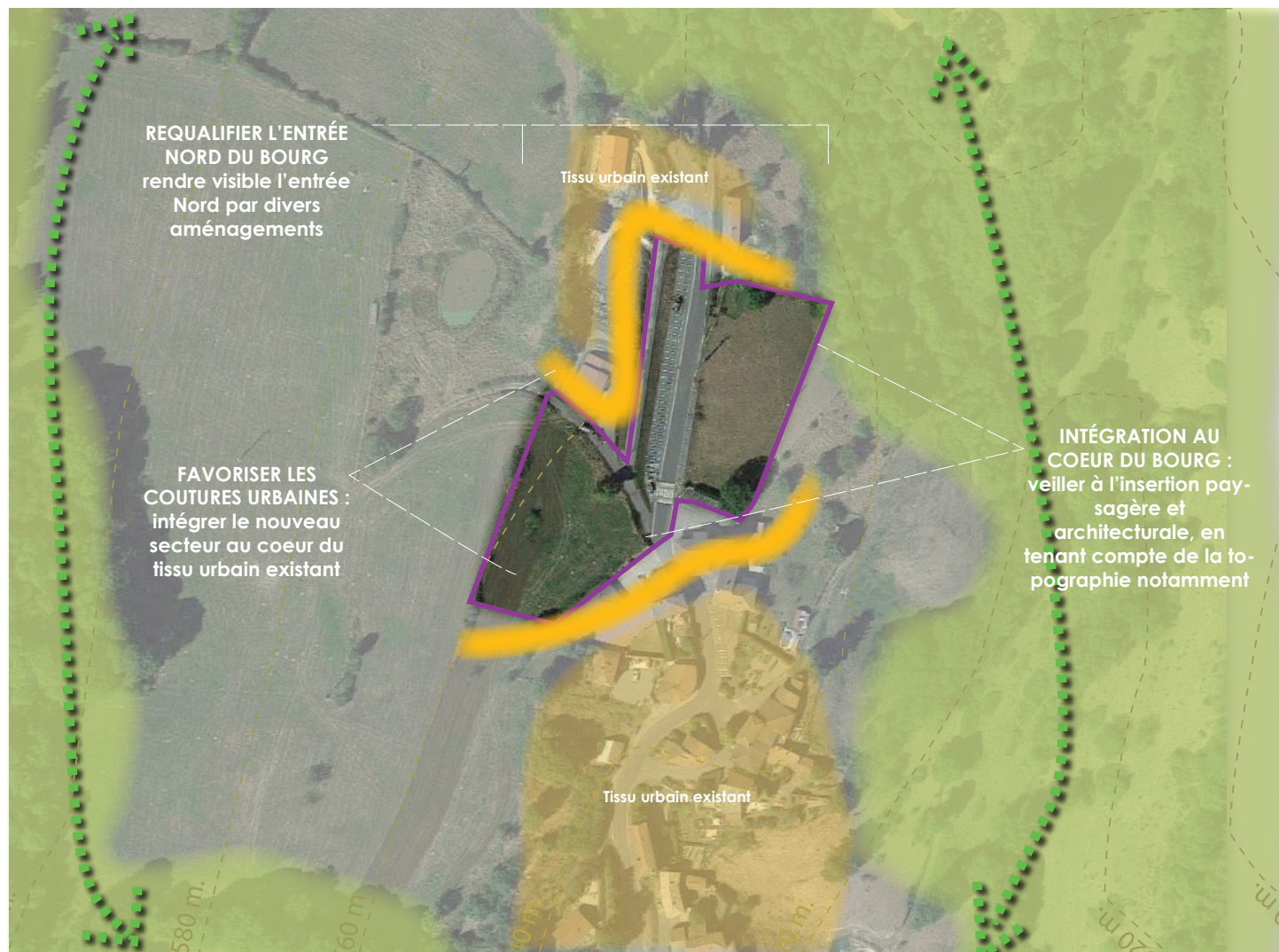
Sur ces 9365 m<sup>2</sup>, seul 2500 m<sup>2</sup> seront réservés pour de l'habitat (zonage UA), avec la création de 5 logements de type individuel/accolé/autre, soit une densité de 20 logements/ha. Cette dernière est séparée en deux lots, étant donné que les logiques d'implantation (orientation, accès, voirie,...) ne sont pas tout à fait identiques sur les deux espaces proposés à la construction (derrière la salle des fêtes / en bordure de voie).

Aussi, afin de concilier le projet communal et le respect des objectifs fixés dans le P.A.D.D. (densification du bâti et diversification des formes urbaines), il a été convenu que ce secteur ferait l'objet d'une O.A.P.

L'O.A.P. ne fixe que des objectifs à atteindre, le plan présenté ci-dessus ne constitue en aucun cas un plan d'aménagement final. Les objectifs visés par cette O.A.P. sont :



Extrait du zonage - O.A.P.



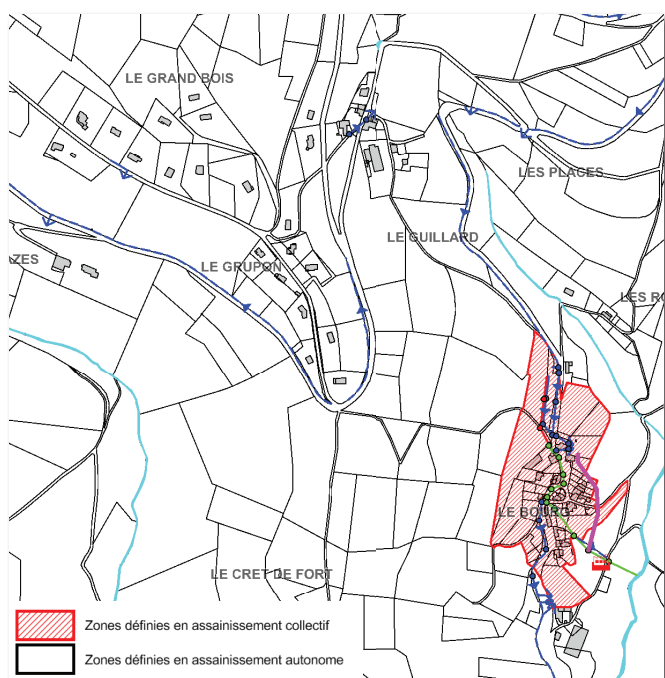
Extrait de l'O.A.P.

La commune a dû procéder à un choix pour classer les parcelles qui sont constructibles et celles qui ne le sont pas. Ainsi, le choix des terrains constructibles a pris en compte :

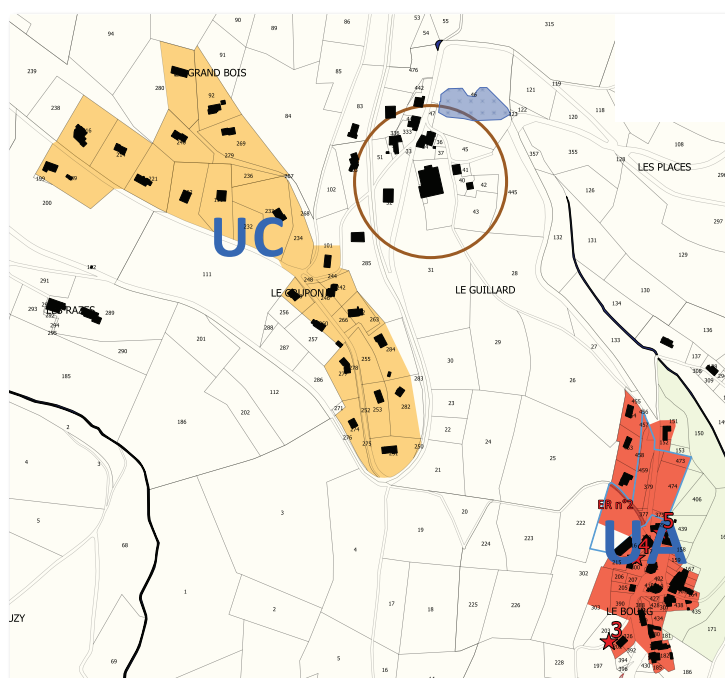
- Leur localisation : au plus près du centre-bourg afin d'épaissir et densifier le tissu existant, les dents creuses du centre-bourg ont donc été classées en priorité. De plus les parcelles situées à proximité des points de ramassage scolaire ont été privilégiées (ex : Grupon). Une spécificité de la commune a été prise en compte dans le choix des parcelles à construire : le souhait des nouveaux habitants de construire leur habitation dans un milieu naturel prégnant, notamment avec des vues sur le grand paysage, comme c'est le cas au Grupon (demandes régulières pour construire dans ce hameau)
- Leur desserte en réseaux : privilégier les terrains raccordés à l'assainissement collectif (le centre-bourg est raccordé, le Grupon fonctionne en ANC)
- Leur valeur agronomique/leur vocation actuelle : ne pas urbaniser les parcelles classées en zone Naturelle ou Agricole

Compte-tenu de leur localisation stratégique et du potentiel foncier qu'offre les parcelles concernées par l'O.A.P., leur aménagement se fera donc en priorité. De plus, la commune ayant pour objectif de densifier son centre-bourg et de répondre à l'objectif de diversification des formes urbaines, l'aménagement de ce secteur apparaît d'autant plus comme prioritaire.

Le classement du surplus de foncier s'est opéré en fonction de la superficie et de la localisation des dents creuses et de leurs interactions avec les espaces agricoles ou naturels environnant (ex : terrains vierges situés au cœur du Grupon).



Extrait du zonage d'assainissement



Extrait du zonage du P.L.U.

#### • ZONE UA

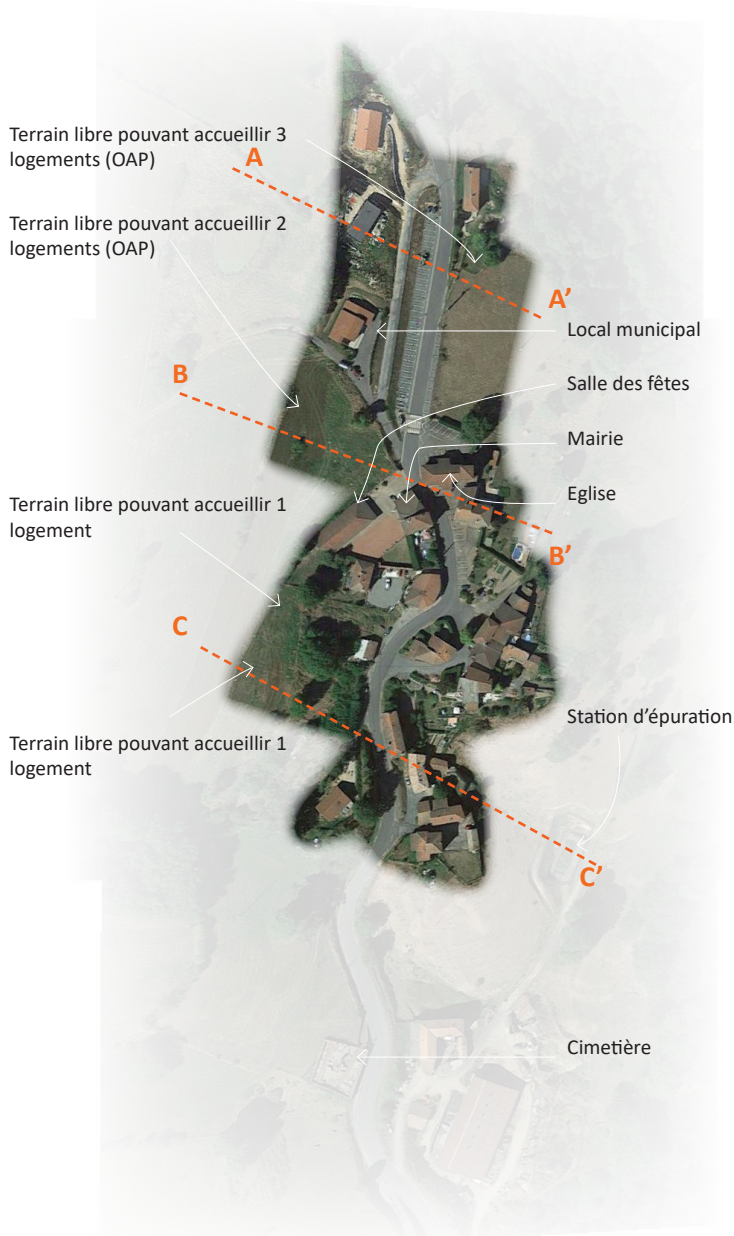
Le zonage UA englobe le centre historique dense de Dième qui s'est constitué autour de l'église et la mairie. Les constructions doivent s'implanter en bordure de voie, à l'alignement. Le centre-bourg est constitué essentiellement de logements, quelques équipements le complète : la salle des fêtes, la mairie, l'église, le local municipal.

Très peu de dents creuses utilisables pour construire de nouveaux logements sont présentes dans ce tissu dense. Ces espaces correspondent en effet à des jardins, des places de stationnements ou encore des espaces publics (stationnements).

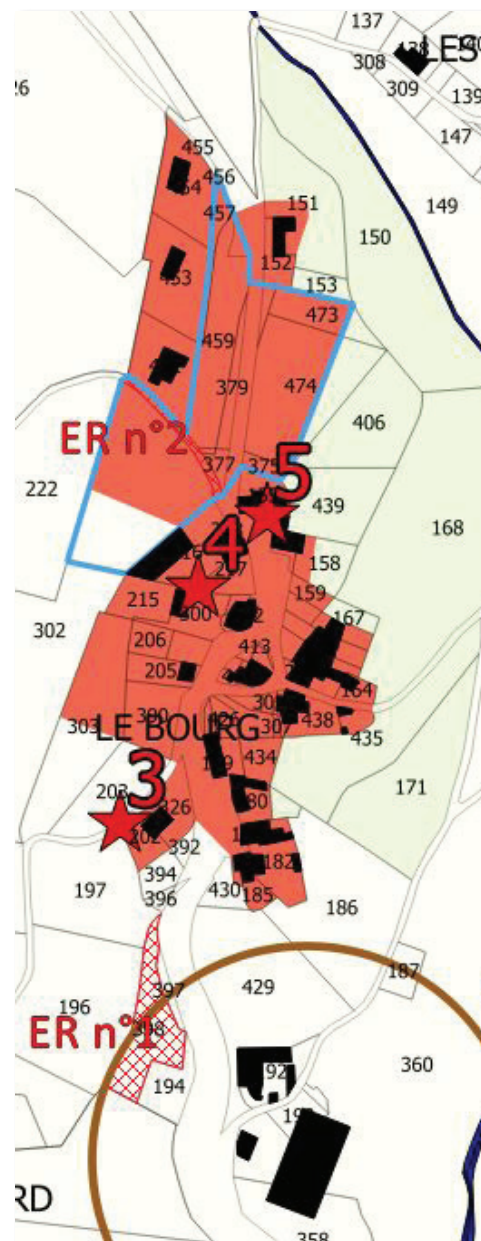
Différents éléments remarquables du Petit Patrimoine à préserver sont également repérés en zone UA : puits et croix.

Les possibilités de constructions en zone UA se situent au cœur de l'O.A.P. et en partie Sud du bourg. L'O.A.P. a en effet vocation à accueillir 5 logements (3 coté Est de la RD 106 et 2 derrière la salle des fêtes). Il reste environ 2000 m<sup>2</sup> de disponible également coté Sud/Ouest du bourg, qui pourrait accueillir 2 logements environ.

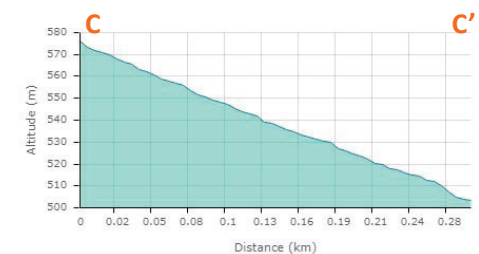
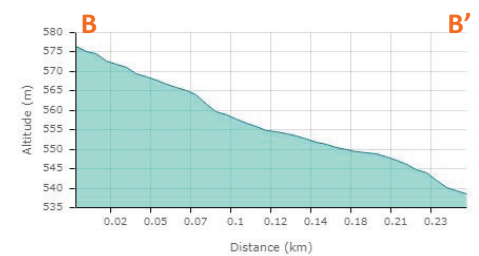
Au total, le centre-bourg, au vue de sa configuration, de sa topographie, des difficultés d'accès/sortie sur les parcelles, envisage à travers ce zonage la construction de 7 logements sur les 9 prévus sur la durée du P.L.U. Les possibilités ne sont pas multiples ; l'encadrement de cinq de ces futures constructions à travers l'O.A.P. permet d'ancrer sur le terrain la volonté communale de densifier en priorité le centre-bourg.



Vue aérienne de la zone UA



Extrait du zonage : zone UA



Le centre historique de Dième s'établit sur des terrains à la configuration compliquée du fait de la topographie importante, comme le montre les coupes ci-jointes. La déclivité s'établit d'Ouest en Est ; elle est plus ou moins forte, mais contraint fortement les nouvelles constructions (terrassements, implantation dans la pente,...). Ces dernières devront limiter au maximum les risques en tenant compte de cette problématique.

Au niveau de l'étude géotechnique, le centre-bourg se situe en zone d'aléas faibles ; il n'y a ainsi pas de risques de construire de nouvelles constructions sur les zones prévues. Il faudra cependant tenir compte des prescriptions mentionnées dans cette étude.



Vue sur les deux terrains pouvant accueillir 1 logement chacun (Sud-Ouest du bourg)

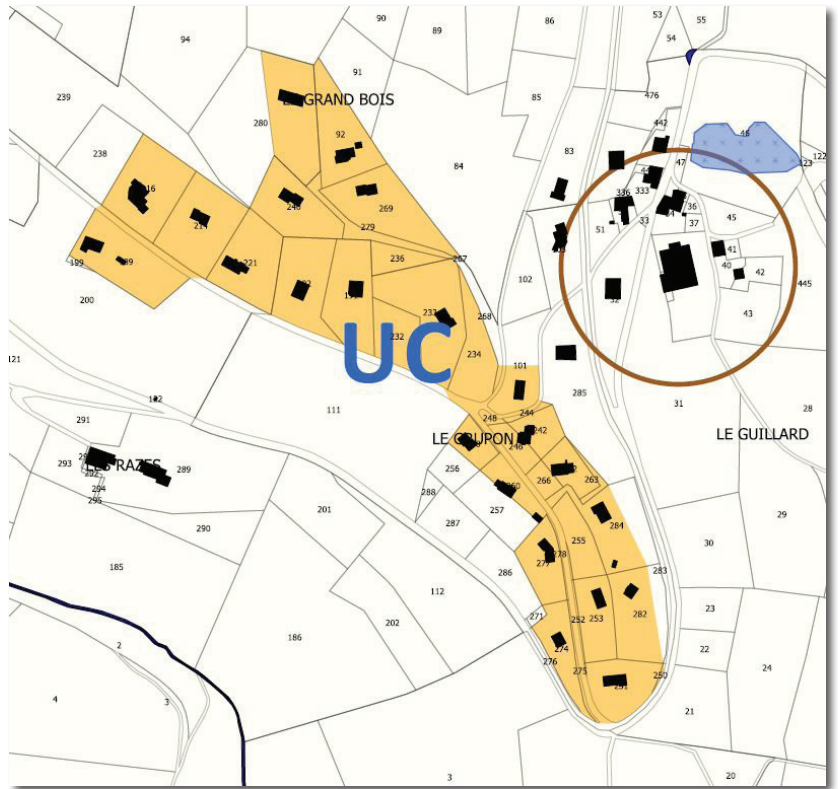
• ZONE UC

Le zonage UC englobe le développement urbain plus pavillonnaire qui s'est constitué au hameau du Grupon, sur les hauteurs de Dième.

L'ensemble des logements qui se situent dans ce hameau correspond à des maisons pavillonnaires, avec un terrain assez grand (la moyenne des superficies des parcelles classées en zone UC est de 2628 m<sup>2</sup>). Le règlement du P.O.S. imposait effectivement des dispositions en terme de surface minimum à respecter : « lorsque la construction n'est pas raccordée ou techniquement pas raccordable à un réseau d'égouts, le minimum de surface est fixé à 2000 m<sup>2</sup>).

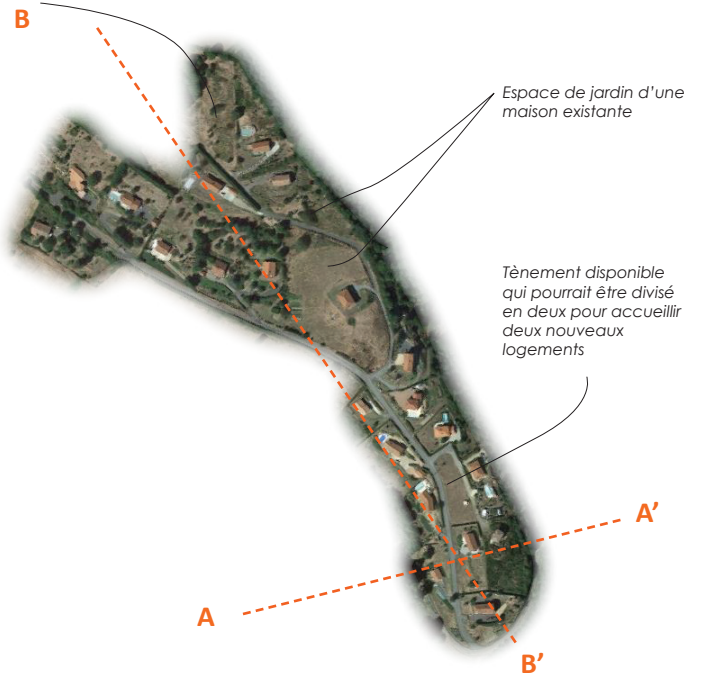
L'ensemble des parcelles classées aujourd'hui en zone UC sont construites ; toutefois, il reste un tènement disponible de 1500 m<sup>2</sup>, qui pourrait accueillir à l'avenir deux nouvelles constructions (environ 750 m<sup>2</sup> de terrain, vu que le seuil minimum pour construire n'existe plus).

La commune a choisi de conserver cette zone UC sur le hameau du Grupon aux vues des demandes régulières qui sont effectuées pour s'installer sur ce site. Les habitants recherchent en effet des terrains assez grands, dans un environnement naturel prégnant (vues sur le grand paysage,...). L'accès est existant et la desserte en réseaux présente (ANC à la parcelle comme les parcelles déjà construites).



Extrait du zonage : zone UC

Maison en cours de construction



Vue aérienne de la zone UC



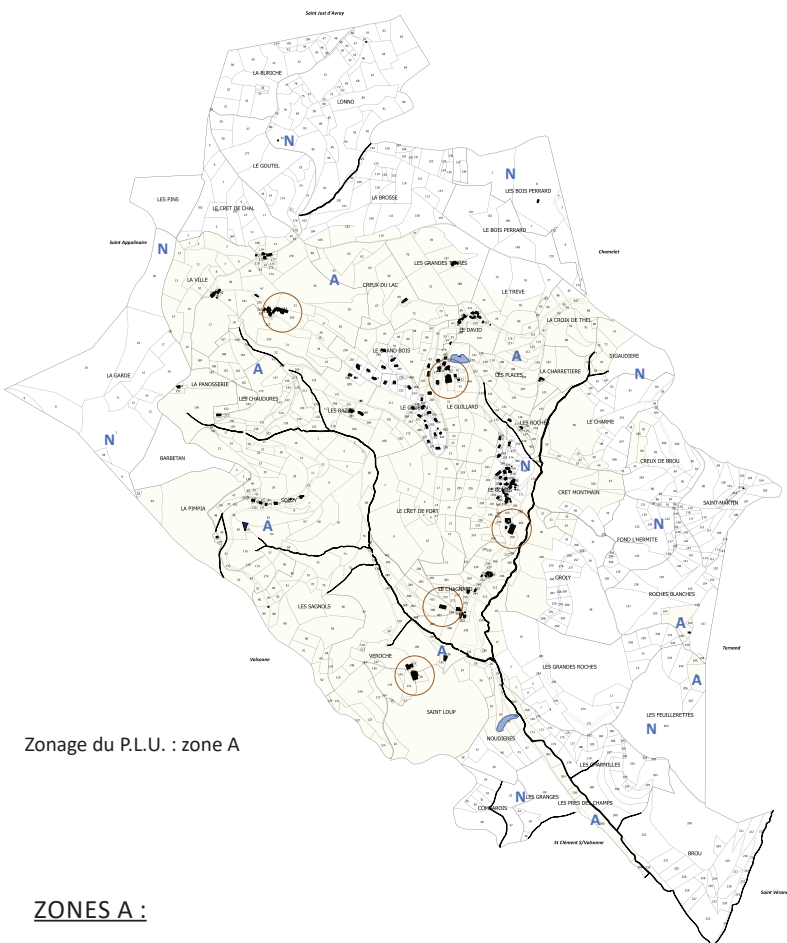
Synthèse de la zone UC :

Les deux disponibilités foncières permettent de compléter l'ambition de développement communal (2 disponibilités parmi les 9 nouveaux logements prévus sur les 10 ans du P.L.U.).

Elles permettent d'offrir des possibilités de constructions dans la forme de logements la plus répandue sur Dième : c'est à dire la maison individuelle avec terrain.

La zone UC, même si elle apparaît relativement importante en terme de superficie dans le P.L.U. (74 218 m<sup>2</sup> = 7.4 ha), il n'y a que 1500 m<sup>2</sup> de disponibles pour accueillir de nouvelles constructions. Au vue de la configuration des autres parcelles (topographie, volonté de vendre,...), il n'y a aucune division parcellaire envisagée.





Zonage du P.L.U. : zone A

• **ZONES A :**

La commune de Dième classe en zone agricole l'ensemble des terrains exploités. La superficie de la zone A est ainsi de 450 ha environ.

L'identité rurale de la commune s'explique en partie par une dominante d'espaces naturels, mais également d'espaces agricoles.

La commune souhaite préserver ces espaces agricoles qui participent de manière importante à la qualité des paysages et leur entretien. C'est également une composante économique forte du territoire, tout comme l'activité forestière qui s'établit sur une grande partie de la commune (exploitation forestière, coupe de bois,..).

Le zonage est issue également d'une rencontre spécifique avec les quatre agriculteurs de la commune, qui ont effectué un repérage des différentes parcelles qu'ils exploitaient.

Au cœur de cette zone, le P.L.U. identifie quatre exploitations agricoles en activité. Ces dernières sont repérés par un périmètre de réciprocité qui identifie les bâtiments d'exploitations en activité (bâtiment d'élevage ou ICPE), les protégeant de toutes installations de tiers personnes à proximité (rayon de 100 m.).

La commune a la volonté de repérer les éventuels changements de destination qui pourraient s'établir dans le futur.

Elle souhaite les repérer aujourd'hui sur le plan de zonage du P.L.U. même si les trois bâtiments repérés se situent en limite du périmètre de réciprocité, afin d'anticiper l'éventuelle disparition de ce dernier. La commune souhaite en effet ne pas bloquer d'éventuels changements de destination dans le cas où les bâtiments d'exploitation cesseraient leur activité agricole. De plus pour deux d'entre eux, il y a déjà une habitation qui existe entre le bâtiment agricole et le bâtiment qui pourrait changer de destination (moindre gêne).



Parcelles exploitées sur Dième - Visite de site



Trois changements de destination potentiels, situés à proximité de trois bâtiments d'exploitations agricoles en activité

#### IV. RÉPARTITION DES SURFACES DU ZONAGE DU P.L.U.

Taille des zones et capacités d'urbanisation résultant du zonage du P.O.S. de 1986

##### 3.4 - Capacité d'urbanisation

Zones	Surfaces en ha		Estimations		
	Secteurs	Total	Surfaces libres constructibles en ha	Logements	Population 3 hab/logts
Ua	Le Bourg : 4,80	16,83	2,00	10	30
	Le Chal : 3,20		1,00	5	15
	Les Razes : 1,05		0,40	2	6
	Le David ) 4,70		2,00	10	30
	Le Guillard )		1,00	5	15
	Le Malheurtias : 2,60		/	/	/
	Chagnard : 0,48				
Ub		13,55		<u>5 logts/ha</u>	
	Le Souzy : 2,50		1,00	3	9
	Le Grupon : 8,70		5,50	16	48
	Les Roches : 1,30		1,00	3	9
	Véroche : 1,05		0,60	2	6
				<u>3 logts/ha</u>	
NAb	Le Grupon : 3,25 Le Grand Bois : 1,72	4,97	4,97	25	75
NC		422,05			
ND		449,42			
dont EBC	217,00				
<b>Total</b>		<b>906,00</b>	<b>19,47</b>	<b>81</b>	<b>243</b>

Taille des zones et capacités d'urbanisation résultant du zonage du P.L.U. 2018

ZONES	SUPERFICIE TOTALE	SUPERFICIE CONSTRUCTIBLES	POTENTIEL LOGEMENTS
			si 10 log/ha
UA	28 644 m <sup>2</sup> = 2.8 ha	7447 m <sup>2</sup>	7.4 log
UC	74 218 m <sup>2</sup> = 7.4 ha	1626 m <sup>2</sup>	1.6 log
<b>TOTAL ZONES U</b>	<b>102 862 m<sup>2</sup> = 10.3 ha</b>	<b>9073 m<sup>2</sup> = 0.9 ha</b>	<b>9 log</b>
	-	-	-
<b>TOTAL ZONES AU</b>	-	-	-
A	450 ha	néant	néant
Bâtiments repérés	<i>3 éventuels bâtiments quand le périmètre de réciprocité sera tombé</i>	/	-
<b>TOTAL ZONES A</b>	<b>450 ha</b>	<b>néant</b>	-
N	445 ha	néant	néant
<b>TOTAL ZONES N</b>	<b>445 ha</b>	<b>néant</b>	<b>néant</b>
<b>TOTAL ZONAGE</b>	<b>905 ha environ</b>	<b>0.9 ha</b>	<b>9 log</b>

• Synthèse :

Les zones du P.L.U. ont quelque peu évolué par rapport au précédent zonage. Le tableau ci-dessus démontre l'importance des zones naturelles et agricoles et le resserrement, par conséquent, des zones urbanisées.

Les parcelles qui seraient potentiellement constructibles sont décomptées et en fonction de la densité minimum imposée dans le SCOT Beaujolais pour les villages (10 log/ha conformément au SCOT), le nombre de logements que la commune peut envisager d'effectuer en fonction du zonage de son P.L.U. sur les 10 années qui arrivent, est établi.

Conformément aux précédents calculs, aux objectifs fixés dans le P.A.D.D. et aux orientations des documents supra-communaux, la commune peut prétendre à construire moins d'une dizaine de logements avec une densité de 10 log/ha.

=> Ces données correspondent à la volonté de développement que la commune de Dième souhaite mettre en place (rythme légèrement inférieur au 1 log/an).

Évolution des superficies par rapport au P.O.S.

P.O.S.	Superficie en ha	P.L.U. 2017-2018	Superficie en ha	Différence de superficies
UA	16.83	UA	2.8	-14.03
UB	13.55	UC	7.4	-6.15
<b>TOTAL ZONE U</b>	<b>30.38</b>	<b>TOTAL ZONES U</b>	<b>10.3</b>	<b>-20.08</b>
NAb	4.97	-	-	-4.97
<b>TOTAL ZONE NAb</b>	<b>4.97</b>	<b>TOTAL ZONES AU</b>	<b>-</b>	<b>-4.97</b>
NC	422.05	A	450	+27.95
<b>TOTAL ZONE NC</b>	<b>422.05</b>	<b>TOTAL ZONES A</b>	<b>450</b>	<b>+27.95</b>
ND	449.42	N	445	-4.42
dont EBC	217.00	dont EBC	-	-
<b>TOTAL ZONE ND</b>	<b>449.42</b>	<b>TOTAL ZONES N</b>	<b>445</b>	<b>-4.42</b>
<b>TOTAL</b>	<b>906</b>	<b>TOTAL</b>	<b>906</b>	<b>0</b>

En comparant l'évolution des superficies avec le P.O.S., ce Plan Local d'Urbanisme a restreint les possibilités de construire puisque plus de 27 hectares ont été déclassés des zones urbaines et à urbaniser.

L'ensemble de ces parcelles auparavant constructibles, sous certaines conditions, est désormais classé en zone agricole ou naturelle. Les nouvelles constructions ne sont ainsi plus possibles sur ces parcelles-là qui étaient vierges de construction, mais les extensions et annexes sur les constructions existantes le sont (sous réserves de certaines réglementation).

## V. L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)

Afin de s'assurer du respect des objectifs fixés dans le P.A.D.D. en matière de densification, de diversification des formes urbaines et de mise en valeur du cadre de vie, la commune a élaboré une orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) sur un secteur stratégique.

### OAP n° 1

**SECTEUR : NORD DU BOURG**  
**ZONAGE PLU : Zones UA**  
**SUPERFICIE : environ 9365 m<sup>2</sup>**  
**Superficie constructible : 2500 m<sup>2</sup> environ**  
**Nb. de logements envisagé : 5 logements**

D'une emprise de environ 9365 m<sup>2</sup>, les parcelles cadastrées AB 302 - 10 380 m<sup>2</sup> (en partie), AB 377 - 145 m<sup>2</sup>, AB 378 - 25 m<sup>2</sup>, AB 379 - 231 m<sup>2</sup>, AB 459 - 1524 m<sup>2</sup>, AB 458 - 93 m<sup>2</sup>, AB 457 - 178 m<sup>2</sup>, AB 473 - 731 m<sup>2</sup>, AB 474 - 2733 m<sup>2</sup> (en partie), AB 375 - 146 m<sup>2</sup> constituent des terrains disponibles situés à proximité immédiate du bourg et des quelques équipements publics.

Jouissant d'une situation idéale, l'aménagement de ce secteur doit permettre d'une part de parachever l'urbanisation du secteur bourg Nord et d'autre part de créer des coutures urbaines avec les deux ou trois constructions situées au Nord-Ouest.

Conformément aux objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), l'urbanisation du secteur devra permettre l'accueil de 5 logements minimum. Compte-tenu de sa localisation et de ses enjeux urbains, ce secteur a été identifié comme prioritaire. Classé en zone UA, il est directement constructible sous réserve de respecter les principes d'aménagement fixés dans la présente orientation.

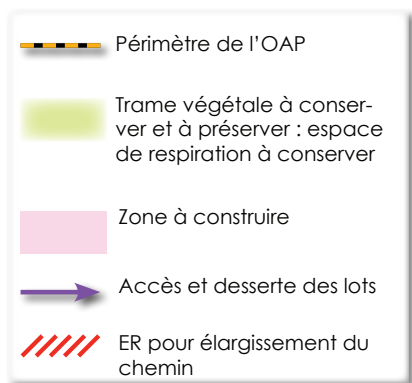
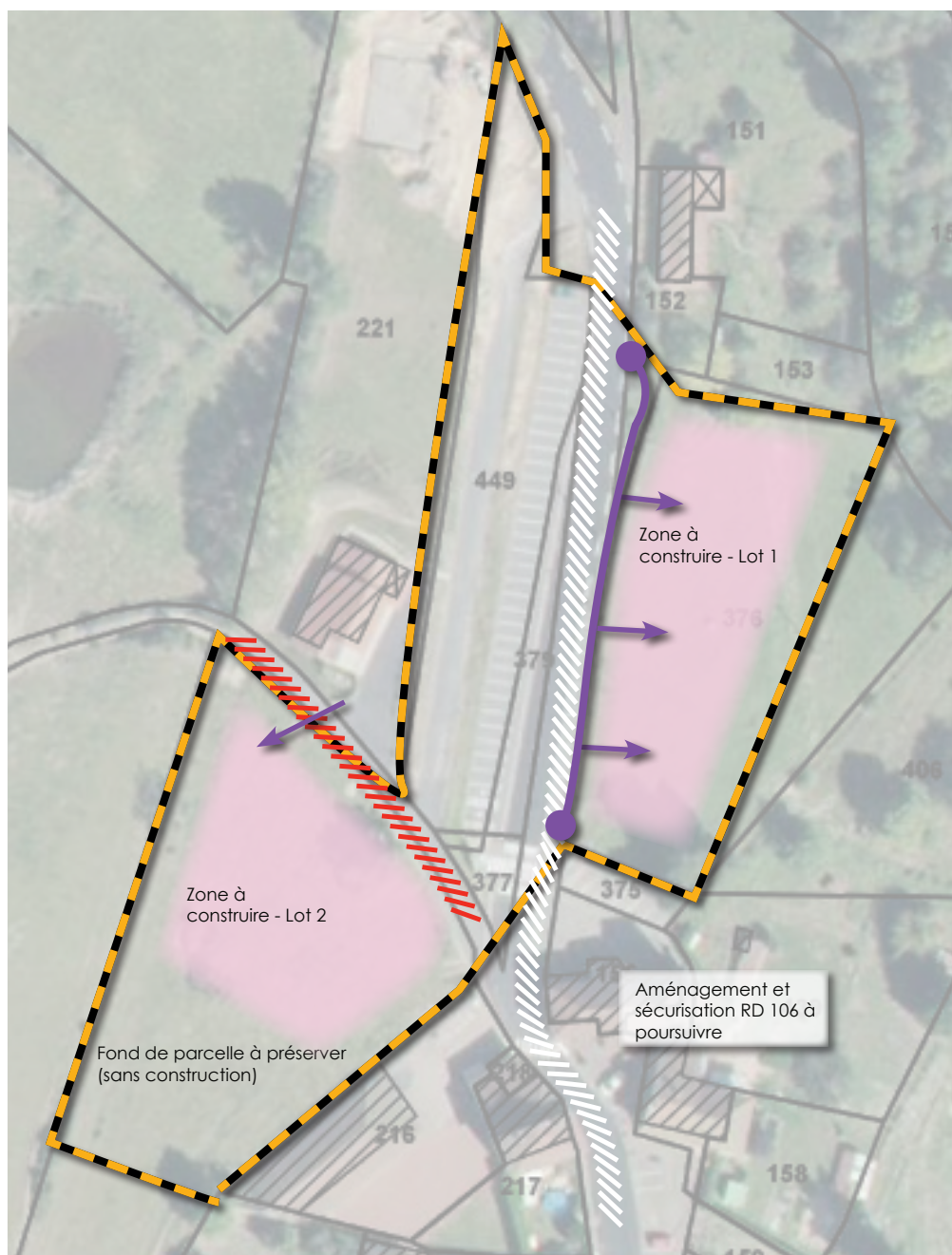


Schéma de principes de l'O.A.P.

### + Desserte du site

Le secteur est desservi par plusieurs types de voies :

- la voirie RD 106 qui traverse l'ensemble du centre-bourg ;
- la chemin d'accès au local municipal, qui fait l'objet d'un emplacement réservé pour un élargissement futur
- une voie de desserte, située en parallèle du stationnement coté droit de la RD 106, desservant les trois constructions situées à l'Est du tènement de l'O.A.P.



### + Cheminements piétons

Situé à proximité immédiate du bourg et notamment de la mairie et de l'église, l'urbanisation du secteur devra obligatoirement prévoir le raccordement piétons aux constructions déjà existantes, permettant d'assurer des liaisons avec les équipements publics et l'arrêt de bus par exemple (mise en place de trottoirs notamment).

### + Nombre et typologie d'habitat

Représentant une superficie de plus de 2 500 m<sup>2</sup> constructibles (zone UA), le secteur devra accueillir un minimum de 5 logements conformément aux objectifs fixés par le P.A.D.D. (densité de 10 logements/ha minimum à respecter)

Outre une plus grande densité (accueil de 5 logements), l'O.A.P. vise également à répondre à un objectif de diversification du bâti. En effet, la présente O.A.P. prévoit l'accueil de maisons accolées ou autres, dans le cas où l'aménagement de cette zone serait différent et proposerait une autre forme de bâti que de la maison individuelle.

Au vu du contexte diémois (monde rural, besoin et utilisation de la voiture, peu d'équipements,...), l'O.A.P. n'impose pas une forme différente de la maison individuelle ; elle propose de les réaliser.

### + Espace public/Environnement

Secteur amené à être densifié, il est important de conserver des espaces de respiration mais aussi des espaces publics de proximité offrant une qualité paysagère et des lieux de rencontre/de récréation. C'est pourquoi l'ensemble des zones de stationnement situé le long de la RD106 est englobé dans le périmètre de l'O.A.P.

Il est également imposé de conserver pour les fonds de parcelle, une partie d'espaces verts, afin de ne pas construire sur la totalité du tènement et de ne pas rentrer dans la sur-densification dans un contexte rural comme celui de Dième.

Photomontage avec des maisons individuelles et maisons accolées



## VI. AUTRES ÉLÉMENTS

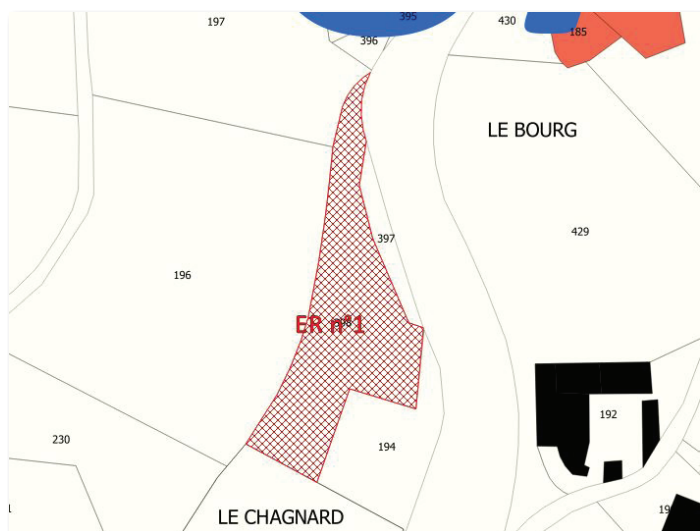
- **Emplacements réservés**

Ils permettent à la puissance publique de réserver des terrains nécessaires à la réalisation future de voies et ouvrages publics, d'installation d'intérêt général et d'espaces verts.

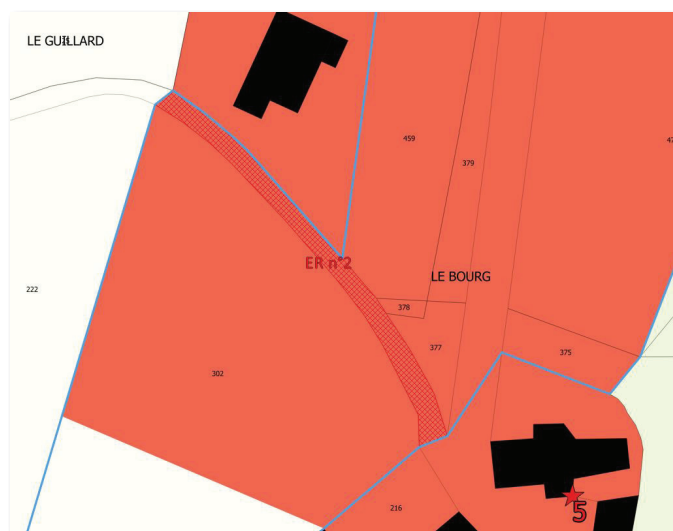
Ils permettent d'éviter qu'un terrain destiné à la réalisation d'un équipement public fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future.

Dans ce cadre, deux emplacements réservés de plusieurs types ont été mis en place dans le P.L.U. :

- Agrandissement du cimetière en cas de besoin
- Élargissement du chemin d'accès le long du local municipal et desservant le lot 2 de l'O.A.P., si il y a un éventuel aménagement des terrains situés en continuité à l'avenir



Emplacement réservé n°1 pour l'extension du cimetière



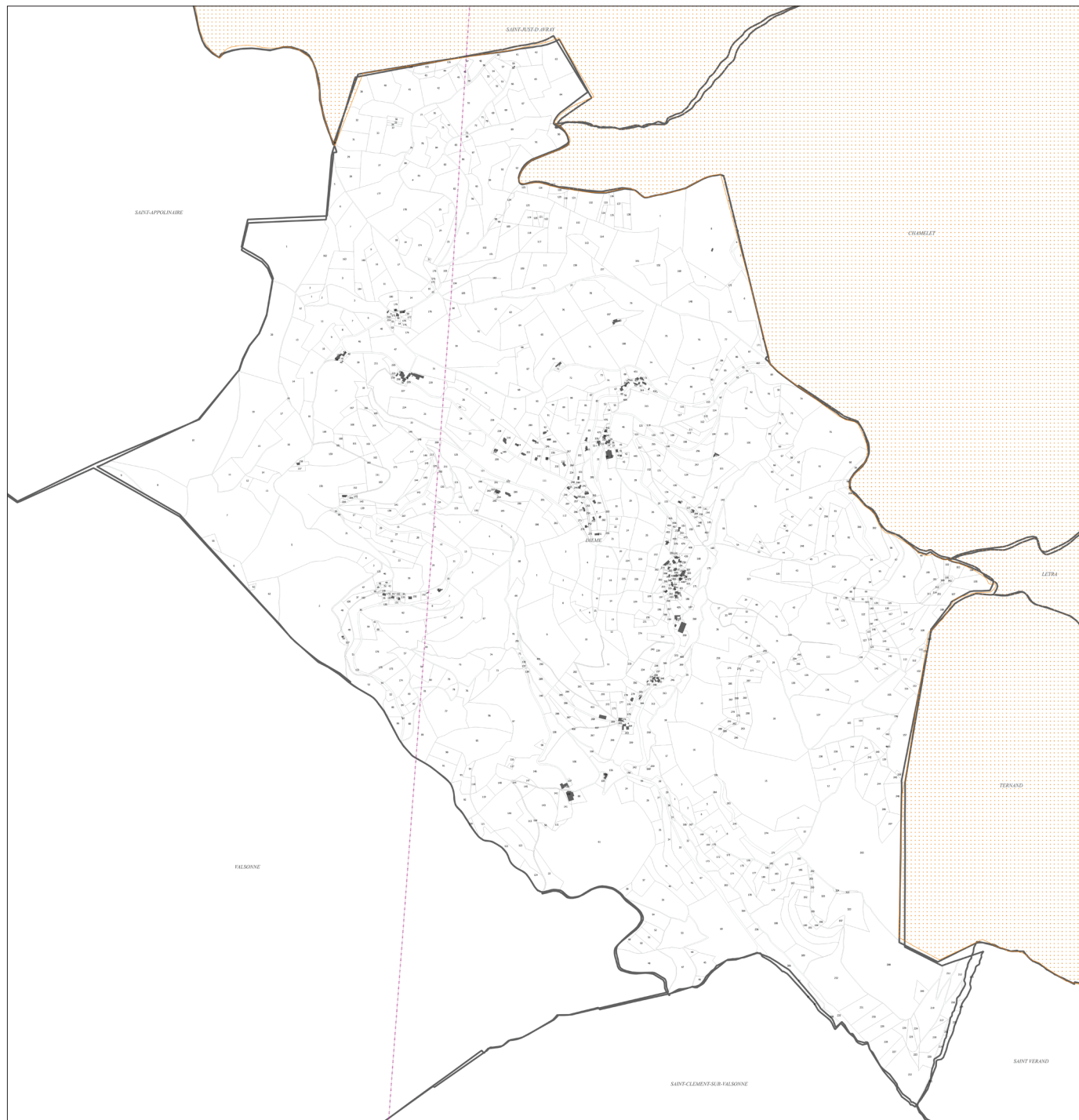
Emplacement réservé n°2 pour l'élargissement du chemin  
(éventuel futur lotissement en continuité)

- **Servitudes d'Utilité Publique (S.U.P.)**

La commune de Dième est concernée par la catégorie de Servitude d'Utilité Publique suivante :

– I4 : Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques

Ligne 63 KV ALLIERES - TARARE (aérienne et souterraine).



Légende	
<b>Servitudes d'utilité publique</b>	
<b>Type I Ministère de l'Industrie</b>	
	I4 - Ligne électrique aérienne (assiette)
<b>Type PM Ministère de l'Ecologie</b>	
	PM1 - Plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers (générateur)
	PM1 - Plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers (assiette)

## SYNTHÈSE DES INCIDENCES DE L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

Objectifs du P.A.D.D.	Actions prévues dans l'O.A.P.	Incidences sur l'environnement
<b>Réduire la consommation d'espace grâce à une ouverture à l'urbanisation raisonnées et au développement d'une offre de logements diversifiés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification de secteurs stratégiques, lieu de développement préférentiel</li> <li>- Respect d'une densité minimale de 10 logements/ha</li> <li>- Permettre la réalisation d'un parcours résidentiel en proposant une ventilation des formes urbaines à produire</li> </ul>	<p><u>Positives</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Concentration de l'urbanisation plutôt qu'un développement éparse sans cohérence et source d'étalement</li> <li>- Lutte contre la consommation d'espace</li> <li>- Réponse aux besoins identifiées dans le diagnostic en termes de typologie de logements</li> </ul>
<b>Renforcer les déplacements sécurisés et développer quelques cheminements modes doux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sécurisation de la traversée de la RD106 au cœur du village</li> <li>- Concentration de l'urbanisation à proximité des points de ramassage scolaire</li> </ul>	<p><u>Positives</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Incitation à la réduction de l'usage de la voiture pour les déplacements intra-communaux =&gt; réduction de la pollution</li> <li>- Incitation à utiliser les points de ramassage scolaire</li> </ul>
<b>Mettre en valeur les espaces publics existants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation des espaces situés derrière la mairie et la salle des fêtes, ainsi que le long de la RD106 (stationnement)</li> </ul>	<p><u>Positives</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Amélioration du cadre de vie</li> <li>- Mise en valeur du patrimoine paysager</li> </ul>
<b>Préserver les cônes de vue sur le paysage environnant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attention particulière apportée aux hauteurs des futures constructions (et au besoin, à leur implantation en fonction de la topographie)</li> </ul>	<p><u>Positives</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien de la qualité du bourg</li> </ul>



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Dième (Rhône)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00432

**Décision du 10 août 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00433, déposée le 15 juin 2017 par la commune de Dième (69) relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 12 juillet 2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 16 juin 2017 ;

**Considérant**, en termes de gestion économe de l'espace :

- que le projet prévoit la production de 9 logements, induisant une consommation d'espace annoncée d'un peu moins de 1 ha ;
- que cette consommation d'espace est annoncée comme axée prioritairement sur le centre-bourg et secondairement sur le hameau de Groupon ;
- que la densité de logements visée est de 10 logements par hectare, supérieure à la densité constatée au cours de la dernière décennie (4,4 logements par ha) et cohérente avec les enjeux du secteur ;

**Considérant** que les zones humides identifiées sur le territoire de la commune sont annoncées comme devant figurer au plan de zonage et bénéficier de protection ;

**Considérant** que le projet est annoncé comme prévoyant la conservation et la protection des massifs boisés (bois Pérard et forêt de Brou), des ripisylves du Dième, identifié comme réservoir biologique, des ruisseaux de Chal et de Lonne ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Dième n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Dième (Rhône), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00433, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations et avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un

acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1